

LA CENSIVE

ET

LE FIEF ROTURIER EN BRETAGNE

Contribution à l'Etude du Droit Breton Médiéval

PAR

STÉPHANE STROWSKI

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

PROFESSEUR AGRÉGÉ DE PHILOSOPHIE

DOCTEUR EN DROIT



AMIENS

YVERT & TELLIER, Éditeurs

37, Rue des Jacobins

PARIS

BOIVIN & C^{ie}, Éditeurs

5, Rue Palatine (VI)

1922

A Messieurs Les Clercs
Messieurs & Ponsins de la Cour
Juges et jurés

lesdits Messieurs de la Cour
pour et au nom de

J. Ponsins

1 - II - 38

LA CENSIVE & LE FIEF ROTURIER
EN BRETAGNE

DU MÊME AUTEUR :

Précis de Droit usuel. — 1 vol. de la Collection du
Livre Scolaire Economique (Albin MICHEL, éditeur).

Béranger. — 1 vol. de la *Bibliothèque Française* (PLON
et NOURRIT, éditeurs).

LA CENSIVE

ET

LE FIEF ROTURIER EN BRETAGNE

Contribution à l'Etude du Droit Breton Médiéval

PAR

STÉPHANE STROWSKI

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
PROFESSEUR AGRÉGÉ DE PHILOSOPHIE
DOCTEUR EN DROIT



AMIENS

YVERT & TELLIER, Éditeurs
37, Rue des Jacobins

PARIS

BOIVIN & C^{ie}, Éditeurs
5, Rue Palatine (VI^e)

1922

INTRODUCTION

Le Cens en général. — La Censive. — Ses origines historiques. — Influence de la Féodalité sur son développement.

Il n'y a pas de mot plus fréquemment employé, pour désigner une redevance, dans les anciens actes juridiques de la Bretagne, que le mot *Census*, *Cens*. Le latin qui était la langue usitée pour les chartes, n'en avait pas de plus antique ni de plus usuel. Le Droit Romain l'avait introduit dans la langue courante des provinces gauloises, et, quand la lettre de ce droit eut été abolie, pour les provinces du Nord et du Nord-Ouest, la notion et le terme de *Census* subsistèrent dans les habitudes des juristes.

Ses applications étaient très nombreuses, parfois aussi un peu vagues. On l'employait, grâce à sa souplesse, pour désigner la plupart, sinon la totalité des obligations pécuniaires, dont étaient chargées presque toutes les terres bretonnes. Les droits financiers de l'Etat sur les terres des particuliers, ce que nous appelons l'impôt foncier, portent le nom de *cens*, et, comme cette contribution est établie en faveur du Duc de Bretagne, que ses sujets lettrés nomment le *Consul*, ce sens se nomme aussi *Census Consulis*¹. Même lorsqu'une terre est donnée comme franche de tout cens, elle est soumise à ce devoir fondamental ; on la dit « *liberam et immunem ab omni censu, praeter a censu consulis* »².

Les grands seigneurs, en leur qualité de petits souverains, perçoivent un tribut du même genre. Les comtes de Cornouailles, les comtes de Porhoët, les vicomtes de Léon ont

1. *Census consuli datur*. Cart. de Landevennec, N° 52.

2. *Ibidem*, n° 53.

leur cens ; il figure parmi les aides coutumières, fixes ou variables, les « Consuetudines » ; dans les clauses de style, on le met en tête de l'énumération qui comprend aussi l'*Ostadium*, ou droit d'habitation, le *Comitis Esu*, ou droit de nourriture du seigneur et de sa suite, etc... En un seul acte, il arrive à ces hauts barons de donner tout ce lot de droits lucratifs, sur les hommes d'une paroisse ou sur les tenanciers d'une abbaye, à l'abbaye elle-même. Le cens est compris dans le groupe¹.

Les seigneurs de moindre importance font comme les grands ; ils exigent le cens seigneurial. Lorsque, par exception, une terre n'y est pas sujette — c'est le cas des alleux bretons des ix^e et x^e siècles — on ne manque pas d'en prévenir les intéressés. Le Cartulaire de Redon relate un certain nombre de biens qui sont vendus ou donnés, avec la mention expresse « Sine censu, sine tributo ulli homini » ; leur propriétaire les compare à une île dans la mer ; ils ne sont en effet sous la dépendance financière ou fiscale d'aucun homme.

Par une détermination plus spéciale, ce droit de Cens au profit du Seigneur s'applique à certains objets particuliers ; il prend les caractères d'un impôt indirect. Une charte du x^e siècle, parle du Cens sur le sel, perçu pour le compte des Ducs de Bretagne² et confondu avec le « tonlieu », droit de douane et de marché ; il s'acquittait en nature. Au xi^e siècle, un modeste seigneur possède, sur la Rancé, le *Cens des Poissons*, à moins que ce ne soit celui des *oignons*, *census Sepiarum*³. Il fait don de la moitié de ce cens au monastère de St-Florent de Dol.

1. *Gaufredus vicecomes dedit consuetudines has quarandam terrarum quas monachi adquisierant scilicet has : Censum, Hostadium, Comitis Esu, etc.* Dom Morice, Preuves, t. I, col. 566. *Ibid.*, col. 606. *Ibid.*, col. 616.

2. Alain, duc de Bretagne, donne à l'Abbaye de Landevennec le *teloneum vel censum salis*, montant à 20 mesures de sel. (Cart. de Landevennec, N° 25.)

3. *Medietatem census sepiarum*, Dom Morice, Preuves, col. 433, t. I.

Mais il y a une application du mot Cens qui l'emporte sur toutes les précédentes, par sa spécialisation précise : c'est le Cens, charge pécuniaire ou redevance en nature, grevant la tenure, appelée *Censive*.

La Censive est en effet un type de propriété, amoindrie ou démembrée. Le possesseur de la tenure la possède sans doute à titre perpétuel et héréditaire ; il peut en disposer par tous les procédés, suivant lesquels on dispose civilement de sa chose, vente, échange, louage, engagement, donation, etc... Mais son bien a également un autre maître, un maître supérieur, dont le droit de patronage, sinon de propriété, se manifeste par une redevance annuelle et par certains services qu'il exige du tenancier. A ne considérer que la redevance, son droit se réduirait à une rente foncière perpétuelle ; seulement le point de vue pécuniaire n'est pas le seul, ni le plus important ; au droit pécuniaire s'ajoute ici un droit d'autorité sur la terre et la personne, aux mains de laquelle se trouve la terre, droit d'autorité qui a pour support un droit analogue au droit de propriété ; le créancier est, en même temps, Seigneur Censier.

La Censive apparaît, dès lors, comme une espèce de co-propriété, où les co-propriétaires ne sont pas placés sur le même plan, mais superposés l'un à l'autre, l'un ayant ce que les feudistes appellent la *Directe* ou le *Domaine Eminent* — c'est le seigneur, — l'autre ayant le *Domaine Utile*, celui qui comporte la jouissance perpétuelle — c'est le censitaire.

Ce système ne fut pas créé de toutes pièces ; il dut résulter d'une longue suite de tâtonnements, dont les premiers n'ont pas laissé de trace écrite. Les documents les plus anciens qui le concernent, ne remontent pas, en effet, au-delà du ix^e siècle, et, dès ce moment, il a déjà ses principaux caractères ; avant cette époque nous ne savons rien de certain sur lui, et cela dans le temps même où il se formait et se propageait. C'est par des rapprochements et des conjectures, que nous devons chercher à nous représenter ses origines.

Deux idées semblent constituer sa double raison d'être, l'idée de collaboration entre hommes libres et l'idée de protection des moins forts par les plus forts.

La Censive suppose des hommes libres ; c'est sa condition fondamentale. Un *serf*, un *mottier*, un *quevazier* et d'autres catégories d'hommes, dépouillés, au moins en partie, de leur liberté personnelle, ne peuvent être censier ou censitaire. La Censive est une tenure roturière, mais c'est une tenure libre. Entre hommes libres de rang, de puissance et de fortune inégales, le rapport, lorsqu'il y en a un, à propos d'une exploitation, ne peut être qu'une sorte de coopération ou de concours, avec des attributions différentes, de part et d'autre, et une assistance, morale et sociale, du plus élevé en faveur du moins favorisé. L'hypothèse suivante, qui n'est pas d'ailleurs la seule possible, ni la plus fréquemment réalisée, permet de se représenter cette situation : Un homme possède de vastes territoires ; il ne peut les exploiter, ni même les défricher en totalité, par lui-même, ni par ses serviteurs, ni par ses serfs ; il y attire des hommes qui ne sont pas de condition à pouvoir les acquérir, mais qui ne demandent pas mieux que de les cultiver pour leur compte ; il leur en livre une étendue, proportionnée à leur force et à leurs ressources ; elle est désormais à eux, comme bien héréditaire, et ils jouissent de ses fruits ; mais le grand propriétaire qui l'a fournie, ne s'en est pas dessaisi complètement ; il faut qu'il ait sa part, à la vérité, très modique, dans les produits du fonds, puisqu'il en est le bailleur ; il faut qu'il garde un lien avec ce fonds, puisqu'il ne l'a ni vendu, ni échangé, ni entièrement donné ; aussi les nouveaux possesseurs sont-ils dits *tenir* de lui leur tenure. L'exploitation résulte donc bien d'une collaboration : d'une part, un domaine qui restait inculte, et un droit, auparavant stérile, sur ce domaine ; d'autre part, la mise en valeur du domaine, et, comme conséquence de sa métamorphose par le travail, un droit de propriété actif, en faveur de l'auteur de la métamorphose.

A côté de ce genre d'opérations et de ce type de rapports, nous pouvons en concevoir un autre, non moins essentiel à la constitution d'une Censive : Un petit propriétaire possède un domaine indépendant, dont il tire parti par ses propres moyens ; mais, dans le milieu où il se trouve, il se voit exposé à des attaques contre sa personne et contre sa propriété ; il redoute l'asservissement ou pis que cela. Or il a, comme voisin, un personnage ou une institution, riche et puissante, capable de le protéger contre les violences ; il va se mettre sous leur protection, il se recommande à cet homme ou à ces hommes, « Ne pouvant se maintenir par lui-même dans la jouissance de sa propriété, dit excellemment M. Aurélien de Courson, il remet ses biens entre les mains d'un patron, sous la condition d'en conserver, en payant un cens annuel et déterminé, la jouissance perpétuelle et héréditaire »¹.

C'est sous ce double aspect, qu'a dû se présenter le fait générateur de la tenure en Censive, toutes les fois qu'elle n'était point l'effet de la survivance et de l'adaptation d'un régime domanial, antérieur aux Romains eux-mêmes. Les circonstances historiques se prêtent en effet singulièrement à cette explication.

A deux reprises différentes, au v^e et au x^e siècles, la Bretagne Armoricaïne a éprouvé, grâce à l'invasion, les calamités les plus épouvantables. A la fin de la période gallo-romaine, les Barbares, appelés du nom générique de Saxons, l'envahissent par les côtes, les estuaires profonds de ses fleuves, les échancures de ses baies. Ils remontent les rivières, pillant, incendiant, massacrant ou chassant les habitants affolés vers l'intérieur du pays, dans la forêt centrale de la péninsule. La contrée est devenue déserte ; il n'y a que des ruines et des broussailles. Les écrivains du temps sont unanimes à signaler cette désolation de l'Armorique². Lorsque les moines évangélistes du siècle suivant

1. Prologomènes du Cart. de Redon, p. CCLXX.

2. Grégoire de Tours, Procope, etc. apud la Borderie. Hist. de Bret. t. I., pp. 219 et sqq.

débarquèrent sur ces mêmes côtes, ils ne trouvèrent d'abord aucun habitant ; la forêt, redevenue vierge, avait reconquis tout le littoral. St-Samson fit des lieues, avant de trouver une cabane habitée.

On sait comment le pays fut repeuplé : les Bretons de la Grande-Bretagne, chassés de leur patrie, par ces mêmes Saxons, qui s'y établissaient à demeure, se réfugièrent sur le continent, dans une province dont la population était de même race qu'eux et avait reçu le christianisme des mêmes missionnaires. Ils apportèrent avec eux, selon toute vraisemblance, des institutions et des usages celtiques, qui s'harmonisèrent avec les anciennes traditions, que la civilisation romaine n'avait pu supprimer entièrement chez les Celtes d'Armorique. Mais, dans l'état actuel de nos connaissances historiques, il est impossible de reconnaître avec précision leur influence sur la formation ou la transformation de la Censive.

Il est plus facile au contraire de saisir l'influence inverse : les nouveaux venus se sont laissé gagner par le statut des Bretons d'Armorique et par celles des institutions franques, qui s'étaient infiltrées dans la Haute Bretagne. Leur Censive, si nous en croyons les chartes les moins éloignées de cette époque, celles de l'abbaye de Redon, a plus de rapport avec les Précaires du pays Franc qu'avec les tenures, mentionnées dans les Lois du Pays de Galles, les Lois d'Hoël.

Au x^e siècle, le retour des mêmes causes ramène les mêmes effets, et des circonstances nouvelles, agissant dans le sens de ces causes, en accentuent les effets. L'invasion reparait, et toujours sous la forme maritime ; cette fois ce sont les Normands, guère moins féroces que les Saxons. La chronique de Flodoard, citée par M. de la Borderie¹, retrace ainsi leurs ravages, en 919 : « Ils dévastent toute la Bretagne, ils la détruisent, ils en vendent, ils en enlèvent, « ils en chassent tous les Bretons ». Il en restait heureuse-

1. Hist. de Bretagne, t. II, p. 355.

ment, puisque, malgré les Normands qui se maintinrent dans la province envahie, la Bretagne ne devint pas une seconde Normandie ; mais il n'est pas douteux que la contrée ne fût, en grande partie, dépeuplée.

Pour repeupler ces terres et les remettre en culture, l'on renouvela l'appel aux hommes libres ; les anciens chefs du pays et les chefs nouveau-venus attirèrent des hôtes, des colons, des censitaires. Les chartes de l'époque, conservées par dom Morice ou retrouvées par MM. Geslin de Bourgogne et de Barthélémy, portent la mention fréquente de ces hommes qu'il faudra faire venir pour défricher et pour bâtir ; ils auront la propriété du terrain et de l'habitation, sous la réserve d'un droit seigneurial, sur leur personne et leurs biens.

Ce droit est peu de chose, surtout si on le compare au droit sur les serfs ; aussi les souverains de Bretagne comptent-ils sur cette supériorité de traitement, pour attirer, dans leur province, tous les pauvres diables de France en rupture de servage. Alain Barbetorte, au x^e siècle, décrète que tous les serfs, colons et coliberts de France, qui viendront s'établir en Bretagne, recevront la liberté et ne pourront être réclamés par leurs maîtres. Louis IV d'Outre-mer approuve cette ordonnance¹. Ce sont des recrues pour la catégorie des hommes libres, par conséquent aussi pour la Censive.

Mais la France, un peu avant cette époque, a fait un autre présent à la Bretagne : L'édit de Mersen, en 847, et le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, en 877, en enjoignant à tout homme libre de se choisir un protecteur et en autorisant la transmission héréditaire des bénéfices, ont créé la Féodalité. La féodalité pénètre en Bretagne où la hiérarchie compliquée des personnes et l'échelle graduée des tenures lui offrent un terrain tout préparé. Grâce à elle, l'homme libre, le petit propriétaire, *miles vicarius*, est obligé de se placer sous la recommandation d'un seigneur ; son petit domaine autonome, son *Alleu*, est mis également sous la

1. La Borderie. Op. cit, T. II., p. 415.

protection, dans les mains du seigneur, afin qu'il le reçoive et le tienne de lui ; il lui en paye désormais le Cens ; c'est une Censive.

Toute terre, comme tout homme, a maintenant son Seigneur, toute terre est un *fief*. Depuis l'humble tenancier libre, qui doit reconnaître la mouvance du petit gentilhomme dont il est le vassal de basse condition, jusqu'au duc de Bretagne, qui doit l'hommage au roi pour sa duché, tout homme qui possède une parcelle de terre, est obligé d'en faire l'*Aveu* à son seigneur ; c'est un bénéfice héréditaire qu'il tient de lui ; c'est un fief. Fief que l'exploitation de l'ancien colon, devenu domanier, fief que la tenue censuelle : « Fié roturier » dira l'antique coutumier Breton, la très Ancienne Coutume ; « Feuda Paganica » traduira à son tour, l'illustre d'Argentré. La Censive, issue des traditions celtiques, s'est complétée et précisée, sous l'influence de la Féodalité ; elle est entrée, comme une pièce essentielle, dans l'édifice féodal de la société.

A ce moment-là aussi, ont commencé à s'atténuer les différences qui la séparaient de son homonyme, dans le droit français. Comme la Censive française, elle tend, dans la pratique, à se rapprocher de l'emphytéose du droit romain. Le mot même d'emphytéose et l'expression analogue de *Ferme perpétuelle* apparaissent, dans des actes, qui auraient passé auparavant pour de purs Accensements. C'est ce qui a suggéré aux auteurs des *Anciens Evêchés de Bretagne* l'hypothèse que l'afféagement en Censive dérivait du contrat emphytéotique¹. Mais les actes qui présentent ce caractère ne sont pas antérieurs à la seconde moitié du XII^e siècle ; à moins de soutenir qu'il n'y a pas eu de Féage censier avant cette époque, ce qui serait absurde, il est difficile d'admettre que la Censive provienne de l'emphytéose.

Dans la dernière époque du droit breton, la Censive parut hésiter entre le type féodal ou historique et le type pure-

1. Geslin et de Barthélémy, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, pp. LXXX et sqq.

ment civil. Sous l'influence de d'Argentré et des Romanistes, elle devint une sorte de rente foncière perpétuelle, analogue soit à l'emphytéose, soit à la Censive du droit français. De leur côté, Hévin et les Feudistes modernes, mieux informés de son passé, continuaient à y voir surtout un fief roturier. Le droit révolutionnaire trancha le débat, dans ce dernier sens, en rangeant la Censive, pour la supprimer, parmi les autres privilèges féodaux.

La présente étude n'a pas l'ambition d'embrasser dans sa totalité l'évolution historique de la Censive. Les 500 ans de son développement, pendant le Moyen-Age, c'est-à-dire la période allant du IX^e au XIV^e siècle, constituent un laps de temps largement suffisant, pour en démêler les principaux caractères et déterminer le sens de ses transformations. Nous n'y trouverons pas la naissance de l'institution, ni sa première ébauche, car nos documents les plus anciens ne remontent pas jusque là ; mais nous assisterons à sa croissance, nous la verrons à son apogée et nous apercevrons aussi les premiers symptômes des modifications profondes, qui changeront sa nature et amèneront son déclin.

Durant ces cinq siècles eux-mêmes, des innovations se sont introduites ; d'autres traits importants se sont altérés ou bien ont disparu. De telle sorte qu'il est possible d'établir des divisions dans cette histoire, cinq fois séculaire.

L'époque franque ou carolingienne, spécialement les IX^e et X^e siècles, fera l'objet de la première partie. Le Cartulaire de l'Abbaye de Redon sera la principale source de nos renseignements, pour cette période de transition entre les formes sociales et juridiques de la civilisation gallo-romaine et celles de la civilisation féodale.

L'ère des invasions normande étant close, c'est l'époque Féodale qui les suit ; la partie principale de ce travail lui est consacrée. C'est en effet à ce moment que la Censive présente ses aspects les mieux définis et qu'elle apparaît le plus nettement comme une institution différenciée.

Mais au XII^e siècle la féodalité a commencé à décliner ;

la Censive subit le contre-coup de cette transformation ou plutôt de cette déformation. C'est notre troisième partie. La Très Ancienne Coutume de Bretagne nous en donnera les éléments.

On n'utilisera pas de documents inédits, pour une histoire qui ne peut pas prétendre à être originale. La Censive est connue dans ses grandes lignes. Les Cartulaires des vieilles abbayes Bretonnes, les Documents et Preuves, publiés par les historiens comme Dom Morice et Dom Lobineau, les Pouillés, les Recueils de Chartes, comme celui de MM. Geslin de Bourgogne et de Barthélémy, les Répertoires analytiques des Dépôts Publics d'Archives ont divulgué une telle quantité de faits la concernant, qu'il suffit de coordonner ces renseignements et d'y joindre quelques aperçus généraux, pour retrouver la physionomie générale de l'institution.

Elle a joué un rôle de premier ordre dans le développement de la propriété rurale en Bretagne. Ne serait-ce qu'à ce titre elle méritait un examen particulier. A ce titre également elle intéresse les économistes et les sociologues. Mais leurs recherches sortent du cadre d'une simple étude d'histoire du vieux Droit Armoricaïn.

PREMIÈRE PARTIE

La Censive à l'époque Franque

CHAPITRE PREMIER

Les Terres libres. — Le Seigneur Censier. — Le Censitaire.

Si les documents originaux nous manquent, pour nous représenter les Institutions de l'Armorique, avant l'invasion Barbare, et reconnaître la coupure, plus ou moins profonde, qui dût se produire entre l'époque romaine et l'époque franque, il n'en est pas de même pour les institutions qui précèdent l'invasion Normande et la rupture qui la suivit. Ce recueil incomparable de chartes, que constitue le Cartulaire de Redon, nous permet de trouver la physionomie de la Bretagne, au dernier siècle de la période franque, et de démêler la différence profonde, qui sépare cette période du régime féodal. La Censive que mentionnent, dans un détail suffisant, les chartes, de 820 à 910, n'est pas la simple ébauche du régime censitaire des siècles suivants ; bien qu'il n'y ait pas, entre les deux, une cassure complète et que les traits essentiels de la première se retrouvent dans la seconde, néanmoins la Censive du ix^e est une institution distincte, sinon originale, et dont les caractères sont déjà assez accusés, pour que l'on puisse la décrire et l'analyser pour elle-même.

Elle ne se détermine pas encore, par la condition politique ou sociale des hommes auxquels elle appartient : cette condition demeure confuse ; la féodalité naissante commence

à peine à préciser le statut personnel des castes qu'elle est en train d'établir. Il faut donc regarder à la condition des terres. Or, parmi les terres libres, le Cartulaire de Redon, en dépit d'une certaine imprécision des termes, semble distinguer deux grandes catégories de biens, les propriétés libres et les tenures, que l'on nommera ailleurs *ingenuales*, par opposition aux tenures *serviles*. Les premières correspondent aux alleux de la période suivante. Faute de dénomination spéciale, les chartes emploient, pour les désigner, des expressions métaphoriques, souvent pittoresques : Elles sont « comme des îles au milieu de la mer » ; on dirait que leur propriétaire « les a apportées d'outre-mer dans un sac... Elles ne sont soumises à aucun exacteur ; ni satrape »¹. Ces terres, entièrement libres, iront en diminuant, car elles s'agencent mal dans les cadres d'une féodalité en voie de formation ; elles ne sont cependant pas rares à l'époque franque.

Les tenures tendent à devenir le régime commun, en matière de possession et d'exploitation des terres. Mais l'esprit de ces institutions ne nous apparaît pas toujours avec assez de clarté ni de justesse, parce que nous ne réussissons pas à nous dégager suffisamment de la conception moderne de la propriété et que nous mettons une unité artificielle au sein de leurs origines. Il est tout naturel en effet de considérer comme un véritable propriétaire, le *patronus*, l'homme dont la terre est tenue ; le mot *dominus* n'évoque-t-il pas le *dominium ex jure Quiritium*, le droit le plus complet que l'on pût avoir sur une chose ? et par une analogie symétrique, le tenancier, même le tenancier perpétuel, n'est-il pas assimilable au fermier ou au métayer ultérieurs, avec une certaine indépendance en moins et quelques garanties en plus ? Mais, sauf pour certains tènements récents, où les parties intéressées se sont visiblement inspirées soit de l'idée de fermage, soit de l'idée d'emphytéose, la tenure,

1. Cart. de Redon, N° CXXXVI ; cf. aussi l'Appendice, N°s X, XIII, etc.

libre ou servile, noble ou roturière, demeure irréductible à cette double assimilation. M. Lacombe¹ a montré, dans de pénétrantes analyses, appuyées sur des chiffres toujours concordants, que les redevances, en argent ou en nature, du tenancier étaient beaucoup trop faibles pour représenter et rémunérer un véritable droit de propriété. Leur immutabilité séculaire en accentue encore la physionomie spéciale. Elles révèlent bien plutôt un type social très ancien : d'un côté un patronat garantissant aux hommes qui tiennent du patronus, la possession de leur tenue ; de l'autre, une sorte de clientèle dont les charges, diverses mais immuables, reconnaissent et rémunèrent l'autorité protectrice du patronus.

Il n'est pas toujours facile de reconnaître la simplicité du type primitif, sous la variété des formes qu'il revêt. Au début de l'époque qui nous occupe, l'un des traits essentiels du type, l'irrévocabilité du droit du tenancier, paraît encore secondaire, et ce n'est pas une des moindres causes de l'obscurité, répandue sur la question. Mais, révocable ou non, la tenure de l'homme libre entre dans une des deux catégories suivantes ; 1° la tenure où la foi et le service personnel jouent un rôle capital, c'est le *Bénéfice*, en attendant que ce soit le *Fief noble* de la terminologie postérieure ; 2° la tenure où le cens, soit en argent, soit en nature, est essentiel, c'est la *Précaire* et c'est la *Tenure à cens*, plus tard la *Censive*, de l'époque féodale.

Les chartes du Cartulaire de Redon contiennent de très nombreux exemples de Bénéfices, parce que les bénéficiaires forment une portion importante de la clientèle de St Sauveur. Elles sont significatives, par l'insistance qu'elles mettent à exprimer le caractère provisoire, au plus viager, de la concession en bénéfice². Des garanties y sont stipulées pour

1. L'Appropriation du sol : chapitres V et suivants.

2. La tenue n'est octroyée que pour le temps que voudront les moines, *quamdiu voluerint*, ou *quamdiu libitum fuerit*, ou bien *dum abbati et monachis placuerit*, Cart. de Redon, N° CCXXIII, N° LXIII, N° XCIII.

empêcher soit le titulaire de s'attribuer la propriété héréditaire de la tenure, soit ses héritiers de la comprendre dans sa succession ; on exige fréquemment plusieurs fidéjusseurs. Même lorsque le bénéfice passera à l'héritier, il faudra une investiture particulière de l'abbé, parce que le mort n'en saisit pas le vif. Au surplus le Bénéfice est souvent astreint lui aussi à payer un cens, d'ailleurs modique ; mais ce cens est un des éléments secondaires de l'institution.

La Précaire et la Tenure à cens, surtout lorsque cette dernière est révocable, offrent de visibles analogies l'une avec l'autre. Lorsque le *dominus* dont elles relèvent est une abbaye, il devient même très difficile de les distinguer.

La Précaire, proprement dite, a été importée de France en Armorique ; mais elle y a trouvé un régime domanial, auquel elle s'est adaptée, sans difficulté, comme sans originalité. C'est la tenure que l'Eglise préfère pour les hommes qui dépendent d'elle : la tenure en précaire est d'Eglise. Pour elle et par elle, le tenancier se place sous la protection d'un établissement religieux, tel qu'un monastère. Parfois elle est concédée comme une récompense ; parfois au contraire elle résulte de la transformation, opérée par son propriétaire sur une terre libre. Pour avoir en effet la protection de l'Evêque ou d'une puissante abbaye, l'homme libre, dans ces époques troublées, fait quelquefois lui-même les frais de la concession en précaire ; il remet son bien entre les mains de l'autorité ecclésiastique et il est censé le recevoir d'elle à titre révocable. Dans ce cas, il arrive que l'Eglise ne veuille pas être en reste avec son nouveau tenancier et qu'elle prélève, sur son propre domaine, une parcelle qui viendra arrondir la précaire¹. En France, la précaire est consentie ordinairement pour cinq ans et la négligence du tenancier à cultiver la tenure est une cause de résolution de l'accord. En Armorique, il n'est question ni de ce délai quinquennal, ni de cette cause de révocation.

1. Cart. de Redon, N° LVI.

La Précaire y dure aussi longtemps que la vie du précariste et, dès le ix^e siècle, elle est transmissible à ses héritiers. Par là son évolution se dessine dans le même sens que celle de la Censive. Mais elle lui ressemble surtout par l'obligation au cens ; ce n'est plus une clause facultative, comme pour le Bénéfice, c'est au contraire la clause essentielle. Ce n'est d'ailleurs pas une charge bien lourde ; l'Eglise de la période franque est si peu exigeante que l'on s'en rapporte, pour fixer le montant de la redevance, à son bon plaisir. Le prêtre Comaltcar qui, en 864, transforme en précaire son alleu, le Ran Riantcar, et qui se recommande ainsi à l'abbaye de Redon, s'engage à donner aux moines le cens qu'ils voudront « *censum quod voluerint* »¹.

Si nos chartes nous permettaient de remonter assez loin dans l'histoire des premières tenues, données à cens, nous verrions sans doute l'étroite parenté qui les relie soit à la Précaire, soit à la *Datio in Censum* de la Monarchie Franque. Il est probable que la souche est la même. Ces institutions écartent pareillement soit la dépendance servile, soit l'hommage et le service personnel de vassal ; elles comportent un cens qui est une légère rémunération et surtout une reconnaissance de seigneurie. Mais au ix^e siècle, la tenure à cens a atteint une forme plus avancée ; elle est non seulement transmissible, mais encore irrévocable et perpétuelle. L'Armorique a vaincu sa répugnance aux engagements définitifs et indéfinis. Plus forte que cette répugnance, s'est montrée la loi générale, en vertu de laquelle l'homme tend à rendre permanents les établissements qu'on lui a accordés pour une durée limitée, cette durée fût-elle la vie humaine.

Au reste cette transformation n'est peut-être qu'un retour à des formes beaucoup plus anciennes et dont le souvenir obscur l'a sans doute facilitée. Tandis que la précaire, de par son origine récente et son caractère ecclésiastique, est

1. Cart. de Redon, N° CXLIX.

naturellement moins stable, la tenure à cens, au contraire, va retrouver, pour s'y rattacher et le continuer, un régime domanial, que les Celtes pratiquaient déjà, avant l'invasion des Romains ; ceux-ci l'ont rencontré non seulement dans la Gaule, mais encore dans leurs possessions d'Afrique, et ils l'ont conservé pour leurs colons. Le colonat qui ne fut l'objet d'une réglementation officielle et écrite, que vers le IV^e siècle, existait bien avant cette époque, dans les institutions et les mœurs ; l'inscription du *Saltus Burunitanus* (181 ou 182 ap. J.-C.) qui a exercé la sagacité des commentateurs, à commencer par Fustel de Coulanges, nous en prouve l'existence et nous en révèle les principaux traits, pour une propriété impériale de l'Afrique. Pour la Gaule, il faut descendre davantage le cours des siècles ; mais, soit que l'on se réfère à un passage, souvent cité de la vie de St Didier, évêque de Cahors, soit que l'on aille jusqu'au Polyptique de l'abbé Irminon, on constate que les caractères sont les mêmes et l'on se convainc, malgré les lacunes de la documentation, que l'on a affaire à un régime très général et très ancien.

Le colon est attaché à la terre, disposition qui vise autant le patron, trop tenté d'attirer chez lui les colons du voisin, que le colon lui-même en mal de changement ; il est vrai que le tenancier à cens n'est pas attaché à sa tenure, et c'est précisément pour cela que la censive résiste à toute tentative pour la réduire au colonat. Mais si le colon tient à la terre, réciproquement la terre tient à lui, elle lui appartient, il en est le propriétaire, non le fermier ou le métayer ; propriétaire incommutable et à titre perpétuel, il transmet cette propriété à ses héritiers. Comme il est le colon ou le client d'un grand et pour reconnaître le patronat de ce protecteur, il lui verse, tous les ans, une redevance et il exécute pour lui certaines corvées. Ce dernier fait est d'ailleurs aussi vieux que l'existence d'un chef, dans une communauté humaine sédentaire et particulièrement dans une collectivité rurale. Sur ce point la Sociologie vient généraliser et

appuyer les renseignements de l'histoire. Mais pour le colon, cette redevance, appelée souvent *agraticum* ou *agrarium*, est très modique (M. Lacombe ne l'estime pas supérieure au dixième des produits du sol) ; et quant aux corvées, leur moyenne annuelle est de six jours de travail, selon le même auteur, somme de temps et d'effort, qui est loin d'être exorbitante. De plus, redevance et corvées sont immuables ; elles ne sont point soumises aux fluctuations de valeur de la propriété terrienne ; leur fixité est une garantie contre l'arbitraire patronal.

Le colonat qui est très développé dans l'Île de France (il n'y a pas moins de 8.600 colons contre 1.100 serfs, sur les domaines de l'abbaye de St Germain), est également très fréquent en Bretagne. Le cartulaire de Redon en fait souvent mention. La tenure à cens ne l'a pas remplacé ; elle ne s'est pas substituée à lui ; mais il est impossible qu'elle n'ait pas subi son influence et qu'elle n'ait pas accentué, sous cette influence, les caractères qui lui étaient communs avec lui. Ce cens reconnaîtif d'une clientèle, sa modicité et sa fixité rapprochaient trop les deux institutions, pour ne pas suggérer au tenancier à cens l'idée d'une propriété stable de sa tenue, comme celle du colon. L'hérédité de la Censive, sa perpétuité doivent beaucoup à l'exemple et au précédent immémorial du colonat. Toutefois elle ne lui a pas emprunté son assujettissement de l'homme à la tenue, parce que le censitaire est de condition plus libre que le colon. C'est pourquoi ce dernier a subsisté à côté du censitaire, à égale distance, entre lui et le serf.

Ce ne sont là, il est vrai, que des hypothèses sur l'origine et les relations de ces tenures ; mais l'analyse de leurs caractères et les analogies que certains d'entre eux présentent, donnent à ces hypothèses quelque vraisemblance. Il est regrettable qu'il faille attendre jusqu'en 828, pour trouver des documents certains sur ces matières obscures. Du moins à partir de cette date, les plus anciennes chartes de Redon nous apportent nos premiers renseignements sur la Censive.

Elles nous permettent de répondre aux questions suivantes :

Entre quels catégories d'hommes se produit le fait générateur d'une Censive ?

— Quelles formes revêtent les opérations de l'accensement et quelles conséquences juridiques produisent-elles ?

— De quelle nature est la chose accensée ?

— Qu'est-ce que le Cens ? Quelle en est la valeur ?

Dans toute formation de Censive, il y a deux parties, l'une qui conserve ou à qui l'on offre le *Domaine Eminent*, l'autre qui reçoit ou qui garde la *possession utile* de la tenue en Censive.

Les chartes d'accensement de l'époque franque, venues jusqu'à nous, se rapportent presque exclusivement à des Censives d'Eglise ; elles ne nous permettent pas de démêler, en dehors des établissements religieux, les différentes personnes qui sont susceptibles de retenir la propriété éminente d'une tenure. Tout au plus si l'on peut présumer, de quelques brèves mentions, que des chefs importants comme Pascweten, comte de Vannes, ou Guerland, comte de Rennes, avaient des tenanciers en censive. Au contraire nous savons, dans le détail, que les grandes collectivités monastiques, comme St. Sauveur de Redon ou St. Guennolé de Landevennec, riches en terres et en revenus, mettent volontiers une partie de leurs biens sous cette forme de censives ; ces immenses domaines qu'ils se sont constitués pièce à pièce, grâce à la pieuse générosité des petits et des grands, ils ne peuvent les exploiter entièrement eux-mêmes ; ils les confient à des cultivateurs qui les font valoir : Ce sont des fermiers, des métayers, mais le plus souvent des censitaires.

Censive du Monastère, la censive appartient à cette personnalité morale, l'abbaye, dont l'existence n'a point de limites dans le temps et qui revêt, de son unité juridique, une pluralité variable d'individus. L'abbé parle, s'engage, stipule, agit pour les membres présents et futurs de la communauté ; mais il le fait ordinairement en indiquant sa

qualité de simple représentant de ses frères. Quelquefois le couvent délègue un procureur, autre que l'abbé, pour conclure un accensement ou pour recevoir l'aveu d'un censitaire ; il semble même qu'à Redon, cette délégation soit une charge fixe ou un office permanent.

L'autre partie, le censitaire ne peut se comparer, pour le rang social ou pour l'importance économique, à la première : sauf exception, elle se recrute parmi les gens de moyenne ou même de basse condition ; c'est, le plus souvent, un cultivateur rural. Seulement c'est un homme libre. Tous les historiens contemporains qui ont touché à la question, MM. de Courson, de la Borderie, Sée, sont d'accord sur ce principe : il est le maître de sa personne et, dans une large mesure, de ses biens.

Il en résulte immédiatement qu'un type de condition personnelle est incompatible avec l'état de censitaire, c'est la condition des serfs et celle des *mancipia*. Il y a peut-être quelque différence entre ces deux sortes d'hommes, mais ce sont les mêmes caractères qui les distinguent tous deux des censitaires. Les *servi* et les *mancipia*, assez communs, semble-t-il, en Bretagne, au IX^e et au X^e siècle, tendirent de plus en plus à disparaître, vers l'an 1.000. Mais ils gardèrent longtemps les restes de cet asservissement, qui se ressentait de l'esclavage ancien, tempéré par le christianisme : Ils étaient, au gré de leur maître, vendus, engagés ou donnés avec la terre qu'ils cultivaient ; leur femme, leurs enfants, leur postérité future était comprise dans la cession¹. Ils n'avaient même pas cette garantie d'être attachés à la terre et de n'en pouvoir être séparés arbitrairement ; on les appliquait à tel ou tel service, on les cédait, on les vendait pour leur personne et celle de leurs enfants, comme des bêtes de somme ou des esclaves². Un nommé Cunatam, qui a quel-

1. La Borderie, Hist. de Bretagne, T. II, pp. 128, 129.

2. En 840, les *mancipia* de Ran Sulhoel, en Rufiac, sont engagés avec ce ran. En 849, Cadalo donne à St-Sauveur son alleu Latio *cum massis et mancipiis ibi commanentibus... cum uxore... et*

ques peccadilles sur la conscience, les rachète vers 837, en donnant aux moines de Redon « unum hominem nomine Martin... et semen ajus post eum in sempiternum ». Coletoc, vers 910, en fait autant de « l'homme Tanalt et de sa descendance ». Aucune terre n'accompagne et n'explique la donation¹. Le serf n'a donc aucun droit sur sa tenue ; d'autre part, il n'y a aucune limite théorique aux droits de son maître sur les produits de son travail. En fait, ces droits se borneront, d'assez bonne heure, à n'exiger que des redevances fixes et régulières ; mais, outre que ces redevances seront toujours plus lourdes que celles que l'on exigera des autres tenanciers, elles demeureront en principe arbitraires. Le serf est, par définition, taillable et corvéable à merci.

Mais s'il y a incompatibilité entre l'état de serf et celui de censitaire, ce n'est que dans le même temps et par rapport au même domaine. Un serf peut fort bien s'affranchir de la servitude, devenir homme libre et prendre à cens soit son ancienne tenue servile, soit une autre tenue ; seulement c'est en qualité d'homme libre et non de serf, qu'il possède désormais une censive. Dès la seconde moitié du x^e siècle, la transformation est si fréquente, que dom Morice la signale et l'invoque, pour expliquer la disparition relative du servage en Bretagne².

Au dessus des serfs, les documents du temps nous parlent d'une catégorie d'hommes qui se rapprochent des Censitaires, par un commencement de liberté ou plutôt de libération, mais qui ne peuvent pas être confondus avec eux. Ce sont les *Manentes*, *Accolae*, *Coloni*, *Heredes*, plus tard les *Hospites*, compris tous ensemble sous le nom de *poene liberi*. Tous payent les redevances fixes pour leurs tenues, et ces redevances, qu'elles soient en argent ou en nature, sont

infantibus. En 847, Raginbaldus donne à la même abbaye la villa Munera cum servis et ancillis. En 895, le serf Gleumenoc est donné en même temps que le ran Cornu et semen ejus post se. Cart. de Redon, N^o LIX, CCLXV, XLI et CCLXVI.

1. La Borderie, op. cit. T. II, p. 129.

2. Dom Morice. Preuves, T. I, col. XVII.

couramment appelées Cens ou Devoirs de Cens. Ils ont un droit sur leur tenue, droit perpétuel qu'ils transmettent à leurs descendants, d'où cette qualification de *Coloni Hereditarii* ou *Heredes*, mais ils sont attachés à perpétuité à cette tenue : on peut leur appliquer la formule célèbre, *Adstricti glebae* ; leur sort est lié à la terre qu'ils ne peuvent quitter. Non seulement il ne leur est pas permis d'en disposer, mais c'est de leur personne au contraire que le seigneur dispose, en cédant ou léguant son domaine, tenu par des colons. Ratvili donne le tigran d'Eriginiac, avec ses *Manentes* ; ceux-ci sont pêle-mêle avec les terres, les édifices, les forêts. Pascweten donne, vers la même époque, une villa avec toutes ses dépendances et tous ses *Manentes* ; le prêtre Worcomin en fait autant, pour le Manens de son tigran Tallac. Nombre d'actes du ix^e siècle témoignent du même fait¹. On réclame un colon, on se le dispute en justice, comme on réclamerait une chose, et les héritiers du demandeur continuent la poursuite². Quand on tue un colon, la compensation pour le meurtre n'est pas donnée aux héritiers du colon, mais au maître dont il était le tenancier³ ; c'est un bien dans les mains du maître ; on ne manque jamais d'ajouter que ce caractère d'asservissement à la terre frappe aussi ses descendants, fils et filles « et totam progeniem eorum post eos usque in sempiternum » ; quelquefois cette descendance ne prend même pas de sexe : on se contente dédaigneusement du neutre « et quod ex eis procreatum fuerit »⁴.

Combien cette demi servitude est-elle éloignée de la condition du censitaire ! Homme libre, il dispose de sa personne et nul maître ne se vantera d'avoir, sur lui et sur sa descendance, un droit de propriété, « jus proprietarium ». Il est si peu enchaîné à sa tenue qu'il peut, comme

1. Cart. de Redon, N^o IV, XXVI, CCXIX, CLXIII, etc.

2. *Ibid.*, N^o CCLXI.

3. *Ibid.*, N^o CLXIII.

4. *Ibid.*, N^o CXLIII.

nous le verrons, en disposer en faveur de tiers, sous la réserve des droits du seigneur censier ; il peut la quitter puisqu'il peut la vendre, la louer, la donner, l'engager, et cela, presque toujours, à qui bon lui semble. Dans les aliénations, où figurent à la fois des tenues de colons et des tenues de censitaires, les formules marquent nettement la distinction. Ainsi Pascweten, dans le même acte de 857, donne une villa avec tous ses colons « cum omnibus manentibus » et seulement la tenue — non les hommes — occupée par Karmonoc et Duil « et omne quod tenebant Karmonoc et Duil »¹. Ce sont des hommes libres.

Rien d'étonnant dès lors à ce que la tenure en censive ne soit pas incompatible avec la condition de prêtre. On eut admis difficilement qu'un prêtre pût être simple colon et à plus forte raison serf ; mais on accepte aisément qu'il paye une redevance censuelle, surtout quand il la paye à une abbaye. En 851, le prêtre Sulcomin transforme son alleu en censive et devient le censitaire du couvent de St-Sauveur, jusqu'au jour où il lui plaira d'y prendre lui-même l'habit monastique².

1. Cart. de Redon, N° XXVI.

2. *Ibid.*, N° CXXXVII.

CHAPITRE II

LES CONTRATS EN MATIÈRE DE CENSIVE

Le consentement. — **Forme générale des contrats.** — **Les accensements.** — **Accensements par donation et par transaction.** — **Clause générale et garantie personnelle.** — **Consolidation.** — **Mise en gage.** — **Litiges sur les contrats.**

Nous avons conservé, sinon les actes eux-mêmes, du moins le résumé des actes qui interviennent entre les parties, en matière de censive, et le récit des circonstances, au milieu desquelles ils ont été passés. Ce sont des contrats, au sens large ; car ils établissent un lien volontaire entre les personnes et sont générateurs de droits et d'obligations. A cet égard, ils supposent le consentement, tout au moins l'acceptation des intéressés. Mais le plus souvent ce consentement demeure sous-entendu : n'est-il pas implicitement contenu dans la parole, le geste ou l'écrit qui manifeste la volonté du contractant ? Lorsque, par hasard, il est mentionné, c'est pour prévenir les tiers qu'il a été librement donné ou qu'on ne l'a pas provoqué ; tel est le cas de cet alleutier¹ dont on prend soin de dire que, s'il a converti sa libre propriété en censive, c'est sans avoir subi aucune contrainte ni menace.

D'ailleurs le consentement ne suffit pas à produire, à lui seul, l'obligation ; jusqu'à la fin du XII^e siècle, le consentement n'aura d'efficacité juridique, que s'il s'est manifesté sous une forme solennelle, ou s'il a été appuyé d'un fait religieux, comme le serment, ou bien s'il a trouvé une première réalisation matérielle, dans l'accomplissement soit d'un rite symbolique, soit d'une prestation réelle. Un écrit, le plus souvent authentique, enregistre l'essentiel de cette

1. Employé au sens usuel du mot.

opération. Cet écrit servira de titre pour réclamer l'exécution des engagements pris.

Au ix^e siècle, l'acte s'effectue sous la forme d'une déclaration verbale, faite devant des témoins ou en public, et accompagnée, le plus souvent, de gestes symboliques.

Les premiers accensements furent, sans doute, du même genre que ces manifestations imposantes, dont le cartulaire de Redon nous a conservé le souvenir. Le propriétaire qui voulait instituer un cens sur ses terres, en faveur d'une abbaye, se rendait à la chapelle ou à la basilique de l'abbaye ; après l'office, en présence de l'abbé, des religieux et de nombreux témoins, prêtres ou laïques, il déclarait solennellement sa volonté ; puis il en donnait le signe concret, par quelques-uns de ces symboles, indispensables aux peuples jeunes ; il déposait son gant sur l'autel ou le remettait aux mains de l'abbé, représentant le couvent tout entier. Parfois c'était une motte de terre, provenant du domaine accensé ; plus souvent encore la charte qui énonçait la donation. Quelques années plus tard, un donateur fit apposer sur la muraille du monastère, comme preuve de sa concession, la terre elle-même, « *tellus* », c'est-à-dire une sorte de plan, peut-être un grossier dessin de la villa qu'il offrait aux moines de Ste-Croix¹.

Quand le nouveau féager est loin de l'abbaye, une délégation importante se rend sur les lieux ; devant l'église du *Plou*, se tient une grande réunion, le public s'y presse, avec les témoins et les personnages essentiels de l'opération. Le propriétaire y remet aux délégués des religieux le domaine éminent de son alleu ; il se déclare leur tenancier ; ou bien les religieux concèdent à l'homme la possession héréditaire de cette portion de leur patrimoine. Si la cérémonie avait déjà été faite, on en donnait une confirmation ou réédition somptueuse, dans la paroisse de la nouvelle censive. L'abbé Conwoion, lui-même, le fondateur de St-

1. Cart. de Quimperlé, p. 176.

Sauveur, ne dédaignait pas de se déplacer pour ces graves occasions ; il s'y rendait en compagnie d'un frère qui portait le titre de *Prévôt des moines*, et de plusieurs prêtres. Ses successeurs en firent autant. C'était généralement le dimanche et après la grand'messe, au milieu d'un grand concours de peuple, que se passait cette publication ; elle avait lieu dans l'église même. Cela s'appelait « manifester une donation »¹.

Dans la plupart de ces cérémonies, on voit intervenir trois sortes de personnages, d'importance inégale, le comte ou l'évêque, les témoins et les fidéjusseurs.

La présence du comte ou de l'évêque donne plus de solennité à l'acte, assure par conséquent plus d'efficacité aux engagements et décourage d'avance les contestations éventuelles. Elle est aussi une autorisation tacite, accordée aux stipulations échangées ; enfin elle amorce déjà cette ingérence, de forme fiscale, par où s'exprima plus tard la suzeraineté féodale.

Les témoins, proprement dits, ont un rôle moins éclatant, mais plus nécessaire. On prend leur nom et probablement leur signature, s'ils savent écrire, quand le procès-verbal de l'acte est rédigé, séance tenante ; ils sont toujours fort nombreux et presque toujours gens de qualité, des évêques, des comtes, des chevaliers, des prêtres, des bourgeois des villes, des maîtres ouvriers ; déjà se fait jour cette idée que certains témoignages sont plus relevés que les autres ; en matière civile et féodale, on ne fait pas appel au témoignage des serfs, ni de ceux qui ne sont pas tout à fait des hommes libres.

La troisième intervention est celle des Fidéjusseurs, *Fidejussores* ou *Dilisidi*. Ce sont nos modernes cautions ; on en donne comme garantie d'un accord, fait au sujet d'une censive ; on en donne pour cautionner le paiement régulier de la rédevance. Ils sont au nombre de deux, plus rarement

1. Cartulaire de Redon, N° CXL.

de quatre ; ils assistent à l'accord, à sa manifestation publique et y figurent comme témoins en même temps que fidéjusseurs.

Il est probable que, pendant plusieurs siècles, l'accensement fut parfait, par cela seul que les paroles avaient été prononcées, le geste symbolique effectué, les témoins mis à même d'écouter et de voir. Mais dès le ix^e siècle au moins, l'on s'avisa que le souvenir de ces actes finissait par s'oblitérer ou se perdre, que la disparition des témoins supprimait, tôt ou tard, la preuve indispensable et qu'il fallait y suppléer, par quelque chose de plus durable. Pour les accensements comme pour les autres actes, on eut, en conséquence, recours aux écrits ; si témoins passent lettres, ils trépassent, tandis que les lettres subsistent.

On commença par écrire une relation impersonnelle de l'évènement ; les verbes y sont au passé et les contractants à la troisième personne. L'auteur n'a d'autre but que « d'indiquer et de conserver » la trace de l'accensement, que de « servir l'intérêt des contemporains et de leurs successeurs, en aidant leur mémoire ». Il est bien évident que ce ne sont pas des titres authentiques, ni des instruments susceptibles de faire foi contre la partie adverse, puisqu'ils n'émanent que d'une seule. Ce sont des *Notices* (Notitiae), c'est le *breve memoratorium*, des Manuels de Diplomatique.

Mais l'on s'habitue, de bonne heure, à rédiger ou dresser, au cours même des opérations solennelles d'accensement, le titre véritable, la *Charte*, (Carta), dont les différentes parties et le ton même ne tarderont pas à être uniformément réglés. Non sans une certaine emphase, le concédant y annonce aux générations futures, ce qu'il a décidé et concédé ; il y prend à témoins les assistants les plus notables et souvent il y menace d'anathème ceux qui voudraient contrevenir à ses dispositions. C'est cette charte de fondation ou simplement de donation de censive, qui est déposée sur l'autel du monastère, après avoir été signée de témoins ; c'est elle qui doit fournir la preuve irréfutable du fait, en cas d'ignorance ou de contestation.

Les actes juridiques, que ces formes et ce cérémonial enveloppent, varient suivant qu'il s'agit de créer une Censive ou d'effectuer une transformation de droit, sur une censive existante.

En principe, tout « *negotium juridicum* », susceptible de transférer un droit de propriété ou de possession, peut réaliser un accensement. Mais, dans les textes qui nous ont été conservés de cette première période, les contrats d'accensement sont en petit nombre. Les plus fréquents sont des Donations. Sous forme de libéralité, une des deux parties effectue en faveur de l'autre, un démembrement de ses droits de propriétaire ; c'est un fractionnement idéal de sa propriété. Tantôt le propriétaire abandonne à l'homme qui devient ainsi son censitaire, la possession utile d'une partie de son domaine propre, et la transforme ainsi en *tenure* ; c'est surtout le cas des seigneurs, qui ont de vastes domaines et des monastères qui ont une surabondance de terres. Tantôt le propriétaire donne à un seigneur ou à une abbaye la « directe » de ses terres, qui, jusqu'alors indépendantes et parfois allodiales, deviennent désormais tenure à cens. Il en garde la possession utile, mais il crée sur elle une redevance foncière perpétuelle, qu'il aliène en faveur du donataire. A partir de ce moment, il ne sera plus propriétaire, exclusif et entièrement libre, de son bien, il le « tiendra » de celui qu'il aura gratifié du domaine éminent.

De ces deux sortes de donations, dont l'une pourrait être appelée descendante et l'autre montante, nous n'avons point de chartes, en dehors de celles qui concernent les Censives d'Eglise. M. de la Borderie a cru cependant trouver un accensement laïque, dans une charte de 867, où il est question de deux censitaires du « prince » Noménoé, Tiernan et Tutworet, coupables d'avoir dissimulé frauduleusement leur redevance¹. Mais cet instrument ne relate pas comment fut créée la censive ; il raconte seulement la peine dont furent frappés les tenanciers infidèles.

1. De la Borderie. Histoire de Bretagne. T. II, p. 186 et Cart. de Redon, N° CVIII.

Pour les censives d'Eglise elles-mêmes, nous ne trouvons guère que des donations, dans lesquelles la libéralité remonte de l'homme qui doit tenir à cens, au couvent qui doit recevoir le cens. Toutefois le Cartulaire de Redon nous a conservé un exemple significatif de donation de tenure, faite par l'abbaye à un censitaire. C'est une simple Notice, où il est rapporté que l'abbé Conwoion, ayant acheté une terre, le Ran Etear, au Plou de Carentoir, la donna verbalement à cens à Lunetwant, fils de Catlon (quam ipse Lunetwant tenebat sub censu ex verbo Conuioni abbatis). A la mort de Conwoion, le tenancier la remit aux mains de son successeur, l'abbé Ritcant, qui l'en revêtit de nouveau (vestivit illum), non sans avoir consulté les moines (cum consilio fratrum). Cette nouvelle investiture se fit, entre 867 et 872, dans l'Eglise de Bain, devant une foule de nobles personnages, dont plusieurs servirent de témoins. Lunetwant donna même un fidéjusseur¹.

Il est à remarquer que cette censive, à la différence des suivantes, n'est pas perpétuelle, en admettant même qu'elle soit héréditaire : Le droit du censitaire tombe à la mort du seigneur ecclésiastique, qui a octroyé la tenue. Si celle-ci reste en fait au censitaire, il n'en est pas moins obligé de se soumettre à la double formalité symbolique de la remise aux mains du seigneur et de la nouvelle investiture. On pourrait presque l'assimiler à un bénéficiaire, si les termes de la notice n'y répugnaient absolument ; de plus, tandis que c'est la mort du donataire qui révoque, au moins en théorie, le bénéfice, c'est la mort du donateur qui produit ici cet effet pour la censive.

En tous cas, le motif de l'apparente libéralité de l'abbé Conwoion et de son successeurs n'est que trop visible : c'est un motif intéressé : il s'agit de tirer profit de la terre que le couvent vient d'acheter, *in dicumbito*, c'est-à-dire en pleine propriété, avec ses deniers disponibles ; l'exploiter

1. Cart. de Redon, N° CCVIII.

eux-mêmes, les moines ne le pouvaient pas ; prendre des fermiers ? — ils sont rares à l'époque. Le plus simple est de donner le bien à tenir en cens. La redevance stipulée sera le revenu, modeste il est vrai, de ce placement, mais un revenu sûr et licite.

Faite dans l'autre sens, c'est-à-dire comme une donation de la directe, la création d'une censive présente un tout autre caractère. C'est alors qu'elle est vraiment une sorte de libéralité.

Le propriétaire d'un bien, ordinairement un alleu, veut donner ce bien à une autre personne ou à un couvent ; cependant il ne tient pas à s'en dessaisir, ni lui, ni ses héritiers. Il s'agit pour lui de donner, sans renoncer entièrement à ce qu'il donne, de donner en retenant l'usage et la jouissance de la chose qu'il donne. Cela revient à faire une libéralité, sur la chose plutôt qu'avec la chose elle-même ; cela consiste à créer, au profit du donataire, un droit réel, sur la chose, à grever la chose d'une charge perpétuelle. Ce procédé offrait de grandes tentations par sa facilité ; en apparence il n'aliénait, ni ne diminuait matériellement la propriété du donateur, celle-ci ne faisait que fournir le gage ou l'assiette d'une petite générosité annuelle ; elle devait porter cela aussi légèrement qu'une hypothèque moderne, dans la pensée d'un emprunteur hypothécaire. Quant au donataire, on devine aisément l'intérêt qu'il trouvait à la combinaison, surtout quand la donation était faite à un couvent. Elle lui assurait une dotation, fixe et garantie, sans qu'il eût à se préoccuper de l'exploitation du bien, ni de la personne des exploitants. C'était un placement de tout repos, pour le montant des dons immobiliers, qu'on lui consentait.

Aussi les religieux favorisèrent-ils et suggérèrent-ils, de préférence, ce type de fondations pieuses. Dès le premier siècle de son existence, l'abbaye de Redon se plut à adopter ce mode d'afféagement. A ceux qui ne voulaient pas établir, de leur vivant, cette servitude sur leur alleu, elle demandait

seulement de l'établir pour après leur mort. La terre devenait bien immédiatement une censive, mais simplement d'une façon virtuelle, car les droits du seigneur censier demeuraient suspendus jusqu'au décès du premier censitaire ; la redevance n'était due qu'après la mort de son fondateur. L'un des actes les plus anciens, dont nous ayons conservé la teneur, nous fournit précisément les clauses d'un semblable accensement, fait par le censitaire, sous cette condition suspensive. Le prêtre Worcomin donne à Saint-Sauveur, en 834, sa terre Tallac en Pirriac, « ea vero conditione quam diu vixero integer ad nos pendeat et post meum obitum quoque quisque de parentibus meis dominaverit illam » « terram... reddat duos solidos in Kal. Octobris ad Sanctum Salvatorem, in Rotono, per singulos annos »¹. Dom Morice rapporte un autre acte passé, peu de temps après, et par lequel une femme, Ayantphitur, créa également, pour après sa mort, une redevance annuelle, sur sa terre de Nantdaï, à Malansac, en faveur de la même abbaye².

Mais la plupart des donateurs ne retardaient pas l'effet complet de leurs généreuses intentions ; ils s'engageaient à payer, dès la première année, le cens qu'ils venaient d'instituer. Ainsi s'engagea Haldetwido, en faveur de Saint-Conwoin et de ses moines, en 838³. Dans les sept ans qui vont de 861 à 868, ce genre de donations a une vogue singulière ; prêtres, laïques, c'est à qui donnera au monastère de Redon, un cens sur sa tenue allodiale. Glur donne le cens sur deux de ses Rans, Wetenoc sur son alleu de Feubleth, en Rufiac, Comaltcar sur son alleu Ran Riantcar.

1. Cart. de Redon, N° CCXIX.

2. Dom Morice, Preuves. T. I, col. 273.

3. *Ego Haldetwido... donatum esse volo ad basilicam S. Salvatoris Roton... rendam denarios CC in argento, uno quoque anno, de meo villare et de mea vinea et de campo qui in circuitu eju est... ea vero ratione ut quamdiu advixerero semper ipsam rendam solvere studeam et post meum discessum, qui ex meis propinquis propinquior fuerit qui ipsam terram tenuerit, similiter faciat.* Cart. de Redon, N° CXCVII.

Fréoc sur son alleu de Ran Tomaïoc, Noménoé, fils de Nolus, sur sa terre du Ran Dronhael, Ratlowen et son fils Catlowen sur le Minihy Grocon qu'ils ont acheté, Sperawet sur son alleu Boterell¹. Ils ont bien soin de dire qu'ils payeront la redevance, leur vie durant, et, par une clause formelle, ils obligent au même payement leur successeur ou leur ayant-droit, en possession de la nouvelle censive.

Les termes de ces créations de censives, comme la nature des personnes morales qui en sont gratifiées, indiquent assez à quel motif ont obéi les donateurs : C'est le mobile religieux qui a suscité en eux l'*animus donandi*. Seulement c'est moins le pur amour de Dieu que l'idée du salut, le besoin de la pénitence et l'exercice de la générosité envers les « serviteurs de Dieu », considérée comme la plus efficace des pénitences. Les donateurs « considèrent la gravité de « leurs péchés et ils se rappellent la bonté de Dieu qui a « dit : faites l'aumône et vous serez entièrement purifiés ; « ils ont l'assurance que s'ils donnent une partie de leurs « biens, aux lieux des Saints ou au corps des pauvres, cela « leur sera rendu en béatitude éternelle »². Et c'est pourquoi ils font la donation « en aumône pour le salut de leur âme » et aussi pour l'avènement « du règne de Dieu ». Quelques-uns d'entre eux ont même des visions redoutables qui leur imposent une prompte pénitence et de larges aumônes ; c'est à la suite d'un songe terrifiant, confirmé par une apparition, que le puissant Anowareth fait don à Glanfeuil de toute une paroisse bretonne³.

On se rend d'ailleurs bien compte de l'impétuosité de ces sentiments et de leur efficacité, chez ces hommes brutaux, tout d'une pièce, qui passaient, sans transition, des pires excès de la barbarie, à la pénitence excessive de ces mêmes excès. Piller et démolir un couvent avait, chez eux, pour suite naturelle, une munificence princière à l'égard de ce

1. Cart. de Redon, N° LXXXIII, CXL, CXLIX, CLVIII, CXLV, CXLII, CCXXI.

2. Cart. de Redon, N° CCXIX.

3. Planiol, Annales de Bret., T. IX, pp. 215 et sqq.

même couvent. Il faut y joindre, durant le ix^e et le x^e siècles, une terreur spéciale dont l'expression revient, comme un leit-motiv, au début d'une multitude de chartes, la peur de la fin du monde. « Le terme du monde approche » écrit-on à l'envi¹. On en voit le signe manifeste dans les destructions qui se multiplient. Ces salutaires avertissements détachent de la richesse et engagent à en faire l'abandon. Puis quand la date critique sera passée, le soupir de soulagement qui s'échappe de la poitrine des hommes, rendra également la générosité facile ; on donnera le cens de sa terre, par reconnaissance pour la Providence qui a épargné au monde le cataclysme, prévu pour l'an mille. Il n'est pas rare de voir des hommes, pressés par le repentir de leurs fautes, n'en pouvoir espérer le pardon qu'en mettant leur personne, sous la protection des saints, dans les monastères, pour la fin de leurs jours ou même pour après leur mort. Ils implorent la grâce d'être enterrés dans le Campo-Santo du couvent, sous le patronage plus rapproché des reliques. Quelquefois ils viennent prendre l'habit, dans cet asile de pénitence, afin d'y mettre saintement à profit le peu de temps qui leur reste à vivre. De pareilles faveurs ne vont pas naturellement, sans une importante libéralité de ceux à qui l'abbé veut bien les accorder ; l'on n'entre pas au couvent les mains vides ; l'on donne soit une censive dont on est le seigneur, soit le cens d'une terre dont on avait la propriété, pleine et entière. En songeant à soi-même, l'on n'oublie pas les autres ; l'on pense à l'âme des siens, à celle des parents défunts, qui ont besoin eux aussi de bonnes œuvres, faites en leur nom, pour mériter la miséricorde divine. Au début de la période féodale, le comte Alain instituera la censive de Clohars-Carnoët, au profit de Ste-Croix de Quimperlé, pour le repos de l'âme de son père, Hoel². La comtesse Berte et son fils Conan donneront à

1. *Mundi termino adpropinquante, ruinis crescentibus, jam certa signa manifestatur.* Cart. de Redon, N^o CCXIX.

2. Cart. de Quimperlé, p. 178.

Saint-Georges de Rennes la censive de Plougasnou, pour le repos de l'âme d'Alain. Les affrègements qu'ils instituent ainsi sont des placements pour l'éternité.

La donation n'épuisait pas la série des procédés juridiques, permettant de créer une censive ; tout autre mode de transfert de la propriété était évidemment propre à remplir ce rôle. Si nous en jugeons par ce qui s'est fait aux époques suivantes, la vente et l'échange ont dû servir, parmi les contrats les plus usités, pour constituer ce genre de propriété dédoublée ; on a signalé, pour les provinces voisines, une source abondante de censives, dans ces achats que les serfs et les colons faisaient de la condition d'hommes libres, tout en restant sur la terre de leur ancien maître. Par l'effet de leur libération, leur tenue servile se transformait beaucoup plus souvent en censive qu'en alleu. L'Armorique qui n'a jamais été en arrière sur les pays voisins, pour l'émancipation de ses serfs, a connu certainement ce procédé d'institution de tenures à cens. Mais aucune charte de l'époque franque ne nous a conservé d'espèce précise, se rapportant à ce genre d'accensement.

Nous sommes plus heureux pour un autre contrat qui a dû être plus rare, mais dont les parties avaient un gros intérêt à conserver la trace écrite, la *Transaction*. Créer une censive par transaction est en effet une méthode, aussi élégante que pratique, de résoudre un litige, encore que ce ne soit pas toujours la plus équitable : Deux adversaires revendiquent, avec un égal acharnement, la propriété d'un immeuble. Quoi de plus simple que de les départager, en accordant à l'un la directe et le droit au cens, à l'autre la possession et le domaine utile ? C'est un jugement de Salomon, que peut rendre toute cour de justice, et rien n'empêche les parties de convenir elles-mêmes de cet arrangement, préférable à n'importe quel procès. C'est le sage maxime qu'avaient adoptée les gens d'Eglise ; à l'abbaye de Redon, en particulier, elle ne s'harmonisait que trop bien avec les idées et la méthode de son pieux et habile

fondateur. En 865 ou 866, le clerc Judwalon se vit réclamer, par l'abbé Conwoion, l'alleu Botjudwalon, en Carentoir, que son oncle Budworet, prêtre, avait donné à Saint-Sauveur. Le neveu, héritier naturel du donateur, ne s'était pas pressé de faire au couvent la délivrance de l'alleu, objet du don ou du legs. Peut-être ne l'avait-on pas consulté pour cette libéralité et, suivant les usages du temps, sa ratification était nécessaire pour faire sortir un bien du patrimoine familial. Il opposait donc une certaine résistance, demandant à l'abbé qu'on ne lui enlevât pas la terre. A la fin l'on se mit d'accord : le clerc resta sur le manse, mais comme censitaire ; et l'abbaye obtint, sur l'ancien alleu, un droit de propriété, qui se traduisit par un cens annuel. Deux fidéjusseurs intervinrent comme garants au contrat, passé devant l'église même de Carentoir, en présence de nombreux témoins et du prévôt du couvent¹.

Quelques feuillets plus loin, une notice de notre cartulaire rappelle la terminaison analogue d'une contestation plus redoutable, qui s'était produite, treize ans auparavant. Un certain Fomus, d'Augan, personnage assez peu recommandable, s'il faut en croire les moines, dépensier, chicanier et peu scrupuleux en matière d'argent, s'avisait de contester à l'abbaye la propriété de l'« Hereditas » Arbinan ou Arbewan ; il vint à Redon « interpeller » les religieux. L'abbé, fort embarrassé, tint un conseil, où l'on décida d'envoyer sur place trois frères, parmi les plus savants de l'abbaye, pour faire, auprès des notables, une enquête sur le bien fondé des prétentions de Fomus. Les trois délégués se rendirent à Augan avec pleins pouvoirs et là, après information, ils se mirent d'accord avec Fomus sur l'arrangement suivant : Le couvent était reconnu propriétaire des terres contestées ; mais le contestant recevait, pour l'abandon de ses prétentions, le tiers de l'héritage Degnum, à tenir des moines, moyennant le cens modique de xviii deniers et

1. Cart. de Redon, N° LVI.

d'une demi-mesure de froment. Il donna des garanties de son renoncement définitif à l'héritage Arbewan et du paiement annuel de sa redevance¹. Nous n'allons pas tarder d'ailleurs à le retrouver.

Ainsi instituées, on conçoit qu'il y ait eu, dans l'esprit même de ceux qui les ont établies, des doutes sérieux sur la solidité de ces censives. Des déclarations verbales, toutes solennelles qu'elles soient, des écrits même étaient de médiocres obstacles aux convoitises d'héritiers, qui avaient quelque raison de se croire lésés par ces libéralités. Aussi l'on prit des précautions contre des infractions, qui n'étaient que trop à prévoir, à la loi du contrat ; l'on inséra, dans les chartes, surtout dans les chartes de donation, des clauses pénales d'une extrême sévérité, contre la partie ou ses héritiers qui violeraient l'engagement pris. En 834, le prêtre Worcomin, menace d'une amende de cent sous, somme énorme pour l'époque, celui de ses proches ou même des étrangers, qui tenterait de changer (mutare), c'est-à-dire de détruire, ses dispositions solennelles. Il va de soi que la même pénalité s'appliquerait au donateur lui-même, s'il venait à renier sa parole et son serment².

Le contrat d'accensement s'accompagne, le plus souvent, dans la même opération et dans la même charte, d'un contrat accessoire et de garantie, le cautionnement personnel. En s'engageant à tenir une terre à cens, le nouveau censitaire fait ordinairement engager, en même temps que lui et pour garantir sa propre obligation, un, deux ou quatre fidéjusseurs, appelés aussi *Dilisiidi*. Ce sont des notables, parfois des nobles ; nous ne connaissons pas les termes, ni l'étendue de leur engagement ; mais il participait à la solennité de l'acte principal et, comme lui, il s'accomplissait le plus souvent dans l'Eglise ou devant le porche, au milieu d'une grande foule, en présence de témoins de marque, dont les noms sont également relatés.

1. Cart. de Redon, N° CCXVII.

2. *Ibid.*, N° CXXVIII.

Les formes et les types de contrats ou d'actes qui ont servi à l'institution de la Censive, vont naturellement s'appliquer à la censive, une fois instituée. La soumettre à ces opérations juridiques et à quelques autres, cela fait partie, aussi bien des droits du seigneur censier que de ceux du censitaire.

La vente est certainement un des contrats qui durent s'appliquer le plus souvent soit à la directe, soit au domaine utile d'une Censive existante. Le seigneur n'a-t-il point en effet le droit de disposer, sinon de la terre elle-même, du moins de ce droit réel, *ius terrenum*, qu'il possède sur un immeuble, tenu de lui ? Le cartulaire de Redon contient de nombreuses ventes, par lesquelles un personnage « magnifique » (c'est l'épithète consacré) vend à Conwoion ou à ses successeurs sa seigneurie sur des biens tenus roturièrement. Les serfs, les colons sont compris dans le marché ; les censitaires n'y sont pas, mais le cens y est.

Parallèlement le censitaire peut disposer, par toutes les voies de droit, de sa possession effective des immeubles accensés. Sur les cinquante ventes environ, que contient notre cartulaire, on peut admettre que toutes celles qui ne portent pas sur des terres entièrement libres, de gros bénéfices nobles, des domaines très étendus et achetés fort cher, ont grande chance d'être des ventes de censives. Si nous n'en sommes pas tout à fait certains, c'est que, dans la plupart des cas, l'écrit conservé omet la formalité, alors facultative, de nommer le seigneur et de mentionner ses droits.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires sont sinon plus nombreuses, du moins plus explicitement indiquées ; tantôt c'est le seigneur qui utilise ses droits censiers pour une fondation pieuse, en faveur d'une abbaye ou d'un prieuré ; tel Anowareth qui, au IX^e siècle, donne aux moines de Glanfeuil sa seigneurie censière sur Anast. Tantôt c'est le censitaire qui, dès son vivant, se dépouille très volontiers de sa tenue, surtout pour un couvent et dans une inten-

tion pieuse. Dans ce même siècle, un nommé Ricoglin, tenancier de Saint-Samson, pour une sorte d'ermitage, donna ce monasteriolum aux moines de Saint-Sauveur, à charge de payer le cens annuel à sa place¹. A plus forte raison l'opération est-elle fréquente, lorsque le donataire possède déjà le domaine éminent, ce qui va lui permettre de réunir en ses mains les deux sortes de propriété, directe et utile, sur le même bien. Ainsi Rihowen, censitaire de l'abbaye de Saint-Sauveur, vers 861 ou 867, après avoir donné, une première fois, à l'abbé un droit à une redevance annuelle de XII deniers, sur son Ran d'Avizac, finit par remettre la tenue elle-même aux mains de deux envoyés de l'abbé. C'est la remise d'un gant, *manica*, qui fut la forme symbolique de cette seconde libéralité². A la même date, le prêtre Sulcomin, qui a fait une première opération analogue sur sa terre de Tonouloscan, en Gilliac, (un alleu, au sens usuel du mot) préfère la forme testamentaire pour réaliser la seconde, c'est-à-dire l'abandon total de l'alleu, devenu une tenue à cens, entre les mains des moines³. « L'alleu tout entier, dit-il, leur appartiendra à perpétuité, « sans trouble, ni redevance, ni tribut, ni quelqu'autre chose que ce soit, au profit d'un homme sous le ciel ».

Cette formule vigoureuse met en lumière un effet très énergique de ce genre de donations : Elles réalisent la *Consolidation*, c'est-à-dire la réunion de la possession utile au domaine éminent, la confusion de l'un et de l'autre et, par là-même, une véritable extinction de la Censive comme propriété distincte ; c'est une restauration, en faveur du donataire, de l'intégrité absolue et de la pleine indépendance de l'ancienne tenue libre.

Un autre prêtre, du nom de Comaltcar, passe, à la même époque, un acte similaire. Il se dépouille de la directe d'un alleu, le Ran Riantcar, au profit de St-Sauveur et il lui

1. Cart. de Redon, N° XCVII.

2. *Ibid.*, N° LXXXVII.

3. *Ibid.*, N° CXXXVI.

promet de laisser la tenue rejoindre le domaine éminent, à la mort du dernier des survivants, son frère Finitweten ou lui¹. La confusion ne dépend donc pas exclusivement de son décès, mais aussi de celui de son frère.

L'effet de ces donations pour cause de mort est quelquefois avancé et la réunion des deux propriétés a lieu du vivant et du consentement même de celui qui l'avait promise, pour l'époque où il ne serait plus. C'est ce qui arriva à Comaltcar : Trois ans après l'acte précédent, il donna aux religieux ce qui lui restait, c'est-à-dire la possession utile de cette terre, achetée par lui en alleu, de noble femme Haelhoia. La donation se fit avec éclat, dans l'église de Rufiac, en présence de témoins importants. L'abbaye eut ainsi la totalité de ce domaine avec tous les droits de la plus complète propriété².

La Consolidation peut également se faire sous condition suspensive ; ainsi l'on peut la faire dépendre de l'absence d'héritier direct, au décès du censitaire. Prévoyant le cas, ce dernier oblige, par avance, sa succession à délivrer à son seigneur censier le domaine utile de sa censive. Ainsi Karantcar, homme libre et propriétaire d'une tenue indépendante, s'engage, comme œuvre pie, à donner perpétuellement, lui et ses successeurs, le cens de cette terre à l'abbaye de Redon. Il précise : Tant qu'il subsistera un de ses ayant-cause et qu'il voudra garder la terre, il la gardera et les religieux se contenteront de leur droit censuel. Mais si les ayant-cause viennent à faire défaut, le monastère aura la possession de la tenue et la joindra au domaine éminent³.

Même disposition de la part d'un contemporain, Wetenoc, acquéreur d'un alleu, en Rufiac ; il le transforme en censive au profit des moines redonnais et il s'engage, lui et ses héri-

1. Cart. de Redon, N° CXLIX.

2. *Ibid.*, N° CL.

3. *Ibid.*, N° LXVII.

tiers, à leur en payer le cens ; mais il déclare, d'une façon catégorique, qu'en cas de défaillance de successeurs, l'abbaye obtiendra le tout et réunira la directe à l'utile¹.

L'achat de la tenue, avec clause de réméré en faveur du censitaire vendeur, est un procédé fort adroit, pour réaliser pareillement la Consolidation : il est si rare que le vendeur obéré puisse réclamer l'effet de la clause. Mais ce genre d'opération, combiné avec une sorte de nantissement, va devenir un extraordinaire moyen de crédit au profit d'un censitaire aux abois : Il s'agit d'une catégorie d'actes qui jettent un jour curieux sur le rôle, économique et spécialement bancaire, des abbayes médiévales. Ce rôle a été finement analysé pour les abbayes normandes, par M. Genestal, dans sa thèse sur le « *Rôle des Monastères comme Etablissements de Crédit* »².

Le numéraire était rare, pendant la période franque ; les grandes abbayes étaient presque seules à en posséder quelques disponibilités ; mais elles ne pouvaient pas le prêter à intérêt, puisque ce genre de prêt répugnait aux idées et aux mœurs du temps. Il fallait donc trouver une opération qui éludât la défense et qui permit, tout à la fois, aux moines de trouver un placement productif de leurs économies, ou des dons et de legs à eux faits, et aux particuliers gênés de trouver des fonds à emprunter. Le besoin créa l'opération ou fit adapter une opération ancienne à des faits nouveaux ; ce fut la *WADIATIO*, procédure du *Vadimonium* ou mise en gage. Mais toute mise en gage n'eût pas produit l'effet désiré : il y avait en effet le *Mort-Gage* et le *Vif-Gage*. Ce dernier, le seul qu'autoriserait, au XII^e siècle, le pape Alexandre III, n'a aucun rapport avec le prêt à intérêt ; c'est un contrat dont le créancier ne tire aucun avantage ; en garantie de la somme qu'il avance, il reçoit bien un gage, productif de revenus et il touche ces revenus ; mais il les

1. Cart. de Redon, N° CXL.

2. Paris, 1901.

impute sur le capital de sa créance ; de telle sorte qu'au bout d'un certain nombre d'années, parfois douze seulement, le débiteur est libéré automatiquement, sans avoir remboursé de capital, sans avoir payé d'intérêt. Le Mort-Gage, au contraire, conserve intacte la dette du capital et compense seulement les intérêts avec les revenus de l'immeuble engagé. Aucune stipulation ne se prête mieux que celle-là à des intérêts usuraires. De plus, rien n'est plus facile que d'y joindre un pacte commissoire, en vertu duquel le créancier gagiste gardera pour lui l'effet, s'il n'est pas payé à l'échéance convenue.

Dès avant la fondation de l'abbaye de Redon, le mort-gage était pratiqué dans la région. On en trouve un cas typique, pour l'année 814, au profit d'un laïque et de sa femme, Judwalon et Ibiau. Dès ce moment aussi, les principaux traits de l'acte sont suffisamment dessinés, pour que les moines n'aient plus tard qu'à suivre une pratique courante. Comme il s'agit pour eux de faire un placement et qu'ils n'ont pas intérêt à ce qu'on leur rende trop vite ou à contre-temps, les fonds ainsi placés, ils adoptent l'échéance de sept ans, deux fois renouvelable. Si le débiteur n'a pas remboursé au bout des sept ans, pendant la semaine qui lui est impartie pour cela, un nouveau délai de sept années commence à courir, et après celui-ci un troisième, jusqu'au terme final de vingt et un ans. C'est une véritable antichrèse. Mais, en même temps, un pacte commissoire se glisse dans la convention, sous l'aspect insidieux d'une vente à réméré. Le mot même y est : « redimere ». En effet, au bout des vingt et un ans, si le débiteur ne s'est pas acquitté, bien loin de se trouver libéré et de reprendre son gage, comme pour un vif-gage, il perd purement et simplement la propriété de son bien, comme contre-partie du prêt que lui ont consenti les religieux. L'immeuble est désormais pour eux un acquêt, étant « in alode comparatus ». Et l'on peut être assuré qu'ils ne l'ont pas payé trop cher. Ainsi ils ont fait, du même coup, un bon placement

et une fructueuse acquisition. Il y en a comme cela huit, au moins, dans le Cartulaire¹.

L'espèce la plus curieuse est celle qui figure sous les numéros CLXIX et CLXX, pour les années 863 et 866. Un seigneur censier et son censitaire, Duil et Catlowen, engagent par wadiatio, deux salines, l'une, appelée Permet, l'autre Scamounid, situées au plou Uenran, ou Guérande. Pour la première, Saint Sauveur prête xx sous d'argent et accorde trois termes de sept ans ; pour la seconde, sans doute, moins importante, vi sous et trois termes de cinq ans. Comme si la détention du gage ne suffisait pas, l'on y ajoute des fidejusseurs, deux chaque fois. Le pacte commissoire n'est pas oublié non plus. Mais le plus étrange de l'affaire, c'est que l'un au moins des deux emprunteurs n'agit pas de son propre mouvement : Catlowen, le censitaire de Duil, ne s'engage que sur l'ordre de son seigneur « jussu domini sui Duil », ce qui ouvre le champ à diverses hypothèses. La directe et le domaine utile se joignent-ils ici, pour constituer, par leur union, un plus solide instrument de crédit ? Le seigneur ne peut-il engager son domaine éminent que s'il suscite, en même temps, l'engagement de la tenue par le censitaire ? Et dans ce cas, a-t-il moyen de l'y forcer ? Peut-il lui donner un ordre, un *jussus* ? M. Ferradou a supposé que ces salines constituaient un bénéfice révocable, entre les mains de Catlowen. Ce dernier appartient, du reste, à la petite noblesse. Pressé d'argent, Duil aurait imposé à son vassal, sous peine de révocation, cette mise en gage des salines, qui équivaut à une renonciation forcée. Ce dépouillement s'est produit en grande cérémonie, devant une multitude de nobles personnages, dont plusieurs ont servi expressément de témoins. Mais la solennité et la publicité mêmes de l'opération rendent cette ingénieuse explication problématique².

1. Cart. de Redon, Nos LXVIII, LXXIII, CXXXV, CLXIX, CLXX, CXCH, CCVII, CCLXV.

2. Cours professé à la Faculté de Rennes (en manuscrit).

Quoi qu'il en soit, les moines de Redon furent mis en possession de leur gage guérandais ; les chartes négligent de nous dire comment ils en assurèrent l'exploitation. Nous ne savons pas non plus si jamais Duil et Catlowen récupérèrent leur censive ; il est probable que leurs affaires n'allèrent pas en s'améliorant ; le premier emprunt ne les avait pas tirés d'embaras ; trois ans après, ils avaient dû en faire un second à des conditions plus onéreuses ; au terme de l'un et de l'autre, chaque saline demeura, selon l'amusante expression du rédacteur, « *inconvulsa et in monachia sempiterna supradictis monachis* ».

Quand le prêt sur gage est l'affaire du censitaire seul et quand le seigneur censier est une riche abbaye, quoi de plus naturel que de s'adresser aux moines eux-mêmes pour obtenir l'avance de la somme nécessaire ? On leur remet la tenue à cens, elle rentre provisoirement dans leur domaine propre, pour y attendre soit le retour à l'emprunteur, soit la consolidation définitive.

Ce Fomus d'Augan, dont nous avons vu les démêlés avec Saint Sauveur se terminer par la concession d'une censive, sous forme de transaction, avait aussi peu d'ordre dans sa gestion financière que peu de probité dans ses revendications judiciaires ; aussi, de plus en plus impécunieux, fut-il obligé de demander les bons offices de l'abbaye. L'abbé consentit à lui prêter xx sous d'argent, par un contrat solennel, entouré d'une grande publicité, non sans garantie personnelle de fidéjusseurs — quatre pour commencer — et moyennant un nantissement qui porta précisément sur sa censive de Colvoretan, prise en entier (*cum massis et manetibus, cum terris cultis et incultis, totum et ad intergrum*). Fomus eut vingt et un ans pour rembourser, puisque c'était le délai usuel. Mais la clause la plus dure de son obligation, c'est que le couvent maintint le lien personnel qui le rattachait à lui : il demeurait censitaire, bien qu'il n'eût plus en main la tenue, pour laquelle il était l'homme de Saint-Sauveur, et il devait toujours le cens, à la

Saint-Martin, quoiqu'il ne perçut aucune redevance de ses serfs, manants ou fermiers. Pour garantir ce paiement, qui s'élevait à xviii deniers, il lui fallait ajouter à son propre lien le lien de deux nouveaux fidéjusseurs (et alligavit dilidos de hoc censu). Ainsi nos bénédictins eurent la tenue, ses revenus et en outre le cens. Cet arrangement quelque peu usuraire, fut souligné par la remise solennelle de la Manica, dans l'église d'Augan, devant une assemblée d'élite¹.

On conçoit qu'avec des censitaires, comme ce Fomus et ses contemporains, il n'était pas toujours facile de faire respecter la loi des actes d'accensement ou des arrangements, portant sur des censives déjà existantes ; le recours à la justice n'était pas rare. Seulement, pendant la période franque, il ne semble pas que le seigneur censier ait eu un droit de justice sur ses hommes, même pour les redevances et services de leur tenue. Il fallait recourir à d'autres cours de justice. Les abbayes, comme Redon, avaient, par privilège spécial, le droit de porter ces litiges devant la juridiction de leur protecteur spécial, le souverain de la Bretagne, *principes, dux, comes*, suivant les textes. C'est ainsi que le fameux Noménoé ne dédaigne point de juger de pareils différends. Le moine qui rédigea les premiers documents du cartulaire, nous raconte, en son style naïf, que plusieurs tenanciers, Illoc, Risworet et quelques autres se rencontrèrent, avec un cortège de religieux de Saint-Sauveur, à la tête d'un pont où ils devaient trouver Noménoé. Les premiers ne voulaient plus payer leur redevance, les seconds la réclamaient. Le héros national écouta l'exposé des uns et des autres et il les concilia, par un compromis dont il semble bien que les tenanciers surtout aient fait les frais².

Nous n'avons pas d'autres indications positives sur les juridictions et les procédures, utilisées en matière de censive, à la fin de la période franque.

1. Cart. de Redon, N° LXXVIII.
2. *Ibid.*, N° LXXXVIII.

CHAPITRE III

LA TENUE ET LE CENS

Plou, Villa, Ran, Manse. — Salines, Etablissements religieux. — Revenus donnés à cens. — Nature juridique du cens; Paiement du cens. — Rapport avec la valeur de la tenue. — Dégrevements.

Au ix^e et au x^e siècles, la tenue est le principal objet des contrats dont on vient d'examiner la nature et la forme, et l'exploitation rurale est le type le plus fréquent de tenues accensées. Mais il n'est pas le seul et déjà l'on voit se dessiner ce mouvement d'extension et de différenciation, qui aboutira, dans les siècles suivants, à la plus extraordinaire floraison de censives, de toute espèce.

C'est tantôt une parcelle d'exploitation, tantôt l'exploitation totale, tantôt même un groupe d'exploitations qui constituent la Censive. Des seigneurs puissants, dont le domaine comprend des régions entières, donnent à cens toute une paroisse, un « Plou », pour employer le terme qui désigne l'unité religieuse, terrienne et sociale, en Bretagne, aux temps carolingiens. C'est pour cela que les plus anciens cartulaires peuvent énoncer des listes interminables de redevances pour une même localité. La *Villa* qui s'est perpétuée, depuis la période gallo-romaine, et qui continue à englober plusieurs exploitations agricoles, avec plusieurs familles, se donne également à cens ou se transmet comme censive. Pour sa part, le couvent du Mont-Saint-Michel en reçoit six de Conan, comte de Rennes, et quatre de Guethenoc, comte de Porhoët¹.

Plus communément, la tenue censitaire est formée d'un *Ran*. Le *Ran* équivaldrait à peu près à la tenue, cultivée

1. Dom Morice. Op. cit., I, col. 350, 351, 561.

par une seule famille, et suffisante à son entretien; ce serait en somme la petite propriété familiale. On le désigne assez souvent par la quantité de céréales, nécessaires pour l'ensemencer, et qui est d'environ quatre mesures, *modii* ou *muids*, et quelquefois huit. En évaluant, comme le font MM. Guérard et de Courson, le muid à 68 ou 70 litres, le *ran* représenterait, dans le premier cas, deux hectares de terres arables, dans le second, quatre, non compris les autres terres qui accompagnent ordinairement les premières. Le plus grand nombre des censives dont il est fait mention dans le Cartulaire de Redon, est constitué par un *Ran*: C'est son *ran* que le petit propriétaire indépendant met en censive, lorsqu'il se recommande à une abbaye ou à un seigneur. Un seigneur donne, échange, vend son droit censuel sur le *ran* que son homme tient à cens. Un couvent afféage un *ran* à un voisin qui lui en dispute la pleine propriété. Bref, c'est le *ran* qui paraît bien être l'unité de propriété censitaire.

Il a d'ailleurs des succédanés, la *Virgada* ou *Vergée*, le *Cowenran* et le *Tigran*. Ces « *portiuiculae* », comme les appellent nos chartes, ne doivent pas différer entre elles par leur contenance, car les textes nous avertissent expressément qu'ils sont synonymes¹. Aussi n'est-il pas rare non plus de voir accenser un *Tigran* ou une *Vergée*.

Ces tenues, déjà très réduites, peuvent encore subir un autre fractionnement. On a remarqué, avec raison, que la Bretagne était une région de petites propriétés morcelées²; elle se divisait en une infinité de lopins de terre, dont la plupart ne nourrissaient pas leur homme. Ce qui fait que, de tous temps, le Breton s'est contenté de peu, sinon de presque rien, pour vivre.

En 860, Hoen donne à Saint-Sauveur une tenue qui ne

1. *Virgadam quæ alio nomine nuncupatur Ran. — Cowenran quæ vocatur Ran. Tigran portiuiculam quæ dicitur Ran.* (Proleg. au Cart. de Redon, p. CCXCIX.)

2. Sée, op. cit., *passim*.

comprend qu'un quart de vergée ; encore faut-il qu'elle nourrisse une famille et qu'elle acquitte une redevance annuelle en argent et en nature¹. Avant lui, le prêtre Worcomin avait constitué, sur ses terres, au profit de la même abbaye, une censive qui ne contenait qu'une partie du ran Tallac (834)².

Les plus vieux textes ont une appellation pour ces domaines minuscules, qui suffisaient pourtant à la subsistance d'une famille : le Cartulaire de Redon les nomme *Villulac* ou *Villares* ou *Villarias*. C'est ainsi qu'un petit propriétaire, du nom de Glur, vient se mettre, lui et ses biens, sous la protection de l'abbaye de Redon, en promettant le cens de ses terres ; or rien n'est plus hétéroclite que la composition de cette censive ; elle n'est faite que de *Villarias* et de fraction de Ran : la moitié du ran Tuduael, le tiers du ran Cunnwas et les *villarias* Macoer³. Qui sait si tout cela réussissait à faire un ran entier ?

La plupart du temps, la tenue est un composé d'éléments assez variés. Une seule pièce de terre, donnée à cens, ne l'est que comme annexe d'un afféagement plus considérable. D'abord, le censitaire a besoin d'une habitation pour se loger, lui et les siens ; il lui faut des étables ou du moins une chaumière, assez grande pour que la moitié de la salle soit réservée au bétail ; un bout de prairie, un peu de lande et quelques talus ou fossés, plantés de chênes et d'ormes. Cet ensemble forme le *Manse*, terme romain d'un usage général dans toute la France du Moyen-Age. Un *Manse* constitue une Censive moyenne.

Mais on peut aussi détailler le *Manse* et considérer chacune de ses parties, soit pour son rôle dans l'ensemble, soit comme susceptible de fournir une tenue distincte. L'habitation rurale représente souvent, à elle seule, une censive ; on l'appelle alors *Mansio*, maison d'un homme libre, pour

1. Cart. Redon, N° CLXII.

2. *Ibid.*, N° CXXVIII.

3. *Ibid.*, N° LXXXIII.

la distinguer de la *Massa*, *Masara*, *Mansiuncula*, qui désigne plutôt la chaumière du colon ou du manens. Elle paye le *Census domorum*. Il y a quelque témérité à y voir l'origine de l'*Hostagium* et du *Fumagium*,⁹ qui se développeront à l'époque suivante.

A côté de la maison d'habitation, il y a le clos, *clausum*, et, comme les chartes le nomment parfois spécialement, l'on est en droit de supposer que, dès l'époque franque, on peut l'accenser séparément. Les nombreux vignobles que cultivait alors une Bretagne où le pommier était dédaigné, offraient également une matière commode à afféagements. N'en subsiste-t-il pas comme une très lointaine survivance dans le *Bail à complant* de la région nantaise ?

La diversité et l'inégalité de leurs parties composantes, leurs dimensions très variables rendent fort aléatoires toutes les recherches sur la valeur de ces censives rurales. M. de Courson, et après lui, M. Sée, se sont posé le problème et n'ont pu en donner que des solutions partielles ou approximatives¹. M. de Courson a réuni, en suivant leur ordre chronologique, la soixantaine de ventes que contient le Cartulaire de Redon. Des trèves, des villas, des rans, des tigrans, des portions de ran y figurent avec leurs prix. Sans parler de la réduction, toujours problématique, des monnaies carolingiennes en monnaies actuelles, il est à peu près impossible d'établir quelque unité, dans ces prix ; le chiffre de 15 ou 20 sous le ran, que donne M. Sée, pour le IX^e siècle, est une moyenne aussi imprécise qu'arbitraire.

Se fonder sur le montant du Cens, pour apprécier la valeur économique ou vénale d'une tenue, c'est s'exposer également à des mécomptes. On est trop tenté de considérer la redevance censuelle comme le revenu net de l'exploitation : cette évaluation est bien applicable aux baux à ferme ; elle méconnaît, dans la tenure en censive, la relation personnelle qui unit le seigneur à son censitaire, cette espèce

1. Proleg., pp. CCCXXVII et sqq. — Etude sur les classes rurales, pp. 15 et sqq.

de lien de foi qui diminue, jusqu'à la rendre quelquefois insignifiante, la prestation matérielle. Ce ne sont pas des placements avantageux que le dominus est censé opérer, dans ses afféagements.

Il est plus facile de savoir comment sont exploitées les terres afféagées. Pour les Censives de petite étendue, comme celles d'un Ran ou deux, c'est le censitaire lui-même qui fait valoir son bien. Il vit dessus, avec sa femme, ses enfants, ses gendres et ses brus. S'il n'y a pas assez de bras dans son ménage, il s'associe deux ou trois proches, et tous ensemble, en qualité de co-agriculteurs et de co-censiers, possèdent et cultivent la terre commune. Si la tenue est trop grande, ou s'il n'exerce pas lui-même la profession de cultivateur, le tenancier emploie tous les procédés que peut employer un propriétaire de son temps. Il a des serfs, servi ou mancipia ; il a des colons, coloni ou manentes ; ils font partie de son domaine utile ; il les possède en vertu du droit de propriété censitaire, qu'il a sur sa tenue et sur toutes ses dépendances. Au ix^e siècle, ces censives, peuplées d'hommes attachés à la glèbe, sont fort nombreuses ; le cartulaire de Redon ne manque jamais de signaler le cas, lorsqu'il se présente.

Inversement rien n'empêche qu'une tenue afféagée soit aux mains d'hommes libres qui n'en sont point les censitaires. La terre est louée à un fermier ou confiée à un métayer ; le censitaire n'a de rapport avec elle, en pareil cas, que pour en percevoir le revenu et en payer lui-même le cens ; de son côté le fermier ou le métayer n'a pas à s'occuper du cens ni du seigneur censier ; cela regarde son bailleur.

La terre et la maison de ferme sont loin d'être les seuls biens susceptibles d'accensement. Dans un pays maritime comme la Bretagne, la mer est l'origine de certaines industries. Naturellement l'on donne ou l'on prend à cens les immeubles qui servent à ces industries. La plus commune, après la pêche, c'est la récolte du sel. Les salines passent

pour être d'un revenu avantageux. Le saint abbé Conwoion, de St-Sauveur, avait un faible pour ce genre de biens ; il en obtint gratuitement ou en acheta plus d'une vingtaine. N'avons-nous pas vu qu'il acheta à réméré ou se fit remettre en gage, par le censitaire Catlowen, agissant sur l'injonction de son seigneur Duil, deux salines, tenues à cens ?

Le caractère religieux d'un immeuble n'est pas un obstacle à son accensement. Les églises et les chapelles, ainsi que l'a définitivement établi M. Thomas¹, font l'objet, à cette époque, d'une véritable appropriation privée. Les laïques fondent, vendent, échangent, revendiquent les établissements religieux, qu'ils considèrent comme partie intégrante de leur domaine et dont ils tirent des redevances. Les receveurs des droits seigneuriaux perçoivent des droits, même sur l'administration de certains sacrements, la mention de ces redevances voisine sur leurs rôles rentiers avec le cens des porcs, *census porcorum*, et le tout se confondra parmi les *pertinentia* de la seigneurie. Il est vrai que l'Eglise lutte avec une énergie, de plus en plus efficace, contre de pareilles maximes ; mais, au ix^e siècle, la lutte ne fait que commencer ; la féodalité naissante identifie son droit de patronage des Eglises, avec un véritable droit de propriété ; une église est un bien, on peut la donner à bénéfice, à cens, en propriété allodiale ; réciproquement on peut se recommander pour une église ou une chapelle ; se déclarer l'homme d'un seigneur ou d'une abbaye et payer le cens à son sujet. Anowareth, gros personnage du ix^e siècle, possède comme franc-alleu, toute la paroisse d'Anast (actuellement St-Maure), il la donne à l'abbaye de Glanfeuil, avec son église paroissiale et ses sept chapelles. L'abbaye angevine, désormais seigneur de ce Plou, afféagera l'Eglise et les chapelles².

Les petits ermitages, « monasteriola », sont aussi des censives. Le prêtre Ricoglin, à Penfao, paye aux moines de

1. Le Droit de Propriété des Laïques sur les Eglises, Paris, 1906.

2. Flaniol, Annales de Bretagne, T. IX, pp. 216 et sqq.

St-Samson un cens, pour un petit ermitage de ce genre. Du reste cet ermitage est en même temps une véritable exploitation rurale, car il comprend des prés, des pâturages, des chûtes d'eau et même des écluses sur la Vilaine, *Exclusae*. Ricoglin, en vertu de son jus hereditarium sur sa tenue, la donne aux moines de St-Sauveur, qui deviennent ainsi les censitaires de ceux de St-Samson et qui leur doivent le cens¹.

Il n'y a pas jusqu'à ces lieux de refuge, usités en Bretagne, les *Minihy*, que l'on ne trouve moyen de mettre en censive. En 867, Ratlowen et son fils Catlowen ont acheté le Minihy Grocon, au Plou Rufiac ; aussitôt ils vont se recommander à l'abbé de St-Sauveur et s'engagent à lui payer quatre muids de froment, redevance considérable, pour le cens de ce minihy².

Et déjà aussi l'on voit apparaître fort distinctement un type de censive tout abstrait, qui ne trouvera son plein développement qu'au déclin de la féodalité : des revenus globaux ou partiels, pris comme assiette d'une redevance censuelle. Dès 833, nous voyons un propriétaire établir semblable redevance en faveur d'une abbaye, sur la rente que lui paye un colon³. Le ix^e siècle amorce ainsi ces constitutions de rente, dont le xiii^e et le xiv^e feront sortir la transformation radicale de la Censive.

De quelque nature que soit l'assiette de la Censive, il y a un élément en elle qui se retrouve toujours, qui tient à son essence et qui lui donne son nom, c'est le *Cens*.

La créance du Cens, pour le Seigneur censier, c'est, sous la figure abstraite d'un lien de droit, la persistance de sa propriété terrienne ; l'obligation au Cens, pour le censitaire, c'est la reconnaissance d'un droit de propriété, supérieur au sien, sur son propre héritage, et l'aveu tacite d'une dépendance de sa personne à l'égard de son seigneur. Pour l'époque franque, aussi bien que pour l'époque féodale, il

1. Cart. de Redon, N° XCVII.

2. *Ibid.*, N° CXLII.

3. *Ibid.*, N° 6.

est artificiel de se demander si ce droit est réel ou personnel. Incontestablement la personne du tenancier est tenue ; elle le sera même de plus en plus, au fur et à mesure que l'on avancera dans la période féodale ; mais, si le tenancier doit personnellement le cens, il ne le doit qu'à l'occasion de sa tenue ; il le doit *propter rem*. Qu'il abandonne la chose et son obligation tombe.

Tant qu'il garde la tenue, il la représente et il en doit le cens ; il le doit tout aussi fortement que le débi-rentier doit une rente foncière perpétuelle. A ce point de vue, fictivement restreint, le seigneur est le Crédi-rentier de la redevance de son censitaire. Il n'est pas prévu de terme extinctif à cette redevance et nulle partie ne peut en imposer à l'autre le rachat. Elle se calcule annuellement : elle est de *tant par an*. L'année forme une période toute naturelle, pour déterminer la quotité des arrérages ; de là ces expressions fréquentes : *Annuatim, Per singulos annos*. Le paiement peut se faire en plusieurs termes, dans la même année, cela n'empêche point la *Renda* d'être le total des arrérages ainsi payés.

Il y a autant de sortes de cens que de sortes de tenues ; le cens des établissements religieux n'est pas le même que celui des tenues laïques ; dans les villes il diffère profondément du cens des campagnes. De là sans doute des différences de taux appréciables ; mais, faute de renseignements précis sur ce point, à ces époques reculées, il nous est impossible d'évaluer ces différences de tarif. Notre cartulaire ne nous permet guère de parler que des censives rurales.

Leur rente censive se paye tantôt en argent, tantôt en nature, tantôt des deux manières à la fois. Les documents les plus anciens mentionnent ces trois façons de s'acquitter. Si l'on avait des textes remontant au début de l'institution, on y verrait peut-être que le cens en nature était le plus ancien. Après les invasions saxonnes, l'argent devait être rare ; les émigrants, venus de la Grande-Bretagne ou de l'intérieur, n'avaient pas beaucoup de numéraire ; il leur

fut certainement plus facile de payer la redevance censuelle avec les produits de leur culture ou de leur élevage. Mais ce n'est là qu'une supposition qui ne s'appuie sur aucun texte écrit.

C'est au contraire en argent, soit deux sous, que Worcomin fixe le cens que ses héritiers payeront à l'abbaye de Redon, pour le Tigran Tallac (année 834). En argent, les 200 deniers que Haldetwido prescrit de payer annuellement à l'abbaye, pour ses terres de Guern, dont elle lui donne, en 839, le domaine éminent. Mais le cens en nature redevient plus fréquent que le cens en argent, dans les chartes postérieures au ix^e siècle ; il est probable que le passage des Normands a diminué, cette fois encore, le numéraire en circulation. On paye le cens avec les denrées les plus diverses, les récoltes, le bétail, les produits de l'industrie domestique ou agricole. On a tenu compte, pour l'établir des facilités de la tenue, des aptitudes du tenancier et de ses descendants ; la redevance est adaptée, avec intelligence, à la nature de la censive et à la catégorie du censitaire.

Le plus communément c'est du blé, en particulier du froment. On l'évalue à la Mine et plus souvent à un multiple de la mine, le Quartier, quarterium, qui vaut environ deux mines. A côté du froment, l'on voit aussi figurer le *Crassum Triticum* ou *Brace*, qui n'est autre que le Méteil.

Le cens mixte obtient, de son côté, une très grande faveur ; on en devine la raison : le seigneur accepte bien la plus grande quantité qu'il peut, des denrées du censitaire, mais comme il ne saurait les consommer toutes, il a l'ennui de les faire vendre, de chercher des acheteurs, d'amener à portée des acheteurs une marchandise qui ne circule pas facilement. Aussi s'explique-t-on qu'il demande au tenancier de prendre sa part de la peine et de lui apporter quelque argent, parmi son blé ou son mil. Le premier exemple que nous trouvons du fait, remonte très haut. C'est un accord, passé devant Noménoé lui-même entre l'abbaye de Redon et certains de ses tenanciers : ceux-ci ne voulaient

pas payer leur redevance ; ils finirent par accepter de donner, tous les ans, le lot d'objets suivants : « Trois sous et un tonneau plein de vin, onze pains, un porc vivant, valant six deniers, ou mort valant huit deniers ». Cette redevance était, bien entendu, individuelle. La chose se passait entre 832 et 850¹. Par la suite, d'innombrables exemples viennent montrer le goût que les seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, avaient pour ces rentes mi-partie argent, mi-partie en nature.

Mais l'accord, consenti par les censitaires de Redon, n'a pas seulement l'avantage d'être un des premiers en date ; il nous montre en outre, pour le ix^e siècle, l'existence d'un procédé d'évaluation et de payement, qui jouera un rôle de plus en plus important, dans toute la suite de l'histoire des censives : des rentes en nature, appréciées à leur valeur pécuniaire. Certes ce modeste essai d'évaluation n'a encore rien de comparable aux systèmes variés, que les seigneurs et leurs agents fiscaux emploieront, jusqu'à la veille de la Révolution, pour percevoir, en argent et le plus cher possible, une rente qui est comptée en nature. Mais le principe y est déjà, sinon fixé, du moins ébauché : les prestations en vin et en bétail y sont tarifées en argent.

Peut-on déterminer le rapport qui existe entre le montant annuel du cens et le capital immobilier dont il est une redevance ? A plusieurs reprises les chartes redonnaises énoncent, pour le ix^e siècle, le cens de tenues dont elles nous donnent soit l'étendue, soit la capacité d'ensemencement. Fréoc, de Rufiac, grève d'une redevance de trois sous, en faveur du couvent, sa terre du Ran Tomaïoc, qui comporte quatre muids de semence. C'est à peu près la capacité d'un hectare, selon M. de Courson, qui s'appuie sur les calculs de Guérard. Un ancien « Heres », devenu censitaire, après avoir vendu son Hereditas et l'avoir reçue à cens des mains de son acheteur, Roenwocon, paye neuf deniers pour

1. Cart. de Redon, N^o LXVIII.

une partie de Ran, le ran Etcar ; cette parcelle prend, comme semence, deux muids de méteil ; elle correspondrait à un demi-hectare¹. De simples *manentes* payent des redevances analogues. Des vassaux de l'abbaye, qui ont reçu des bénéfices révocables et non héréditaires, sont taxés dans les mêmes prix. Le ran Jarnoc, donné en bénéfice à Werweten, paye deux sous de cens² ; Le ran Maeltiern, que tient Maenhoiarn, paye aussi deux sous de cens³.

Rapprochant ces données, l'auteur des *Prolégomènes* au *Cartulaire de Redon*, prend ce chiffre de deux sous, comme moyenne des redevances d'un Ran, c'est-à-dire d'une petite exploitation agricole fort réduite, mais complète, puisqu'elle est capable d'entretenir une famille. D'autre part nous connaissons le prix de la vente de plusieurs rans, avec ou sans *Manentes* attachés à la glèbe. Sous le vague des désignations et l'inévitable diversité des évaluations, on peut hasarder une estimation, allant de quinze à vingt sous. Pour deux sous de revenu censuel, cela fait soit du 13,5 %, soit du 10 %. Pour la même époque, M. Guérard se fondant sur les chartes du *Polyptique de l'abbé Irminon*, a trouvé qu'aux environs de Paris, ce cens de deux sous correspondait à des terres d'une étendue quadruple. L'on en peut induire que, dès ces siècles reculés, le loyer de la terre était assez élevé en Bretagne. La pauvreté relative du pays et la diminution des habitants, pourchassés par les Normands, n'empêchèrent pas les seigneurs de mettre à leurs afféagements des conditions pécuniaires assez lourdes. Même en tenant compte du prix de la protection que le seigneur accordait à l'homme libre, son censitaire, c'était beaucoup de lui faire payer deux sous de rente, pour une petite exploitation de deux hectares de terre labourable. Encore le cens n'était-il qu'une charge légère, à côté de celles des colons, des *mancipia* et des serfs.

Aussi n'est-ce point une chose sans exemple que l'on ait

1. Cart. de Redon, N° CCVIII.

2. *Ibid.*, N° LXIII.

3. *Ibid.*, N° CXXXIV.

consenti à la diminution d'un cens, trop lourd à porter. Les couvents accordent de ces dégrèvements, non point par simple tolérance, particulière et temporaire, au profit d'un tenancier, sa vie durant, mais sous forme d'une libéralité à titre perpétuel, passant aux héritiers du censitaire. Dès les premières années de son existence, St-Sauveur concède une réduction de charges au nommé Alunoc, pour son Tigran, appelé Bot Louernoc, en Augan. En considération de « son bon service, de sa probité et de sa fidélité », son *retributum* est réduit à trois muids de froment, à peu près le dixième de sa récolte. Auparavant il ne pouvait s'acquitter de la charge qui l'écrasait, désormais il promet de le faire régulièrement et s'y engage par la procédure du *Vadimonium*¹. Rien ne s'oppose à ce que dégrèvement puisse devenir total, c'est-à-dire à ce que le seigneur fasse remise complète du cens à son tenancier. Aux deux siècles, que nous pouvons étudier, le ix^e et le x^e, il y a des terres qui deviennent ainsi pleinement indépendantes, parce que le censitaire a obtenu, le plus souvent à prix d'argent, l'exemption des charges qui grèvent sa tenue.

Le cens soulève enfin la question de son échéance ou de la date de son paiement. On conçoit en effet qu'il n'y ait rien d'indifférent, ni de laissé à l'aventure, dans l'étroite existence de ces humbles cultivateurs, qui étaient pourtant des hommes libres. Le terme à payer est pour eux affaire d'extrême importance. Il y a eu très peu de changement dans les dates de ce paiement, au cours des siècles. A l'époque Carolingienne, ce sont déjà celles du temps de la reine Anne. C'est surtout le calendrier religieux qui fournit des points de repère, pour les échéances censuelles ; les grandes fêtes de l'Eglise sont tout naturellement désignées : Noël et Pâques en première ligne, quelquefois les deux ensemble, s'il y a deux termes pour une seule année. Il arrive aussi que, pour ne point troubler l'allégresse du débiteur le jour

1. Cart. de Redon, N° XLVIII.

même de Pâques, on fixe le payement au Jeudi-Saint ; plus souvent, c'est la vigile de Pâques ou de la Noël, qui est prise comme terme. Les Saints sont également mis à contribution : St-Martin a le double avantage d'être le grand apôtre des Gaules et d'être fêté au seuil de l'hiver, c'est-à-dire quand l'année agricole est finie et tous les produits de la terre réalisés ou recueillis. L'abbaye de Redon choisit de préférence cette date, pour la rentrée de ses rentes censives. Le calendrier purement astronomique n'a pas la même faveur que le calendrier religieux ; ses précisions sont trop abstraites, pour parler à l'imagination des gens de la campagne. C'est à titre exceptionnel et par un souvenir un peu pédantesque de la computation latine, que certains abbés imposaient à leurs hommes l'échéance des calendes d'octobre ; ainsi faisait quelquefois le saint abbé Conwoion, entre 830 et 840.

DEUXIÈME PARTIE

L'Époque Féodale

CHAPITRE PREMIER

LES PARTIES — LA TENUE

Différentes sortes de Seigneurs censiers. — Différentes sortes de Censitaires. — Terrain accensé : Paroisse, Trêve, Villa. — Moulins et Pêcheries de poissons. — Censives sur créances.

Dans l'Armorique, la Féodalité fait subir à la condition des hommes et des terres une modification plus accusée que dans le reste de la France. Loin de développer le servage, elle tend à le supprimer ; de serfs et de tenures serviles, on n'en trouve plus guère, au XI^e siècle, que dans les domaines d'Eglise, où la sujétion est plus douce. En sans inverse, la terre, absolument indépendante à l'égard de tout seigneur, l'alleu proprement dit, tend également à disparaître ; le mouvement aboutira, vers la fin de l'époque féodale, à la situation générale, que résume l'adage bien connu : *Nulle terre sans seigneur*. De leur côté, le Bénéfice et la Précaire se sont transformés tantôt en fief noble, tantôt en censive. Le Fief, La Censive, voilà les deux types de propriété, ou plus exactement de possession, qui ont bénéficié des disparitions précédentes ; l'Homme appartient désormais presque exclusivement à l'une de ces deux catégories, *Vassal Noble* ou *Censitaire*.

Les chartes du IX^e et du X^e siècles, en raison de leur nombre restreint et de leur origine ecclésiastique, n'ont présenté que peu de diversité, dans la nature des personnes que la Censive enveloppait dans son rapport juridique ; à

partir du siècle suivant, l'accensement se généralise, les chartes sont aussi plus nombreuses et plus variées ; la revue s'allonge des personnes qui donnent ou qui tiennent à cens.

Plus que jamais, les monastères d'hommes ou de femmes recherchent et favorisent ce mode d'exploitation de leurs biens immobiliers ; St-Sauveur de Redon continue sa tradition de l'époque précédente ; Ste-Croix de Quimperlé en fait autant ; St-Georges et St-Melaine de Rennes n'agissent pas autrement. Les Bénédictines de St-Georges, en particulier, nous ont laissé quelques-uns des contrats d'afféagement les plus caractéristiques. Les abbayes de Beauport, de Boquen, de St-Aubin-des-Bois les multiplient. Non seulement en effet les couvents reçoivent toujours, par don ou par legs, des censives anciennes, mais encore ils ont gardé l'habitude d'en créer de nouvelles, en octroyant à un homme et à sa famille une tenue à cens, prise sur leurs terres.

En 1207, l'abbé et les moines de Beauport afféagent à Guillaume Le Borne le fief Orguen, qu'ils ont reçu du comte Alain.¹ En 1294, l'abbaye de St-Georges afféage aux deux frères, Jehan Noël et Noël Freslon, une pièce de vigne, appelée la Vigne à l'abbesse de Gréboisson, sise en la paroisse d'Acigné.² En 1304, le frère Olivier, prieur de Lamballe, donne à cens à Robert Rimou, bourgeois de la Ville, les terres appelées le Grand Callen et le Petit Callen. L'accensement est d'autant plus curieux que le prieur semble y faire quelques façons : « il pèse, il examine l'intérêt du prieuré » ; il va même demander conseil au prieur d'un autre couvent.³ En 1320, Jamet Le Bret reconnaît « avoir pris à feu (en fief) héritage pour luy les seins, de l'abbé » et dou couvent de l'abbaye de N. D. de Boquien, le clos « de leur vigne de Sévignac »⁴.

1. Geslin et de Barthélémy. Chartes de Beauport, N° XXIX.
2. Cart. de Saint-Georges. Appendice, N° XLV.
3. Geslin et de Barthélémy. Chartes et pièces justif. N° CLXXI.
4. *Ibid.*, Chartes de Boquien, N° CXCIV.

Les seigneurs laïques ne le cèdent en rien aux religieux, pour leur facilité à accorder des afféagements roturiers ; les plus puissants et les plus riches donnent l'exemple ; pour eux, comme pour les moines, l'étendue de leur domaine est une raison impérieuse de l'allotir à des hommes, capables de le mettre en valeur. Les Ducs de Bretagne, qui enjoindront plus tard à leurs vassaux d'afféager leurs terres non cultivées, ne se font pas faute, dès à présent, d'accepter des censitaires. Le duc Hoel, au XI^e siècle, a plusieurs villas en censives¹. En 1225, le duc Pierre, comte de Richmond, parle des redevances censuelles de ses mansionniers de St-Aubin². Les hauts barons imitent leur duc : Les vicomtes de Rohan accordent des accensements dont le titre peut passer pour un modèle du genre ; les seigneurs de Vitré, de Fougères, du Goello, les comtes de Porhoët et ceux de Cornouailles figurent dans les actes comme seigneurs censiers.

Le fait devient général dans la noblesse moyenne et dans celle que dom Lobineau appelle « la simple noblesse ». Les documents du temps relatent une infinité de cas de ce genre. Il n'y a pas jusqu'au plus mince personnage de cette hiérarchie en train de se constituer, qui ne puisse tenir l'emploi de maître ou de dominus à l'égard de quelque censitaire. Un simple *Miles*, comme Alain Prévost, récompense les bons services d'un de ses hommes, en lui donnant deux portions de champ en propriété censuelle³. Ailleurs un écuyer, de situation encore moins relevée, Guillelmus, *scularius*, reçoit des deniers censuels, comme seigneur de fief⁴.

La femme d'ailleurs sur ce point les mêmes prérogatives que l'homme. Nombreuses sont les veuves, à commencer par les duchesses de Bretagne et les vicomtesses de Rohan,

1. Cart. de Landevennec, pp. 171, 172.
2. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 854.
3. Geslin et de Barthélémy. Chartes de Beauport, N° CCLVII.
4. Cart. du Morbihan, N° 354.

qui sont à la tête de censives. Elles en disposent pleinement, comme leurs maris¹ ; ce qui permet de supposer, sans témérité, qu'elles avaient tous droits pour en constituer de nouvelles sur leurs domaines.

Les propriétaires roturiers peuvent-ils jouer, dans une Censive, le même rôle que les propriétaires nobles ? La question serait vite résolue, s'il ne s'agissait que du xiv^e siècle : à cette époque l'on ne peut afféager que des terres nobles et les roturiers n'en possèdent point. Mais dans les trois siècles précédents, l'armature féodale n'est pas encore assez rigide pour exclure, de ce genre de droits réels, toute une catégorie d'hommes libres.

De simples prêtres continuent, dans la période féodale, à donner à cens ; des clercs ont la même capacité. En 1235, on voit le clerc Godefroid posséder XV sous de rente censière « quod ipse Gauffridus solebat percipere et levare, quolibet « festo Beati Dyonisii, desuper terris et terrarum possessione « fili Aubenior apud Virgultum »². Il emploie à dessein le mot *census* et il fait remarquer qu'il s'agit d'un droit perpétuel.

D'une condition assez voisine de celle du clergé séculier, les petits officiers ruraux, qui cependant ne sont point des nobles, figurent néanmoins parmi les seigneurs censiers. M. de La Borderie cite un doyen, *decanus*, petit intendant, inférieur même à un prévôt, qui afféage, en 1082, sa terre patrimoniale de Mazuoit ; il accepte pour censitaires les moines d'un couvent et stipule d'eux douze deniers de cens³. Les bourgeois des Villes sont également assez rapprochés des seigneurs inférieurs, pour jouir des mêmes prérogatives, en matières d'accensement. En 1243, Guillaume Martel concède à Guillaume Chauvin un emplace-

1. Cart. de Redon. Prolégomènes, N° CCCLXXI. Donation de la Comtesse Berthe, en 1040.

2. Sée, Op. cit., p. 61, note 3.

3. Actes inédits des Ducs de Bretagne. Arch. de l'I.-et-V., XVII, p. 42.

ment et un jardin au bourg de Plédéliac, moyennant une redevance perpétuelle de quatre deniers¹. Il est vrai que, dans le même acte, il abandonne la mouvance de cette censive au couvent de St-Aubin. En 1269, un bourgeois de Rennes, Etienne Bremer, agit comme seigneur censier d'une tenue, appelée le Champ Escouble².

En 1292, c'est un bourgeois de la Trinité, Guillaume Pichot, et sa femme Sibille, qui se comportent en seigneurs censiers d'une maison de la Trinité, la maison que tient d'eux Jean Savor, contre cinq sous de rente annuelle³. Même capacité chez un propriétaire rural : Tanguy le Blanc et Julienne, sa femme, sont mentionnés expressément, dans une charte de 1262, pour les quatre sous de cens « census quos ipsi percipiebant et percipere consueverant, « ab antiquo, de terra Philippi Audreni, sita apud Grandi- « campum, in feodo domini Alani de Lanvaux »⁴. Ils sont eux-mêmes vassaux du seigneur de Lanvaux ; mais à l'égard de ce Philippe Audren, ils agissent comme de véritables seigneurs roturiers.

Ainsi nobles, prêtres, clercs, religieux, bourgeois, roturiers des campagnes peuvent, au moyen-âge, posséder la directe d'une censive ou donner à cens leur propre domaine.

Parfois c'est moins une individualité distincte qui institue une censive, qu'une vraie collectivité familiale, dont chacun des membres possède une sorte de droit de copropriété, au moins moral, sur le patrimoine commun. Le Cartulaire de Quimperlé reproduit des chartes du xv^e siècle, où figurent comme parties intéressées, non seulement le conjoint et les enfants du contractant, mais encore son père, son beau-père, son beau-fils, ses cousins et jusqu'à l'oncle de sa femme. Les associations par indivis les plus étranges se présentent, dans la propriété et la jouissance des droits

1. Geslin et de Barthélémy. Chartes de St-Aubin, N° CLXIII.

2. Cart. de St-Melaine, apud. Sée, Classes rurales, p. 83, note 2.

3. Cart. du Morbihan, N° 443.

4. *Ibid.*, N° 314.

censiers. Ici c'est une abbaye, celle de St-Georges, et un seigneur, Guillaume, dit l'Ismaélite, vassal noble et peut-être défendeur de l'abbaye, qui se trouvent être, par leur arrangement réciproque, co-seigneurs censiers de tout le groupe des tenanciers de Tenténiac. Il faudra une charte, très longue et très minutieuse, pour fixer leur part respective, dans les revenus de cette censive globale¹. Là c'est à des bourgeois que se trouve associé un noble, pour la possession d'une rente censuelle : Radulf de Coylegon partage avec Guillaume Pichot, « Burgensis de Trinitate », et sa femme Sibille, les cinq sols de cens dont il vient d'être question.

Du côté du censitaire, c'est la même variété. Toutefois une catégorie d'hommes continue d'être exclue de la possession d'une censive : ce sont les quelques serfs qui subsistent en Bretagne. M. Sée a relevé, dans le cartulaire manuscrit de St-Melaine, la clause significative d'un afféagement, par lequel le prieur de l'île de Batz défend à Hervé et à ses frères de rien céder de leur féage aux hommes taillables de l'Évêque de Léon. (1323). On sait en effet qu'un certain nombre d'hommes de cet évêché demeurèrent de condition servile². Cette clause réapparaît dans des contrats analogues ; elle est absolue et s'applique à toute espèce de procédé de cession.

Deux siècles plus tôt, il est parfois question, dans les chartes, d'une catégorie d'hommes, dans lesquels on serait assez tenté de voir des censitaires. Ce sont les *Hospites* ou les *Hôtes*. M. de la Borderie les assimile à des tenanciers libres³. MM. Tardif et Maistre en font des censitaires, d'une nature spéciale, analogues à des fermiers⁴. La vérité est

1. Cart. de St-Georges, N° II.

2. ... *Non poterunt dicti superius nominati aliquis eorum nec eorum heredes, de dictis terris aut in ipsis aliquid dare aut assignare per matrimonium nec alias cuiquam de hominibus de taillagiis seu de tallia dicti domini episcopi Leonensis.* (Sée, *Op. cit.*, p. 404, Note 2.)

3. Histoire de Bretagne, T. III, p. 143.

4. Cart. de Ste-Croix, p. 176.

que nous avons peu de textes sur leur compte et que ces textes ne sont guère détaillés. La charte de fondation du prieuré de St-Martin de Lamballe parle bien des hommes qui demanderont à être *hospitalisés* dans la forêt, « *quicumque in terra eorum hospitari vellent* »¹. Elle leur accorde le bois de construction et le bois de chauffage ; mais elle ne fournit aucune explication sur leur condition personnelle (1084). La charte de fondation de l'Abbaye de Montfort, vers 1150, est encore moins explicite ; elle énonce *la dime du cens des Hôtes*, *decima censuum hospitorum*, dime qui se payait en nature et en argent ; mais elle n'y ajoute aucun commentaire². La charte de fondation du prieuré de Jugon, au début du XI^e siècle, mentionne encore plus brièvement les Hôtes, « qui étaient déjà dans cette même terre »³. Enfin le cartulaire de Ste-Croix stipule un Hôte, « *ab omni jure liberum et immunem* »⁴. Ces textes ne concordent que sur un seul point, mais il est d'une extrême importance : le fondateur ou donateur donne au couvent un ou plusieurs hommes ; il s'engage à les fournir exempts de tout droit à l'égard d'un autre maître, mais non à l'égard de l'abbaye, leur nouveau propriétaire ; vis à vis de ce dernier, c'est toujours une sorte d'assujétissement, au moins temporaire. L'hypothèse la plus vraisemblable, c'est que les hôtes étaient des hommes libres, habitants récents du domaine, auxquels on avait confié un lot de terre à défricher, un *Hospitium*, moyennant une redevance fort modique. On les gardait longtemps attachés à cette terre qu'ils avaient mission de mettre en valeur ; plus tard, après plusieurs générations, on supprimait les restrictions, apportées à leur liberté ; ils se confondaient alors avec les censitaires. M. Sée conjecture fort heureuse-

1. Geslin et de Barthélémy, Chartes de St-Martin de Lamballe, N° II.

2. Dom Morice, Preuves, T. I, col. 613, 614, 615.

3. *Ibid.*, col. 520.

4. Cart. de Quimperlé, p. 176.

ment, que, dans les siècles qui suivirent, ils se transformèrent de préférence en tenanciers à domaine congéable ou domaniers.

Plus que jamais à l'époque féodale, le plus fort contingent de censitaires est fourni par le « Villanus », le cultivateur de la *Villa* ou des démembrements de la *Villa*, le *Vilain*. Bien que certaines chartes parlent métaphoriquement de sa servitude, *servitus villanica*, c'est tout de même un homme libre et, s'il est soumis à une sujétion perpétuelle, c'est qu'il y a librement consenti ; librement il a demandé à servir pour toujours « libere in perpetuum servire » ; encore s'agit-il moins de servitude proprement dite, que de *services* ; car, « s'il est astreint à certaines obligations serviles du à moins est-il protégé par la coutume et possesseur de sa « terre au même titre contractuel que le comte de son comté, « le chevalier de son fief de haubert ». (de Courson). Bref le censitaire forme toujours le gros de l'armée rurale, en Bretagne.

A plus forte raison ce régime de quasi-liberté, qui est en somme la condition la plus élevée, à laquelle puisse parvenir un roturier, lorsqu'il n'est titulaire ni d'un fief noble, ni d'un alleu, convient-il aux habitants des bourgs et des villes, dont l'émancipation relative a été plus rapide que celle des gens de la campagne. Un temps viendra même, où l'on considérera une ville entière, comme une censive unique, où l'on appellera les Pontivyens « les gens du Duc habitant « dans les limites de sa Censive de Pontivy », les habitants de St-Renan, « les gens sous la Censive de St-Renan ». Puis, qu'il n'y a pas de condition plus relevée, dans la roture, c'est celle-là qu'acceptent ou revendiquent les bourgeois, personnes les moins roturières de toute la roture. Toute fondation d'un monastère important, que ce monastère soit destiné à être le point de départ d'une ville nouvelle, ou qu'il donne une nouvelle extension à une bourgade ancienne, s'accompagne de la fondation d'une censive urbaine, sous la dépendance des religieux. Les habitants de

Redon, commerçants et artisans, sont les censitaires de l'abbaye de St-Sauveur. Affranchis de toute servitude à l'égard de seigneurs étrangers, ils doivent seulement le cens, en argent, en nature et en prestations personnelles, à l'abbaye. En l'an 1002, comme ils refusaient de l'acquitter, il fallut le leur rappeler par une sentence du comte Conan et de sa Cour¹. Olivier de Dinan, fondant le prieuré de Jugon, lui donne le territoire de la Ville et les Hôtes qui l'occupent ; mais il a bien soin de déclarer le bourg « solutum et quietum », et il donne la liberté à ses Hôtes, pour qu'ils soient uniquement les Censitaires des moines, « ut hospites ejusdem burgi nec ipsi Oliviero, nec alicui « homini unquam reddant aliquam consuetudinem nisi « monachis tantum »². Quand un Alain Cagnard fonde Ste-Croix de Quimperlé³, un Robert de Vitré, Ste-Croix de Vitré⁴, ils affranchissent tous les habitants du bourg de leurs devoirs féodaux à leur égard et ils les transforment en censitaires du prieur ou de l'abbé : Quimperlé, Vitfé sont des censives sous le domaine éminent des religieux. Deux siècles plus tard, en 1205, Pierre, duc de Bretagne, ne se comportera pas autrement pour les gens de son Chateau-Neuf, en la forêt de Rennes⁵. Il les placera sous la censive des moines du prieuré, qu'il fonde à St-Aubin du Cormier, et il les affranchira, en même temps, de toutes les corvées et redevances serviles, qu'ils lui doivent. Ainsi un couvent a ordinairement pour conséquence la fondation ou l'accroissement d'une ville et les gens de la ville sont les censitaires du couvent.

Tout bourgeois est censitaire du seigneur de la ville, seigneur laïque ou seigneur ecclésiastique, par cela seul qu'il est habitant ou propriétaire dans la ville. Il peut en

1. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 405.

2. *Ibid.*, col. 520.

3. Cart. de Quimperlé, pp. 134, 135.

4. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 424.

5. *Ibid.*, col. 854.

outré être censitaire soit du même seigneur, soit d'un second, pour une tenure suburbaine ou une tenure rurale. Guillaume Glacon, qui s'intitule *Faber et Burgensis de Broon*, c'est-à-dire maître forgeron et bourgeois, possède une censive, en 1203, sous la seigneurie d'Aslard le Sénéchal, chevalier¹. Des bourgeois de Lamballe font un échange de tenure censière avec les moines de St-Aubin, en 1281. Nous avons vu Robert Rimou, « burgeois de Lambalia », prendre à cens le Grand Callen et le Petit Callen, en 1304. Il serait facile de multiplier les exemples. La condition de censitaire est celle qui convient le mieux à un bourgeois qui possède ; c'est la plus compatible avec ses libertés et ses privilèges personnels.

Aussi facilement que durant la période franque, les prêtres, englobés dans le système social de la féodalité, peuvent prendre une tenure à cens. Au XI^e siècle, la liste des cens de la Chapelle-Janson au profit de St-Georges (cartula census de capella Janczon) mentionne un Gaufridus *presbyter*, qui doit douze deniers de cens, un Joscelin, *presbyter*, qui en doit sept. L'un et l'autre figurent dans la même énumération qu'un forgeron et autres vilains, censitaires des Bénédictins². Dans la charte de fondation de l'abbaye de Montfort, Guillaume de Montfort donne une terre qui est tenue par un prêtre, « terram Guillelmi presbyteri de Borri-gath »³. Et quant aux simples clercs, c'est fréquemment qu'on les rencontre dans les rôles rentiers des grandes seigneuries ou des monastères ; c'est ainsi que l'abbaye de St-Aubin reçoit une mine de froment de cens annuel, d'un certain Sanson qui est qualifié de *clericus*⁴.

Les religieux ne sont pas exclus davantage de la condition de censitaires. A vrai dire on est habitué à voir un couvent jouer plutôt le rôle de seigneur censier que celui

1. Geslin et de Barthélémy. Chartes de Boquen, N° CXXXVI.
2. St-Georges, N° LXI.
3. Dom Morice. Preuves T. I, col. 613.
4. Chartes de St-Aubin. N° XXXIII.

de possesseur à cens ; mais le cas inverse se présente encore assez souvent. En voici quelques exemples : Les moines de St-Florent tiennent à cens une petite terre d'un simple officier rural, le doyen Guillaume ; ils s'engagent à payer un cens annuel de XII deniers et ils prennent même leurs précautions, pour éviter une éviction, en cas de retard dans le paiement (1082 ou 1084)¹. Dans la première moitié du XII^e siècle, l'abbaye de St-Melaine est comprise parmi les censitaires de chevalier Hugues du Rocher, pourtant simple *miles*, et lui paye deux sous et demi de cens². Les Cisterciens de l'abbaye de St-Aubin des Bois versent à Etienne de Chorrion un cens spécial, appelé *Hostagium*, pour toutes leurs terres de la paroisse de Hénanstal³. Ces mêmes moines sont tenus de payer à un seigneur, du nom de Guillaume d'Yvias, deux sous et neuf deniers de cens⁴. Ils doivent encore une prébende et demie de froment et trois deniers, pour leurs terres de Pléhérel, à un certain Pierre, fils de Mahé, qui ressemble fort à un simple roturier. D'ailleurs ce Pierre leur fera don de cette redevance en 1261⁵.

La Censive recrute donc son personnel dans l'Eglise comme dans la roture ; la Noblesse seule ferait-elle exception ? Le seigneur féodal ne pourrait-il s'abaisser jusqu'à jouer le rôle d'un censitaire ?

C'est déjà le cas des écuyers, lesquels touchent de près à la noblesse et qui cependant sont assimilés, dans certains cas, à des tenanciers vilains. Pendant la première moitié du XI^e siècle, on cite la directe de leur tenue en même temps que celle des vilains ; leurs services personnels à l'égard du seigneur, leur redevance annuelle passent, dans les donations et fondations pieuses, au même titre que des censives

1. De la Borderie. Bull. de la Société Archéol. d'Ille-et-Vilaine, XVIII, p. 42.
2. Dom Morice. Preuves, T. I., col. 547.
3. Chartes de St-Aubin, N° XXIX.
4. *Ibid.*, N° CLXXXIII.
5. Geslin et de Barthélémy. Chartes de St-Aubin, N° CCXXXI.

plus roturières ou même des tenues serviles¹. Ce sont des censitaires. Mais on ne s'arrête pas à ce degré inférieur de la hiérarchie nobiliaire : Des personnages d'incontestable noblesse vont figurer sur les rôles censiers des Seigneuries d'Eglise. Le Cartulaire de Quimperlé, au XI^e siècle, nous montre une famille haut placée, les fils de Dunerth, qui tiennent de l'abbé de Ste-Croix sous une redevance annuelle². Le cas devient plus commun dans les siècles suivants. M. Sée a recueilli un assez grand nombre d'actes, inédits ou non, où il est question de nobles soumis au cens³. C'est ainsi que certains chevaliers sont astreints, en 1120, à payer un cens en nature au couvent de St-Martin de Vertou. En 1239, Eudes Le Du, homme lige de l'abbaye de Beauport, lui doit, pour un fief qu'il tient de l'abbé, vingt sous de cens annuel. En 1288, Jean Béchart, qui est noble, reçoit du prieur de St-Jacques-sous-Bécherel, par un pacte solennel d'accensement, un domaine, pour lequel lui et ses successeurs fourniront tous les ans vingt-huit mines de céréales diverses. Il stipule toutefois qu'il tiendra « gentilliter », c'est-à-dire sans être soumis aux corvées serviles. Les Censives précédentes supposent des monastères comme seigneurs censiers ; mais ce n'est pas une condition nécessaire. Henri, dit le Loup, et sa femme, Goic de Léhon, tiennent à cens, moyennant une redevance en froment, une terre et une vigne, d'Agathe, femme du chevalier Radolph de Mote (1230)⁴.

On pourrait être tenté de prendre ces contrats de cens pour des afféagements nobles et ces tenures, sujettes à redevances, pour de véritables fiefs. Le vassal noble rend en

1. Cart. de St-Georges, N° 1.

2. Cart. de Quimperlé, p. 194.

3. Sée. Op. cit. pp. 26 et sq.

4. Geslin et de Barthélémy. Chartes de St Aubin, N° LXII. Voir aussi un Miles sujet à *Terquisiad*, dans Don Morice. Preuves I, col. 669 et un *Scutaris* qui tient un moulin en Berye, pour VI sous de Cens à des religieux (Cart. du Morbihan, N° 351).

effet certains devoirs réels à son suzerain, pour la terre qu'il tient de lui. Seulement ces devoirs sont surtout honorifiques et leur montant, argent ou nature, réduit à très peu de chose. Judicael et Geoffroy, son frère, pour un fief noble, ne donnent à leur seigneur, l'abbé de Bonrepos, qu'une livre de cire. Au contraire les tenanciers nobles, que nous venons de citer, payent à leur seigneur un tribut d'une importance toute roturière.

Ainsi les nobles ne font pas exception à cette loi générale que tout homme libre peut être censitaire. Une basse condition n'est pas une condition sine qua non pour être capable de tenir une terre, soumise à une redevance censuelle. Du côté du féager, comme du côté du seigneur, le rang social ne détermine ni la capacité, ni les incapacités en matière de censive. C'est une question de liberté et de propriété, ce n'est pas encore exclusivement une question féodale.

Un détail tout particulier montre également combien le droit des feudistes, proprement dits, est étranger à l'ancienne Censive. Ce droit passe pour un peu sévère à l'égard de la femme. Or, dans les chartes qui concernent ce genre de tenure, la femme figure toujours à côté de son mari ; elle est son associée, dans la possession de la tenue ; et quand il meurt, elle continue à être le censitaire et pour ainsi dire l'homme du seigneur censier. Les textes la nomment, dans une formule énergique et pittoresque, « *Hommesse et Elagère* » de son seigneur.

Ce n'est pas seulement la femme, c'est souvent toute une collectivité familiale qui continue de figurer dans ces arrangements féodaux. Le chef de famille, qui n'est que le représentant temporaire du patrimoine commun, est suivi, dans son engagement, par ses fils et ses filles, ses gendres et ses brus. Ses neveux, s'il n'a pas d'héritiers en ligne directe, ses frères même peuvent y participer. Lorsque St-Georges donne à cens sa vigne, sise en la paroisse d'Acigné, toute la famille des contractants est énumérée dans l'acte, et la reconnaissance émane de chacun de ses membres. « Jehan

« Noël, dit en son vieux langage le texte de 1294, et Noël
« Freslon, frères et Hamelin Gordel et Robin Roussel de la
« Marqueraye, lors gendres e Colette la fame doudit Hame-
« lin e Aliiz la fame audit Robert requonnurent eux avoir
« priis et prisrent à féage perpétuel à eux e à lors heirs de
« religieuses dames e honnestes l'abbaise et le couvent de
« St-Georges de Rennes une pièce de vigne... »¹. Ainsi les
héritiers eux-mêmes y sont prévus, englobés et nommés de
leur terme générique. L'individualisation de la propriété
censitaire n'est pas encore complètement réalisée.

Le même mouvement qui augmentait le nombre et la
diversité des censitaires, devait également multiplier et
diversifier les biens soumis au cens, pendant la période
féodale.

Tout immeuble urbain ou de banlieue urbaine est apte
désormais à former une tenue à cens, maisons, emplace-
ments pour bâtir ou *plateae*, jardins, courtils, dépendances
de toute nature. En règle générale, ce sont en effet des
censives ; il ne pourrait guère en être autrement, puisque
les habitants des villes sont des censitaires ; leurs personnes
et leurs biens ont été affranchis, soit d'emblée, soit progres-
sivement, de tous les asservissements incompatibles avec
l'état d'hommes libres. Toutefois il est une espèce d'immeu-
ble qui n'est jamais assujéti au cens, pas plus en ville
qu'à la campagne, c'est l'habitation d'un noble ou d'un
clerc.

Pour les immeubles ruraux, nous constatons la persistance
de cette double tendance qui agit dans les deux sens oppo-
sés : tantôt les Censives cherchent à englober de vastes
territoires, avec une abondante population ; tantôt elles se
réduisent à quelques parcelles de terre, insuffisantes, par
elles seules, à l'entretien d'une famille. Ce sont les grands
personnages qui peuvent posséder ou donner les premières,

1. Cart. de St-Georges. Appendice, N° XLV.

ce sont de modestes propriétaires qui disposent des secondes
ou qui les créent. Au XI^e siècle, le comte Alain donne aux
Bénédictines de St-Georges de Rennes le Plou Bihan en
entier ; la comtesse Berthe en fait autant pour le Plou-
Gathnou ; tous les immeubles de ces deux paroisses passent
du même coup sous le domaine de l'abbaye ; les tenanciers
deviennent des censitaires, et de longues notices énumèrent
le cens que chacun d'eux doit pour sa tenue. Il en est de
même pour une paroisse d'origine monacale, le Lann Tutian,
ou Landugen, que le duc Hoel donne à Ste-Croix de Quim-
perlé ; elle forme tout entière une censive de la célèbre
abbaye¹.

Les subdivisions immédiates de la paroisse, les *Trèves* ou
tribus, pouvaient, à plus forte raison, constituer des censives.
Alain, fils du duc Hoel, complète la précédente donation
de son père, par l'adjonction d'une trêve entière, « omnium-
que tribum », dont Hoel s'était contenté de donner les
décimes (1084-1103)².

La *Villa* qui formait déjà, à l'époque franque, la matière
de certains accensements, continuera, jusqu'au XIV^e siècle
inclusivement, à fournir le cadre, géographique et social,
des censives étendues. Au XI^e siècle, un chevalier, du nom
de Présel Guennédât, apporte aux moines de St-Sauveur de
Redon, parmi lesquels il vient prendre l'habit, la propriété
censuelle de deux villas, dans la paroisse de Penbé³. Trois
cents ans plus tard, le chapitre de Quimper perçoit encore
le cens de villas qui comptent jusqu'à trente-trois censitaires.
Dans un lot de six villas, le vénérable chapitre compte
cent treize tenanciers à cens.

Mais, en sens inverse, d'autres censives sont de simples
morcellements d'exploitations. Un Robert de Chanteleu,
gentilhomme du XIII^e siècle, croit faire une belle largesse
au prieuré de la Trinité de Fougères, en lui abandonnant

1. Cart. de Quimperlé, pp. 171, 172.

2. *Ibid.*, p. 173.

3. Cart. de Redon, N° CCCXXVIII.

le domaine éminent d'une propriété de deux acres¹. Plus modestement encore, et pour cause ! un petit seigneur censier, le chevalier Alain Prévost ne donnait à son serviteur Guillaume, pour ses bons offices, qu'une tenue comprenant deux portions d'un champ et six sillons d'un autre².

Et de réduction en réduction, voici qui atteint les limites, au-delà desquelles, il n'y aurait plus de censive du tout : le simple emplacement d'une maison, qui ne sera bâtie qu'ultérieurement, *locus cujusdam domus faciendae*, est donné à cens, en 1205, par les moines de Lanvaux à Inizan, de la Villa Rosteval, en Brech³.

Mais à côté des exploitations rurales proprement dites, on accense également certaines industries qui se rapportent, de près ou de loin, à l'agriculture. L'afféagement des moulins est un des plus pratiqués ; afféageant et afféagiste y trouvent également leur compte. Le premier est, le plus souvent, dans l'impossibilité de faire valoir par lui-même son moulin ; il a donc tout bénéfice à l'abandonner à un censitaire ; celui-ci de son côté est sûr de ne jamais manquer de clients, puisque tous les vassaux sont obligés féodalement de porter leur grain à ses meules, ni d'être privé du moulin lui-même, puisqu'il en est le tenancier à perpétuité.

Ce genre de tenue paraît jouir d'une grande considération ; on l'appelle, de très bonne heure, un *fief*. Deux seigneurs du x^e siècle donnent à l'abbaye de Redon plusieurs terres à cens, parmi lesquelles, un moulin, appelé le Fief de Normand, le Meunier⁴. Vers la même époque, un certain Giron réclame, des religieux de Saint-Florent, un moulin que son père tenait d'eux en fief roturier⁵. Un siècle plus tard, ce sont des moines qui ont pris en censive le

1. De la Borderie. Chartes du Prieuré de Fougères. Bull. de l'Ass. Brei., XXIII, p. 243.

2. Geslin et de Barthélémy. Chartes de Beauport, N° CCLVII.

3. Cart. du Morbihan, N° 244.

4. Cart. de Redon, N° CCCXXXV.

5. Dom Morice. Preuves, I, col. 476.

moulin d'un écuyer, nommé Guillaume, de la paroisse de Berye, et ils lui payent six sous de cens¹. Au xiv^e siècle, ce sont encore des gens d'Eglise qui acceptent ce genre de tenue et pratiquent cette industrie agricole. Dans une charte de la baronnie de Vitré, on voit deux clercs, Jehannot et Gilet, avec leurs hoirs, prendre à cens le moulin de Heyrant à Guy, seigneur de Vitré. Ce dernier afféage, en même temps, la clientèle, car il s'engage à faire venir au moulin tous ses « hommes estagiers » de la banlieue du moulin, tant sur ses fiefs que sur ses arrière-fiefs.

Les industries de la mer n'ont pas cessé non plus d'être la source d'afféagements roturiers. A cette époque là, le poisson, pêché dans les mers septentrionales, n'allait pas, comme aujourd'hui, sécher au pays aquitannique ; c'étaient au contraire les marins du Sud-Ouest² qui venaient le pêcher sur les côtes de Bretagne. Le soleil d'Armorique avait alors assez de chaleur pour mûrir les raisins et boucaner la morue. Il y avait donc des sécheries ; elles n'étaient pas louées, mais afféagées à des hommes du pays Basque, auxquels elles appartenaient « jure hereditario », « ratione donationis ». C'était le Duc lui-même qui faisait l'affaire, ayant pris la suite des seigneurs du Léon, qui n'avaient pas très bien réussi les leurs. La redevance annuelle, comme nous le verrons plus bas, était fort honnête ; mais on ne risquait rien à la demander très élevée, ces censitaires en avaient les moyens. C'étaient en effet des marchands de Bayonne, aux noms suffisamment Basques. Ils avaient pris à cens perpétuel, en 1279, la sécherie de Saint-Mathieu à l'extrémité du Finistère, admirable emplacement pour la préparation des congres et des merlues ; le soleil et le vent y collaboraient à l'envi².

A ces afféagements de sécheries, aussi bien qu'aux afféagements de moulins, n'y avait-il pas d'ailleurs une bonne

1. Cart. du Morbihan, N° 351.

2. De la Borderie. Bulletin de la Société Archéol. d'Ille-et-Vilaine, XIX, pp. 237 et sqq.

raison, d'ordre juridique ? Le bail à ferme, la simple location, qui se serait peut-être présenté d'abord à l'esprit, pour procurer à un détenteur précaire la jouissance de ces immeubles, avait encore trop de fragilité, au moyen-âge, pour rassurer un meunier ou un entrepreneur de pêcheries, sur le respect éventuel de son droit. Il ne pouvait opposer ce droit, qui lui était purement personnel, aux ayant-cause de son bailleur. C'est pourquoi il dû préférer le droit réel, né de l'accensement.

Malgré la lutte très vigoureuse, que mènent l'Eglise de France et la Papauté, pour dégager les établissements du culte de ce droit de propriété, presque commercial, que les institutions franques avait accordé aux prêtres et même aux laïques, les Eglises et les Chapelles ne cessent pas complètement de figurer dans les biens immobiliers, accensés à des particuliers. Au XI^e siècle finissant, en pays Nantais, un clerc nommé Hurvodius, possède à cens trois églises, celles des paroisses de Fruzac, Chauvay et Arton ; il en jouit au même titre que des vignes, des guèrets, des plantations de pommiers, des jardins et des moulins, qui composent le reste de sa censive. Censive d'un bon rapport, car elle tente les convoitises du seigneur censier Frédorius, qui s'en empare sans autre forme de procès¹.

Enfin ce type de censive, qui n'était qu'amorcé dans la période précédente, la censive constituée sur des droits et des redevances annuelles, ne fait que se développer dans la période actuelle ; le moment même n'est pas loin, où on l'appellera par son nom de *rente*, rente ancienne, ou rente nouvelle, rente constituée, rente donnée ou rente léguée ; le champ est presque illimité pour ce genre de créations, dont le caractère économique ne tardera pas à l'emporter complètement sur le caractère féodal. Mais les espèces suivantes, choisies à dessein, très diverses, affectent encore de tenir à la forme de la censive, ne serait-ce que par le cens : Un

1. Cart. de Redon, N° CCCXIII.

évêque assigne un cens sur toutes les offrandes, faites à son église cathédrale¹. Des seigneurs s'engagent à fournir une *rente* annuelle, — le mot y est déjà — sur leurs droits de foire et de marché, tel ce sire de Richemoisan, qui donne à l'abbaye de N.-D. de Joie d'Hennebont, le cens considérable de quatre livres, à prendre sur la cohue de Pont-Scorff². Le voyer et prévost d'un gros bourg du Poher, Eudes Logoden, voyer de Corlay en 1249, fait l'aveu d'un cens de cent sous, en faveur de l'abbaye de Bonrepos ; ce cens est assis sur les revenus de sa viguerie et de sa prévôté³.

Engagés dans cette voie, les hommes généreux qui grèvent leurs biens de redevances censières perpétuelles, n'ont rien qui doive les empêcher de donner à ces redevances une assiette de plus en plus générale. Ce n'est plus tel ou tel bien particulier, meuble ou immeuble, qui est chargé de fournir le paiement de la rente, c'est l'universalité des biens d'un individu, peut-être d'une famille, c'est le patrimoine tout entier. Jean Lemelle, simple bourgeois, donne à l'abbaye de St-Melaine dix sous de rente censuelle, sur tous ses fiefs roturiers, « percipiendos et habendos super omnibus feodis suis »⁴. La charte oublie de nous dire si la rente et son assiette demeureront indivisibles, après la mort du censitaire.

Désormais le cycle est complet : on ne voit pas trop bien ce que le moyen-âge pourrait encore considérer comme un bien, sujet à appropriation, et qu'il ne mette pas au nombre des choses susceptibles d'accensement. Dès là qu'une chose est productive de richesse, il n'en faut pas davantage pour qu'il puisse l'afféager.

1. Dom Maurice. Preuves. I., col. 414.

2. Cart. du Morbihan, N° 398.

3. Geslin et de Barthélémy. Chartes et Pièces justificatives, N° CV.

4. Sée. Op. cit., p. 89, Note 2.

CHAPITRE III

MODES DE CONSTITUTION DE LA CENSIVE

Forme des contrats. — Afféagement gratuit ou payé. —
Création de cens sur une terre allodiale. — Transaction.
— L'état des redevances.

Tout contrat, concernant une censive, et particulièrement le contrat d'accensement, a pris une nouvelle gravité du fait que le censitaire est désormais l'homme du seigneur censier et lui doit, en plus du cens, des services personnels. Aussi le caractère solennel de ce genre de contrat n'a-t-il fait que s'accroître, au fur et à mesure que s'accusaient les progrès de la Féodalité.

Plus que jamais, lorsqu'un monastère est partie dans la convention, fait-on intervenir les autorités ecclésiastiques les plus hautes, pour constater l'accord, en établir les termes, le prendre sous leur protection, le promulguer et déclarer d'avance leur juridiction compétente, si des contestations venaient à s'élever à son sujet. C'est la Cour de l'Official de Rennes qui effectue les contrats de censive de St-Georges, et c'est l'archidiacre lui-même qui authentique l'acte. Les fégars y donnent en outre à leur engagement un caractère presque sacramentel, en prêtant serment sur les Saintes Ecritures et les reliques des Saints.

Pour les afféagements laïques, l'acte s'accomplit à la Cour du seigneur, lorsqu'il a le droit de tenir une cour de justice¹. Là, pour exprimer la dépendance féodale, dans

1. Dom Morice. Preuves. I., col. 1236. « Sachent tous que
« en nostre court de Montcontour, Geoffroi Cadin et Parrone, sa
« femme, reconurent eux avoir pris et prindrent à censive per-
« pétuellement de noble homme et sage Olivier, le Vicomte de
« Rohan, telle pièce... en la villa de la Savoye, en la paroisse
« de Pléauc... » (Année 1311).

laquelle le censitaire se mettait à l'égard du seigneur afféageant, et la protection que le seigneur promettait en retour à son censitaire, le vassal roturier plaçait sa main dans celle de son protecteur. Plus tard le seigneur se contenta de faire siéger à sa place ses officiers, en particulier son sénéchal ; c'est en présence de ce dernier que le nouveau censitaire reconnaissait tenir sa terre en fége ou censive perpétuelle, du maître du fief ; c'est lui ou l'un de ses assesseurs qui rédige l'écrit officiel.

D'ailleurs le seigneur ne se désintéresse pas non plus des afféagements, dans lesquels il n'est point personnellement partie, mais qui ont lieu entre hommes de sa mouvance. Aucune aliénation de domaine ou de droit immobilier, dans l'étendue de sa suzeraineté, ne peut le laisser indifférent ; il a des redevances fiscales à percevoir, sur la plupart des terres, comprises dans sa circonscription ; il ne peut demeurer étranger à leurs mutations. Il assiste ou se fait représenter aux afféagements importants ; il y préside et il y sert de témoin ; il lui arrive même d'y participer, en donnant son autorisation et plus souvent en se la faisant payer. Ce sera l'origine du droit de Lods et Ventes, tout au moins de scel et de vin, dont on réussira plus tard à frapper tout contrat de cens.

Lorsque la chose se fait avec moins de solennité, l'instrument qui doit en conserver le souvenir, est rédigé par l'une des parties ; il prend souvent la forme d'une reconnaissance que le nouveau censitaire fait de sa situation particulière, à l'égard du seigneur censier ; l'écrit, revêtu de sa signature et de son scel, quand il en a un, énonce l'engagement, pris par lui vis-à-vis du *dominus feudi* ; il désigne la tenue, le montant et l'échéance du cens, quelquefois, il contient une clause pénale¹. C'est comme le texte et la consécration

1. Exemple de contrat rédigé par le censitaire : « *Notum sit
« quod ego Eudo, filius Ylari, de parrochia de Plobanec tenor
« reddere annuatim abbati et conventui Belli-Portis, infra Natale
« Domini, unam ruscatam frumenti et quatuor denarios pro quo-*

de son obligation. Que ce genre de reconnaissance se généralise, qu'il soit renouvelable, toutes les fois que changent la personne de l'homme ou celle du seigneur, et nous aurons l'*aveu*, exigé plus tard du vassal roturier aussi bien que du vassal noble.

Variés dans la forme, les contrats de censive le sont beaucoup moins dans leur nature. La féodalité peut bien apporter plus d'abondance et plus de précision dans leurs clauses, elle n'amena point d'innovation essentielle dans le type des conventions, génératrices d'obligations censuelles. Les deux principaux procédés, pratiqués pour créer une censive, sont toujours l'Accensement, proprement dit ou Afféagement roturier, venant du Seigneur, et la Donation avec reconnaissance de vassalité, émanant du Censitaire.

Il est rare, dans le premier cas, qu'une arrière-pensée de libéralité se cache parmi les motifs de l'opération. En fait c'est surtout une question d'intérêt pour l'afféageant ; « il a pesé et considéré son avantage », ou celui de son abbaye, s'il est seigneur ecclésiastique. Cet avantage c'est, comme par le passé, la mise en valeur des terres, condamnées, sans cela à rester incultes et désertes. Les seigneurs le sentent si bien que volontiers ils mettent, comme condition fondamentale de l'accord, conclu avec le censitaire, et de la concession territoriale qui en fait l'objet, l'obligation de bâtir, celle de défricher et d'entretenir la censive en bon état de culture. M. Sée a relevé, plusieurs fois, la première de ces conditions dans les accensements de l'abbaye de St-Melaine ; on y ajoutait même le devoir de résidence. L'abbaye de Lanvaux, dans le Morbihan, insérait la même obligation dans de simples échanges de censives¹. Quelquefois le

*« dam clauso ad sanctum Rynem pertinente, quod de ipsis
« teneo in predicta parrochia et mei si voluerint post me pro
« tanto tenebunt, ita quod si predictam ruscatam et quatuor
« denarios nominatos ego et mei post me infra predictum termi-
« num, singulis annis eisdem religiosis non reddideremus tenemur
« eis sue curie emendare »* (Geslin et Barthélémy, Chartes de
Beauport, N° CXXXVI).

1. Cart. du Morbihan, N° 244.

seigneur afféageant va jusqu'à promettre les matériaux, pour les édifices imposés, surtout lorsqu'il s'agit de créer ou d'agrandir une bourgade, autour d'un monastère, nouvellement fondé¹. Quand à la clause de défrichement, on la trouve même dans l'établissement d'emphytéose viager, à plus forte raison de censives perpétuelles².

En somme, l'accensement donne des hommes et un revenu, sans parler de certains avantages accessoires. Telle est sa principale raison d'être, à l'époque qui nous occupe. C'est pourquoi le seigneur prend des précautions contre les déceptions qui pourraient survenir. Dans le contrat, il s'assure des garanties, garanties personnelles et garanties réelles. Lorsqu'il y a pluralité de censitaires, pour une même tenue, il exige d'eux un pacte de solidarité. « E por totes cestes
« chouses tenir, rendre et accomplir iceux frères et lors
« gendres et les fames à iceux gendres, *chescun de eux le
« tot por le tot obligèrent* eux et lors heirs as dites reli-
« gieuses... »³. L'exécution totale de l'obligation peut être demandée à chacun des censitaires solidaires ; chacun doit en répondre sur tous ses biens, en vertu d'une sorte d'hypothèque générale, dont ces biens sont tous frappés, meubles et immeubles. « E touz lors biens mobiles et immobiliés, pré-
« senz et futurs en quelque lieu que issaent », ajoute notre texte, comme deuxième complément au verbe *obligèrent* ; c'est le futur qui est lié, aussi bien que le présent ; c'est une manière de droit de suite, qui porte même sur les meubles. Et, comme si cette hypothèque générale n'était pas suffisante, les contractants y joignent des hypothèques spéciales sur des immeubles, désignés avec toute la précision voulue. « E
« espéciaument une pièce de vigne... qui est joignante à
« la vigne desus dite qu'ils ont priis desdictes religieuses...
« e la Chesnaye o ses appartenances ; e dous clous (clos) de

1. Geslin et de Barthélémy. Chartes de St-Martin de Lamballe, N° II.

2. *Ibid.*, Chartes de Beauport, N° CCLVII.

3. Cart. de St-Georges. Appendice N° XLV.

« repuce de terre arable, si comme ils porseent ; e le champ
« de la Fosse o totes les appartenances des chouses desus
« dites, sises en ladite paroisse... »

Ce luxe de précautions fait assez ressortir le caractère intéressé de pareils afféagements. Aussi bien il ne s'agit pas de lier des tenanciers pour une période limitée ; on n'envisage pas de terme à cette dépendance relative : la terre est prise à « Féage perpétuel », in purum et perpetuum feodagium et hereditagium possidendam ¹. Cette idée de perpétuité revient sous toutes les formes, dans le dispositif de la charte ou de la notice. A perpétuité l'afféagement qu'en 1207 l'abbé de Beauport fait en faveur de Guillaume Le Borne, sur le fief Orguen ². A perpétuité le féage qu'en 1260 Alain Prévoist donne à son homme, Guillaume Legal, sur une portion de ses champs ³. A perpétuité le fief qu'en 1272, le couvent de St-Melaine accorde à Reginald et à Laurence de la Haie ⁴. De pareils exemples sont innombrables.

On conçoit dès lors que, dans cet abandon pour toujours de sa propriété effective, l'afféageant ne se considère pas comme suffisamment rémunéré par l'obligation au cens et à ses dépendances, que contracte l'afféagiste. Dans certains cas, il veut aussi une rémunération concrète, immédiate, des avantages qu'il lui concède. Ce n'est pas constamment d'une façon ouverte, que s'effectue cette espèce de troc. Les moines de Ste-Croix furent parfois obligés de donner des chevaux de prix, des selles luxueuses aux seigneurs qui instituaient en leur faveur des censives. Souvent ils y ajoutèrent de l'argent, « spontanément », dit le texte, ou « par pur bienfait » ; mais on peut douter de la spontanéité de leurs intentions bienfaisantes. Pour l'opulente censive du Lann Sancti-Tutiani, ils donnèrent au duc Hoel la somme importante de 500 sous ; quand Alain succède à son père,

1. Cart. de St-Georges. Appendice N° XLVI.

2. Geslin et de Barthélémy. Chartes de Beauport, N° XXIX.

3. *Ibid.*, N° CCLVII.

4. Sée, Classes rurales, p. 104.

le marchandage recommence ; pour obtenir confirmation et augmentation de la censive précédente, il faut ajouter un nouveau « bienfait » de 300 sous (1081 à 1103) ¹. Les petits suivent l'exemple des grands, avec cette différence que l'on ne prend plus la peine, pour eux, de déguiser la nature de l'acte ; on déclare nettement que l'on vend. Guillaume, ce petit officiel rural non noble, dont il a déjà été question, affirme tout net qu'il a vendu sa terre de Mézuoit aux moines de St-Florent, contre un cheval qui vaut XL sous, et pour un cens perpétuel de XII deniers. Encore n'est-il pas très assuré qu'on les lui payera ². L'abbaye de St-Georges déclare, de son côté, que deux hommes libres, Poupart et Daniel, lui ont acheté « emerunt » trois arpents de terre, derrière la maison de l'un d'eux ; outre le prix d'achat, ils ont promis de payer annuellement deux sous de cens. Détail piquant, ces trois arpents proviennent d'un legs, fait au couvent par la propre tante des nouveaux censitaires. Il n'est pas défendu de supposer que les acheteurs durent être médiocrement satisfaits d'avoir à payer, à beaux deniers comptants, un bien de famille, qui aurait dû leur revenir ³.

Il est évident que des actes comme ceux-là sont moins des contrats d'afféagement, proprement dits, que des ventes de féage. Le résultat est d'ailleurs le même ; mais l'opération se fait avec beaucoup moins de solennité et le lien personnel qui unit les deux parties, paraît avoir moins de force que celui qui se forme entre deux hommes, dont l'un confère à l'autre gratuitement l'exploitation d'une partie de son domaine.

L'accensement peut également provenir d'un échange. Cette combinaison semble avoir été fort en faveur à la fin du XIII^e siècle, auprès des religieux de St-Aubin des Bois. C'est ainsi qu'on les voit traiter avec une famille

1. Cart. de Quimperlé, pp. 171, 172, 175.

2. De la Borderie. Bull. de la Soc. Archéol. d'Ille-et-Vilaine, XVII, p. 42.

3. Cart. de St-Georges, N° LXVII.

bourgeoise, pour acquérir des terres, dans un échange, et recevoir, dans cet échange, le caractère de seigneurs censiers. En 1278, ils passent un champ à Godefroid de Matignon, bourgeois de Lamballe, à sa sœur Aalicia et à son beau-frère Robert Estrelait, sous cette double condition qui marque bien la nature censuelle du contrat : « Solvendo « annuatim eisdem religiosis duodecim denarios usuales et « obediendo predictis religiosis de predicto campo, tanquam « domino feudali ». En 1281, même contrat et dans les mêmes termes, avec un groupe de bourgeois de la même ville, pour une terre, située au même endroit, le fief Foax, en Matignon¹.

L'accensement par Transaction avait fourni une si heureuse solution à certains litiges de l'époque précédente, que l'on devait tout naturellement y recourir encore à l'époque présente. C'est également la souple diplomatie des moines de St-Aubin, qui nous fournit l'occasion de le constater : L'abbaye était en effet en coquetterie avec deux cultivateurs, d'une bonne foi douteuse, Stéphane, dit le Francais, et Pierre, dit Banarre. Ceux-ci exploient, en Pléhérel, des terres qui ont été autrefois à l'abbaye ; « il y en a encore des lettres ». Mais les moines ont laissé tomber en désuétude leur droit de propriété, au moins éminente ; en 1255, ils s'avisent de l'existence de ce droit et le réclament. L'évêque de Saint-Brieuc tranche la question, par d'autres « lettres » : le couvent laissera en censive une partie de ces terres aux tenanciers actuels, à charge pour eux de payer annuellement deux « Justes » de blé et d'acquitter la redevance, dûe par les moines, au suzerain, pour leur fief². Pierre et Stéphane durent s'estimer heureux de s'en tirer à si bon compte.

La propriété, absolue ou relative, que nous avons supposé, jusqu'ici, appartenir d'abord à l'afféageant, peut tout aussi

1. Geslin et de Barthélémy. Chartes de St-Aubin-des-Bois, CCLXXIV et Pièces additionnelles, N° III.

2. Geslin et de Barthélémy. Chartes de St Aubin, N° CLXXXIX.

bien provenir de l'afféagiste. C'est de lui qu'émanent l'intention et l'acte de libéralité. Et c'est en effet de sa part une véritable libéralité, car bien loin de recevoir un cens, comme contre-partie de l'abandon d'une portion de son droit de propriété, c'est lui au contraire qui s'engage à payer le cens d'un immeuble dont il cesse d'être le propriétaire exclusif.

Il y a toutefois des exceptions : tels Geffroy Cadin, Perone, sa femme, Guillaume leur fils et Olive, leur bru, qui commencèrent par vendre au vicomte Olivier de Rohan, la tenure pour laquelle ils allaient le reconnaître comme seigneur censier. C'est une grosse pièce de terre de la paroisse de Pléneuc, et le cens est proportionné non seulement à l'importance de la terre, mais encore au prix d'achat versé par le vicomte : il est en effet de treize sous, somme assez considérable pour l'époque — 1311¹.

Mais, en règle générale, ce sont de vraies donations, surtout quand le donataire est une abbaye. La piété des donateurs explique leurs largesses. Ces censitaires bénévoles n'emploient pas les demi-mesures. Les fils de Daniel Guidomar s'avisent que les terres qu'ils veulent donner en toute propriété, à l'abbaye de Ste-Groix, payent déjà à cette abbaye une rente d'un quarteron de froment ; alors, pour que les moines conservent, malgré la consolidation ou confusion, la rente jadis souscrite, ils en établissent une nouvelle, égale à la première sur une autre de leurs terres (1203)².

L'intérêt de leur âme n'est pas le seul mobile qui pousse les petits propriétaires indépendants à faire le sacrifice de leurs droits et à effectuer eux-mêmes le démembrement de leur propriété. Parfois ils veulent tout simplement faire la part du feu. A ces époques troubles où le droit n'est pas respecté, s'il n'est pas appuyé sur la force, l'homme libre, le cultivateur indépendant ne peut se flatter de garder la

1. Dom Morice. Preuves I, col. 1236.

2. Cart. de Quimperlé, p. 147.

jouissance de son héritage ou de son alleu, s'il n'a que sa personne ou son titre de propriété, pour le défendre. Il va donc se recommander à un homme ou à une institution puissante, qui le protégera, contre les brigandages quotidiens des hommes d'armes et des petits seigneurs. Mais on ne se recommande qu'en aliénant la partie « éminente » de son droit de propriété, qu'en soumettant son bien à une dépendance féodale et à une redevance matérielle, qu'en transformant son alleu en censive. Le mouvement de transformation est général, dans toute la France ; la Bretagne n'y fait pas exception.

Les documents de l'époque nous font assister à ces tristesses qu'ils relatent, avec une touchante naïveté. C'est un André de Vitré qui, sur le conseil d'un méchant homme, (l'idée du méfait ne pouvait venir d'un aussi digne et aussi puissant personnage) c'est André de Vitré, dis-je, qui s'empare brutalement de la terre d'Adam, fils de Tetbaud, auprès de Braëll, pour cette unique raison qu'elle était contiguë à sa forêt¹. Il aimait beaucoup la chasse et cela le vexait de voir son gibier sortir du bois et se réfugier sur les terres d'Adam. Adam était le maître de ce domaine, en vertu d'un droit successoral qui remontait à de nombreuses générations. La belle affaire que ce droit pour un André de Vitré, auprès de son gibier ! Il expulse le propriétaire, chasse les autres tenanciers, démolit les habitations, détruit les plantations et transforme les champs, en friches ou taillis. Adam se plaignit longtemps, « mais il ne put briser « la férocité des puissants par les armes, car il était vieux « et pauvre, ni la fléchir par de longues prières. A la fin, « il se fit accompagner, auprès d'André d'une troupe nombreuse de parents et de voisins, et là, il demanda, en « sanglotant, qu'on eût pitié de lui. Il supplia donc que « l'on abandonnât aux moines de Saint-Serge la terre dont

1. Dom Morice. Preuves. T. I, col. 495-496. Le latin un peu maniéré de ce texte ferait croire que sa rédaction est bien postérieure à la date de l'événement (1099).

« on l'avait dépouillé. » Ce lui fut accordé et il devint ainsi l'homme des religieux.

C'est un Hervé de Syon qui cherche une mauvaise querelle à Alfred et à ses co-tenanciers, sur la terre de Moia, en Villarblez¹. Les persécutions sont si violentes qu'ils viennent se mettre sous la recommandation de l'abbé Ivon de Saint-Sauveur « Ils remettent leur terre entre ses « mains... pour qu'il leur prête secours et les maintienne « contre les entreprises d'Hervé » ; la chose faite, ils reçoivent la tenue des mains de l'abbé et s'engagent eux et leur postérité, à payer tous les ans, à l'abbaye un cens de dix-huit deniers. (1184).

C'était le seul moyen de se mettre à peu près à couvert des plus brutales et des plus injustes, parmi les violences de l'époque. Le système devint à ce point général qu'à la fin du XIII^e siècle, il n'y avait plus en Bretagne de terre libre ou de propriétaire indépendant. Le très ancien Coutumier de la province constate, au début du XIV^e siècle, qu'il n'y a plus de « franc-alleu dans iceluy pays ». L'oblation au seigneur et la recommandation les avaient tous transformés en fiefs nobles et en fiefs roturiers ou censives.

Mais quelle que soit l'origine de la Censive et la forme du Contrat d'Accensement, il y a une précaution que le propriétaire du domaine éminent ne manque guère de prendre, surtout lorsqu'il s'agit d'une abbaye, établissement dont la comptabilité est en général fort bien tenue : Pour faciliter l'exécution des clauses du contrat, le seigneur censier fait généralement dresser un état des redevances qui lui sont dûes, pour la censive, par le censitaire et sa famille. Lorsqu'il y a plusieurs censives, dans un même fief — et c'est le cas de plus fréquent — il n'est dressé qu'un seul état des redevances de tout le fief. Il contient la désignation de chaque tenue, par le nom de ses tenanciers actuels, la nature du cens à percevoir, son montant et la date de la

1. Cart. de Redon. p. 287, N^o CCCXXXVI.

perception. Cette espèce de bordereau ne pouvait avoir, à l'origine qu'une valeur indicative ; c'était un simple aide-mémoire, pour les hommes, chargés de la collecte, et pour ceux qui s'occupaient de la comptabilité du fief. Faut-il déjà y voir l'annonce de ces futurs rôles rentiers, qui auront une telle importance, dans la vie économique des paysans et des seigneurs, à partir du xv^e siècle ? En tous cas, il reste cette différence que le rôle rentier repose sur les aveux et déclarations des tenanciers et qu'il vaudra titre à leur égard, tandis que notre énumération, émanant de la partie prenante, ne peut constituer un titre en sa faveur.

Les Cartulaires comme ceux de St-Georges, du Chapitre de Quimper, de Ste-Croix de Quimperlé abondent en documents de cette espèce ; ils sont d'un grand intérêt pour les savants qui recherchent la répartition et la valeur de la propriété rurale au Moyen-Age. Nous croyons devoir donner les lignes principales d'un état de ce genre, rédigé au xii^e siècle ; il s'agit des censives de la banlieue de Quimperlé¹ :

HAE SUNT REDDITIONES DE KEMPERELE

« Sciant hujus cartulae lectores quod Rivallonus filius
« An Baid et ejus successores post eum debent, singulo
« anno, ad Nativitatem Domini, de preconio Kemperelegii
« tres solidos monachis ejusdem loci.
« De villis quas Haelgumarch ab abbate Sancte Crucis
« tenet, videlicet Caer Maes, Les Luch, Les Meleuch,
« hanter Lesurech debet idem Haelgumarch monachis
« Sancte Crucis unoquoque anno, duos mellis ciathos et
« quicquid ad comitem de hujus modi honore pertinebat.
« Terre Gurium unum frumenti sextarium.
« Terra Loeshuara unum frumenti sextarium et unum
« sempiternum equum omnibus necessariis.
« Terra David Hir sextarium frumenti.
« Terra Hedrou similiter.

1. Cart. de Quimperlé, pp. 164-165-166.

« Terra Calvorum, minam frumenti.
« Terra, etc..... (énumération de quinze tenues avec
« leurs redevances en nature).
« Terra Tanwen sextarium frumenti, altera cujus mina si
« ei demittitur, samam vini¹ et duodecim formellas² vel
« unum lardi bradonem pro ea det monachis.
« De terris Glemeren quinque sextaria frumenti et pastum
« unum et quecumque jura ad comitem pertinent et ban-
« num et incisuram³ atque illud quod Gualoer appel-
« lant⁴ ».

C'est dans un de ces états récapitulatifs, celui des Cens d'Acigné, dus à l'abbaye de St-Georges, que se trouve, une des premières fois, cette expression sur laquelle nous aurons à revenir, parce qu'elle précise la place de la Censive, dans l'économie générale du système féodal, le mot *Feodum* ou *Fief*⁵. Ainsi dès le xii^e siècle (notre notice étant de cette époque) la terre accensée est considérée comme un *Fief*.

1. Sama, signifierait charge.

2. Formella, mesure de poids d'origine anglaise.

3. La taille.

4. Gualoer ou Galois, droit d'épaves très largement entendu. Voir aussi le rôle rentier de Trev Guennaou. (*Ibid.* p. p. 168-169.)

5. *Hii sunt census de Spineto... Feodum Renardi Roier, tres minas frumenti, Feodum Richerii quinque provendas frumenti, etc.* Il y a exactement vingt feoda ainsi mentionnés, pour un simple hameau ; leur nombre, le caractère spécial de leurs redevances empêchent d'y voir des fiefs nobles. (Cart. de St George, N° LXIII.)

CHAPITRE III

LE CENS

Pérennité du cens. — Modes de paiement, nature et quotité du cens. — L'apprécié. — Le cens et la valeur de la tenue. — Augmentations et diminutions du cens. — Echéances, perception et collecte. — Non paiement du cens : ses conséquences.

Le langage juridique de l'époque manque rarement l'occasion de témoigner, par ses expressions et ses formules, ce qu'a d'immédiat et de réel l'ensemble des droits du seigneur censier. A cet égard, le principal est toujours le Cens : Le seigneur a une créance immobilière sur une portion des revenus de la terre ; c'est la tenue qui est débitrice vis-à-vis de lui ; mais encore faut-il que le tenancier fasse rendre à la terre ces revenus et que, sur ces revenus, il paye la dette annuelle.

Plus que jamais le Cens est une rente perpétuelle : la féodalité achève de lui enlever tout caractère temporaire ; il participe à la pérennité du fond. On poussera si loin cette façon de voir qu'à la fin de l'ancien régime, lors même que la tenue aura fait retour au domaine propre du seigneur, ce dernier, redevenu en quelque sorte son propre tenancier, sera considéré théoriquement comme se devant à lui-même la redevance censuelle. A l'époque du droit coutumier, il y aura de grandes controverses pour savoir si elle est prescriptible ou non ; on discutera pareillement si elle est rachetable ou non ; et l'on en viendra à soutenir, sans une trop forte invraisemblance, que l'on peut bien racheter les arrérages ultérieurs de la rente censive, mais que le droit à la rente est irrachetable : il demeure inactif, endormi, mais entier entre les mains du seigneur. Quoiqu'il en soit, dans toutes les chartes d'afféagement, le cens est porté, avec son caractère de persistance indéfinie ;

si, en effet, la possession utile de la terre est donnée au censitaire et à ses ayant-droits « jusqu'à la consommation des siècles », la créance du seigneur, à la redevance correspondante, est établie pour le même temps.

A ce point de vue, il n'y a pas de différence entre le cens des maisons urbaines et celui des exploitations agricoles ; toutefois le cens des villes paraît avoir été proportionnellement plus faible que celui des campagnes ; les gens des bourgs formaient en effet un faisceau plus compact ; ils forçaient les seigneurs, même ecclésiastiques, à compter avec eux. On négligeait parfois de les faire payer, plusieurs années de suite, et quand on voulait recommencer à les astreindre à une redevance, c'étaient, comme à Redon, des luttes, des procès et finalement une espèce d'accord, par lequel la contribution était réduite à sa plus simple expression. Les campagnards, au contraire, étaient dispersés comme leurs habitations ; malgré leur qualité d'hommes libres, leur isolement les mettait davantage sous la coupe du seigneur ; on pouvait leur imposer un cens plus élevé que la redevance urbaine.

Les modes de paiement, pratiqués par eux, cens en argent, cens en nature, cens mixte, sont une extension et une généralisation de ce qui se faisait déjà au IX^e et au X^e siècles. Le choix de l'un quelconque de ces trois procédés n'est peut-être pas absolument arbitraire ; mais aucun indice ne nous permet d'assigner une cause indiscutable à cette préférence, en dehors des usages locaux et des habitudes ancestrales. Le seigneur censier lui-même les subit plutôt qu'il ne les stipule. L'on voit par exemple, au XII^e siècle, l'abbaye de St-Georges percevoir de tous les censitaires d'une même paroisse, la Chapelle-Janson, tous les cens en argent ; alors que tous ceux du village de Grébusson, dans la paroisse d'Acigné, sont payés en froment, et que tous ceux du village d'Epargé, dans la même paroisse, sont acquittés partie en argent et partie en nature¹. Le

1. Cart. de St Georges, N^o XXIV, LIII, LXI.

ensitaire ne choisit donc pas non plus, mais il se plie au mode de payement, usité dans son village.

Les tenues, afféagées aux XI^e et XII^e siècles, sans doute à cause de leur petite étendue, ne donnent encore que des sommes assez modiques ; à la Chapelle-Janson, aucune ne dépasse XII deniers, et il y en a qui n'en payent que VI. Les moines de St-Florent sont quittes avec six sous, remis annuellement à Guillaume, le *decanus*, qui leur a accensé sa terre de Mézuoit. Normand, le Meunier, qui a pris à cens un moulin de St-Sauveur, de Redon, en 1064, donne XII sous. Mais à la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e, le tarif est beaucoup plus élevé : En 1294, Radulf Butel et Florence, sa femme, qui ont pris « à féage pur, perpétuel et héréditaire », la métairie de Montgermont, des bénédictines de Rennes, versent en deux termes, la redevance énorme de dix livres, dix sous¹. En 1311, nos bourgeois de Moncontour s'engagent, vis-à-vis du vicomte Olivier de Rohan, pour le chiffre coquet de 13 livres. Il est vrai qu'écrasés par ce cens excessif, ils ne pourront pas payer leurs autres créanciers, seront saisis et finalement dépouillés de leur censive. Le plus gros cens, relevé pour notre époque, est celui des morutiers de Bayonne, à qui le Duc de Bretagne a afféagé la sécherie de poissons du cap St-Mathieu, moyennant promesse d'une somme fabuleuse de 125 livres.

Pour le cens en nature, on est frappé par la grande diversité des mesures, employées à l'évaluer, mesures qui varient d'une paroisse à la paroisse voisine, et par la prodigieuse variété des denrées, admises en payement. Le froment continue à prédominer, bien que fortement concurrencé par tous les autres produits de la ferme. Les rôles rentiers de Ste-Croix contiennent de longues listes de tenues et de tenanciers avec le nombre de *mines* et de *Setiers*, dûs annuellement à l'abbaye². Des indications

1. Cart. de St-Georges, N° XLVI.

2. Cart. de Quimperlé. pp. 164, 165, 166, 168, 169.

comme celle-ci « Terra Jacob minam frumenti ; Terra Adam minam frumenti ; Terra Riault minam frumenti ; Terra Junemet minam frumenti », se succèdent, en telle quantité et avec une telle monotonie, que cela ressemble à une litanie. Il y en a vingt-neuf pour une seule Trêve, la trêve Guennou, (aujourd'hui Trevennou en Bannalec), donnée à l'abbaye, dès les premières années de son existence. C'est tantôt la mine entière de froment, tantôt la moitié, tantôt plusieurs mines. Les mots bretons remplacent quelquefois les mots latins et l'on a des « hanterminot Guinith » pour des demi-minots de froment.

Les tenanciers de Saint-Sauveur ont des redevances plus fortes ; ils ont conservé, pour unité, le multiple de la mine, le *QUARTERIUM*, qui vaut environ deux mines. Leurs censives de Locoal payent, vers le XII^e siècle, des rentes qui varient entre un et vingt-cinq quartiers¹. L'abbaye de Saint-Georges touche également, à la même époque, des revenus censuels en froment, pour ses fiefs de Crasso-Buisson ; le taux varie entre une et trois mines². En 1207, le couvent de Beauport consent un afféagement dont le cens est de cinq *Rais* et demi de froment³. Les Rais ou Rez, mesure très employée, dans l'ouest et le nord-ouest de la Bretagne, a une valeur très variable ; il en faut tantôt quatre, tantôt huit, tantôt douze, pour faire un *Tonneau*. Le prieuré de Lamballe, au début du XIV^e siècle, fait payer six *perrées* de froment à un bourgeois, afféagiste d'une terre de banlieue⁴ ; cela représente un demi-tonneau. Le couvent de Boquien exige « treys demeaux de fourment à la mesure vénale de Jugon », pour une vigne qu'il a accensée, en Sévignac, à Jamet-le-Bret, (1321)⁵. Il arrive même que le

1. Cart. de Redon, p. 252, N° CCCI.

2. *Hii sunt census de Crasso-Buisson ; feodum Heumerici tres minas frumenti ; feodum Guillelmi Ruebonum, tres minas frumenti ; uxor Gauterii de Ripa unam minam frumenti ; feodum Grossin unam minam...* Cart. St-Georges, N° XXIV.

3. Geslin, op. cit. Chartes de Beauport, N° XXIX.

4. *Ibid.*, Chartes et Pièces justificatives, N° CLXXI.

5. *Ibid.*, Chartes de Boquien, N° CXCVII.

cens prenne le nom de la mesure, employée pour évaluer la quantité de grains ; c'est ainsi que l'abbaye de Quimperlé percevait, au XI^e siècle, un cens appelé « Ar Mennat » — de censu autem quod vulgo Ar Mennat dicitur, — parce que le Mennat ou Mennad, équivalant à la Perrée, est la mesure, utilisée pour cette perception¹.

L'avoine figure quelquefois, parmi ces redevances en nature. Le village de Clohars-Carnoët, pris en bloc, doit, entre autres tributs, quatre setiers d'avoine à Ste-Croix, sur la fin du XI^e siècle. Au siècle suivant, la même abbaye reçoit de la tenure de Lodoë, à Trélévalaire, une demie mine d'avoine, (Hanter minot Kerch), parmi d'autres redevances². Les chartes de Saint-Georges³ n'omettent pas non plus l'avoine ; en outre, elles intercalent, entre l'avoine et le froment, le Brez, Crassum Triticum, aujourd'hui Méteil ; mais le Brez ne forme jamais la totalité du cens en céréales.

Le vin semblerait devoir jouer un rôle important parmi les redevances ; les vignes étaient fort nombreuses à cette époque ; elles remontaient loin dans le Nord ; elles faisaient l'objet d'accensements très fréquents. Cependant l'on peut voir une vigne, afféagée à Jamet-le-Bret, payer sa rente en blé ; les seigneurs censiers devaient probablement cultiver des vignes sur leur propre domaine, par conséquent ne pas tenir à ce genre de prestation ; ils ne l'acceptaient que pour faire le complément. Dans toutes les redevances de Locoal réunies, Saint-Sauveur touche seulement une mesure de vin, « I Lagenam », soit six litres. Il est vrai que Saint-Georges, un siècle auparavant, c'est-à-dire vers le milieu du XI^e, en recevait beaucoup plus, de ses tenanciers de Tenteniac et de Pleubihan. Les *Somae* et les *Castaraciae vini* sont toujours au pluriel⁴. Bien mieux tel tenancier du nom de Tanwen, a la faculté, avec le consentement des moines de Quimperlé, de remplacer une des deux mines

1. Cart. de Quimperlé, pp. 193, 194.

2. Cart. de Quimperlé, p. 166.

3 et 4. Cart. de St-Georges, Nos L. et II-XVI.

qu'il leur doit, par une *Soma* et deux *Formellae* de vin¹. C'est donc un pis aller pour le dominus.

Le menu bétail et la volaille fournissent également matière à des redevances. Ces chartes de Saint-Georges qui donnent l'énumération la plus copieuse, la plus variée et la plus disparate, des différentes sortes de cens, renferment une véritable basse-cour. L'abbesse reçoit, chaque année, un nombre prodigieux de cochons ; certaines tenues lui en donnent jusqu'à quatre, et ces animaux ne vont jamais seuls ; ils accompagnent des quartiers de froment, de brez, d'avoine ; quand ils sont plusieurs, il y a toujours le même nombre de barillets de vins, pour les faire passer — duos porcos et duas somas vini ; quatuor somas vini totidemque porcos — Redon préfère les bœufs, « Arietes » ; il y en a dix-sept pour un seul village². Quimperlé est encore plus exigeant, il lui faut une vache, du village de Clohars-Carnoët, sans compter un porc, deux moutons et plusieurs autres choses ; il prend également un autre mouton, en sus du froment, dans une tenue forestière de Trevennou, pour la raison qu'elle est en forêt et peut faire de l'élevage, « quia de silva est ». Quimperlé reçoit encore des poules « Gallinas » ; Redon préfère le couple assorti, mâle et femelle.

Parmi les autres produits de l'industrie agricole, le miel trouve une très grande faveur. Le sucre n'étant pas encore connu et pour cause, le miel formait le principal édulcorant ; il servait aussi à fabriquer l'hydromel, très apprécié des anciens Bretons. C'est pourquoi l'on demande du miel aux censitaires. On le mesure au *Cyathus*, évalué à six pintes, au *Cyphus* qui est probablement son équivalent, au *Hanap* ou *Hanaf* et au *Crater*. Les dames de Saint-Georges en sont très friandes ; elles en reçoivent, de presque tous les tenanciers de Pleubihan, et en tiennent un compte très exact. Les religieux de Ste-Croix n'en sont pas moins ama-

1. Cart. de Quimperlé, p. 165.

2. Cart. de Redon, N^o CCCL.

teurs ; ils estiment un cyathus de miel à la même valeur qu'un setier de froment et il leur arrive de laisser à un vassal, non seulement la faculté, mais l'alternative de payer sa redevance, soit en miel, soit en froment¹.

La cire a presque la même importance, surtout pour les seigneurs ecclésiastiques. Ils la stipulent, soit sous forme de cierges, « *Candellae* », soit sous forme de cire vierge. Je ne sais pour quelle raison, on la met parfois avec les poissons, et l'on fixe, à une valeur pécuniaire de cinq ou six deniers, le montant global de cette redevance mixte : ainsi plusieurs tenues de Saint-Georges lui doivent accessoirement plusieurs deniers de cire et de poissons, tout à la fois.

Des produits de la ferme, déjà manutentionnés, viennent allonger la liste de ces contributions ; ce sont des pains qu'il faut donner par cinq, dix, quinze, vingt ; des gateaux, le vieux gateau de nos pères, les Fouaces, Placenta, qu'il faut apporter par vingt et même par quarante, pour une seule tenue. Il est à croire que les échéances des tenanciers, soumis à cette charge, ne tombaient pas toutes, le même jour, car l'abbesse et ses religieuses, devant ces amoncellements, auraient été condamnées à ne manger que du pain, rassis de plusieurs semaines, et des fouaces, plus dures que du bois.

Pain, vin, viande de boucherie, volaillés, poissons, gateaux, sucreries, le cens, sous ces différentes formes, fournissait de quoi à garnir, pour quelque temps, la table et l'office du seigneur censier. Autant valait-il le nourrir directement. C'est précisément ce qui avait lieu ; brochant sur le tout, un cens spécial et fort onéreux, s'ajoutait, pour beaucoup de tenanciers, à toutes les redevances précédentes : ils devaient un repas au seigneur, repas qui s'aggravait souvent d'un festin à offrir aux hommes de sa suite, sans parler de la pâtée de ses chiens et de l'avoine de ses chevaux. Mais

1. Cart. de Quimperlé, pp. 164-165.

ce genre de Redevances, ne s'évaluant pas, d'une façon à la fois précise et préalable, constitue moins un cens déterminé qu'une charge annexe et accessoire du contrat de censive. D'ailleurs elle ne lui est pas spéciale, nous la retrouverons sous le nom de *Pastus*, *Manducarium*, *Cibus*, parmi les clauses secondaires de l'afféagement.

Enfin l'industrie, proprement dite, est appelée elle aussi à payer, en produits manufacturés, le cens des hommes libres qui s'y adonnent. Il y a d'abord certains droits de Tonlieu, *Teloneum*, qui sont moins des droits d'octroi ou de foire, que des droits, frappant les commerçants et les manufacturiers ; ces droits ont quelque analogie avec la patente actuelle, avec cette différence qu'ils se payent en nature, non en argent. Toutefois ils se distinguent du cens, en ce qu'ils frappent les objets vendus et qu'ils ressemblent autant à des impôts indirects qu'à l'impôt des patentes. Mais à côté du Tonlieu, nommé *Census*, dans la signification large du mot¹, il y a le cens véritable des négociants et des industriels. Il fut fixé ainsi qu'il suit, en 1052, par le duc Conan II, pour les Redonnais, censitaires de Saint-Sauveur : Les marchands d'étoffe payeront une tunique, par an, les cordonniers douze deniers et une paire de chaussures, à Noël, et une autre à Pâques, les selliers et bourreliers une selle, à chacune de ces échéances. Encore ne les tenait-on pas quittes, lorsqu'ils avaient fourni la marchandise. Il fallait y ajouter une petite somme d'argent.

L'équivalence entre les denrées agricoles et le numéraire, dont l'abbaye de Redon avait fait le timide essai, pendant la période franque, suggère bientôt le principe d'une tarification mobile de la redevance annuelle ; on ne se contente plus d'évaluer en argent une prestation en nature (un porc : tant de deniers) on fixe le cens à la valeur qu'atteindra une denrée déterminée, à l'époque du paiement de la redevance. C'est le trop fameux système, dit de l'Apprecy, système

1. Dom Morice. Preuves, I, col. 405.

abhorré des tenanciers, que l'on trouve nettement indiqué pour une redevance censuelle. Le texte est trop significatif pour ne pas être cité. C'est l'abbaye de Ste-Croix qui perçoit, entre 1114 et 1131, « De Terra Brient, filii Eudonis que est in Kemetet Hebgou... quot annis Pretium unius sextarii frumenti, quaecumque evenerit in numeris »¹. Ce n'est pas le setier de froment qui sera donné en paiement, mais sa valeur vénale ; stipulation fort équitable en son origine, et que l'on transformera en instrument d'exactions, par la façon de l'appliquer. La valeur d'un setier de froment, voilà bien en effet une redevance qui semble fixe et qui a, de plus, l'avantage de se représenter, par une image concrète, à l'esprit du cultivateur. A un point de vue objectif ou général, il n'est pas possible d'imaginer une rente plus stable que celle-là. L'argent change de valeur ; le débiteur qui doit cinq sous, au x^e siècle, et ses successeurs lointains qui payent la même somme, au xv^e, ne fournissent pas du tout la même prestation ; les seconds versent, en réalité, beaucoup moins que leur auteur ; leur rente n'a donc un montant perpétuellement identique, qu'en apparence. Le grain, au contraire, obtenu pendant des siècles avec le même travail et répondant à des besoins, dont l'augmentation n'a pas été exagérée, conserve longtemps la même valeur intrinsèque. Payer, vers l'an Mille, deux sous pour un boisseau de blé, et vers 1400, cinq sous, cela n'indique pas un renchérissement du blé ; à moins de causes accidentelles, cela signifie que l'argent s'est déprécié. Or est-il juste que le propriétaire féodal de la tenue subisse seul les effets de cette dépréciation, alors que la tenue elle-même n'a présenté aucun symptôme de diminution, dans sa fécondité, par conséquent dans sa valeur absolue ? Fonder le paiement d'une rente perpétuelle en argent sur le prix des céréales, c'est donc la solution la plus élégante du problème de la fixité des arrérages censuels. Pas n'est besoin

1. Cart., pp. 160, 161.

de faire remarquer d'ailleurs, que si la féodalité a trouvé la solution de ce problème économique, c'est à son insu ; elle n'a jamais soupçonné le problème.

La beauté de la solution théorique ne doit pas d'ailleurs nous faire méconnaître les inconvénients et les injustices pratiques du système : Le prix du blé varie d'une récolte à l'autre ; la redevance sera donc loin d'être identique à elle-même. Lorsque le grain vaudra très cher, — et ce sont précisément les mauvaises années, — le censitaire aura un cens très élevé à fournir. Même entre deux récoltes, il y a des fluctuations de prix ; le froment vaut plus cher en tel mois où il n'y en a presque pas sur le marché, qu'en tel autre, où le paysan est pressé de se défaire de son stock. Lequel de ces deux prix sera adopté comme base de la redevance ? Grave question que la Coutume de Bretagne essayera plus tard de trancher, mais en vain, et qui reviendra, en 1788, avec une insistance dramatique, dans les cahiers de doléances des paroisses bretonnes.

La question des rentes à l'Apprécy se rattache à une autre série de questions, sur lesquelles les documents antérieurs à la très ancienne Coutume, ne nous fournissent guère de renseignements : Nous avons vu apparaître l'une d'elles dès l'époque franque. Pour cette époque en effet, il y avait déjà lieu de se demander ce que représentait, en capital, l'arrérage d'une rente censive et quel était le rapport du cens à la valeur de l'immeuble accensé ? Questions connexes et qui pourraient bien être les deux aspects d'une seule et même question. Mais il faut bien avouer que nous manquons d'éléments positifs, pour résoudre le problème ; nous avons au contraire quelques raisons de le supposer insoluble.

Si le cens ne varie guère, d'un siècle à l'autre, il est loin d'être uniforme, dans le même temps, pour des tenues voisines. Il n'obéit pas absolument à une sorte de tarif moyen, déterminé par la loi de l'offre et de la demande ; il dépend aussi de la bienveillance que les parties peuvent mettre, dans les intentions dont elles sont animées, l'une

à l'égard de l'autre. Le seigneur qui veut récompenser, par un fêage, un vieux serviteur, ne lui fera pas payer un cens aussi fort qu'à un vassal chicanier, pour une tenue litigieuse. Lorsqu'un propriétaire allodial grève, d'un cens, au profit d'une abbaye, sa terre jusque-là indépendante, il ne marchandé pas non plus sur le montant du cens ; et le donataire l'accepte, telle qu'il la lui donne, trop heureux de cette libéralité, presque toujours gratuite. La considération de la personne, l'Intuitus Personae, intervient, comme facteur influent, dans l'établissement du cens ; c'est pourquoi faut-il accepter, sous les plus grandes réserves, les tentatives d'évaluation moyenne de sa quotité.

Ces réserves faites, examinons les documents qui peuvent nous fournir quelques indications sur le sujet.

Le plus ancien est du commencement du XII^e siècle, le plus récent de la fin du XIII^e. En 1104, un moine Redonnais, appelé Rodericus, entama une négociation laborieuse avec Alain, fils de Judicael, pour racheter une rente censive dont ledit Alain ne jouissait que par une maladresse ou une faiblesse du digne abbé Justin¹. Ce dernier avait transigé, dans une querelle où il avait tous les droits, sauf celui du plus fort. L'abbaye de Saint-Sauveur avait reçu de Judicael, en pur don, une parcelle de sa terre de Villeharblet. Naturellement, son fils Alain n'eut rien de plus pressé que de nier ou de combattre la donation paternelle, pour la raison probable qu'on avait oublié d'acheter son adhésion à l'acte. Afin de se débarasser de ses revendications, le pacifique Justin lui accorda « injustement » (injuste) deux sous de cens, sur la parcelle contestée. Le convent en gardait au moins la possession ; mais ce n'était pas suffisant ; il voulait la pleine propriété, sans cet assujétissement à une redevance. Rodericus profita d'un moment où Alain était à court de pécune et lui offrit XI sous pour le franchissement de son droit censuel. Alain dut hésiter, avant de sacrifier ses deux

1. Cart. de Redon, p. 305, N^o CCCLII.

beaux sous de rente annuelle ; mais on lui ménagea l'espoir de les retrouver, en adjoignant à la vente un pacte de réméré. On lui laissa donc la faculté de rendre, quand il le voudrait, les onze sous et de reprendre son droit au cens « bien qu'injuste ». Les moines devinaient qu'il ne serait jamais en état de leur rembourser leur avance.

Onze sous de capital, pour un revenu de deux sous, c'est à peu près du 18 %. Même pour l'époque et même pour ces banques qu'étaient trop souvent les abbayes, le taux paraît un peu usuraire. Il faut tenir compte toutefois de ce fait que la vente était consentie à réméré, donc à meilleur marché, et qu'en somme les religieux ne faisaient que racheter ce qu'on leur avait volé. C'est pourquoi l'on ne peut faire grand fonds sur un acte aussi exceptionnel, pour apprécier la valeur pécuniaire du capital, engagé dans une censive.

Le second texte, sur la question, est également l'achat ou le franchissement d'une rente foncière, par le débiteur. En 1296, Guillaume Pichot, bourgeois de la Trinité-Porhoet, et sa femme Sibille, vendent à Jean Savor, bourgeois de Loudéac, la rente de cinq sous qu'il leur doit sur sa maison. Le prix fixé est de soixante sous, plus deux mines de blé ; l'acheteur paye les bannies et les ventes¹. Pour cette espèce du moins, rien ne serait plus facile que de calculer le taux de la rente, si nous savions la valeur des deux mines de blé. Mais c'est là l'inconnu, difficile à éliminer. La mine valait-elle quatre ou huit boisseaux ? Et le boisseau se vendait-il déjà quatre ou cinq sous, comme dans le début du XV^e siècle ? Conjectures fort hasardeuses, qui nous mènent à une valeur approximative de 30 sous pour les deux mines et de 90 sous pour le prix d'achat total. Cela ferait du 5,55 %. Mais rien n'est moins certain que ce chiffre ; bien qu'il s'agisse d'une censive urbaine, il y a tout lieu de le croire inférieur à la réalité ; au Moyen-Age le taux de capitalisation est beaucoup plus élevé ; il se

1. Cart. du Morbihan, N^o 443.

rapproche plutôt de 10, de 12 et même de 15 % que de 5 % ; pour le faire baisser, il faudra, chaque fois, un texte législatif. Du contrat de vente de 1296, il n'y a donc rien à conclure, même en vue de la simple probabilité.

M. Sée a noté le rapport de la redevance et de la surface, pour certaines censives qui dépendaient, au XIII^e siècle, du prieuré de Fougères. La tenue de Raoul Sainte « in campo de Sorsa », d'une contenance de quatre arpents ou de 101 ares, paye deux quartiers de froment, deux poules, deux pains. Le quartier valant huit boisseaux, cela ne fait guère que seize boisseaux, deux hectolitres au maximum, pour plus d'un hectare de terre chaude. Ce n'est pas le dixième de la production du champ. Un nommé Botier, dont la tenue a deux arpents, ne paie que cinq boisseaux ; il est vrai qu'aux poules et aux pains, il ajoute vingt œufs. Son homonyme, Olivier Botier, pour deux arpents et quart, paye encore moins, deux boisseaux seulement ; il faut croire qu'il tient des terres froides¹.

La fixité du cens paraît donc produire, en la dissimulant, une évolution dégressive de la condition des terres accensées ; leurs charges foncières et directes restent stationnaires, tandis que la valeur relative du fonds augmente. De plus, comme on l'a remarqué, avec beaucoup de justesse, l'établissement définitif du montant de ces charges, dans chaque contrat particulier, empêche l'exploitation arbitraire du paysan par le seigneur. S'il y a des gens taillables et corvéables à merci, ce ne sont pas les censitaires ; ils savent à quel prix, ils seront quittes envers le maître ; ils savent que c'est le prix qu'ont payé leurs pères, le prix que payeront leurs héritiers et ils sont sûrs qu'une fois la somme versée ou les grains fournis, on ne pourra plus les importuner pour le cens.

Mais sur ce point encore il faut se garder d'une affirmation trop catégorique. L'arsenal judiciaire et fiscal des petits

1. Sée, op. cit., p. 46, Note 1.

officiers de Justice financière, au service des seigneurs, fournira, de jour en jour, avec plus d'abondance, les moyens de pressurer autrement le vassal roturier, qui s'est acquitté du cens. Les charges personnelles, impliquées ou exprimées, dans l'acte de féage, dédommageront le seigneur de la modicité de ses droits réels. D'ailleurs l'invariabilité même du cens n'a pas le caractère absolu qu'on est tenté de lui attribuer. C'est une règle générale, mais qui comporte de nombreuses dérogations.

Si l'aggravation du cens est rare, lorsque la tenue reste dans les mêmes mains ou passe à des successeurs naturels, elle est toujours possible, lorsque la censive passe, par voie de mutation onéreuse ou lucrative, à des tiers, n'ayant pas sur elle un droit de propriété familiale. En pareil cas, l'autorisation du seigneur censier, d'abord facultative, devient assez vite obligatoire et l'on conçoit qu'il y mette, comme condition, une augmentation de redevance. Pouvant faire échec au donataire, à l'acheteur, au créancier gagiste, à l'échangiste, rien de surprenant à ce qu'il exige soit un cadeau, soit une majoration du cens. Sans compter que, dans la vente, il peut toujours user de son droit de *Retrait censuel* et c'est quelquefois une habileté de paralyser, d'avance, l'exercice de ce droit, dans ses mains, par la promesse d'une rente plus élevée. S'il exerce sa prérogative, le résultat sera le même : ayant repris la tenue « en mains » et l'ayant réunie à son domaine, il la réaffégera et il aura soin, dans ce contrat nouveau, de stipuler des conditions plus avantageuses.

Plusieurs documents constatent formellement la chose. Les cartulaires des abbayes de Saint-Georges et de Saint-Melaine relatent, à plusieurs reprises, l'adjonction d'un cens nouveau au cens primitif. On l'appelait le *menu cens* ou *surcens*¹. Le *Menu cens* grandira et finira par dépasser le *Grand cens* ou cens originaire. Il amorcera également un

1. Cart. de St-Georges, Appendice, Nos XLVII, XLVIII, L, LI et Sée, op. cit., p. 62.

développement juridique, d'une très grande importance, développement qui soustraira certaines censives à la rigidité du système féodal.

La moindre occasion est bonne, pour glisser l'augmentation de la redevance. Qu'un censitaire s'avise de contester, soit le titre de sa tenue, soit le mode de la tenure, soit les charges de sa possession, la querelle s'enfle, le débat s'envenime, le censitaire est menacé de tout perdre ; il saisit avec empressement la transaction qu'on lui offre ; il accepte de payer désormais un cens bien supérieur à celui pour lequel il était entré en contestation. Il en coûta, de la sorte, cinq sous, par an, au lieu de douze deniers, à Heric, fils de Robert, pour avoir voulu chicaner le vénérable chapitre de Quimper, sur la propriété d'une maison, située au Castelet de Saint-Corentin. L'on a négligé de nous dire s'il s'estima heureux de l'arrangement¹.

Si l'on peut augmenter le cens, à plus forte raison, peut-on le diminuer et même le supprimer ; la chose est trop évidente pour y insister ; l'intéressant est de savoir si, en fait, il y a eu de semblables diminutions. Les seigneurs ont-ils renoncé à tout ou partie de leurs revenus légitimes, en accordant une exonération définitive à leurs censitaires ? Les textes conservés ne nous laissent aucun doute à cet égard : Les couvents eux-mêmes savent, à l'occasion, dégrever leurs tenanciers. A plus forte raison sont-ils dégrevés eux-mêmes, lorsqu'ils remplissent le rôle de censitaires et que leur seigneur censier veut leur témoigner sa pieuse sollicitude. Ce n'était pas toujours une auto-suggestion. En 1213, Etienne de Chorrin ou de Corron donne, aux religieux de Saint-Aubin des Bois, le cens de toutes les maisons, dont ils étaient les possesseurs, eux ou leurs hommes, sous son fief de Hénanstal². Cette remise de dette est à titre

1. Sée, op. cit., p. 62, Note 6.

2. Geslin et de Barthélémy, Chartes de St-Aubin-des-Bois, N° XXIX.

perpétuel. Le cartulaire de Saint-Melaine, auquel se réfère M. Sée, contient des exemples analogues¹.

En pareil cas, le dépouillement que le Dominus pratique, sur lui-même, n'est que partiel : il renonce à la partie rémunératrice de son domaine éminent, mais il en garde l'élément abstrait et les prérogatives, soit féodales, soit judiciaires. Il ne touche plus le cens, seulement il n'en reste pas moins le propriétaire supérieur de la tenue ; son droit de maître antérieur, sur elle, est intact ; c'est ainsi qu'il faut toujours lui demander l'autorisation de la soumettre à une mutation onéreuse ou gratuite ; c'est toujours de lui que le vassal la tient ; le droit de Retrait Censuel, c'est toujours lui qui l'exerce. Veut-il se démettre également de tous ses autres droits, politiques, juridictionnels, économiques, sur ce fief en roture et sur l'homme qui le tenait de lui, générosité sans objet, son sacrifice sera inutile, aussi vain désormais pour le donataire que désastreux pour le donateur. En effet, ce que le seigneur proche abandonne, le seigneur supérieur le recueillera, car nulle terre ne peut être franche de toute mouvance seigneuriale ; à partir d'une certaine époque, qui est, au plus tard, la seconde moitié du XIII^e siècle, il n'y a plus de terre sans seigneur en Bretagne.

Les dates de paiement du cens participent à la fixité, au moins relative, du cens lui-même ; elles n'ont guère changé, depuis les temps héroïques de l'abbé Conwoion et de ses successeurs immédiats. St-Georges a bien introduit la *mi-quaresme*, pour l'un des deux termes d'un important surcens². Mais les grandes fêtes religieuses continuent à fournir les plus nombreuses échéances. Les Saints sont mis, plus que jamais, à contribution. L'un des plus pratiqués pour cette importante fonction civile, n'arrive pourtant qu'assez tard.

Ce n'est qu'au XIII^e siècle, en effet, que l'on voit apparaître dans les contrats d'accensement, un terme qui jouira désor-

1. Cart. de St-Melaine, folio 22.

2. Cart. de St-Georges, Appendice, N° XLV.

mais, d'une vogue inépuisable, la Saint-Michel — Saint-Michel de Monte-Gargano, ajoutent certains co-contractants, épris de précision hagiographique. C'est à peine si la Saint-Jean d'été (24 juin), la Saint-Denis (3 octobre), la Saint-André (30 novembre), essayent de lui faire une timide concurrence. On ne trouve l'une que dans le bail à cens des sécheurs de poissons de la pointe Saint-Mathieu, — il ne fallait pas attendre l'automne pour faire payer ces marchands basques ; — l'autre n'apparaît que dans une charte du cartulaire de Quimper. La Saint-Michel, au contraire, devint de plus en plus générale. Les censitaires qui ont l'habitude de se libérer, à Pâques et à la Noël, ajoutent, à présent, la Saint-Michel, comme troisième terme. L'on sait combien, aujourd'hui encore, les cultivateurs sont attachés à cette date, pour le versement de leurs fermages.

Des événements aussi importants, dans la vie du moyen-âge, que les foires ne pouvaient manquer d'être utilisés, eux aussi, pour marquer les époques du paiement. Le censitaire y trouvait le double avantage de profiter de son déplacement, pour aller s'acquitter, et de rencontrer sur place, en réalisant les produits de son exploitation, les moyens financiers de le faire. Le mouvement d'affaires dont la foire était la cause, favorisait la perception des rentes. Tel couvent de Rennes exigeait que le cens principal de ses fiefs lui fût payé à la foire de Saint-Melaine. Le couvent de Saint-Aubin, pour ses fiefs de la banlieue de Dinan, fixait l'échéance du cens aux célèbres foires de cette ville. Le « sage » Olivier, Vicomte de Rohan, choisit également la foire de Dinan, pour recevoir ses cens de la région, surtout le cens des maisons. Le censitaire paye un tiers, le jour de la foire, l'autre tiers, le jour de la Chandeleur, et le dernier, le jour de Noël.

Pour les grandes seigneuries dont les fiefs comprennent jusqu'à des centaines de tenues, la perception des rentes est une besogne très vaste qui exige un personnel spécial. L'abbaye de Saint-Georges emploie, pour ses fiefs de Tintinniac, un Prévot, *Præpositus*, qui avertit les tenanciers d'a-

voir à lui verser leurs redevances ; son avertissement, *Monicio*, doit être obéi, sous peine d'amende. Au siècle suivant, nous trouvons une charte de l'abbaye de Quimperlé, datée de 1128, qui concerne son *Miles*. Ce Miles ne serait autre que le Prévot Féodé, chargé de recueillir le produit des droits, appartenant aux moines ; c'est un des premiers spécimens de ces sergents féodés dont le rôle sera si considérable, à partir du XIV^e siècle. Appartenant à la petite noblesse, ils se font et restent, de père en fils, les collecteurs des revenus de quelque riche abbaye ou de quelque haut baron. Ils répondent du montant de ces revenus sur leurs propres ressources. Pour prix de leurs services et pour compenser les pertes qu'ils peuvent subir, du fait de cette responsabilité, ils reçoivent un fief ; de là leur nom de sergents Féodés, *Servientes Feodati*. Le peuple les aura très vite en horreur.

Le Prévot de Ste-Croix est loin d'avoir, à la fin du XI^e siècle, et au début du XII^e, la situation nette de ses successeurs, les sergents féodés. Ses droits, vis-à-vis de l'abbaye, ont été longtemps matière à contestation juridique, *contentiones et calumnia* ; il a fallu de nombreux Placita, pour arriver à un accord paisible entre les parties¹. Hédrudoé, qui remplissait cette fonction, à Loc-Amand, l'a laissée ou confiée, soit à son fils, soit à ses fils (le texte est contradictoire en ce qui les concerne) et ce sont ceux-ci qui acceptent le compromis. L'acceptation a lieu dans la chambre de l'abbé Hémeric, en présence de l'évêque de Quimper, de l'abbé de Landevennec, d'un grand nombre de prêtres, de moines et de laïques. Les intéressés ne seront décimateurs, que s'il plaît à l'abbé, et ils ne mangeront, chez les villageois, étant en tournée de dîmes, que si les villageois les invitent ; ils ne recevront, dans les procès, que les honoraires qu'il plaira à l'abbé de leur laisser ; ils ne toucheront plus le septième pain du four abbatial, ni le Tonlieu, sauf la preuve de leur droit sur ce dernier. Ils ne mangeront

1. Cart. de Quimperlé, pp. 208-209-210.

plus au couvent qu'avec le consentement des moines, et, lorsque le seigneur abbé viendra sur le fief, ils le serviront. Ils lui payeront la redevance, d'ailleurs faible, appelée *Kemrod*, le manger pour sept hommes, la première année, pour huit, la suivante. Moyennant ces services et surtout la cueillette des rentes, parmi les tenanciers, ils possèdent en propre plusieurs mouvances dont la charte ne cite guère que les litigieuses. En cas d'infraction aux clauses convenues, les fils d'Hédrudoé ou leurs descendants perdront, de plein droit, sans jugement, tout ce qu'ils tiennent de l'abbaye.

Ce document, souvent obscur, prouve bien que, dès cette époque, les exactions des prévôts et leurs usurpations avaient dépassé la mesure tolérable, puisqu'il fallait, dès ce moment là, imposer des restrictions à leurs prétentions exorbitantes. Ces pratiques injustes ne feront que se développer, durant tout l'ancien régime ; elles rendront intolérable le fardeau des charges féodales, à la fin de ce régime, et c'est peut-être moins contre le principe de ces charges, que contre leur mode de perception, que se dessinera le mouvement réformateur des campagnes, à la veille de la Révolution.

Sur les opérations de la collecte elle-même, nous manquons de renseignements détaillés. On comptait, sans doute, sur la coutume des lieux, sur les arrangements verbaux ou les accords tacites ; on comptait surtout sur la bonne foi et la bonne volonté des vassaux. De là vient la pénurie des clauses, concernant les opérations et le lieu de perception. Cependant, les singulières Assises du Bois de Céné nous offrent une description plus complète, de ces différentes opérations¹. Les sieurs de Garnache et de Machecoul, deux tyranneaux, mâtinés de brigands, ayant fini par s'entendre avec leurs vassaux et avec eux-mêmes — ce qui était plus difficile, — avaient réglé, de la façon suivante, le mécanisme de la cueillette de leurs rentes en nature. Pour le droit sur le froment, *Fromentagium*, et le droit de Quinzaine,

1. Planiol, T. A. Coutume, pp. 460 et sqq.

*Quinzenia*¹, les deux seigneurs publient, chaque année, un édit, *Scriptum*. Cet édit est proclamé, dans les paroisses, trois dimanches de suite et les trois jours de marché, qui suivent chacun de ces dimanches. Après ces trois publications, les tenanciers, hommes ou femmes, sont obligés d'apporter, eux-mêmes, de leurs tenues, le blé de la redevance. Les agents des deux seigneurs mesurent le grain apporté, avec les mesures de Ganaspe, principal fief du sire de Garnache. Ils perçoivent encore la *Mestiva*, droit sur la moisson, dans le fief de Machecoul. (Dans l'autre, elle revient à des magistrats paroissiaux, appelés *Viguiers*). Mais la *Mestiva* ne comporte pas d'édit préalable ; l'époque de la récolte en indique suffisamment la date. Les vassaux ne sont pas tenus de venir la présenter au chef-lieu seigneurial ; on va la prendre à domicile. C'est le sénéchal de Machecoul, en compagnie de son collègue de Ganaspe, qui va la quêrir, pour le seigneur, comme les viguiers le font dans l'autre fief, pour leur propre compte. Aucun autre homme, même de leurs agents, même du personnel de leur cour, ne peut aller faire la cueillette. Les menaces, à plus forte raison, les voies de fait, sont expressément interdites. La septième partie de la *Mestiva* est abandonnée à ces officiers féodaux.

Ce septième n'est pas une innovation ; cent ans plus tôt, à la fin du XI^e siècle, on le trouve déjà, comme salaire, en nature, d'un prévôt qui perçoit le cens, pour l'abbaye de Ste-Croix. C'est exactement la portion qu'il touche, pour le cens appelé *Ar Mennat*, du nom de la mesure qui sert à l'évaluer².

Un document beaucoup plus récent, l'accensement d'une vigne, en Sévignac, vers 1320, stipule que Jamet le Bret, censitaire des religieux de N. D. de Boquien, rendra « en « leur grenier de leur grange de Saint-Quadreuc treys de « meaux (?) de fourment à la mesure vénale de Jugon par

1. On ne sait s'il s'agit d'une mesure ou d'une sorte de dime à la 15^e gerbe.

2. Cart. de Quimperlé, pp. 193-194.

« chesquin an »¹. C'est notre premier exemple, authentique, d'une rente *portable*, et non plus seulement *quérable*, comme les précédentes. Avec les textes précédents, c'est à peu près tout ce que nous possédons sur la matière, avant la Très ancienne Coutume.

Quelles étaient les conséquences, pour un censitaire, du refus ou de l'impossibilité de payer le cens ? — Il n'est guère douteux qu'au voisinage de ses origines, la Censive n'ait suivi la pratique, usitée, en pareil cas, pour la Précaire Franque, avec qui elle avait une si étroite parenté. Quinquennale ou même viagère, la précaire était résolue, si le cens n'était pas payé. La censive, en Armorique, comme dans le reste de la France, suivit l'exemple de la Précaire : le non-paiement du cens fut une condition résolutoire de l'accensement. La tenue était reprise en mains par le seigneur, qui l'avait concédée ; elle rentrait dans le domaine, dont elle était un démembrement. En somme, c'était justice. A vrai dire, il est plus difficile de justifier une mesure aussi radicale, lorsque c'était le censitaire lui-même qui avait, en se recommandant, remis le domaine éminent de sa terre à un seigneur, laïque ou ecclésiastique. Néanmoins, c'était passé dans les mœurs.

Mais les mœurs allaient en s'adoucissant ; il semblait fort dur de priver de sa possession héréditaire, pour n'avoir pas pu payer une ou même trois années d'arrérages, un censitaire qui n'était coupable peut-être ni de négligence, ni de mauvaise volonté. Sa tenue n'était-elle pas un bien de famille, qu'il tenait de ses ancêtres, que ceux-ci avaient amélioré, que lui-même avait toujours considéré et traité comme sa chose ? La lui enlever, pour un retard, dû trop souvent aux circonstances, c'était une sévérité odieuse, sinon inutile. Aussi trouva-t-on le moyen d'y parer par certaines précautions, introduites dans les contrats d'afféagement.

On y inséra des clauses comme celles-ci : « Si le terme

1. Geslin et de Barthélémy, Chartes de Boquen, N° CXCXVII.

du cens est passé, le seigneur ne reprendra pas, de vive force la terre, mais il exigera le cens par les moyens légaux »¹. C'est à la justice que l'on aura recours pour trancher le différend ; c'est elle qui prononcera, s'il y a lieu, la saisie en faveur des créanciers, mais celle-ci n'aura plus lieu de plein droit, par une réinvasion du seigneur. Sage précaution, dans un siècle où le recours à la force était trop souvent une voie d'exécution légale. De clause conventionnelle, il ne serait pas étonnant que cette clause fût devenue, assez vite, une clause de style, puis une clause tacite. Toutefois, elle ne dut pas être une clause essentielle ; on pouvait expressément y déroger par la clause opposée. En 1084, le meunier Normand, censitaire de Saint-Sauveur, promettait de laisser le fief de son moulin aux religieux de l'abbaye, sans contestation judiciaire, « sine alicujus calumpnia », s'il cessait de payer ses douze sous de cens².

Les habitudes féodales évoluaient, de plus en plus, vers une procédure moins rigoureuse. Il n'y a pas jusqu'à ces mauvais coucheurs de Garnache et de Macheoul, qui ne finissent par accorder à leurs tenanciers, en retard ou négligents, des conditions moins dures. Sept sous de gage (vraisemblablement d'amende), telle est la punition dont leurs Assises frappent l'oubli ou le mépris de la redevance, sans préjudice du froment qui reste dû au semeur. C'est encore un peu cher, mais du moins, ce n'est plus la perte de la tenue.

Vers la fin du XIII^e siècle, on a trouvé mieux encore : l'hypothèque générale et les hypothèques spéciales, que l'on impose parfois à des censitaires, liés en outre par la solidarité personnelle, servent de garanties au paiement du cens. En 1294, les frères Noel, leurs filles et leurs gendres, n'ont-ils pas juré, sur les saintes reliques, qu'ils exécuteront leurs

1. La Borderie : Bull. Arch. de l'Ille-et-Vilaine, XVII, p. 42 : « ... *cujus census si terminus transierit non reinvadet terram ille Guillelmus, sed censum cum lege exiget.* » (1082 ou 1084).

2. Cart. de Redon, N° CCCXXXV.

engagements censuels vis-à-vis des religieuses de St-Georges ? « E sont tenus chacun de eux, le tot por le tot, déli-
« vrer icelles chouses obligées as dites religieuses... e que
« la rente e les sourcens ne fust pas rendu ». De sorte, qu'en
cas de non-payement, le seigneur censier peut faire exécuter
n'importe lequel des co-obligés, sur n'importe lequel de ses
biens patrimoniaux. La tenue accensée est, il est vrai, un
de ces biens, mais elle n'est pas le seul ; elle n'est même pas
atteinte par une des hypothèques spécialement stipulées ;
elle est seulement comprise dans l'hypothèque générale, et,
naturellement, le seigneur ne peut se l'attribuer purement
et simplement ; il doit suivre la procédure des voies d'exé-
cution.

Avec le XIV^e siècle, la manière forte redevient de
mise, mais sans que l'initiative privée puisse se substituer
entièrement à la justice publique. Encore faut-il rappeler
que cette justice est une justice seigneuriale, et qu'elle dé-
fend mal le vassal contre l'arbitraire de son seigneur. De sim-
ples emphythotes sont dépouillés de leur tenure, en 1035,
par l'autorité de la justice et sous la forme d'une cession
de biens judiciaires. Trois frères, dont l'un est prêtre, ont
pris « à ferme finale », pour eux et leurs héritiers, des ter-
res de l'abbaye de Beauport. Ils ne payent pas les fermages ;
les moines les font saisir jusqu'à concurrence de 100 livres
de monnaie courante. La dette avait dû se grossir de frais
d'exécution fabuleux, pour arriver à un pareil total. Le prê-
tre et ses frères évoquent l'affaire, devant le tribunal du duc
de Bretagne. La sentence ducal leur enjoint de renoncer
aux terres, affermées à perpétuité, d'y faire renoncer leurs
femmes, pour leur droit de douaire, et de remettre la tenue
aux moines qui, de leur côté, les tiendront quittes des 100
livres¹.

L'on peut d'ailleurs stipuler des conditions encore plus
rigoureuses, convenir, par exemple, que l'éviction aura lieu

1. Geslin et de Barthélémy. Chartes de Beauport, N° CCCXCII.

de plein droit, si le censitaire se trouve en retard pour payer
à l'échéance. S'il y a deux termes de prévus, le défaut de
paiement à l'un des deux suffira pour entraîner la déchéan-
ce. Ni mise en demeure, ni formalités judiciaires ou extra-
judiciaires n'auront à intervenir ; encore moins donnera-
t-on une indemnité au tenancier évincé ; il perd sa tenue,
sans autre forme de procès et sans compensation. C'est avec
des clauses aussi sévères que le Vicomte Olivier de Rohan,
donne à cens à une famille de Moncontour, une terre impor-
tante qu'il vient de leur acheter. Ils promettent solennelle-
ment de lui verser treize livres ou 260 sous de cens en trois
termes, la Chandeleur, la Foire de Dinan et la Noël, « en
« telle manière que si eux estoient défailans ou négligens
« de faire lesdits payemens ou l'un d'iceux en aucun des-
« dits termes, que ledit viscomte ou qui aura cause de luy,
« les pourra mette, dès lors qu'ils défaudront, hors de ladite
« censive et de toutes les pièces contenues en icelle sans
« qu'ils y puissent jamais rien querre ne demander par eux
« ne par autres »¹ (1311).

Des conditions aussi rigoureuses s'expliquent peut-être par
le fait que les nouveaux censitaires avaient eux-mêmes ven-
dus au vicomte, et sans doute à beaux deniers, l'exploita-
tion rurale qu'ils garderaient désormais à un autre titre.
On aime à penser toutefois qu'elles n'étaient point passées
dans les habitudes du temps. C'était déjà bien assez que le
censitaire pût dorénavant être expulsé par autorité de justice,
pour n'avoir pas payé.

Du moins ces tendances nouvelles témoignent-elles de
l'importance prépondérante du cens, au milieu des droits
du seigneur censier. Une époque viendra même, où ces
droits se résumeront dans cette créance foncière : ce sera
aussi l'époque où l'illustre d'Argentré pourra, sans invrai-
semblance, assimiler la Censive à une Rente Foncière.

1. Dom Morice. Preuves, I, col. 1236.

CHAPITRE IV

LE DROIT DE DISPOSITION DU CENSITAIRE

Dévolution successorale. — Vente et échange. — Donation. — Gage et hypothèque. — Avenantement. — Lods et ventes. — Amortissement. — Sous-afféagement. — Bail à rente foncière. — Bail à rente constituée.

Le censitaire qui a payé le cens et satisfait aux diverses autres obligations de son mode de tenure, est-il le maître de sa tenue ? Beaucoup d'historiens ne lui ont attribué qu'une propriété sinon précaire, en tous cas purement nominale et pratiquement réduite à rien, sous la multiplicité des droits qui paraissaient l'accabler. Cette façon de voir est inexacte. Bien au contraire, le censitaire possède la partie solide et concrète de sa tenure ; c'est lui qui tient en mains la chose accensée ; la terre, la maison, le moulin sont à lui ; il n'a à en répondre que devant lui-même.

Les termes employés pour désigner son droit sur sa tenue, sont aussi expressifs, aussi énergiques que ceux qui servent pour le seigneur. C'est un *JUS*, une *PROPRIETAS*, une *POSSESSIO*, réunis. L'homme peut légitimement parler de ce « *quicquid juris, proprietatis et possessionis habebat et habere poterat* »¹.

L'étendue de ce droit est pratiquement indéfinie. Le censitaire peut « Faire pleinement sa volonté » sur son féage, lui et ses héritiers¹. Civilement, il a, sur sa tenue, tous les pouvoirs d'un propriétaire ordinaire. Sous la réserve de cette demande d'autorisation, qui fut d'abord facultative et qui devint, par la suite, cette formalité coûteuse des Lods

1. Chartes de Boquen, N° CXXXVI.

2. « ... *dicti religiosi concesserunt, in purum et perpetuum feodagium ad Voluntatem suam plenarie faciendam ac eorum heredibus.* » Apud Sée, op. cit., p. 105, note 1.

et Ventes, il peut traiter son bien comme le propriétaire noble traite le domaine qu'il s'est réservé, pour sa propre jouissance. Il n'y a guère de restriction à cette liberté. Il exploite sa tenue, comme il l'entend, l'habite ou ne l'habite pas — sauf stipulation contraire — y cultive telle plante ou telle autre, se sert des auxiliaires qui lui conviennent, bref procède de la même manière qu'un fermier dont le bail serait muet sur la façon d'exploiter l'immeuble affermé. Il en use ou il en jouit, car rien ne l'empêche de la louer, ni de la faire travailler par un colon partiaire.

Il en dispose par toute la série des aliénations gratuites ou onéreuses, partielles ou totales, momentanées ou définitives, entre vifs ou par testament ; et, s'il n'en a pas disposé lui-même, les habitudes coutumières, qui suppléent à sa volonté sous-entendue et qui l'interprètent, en font la dévolution, en son nom, au titre de sa succession.

Le censitaire a le droit de transmission au sens large du mot. Mais c'est peut-être la transmission héréditaire qui marque le mieux l'importance de ce droit. Que ce soit par succession ou par testament, cette transmission met en lumière la relation étroite et vigoureuse, qui lie la chose à l'homme. Jusqu'au delà de la mort, la chose est marquée de l'empreinte de l'homme ; il lui a, d'avance, assigné sa destination après lui. Sans doute, la propriété roturière n'est pas encore complètement individualisée, il demeure vrai que le tenancier, chef de famille, n'est à certains égards, que le représentant de cette collectivité familiale, dont il est le chef responsable, de même que le seigneur n'est, probablement, que l'héritier lointain d'une communauté politique ou sociale ; mais sa personnalité déborde son rôle de représentant et c'est sur lui, en définitive, que se fixe le droit de propriété. Ce droit est perpétuel, et comme tel, son titulaire le transmet pleinement à ceux qui sont héritiers de sa personne, parce qu'ils la continuent, ceux que, mort, il saisit et revêt, grâce à leur vocation d'hoirs. C'est bien un « *Jus hereditarium* » que le censitaire passe « suis here-

« dibus perpetuo habendum, possidendum et tenendum »¹.

Par là, se manifeste clairement la différence qui existait entre le censitaire et un tenancier, comme le *Quevaizier*. Ce dernier, homme libre, comme le censitaire, ne peut néanmoins quitter sa terre qu'en la perdant au profit de son seigneur, et, s'il meurt sur sa tenue, il ne peut avoir d'autres successibles que ses descendants directs ; parmi ces derniers, c'est le plus jeune qui a la vocation héréditaire la plus forte, en vertu d'un droit fort original de juveigneurie ; mais les collatéraux, et peut-être les ascendants, n'ont aucun droit successoral sur la tenue en quevaize ; elle revient au seigneur, à défaut d'héritier direct.

Pour la censive, au contraire, il n'y a point de ces restrictions, encore un peu serviles. Héritage du censitaire, elle appelle seulement l'application des règles ordinaires de la dévolution et du partage des successions roturières, dont elle est le type le plus achevé. C'est ainsi qu'elle ne comporte ni droit d'aînesse, ni privilège de masculinité.

Il est possible qu'au début de l'époque féodale, lorsque la Censive se ressentait encore de ses origines précaires, la transmission héréditaire ait exigé, au moins sous forme symbolique, une nouvelle investiture du tenancier par son seigneur censier. Celui-ci renouvelait la concession, faite jadis au de cujus, et il recevait, selon toute vraisemblance, pour cette faveur renouvelée, un droit analogue au droit de *relief*, qui était exigé pour la transmission d'un fief. Mais nos chartes ne contiennent point trace de ce droit. De plus en plus, au contraire, se manifeste, avec la perpétuité des concessions en censive, l'intégrité du droit des successibles à la tenue ; c'est de son auteur défunt que le nouveau tenancier tient le plus clair et le plus tangible de son droit. Ici, comme dans tant d'autres régions, « le Mort saisit le vif ».

Les premiers testaments, signalés par M. Perraud, sont

1. Chartes de St-Aubin-des-Bois, N° CCXLIX.

des dernières années du XII^e siècle¹. Ni ceux-là, ni les suivants, ne nous permettent d'induire, d'après des espèces précises, l'étendue de la faculté de tester, reconnue au censitaire. En s'appuyant sur les principes généraux et en raisonnant par analogie, l'on peut admettre que l'aliénabilité de la tenue en censive avait pour corollaire le droit de la léguer. D'ailleurs, à plusieurs reprises, il est relaté dans d'autres actes, que telle ou telle tenue a été léguée, par un propriétaire antérieur, au tenancier actuel, lequel déclare l'origine de son bien, pour justifier son pouvoir sur lui. Le droit de tester, en pareille matière, appartient donc au censitaire, sous les conditions et limitations générales, appliquées aux successions testamentaires de la roture. Nous retrouverons ces modalités, dans la Très Ancienne Coutume, avec des précisions qui rendent d'avance inutiles des inférences, simplement probables.

Entre vifs, le droit de transmission, tel que le prouvent des actes innombrables, se révèle tout aussi étendu. Le censitaire n'est-il pas propriétaire, au sens où le moyen-âge féodal entend la propriété ? Il peut vendre, donner, échanger, engager, hypothéquer son bien, comme le vassal noble son fief, voire même plus aisément que lui.

La vente proprement dite est peut-être moins fréquente qu'on ne le penserait, par suite de la rareté du numéraire. Ce sont surtout les couvents qui se portent acquéreurs des tenues, mises en vente. D'autre part, la tenue en censive étant le droit commun, le plus grand nombre des ventes roturières qui nous sont parvenues, sans indication particulière sur la nature de la tenue vendue, se rapporte certainement à des censives. Quelques-unes sont cependant fort explicites. C'est ainsi que le Cartulaire du Morbihan nous a conservé deux actes, dans lesquels les censitaires de Portpener, escuyer, vendent leurs fiefs roturiers de Nostang

1. Le Testament d'après la Coutume de Bretagne, pp. 44 et sqq.

et de Plouay aux religieuses de la Joie d'Hennebont¹. Les femmes des censitaires figurent à la vente, dûment et spécialement autorisées, par leur mari. Le seigneur y figure aussi comme témoin.

Toutefois, le droit du censitaire peut avoir été restreint, à l'avance, par le seigneur, dans l'acte d'accensement ; en pareil cas, il n'est pas libre de vendre sa terre à n'importe quel acheteur. Le prieur de l'île de Batz n'avait-il pas interdit à ses féagers de rien vendre de leur féage aux hommes taillables de l'évêque de Léon ? Mais nous savons que cette restriction est exceptionnelle et qu'elle tient à l'état servile des acheteurs ainsi écartés.

L'échange fait également partie des pouvoirs du Censitaire. Il troque sa censive contre une autre, surtout avec son seigneur censier. Quand il s'agit d'un seigneur ecclésiastique, qui a de vastes domaines, cette mutation de tenus paraît en effet des plus aisées : Godefroid, bourgeois de Lamballe, ses frères, sa sœur, son beau-frère réalisent un échange de ce genre, avec le couvent de Saint-Aubin. L'abbé de Boquen donne « in escambium » à Guillaume Miguerit deux mesures de terre, duas riotas, à la place de son clos (1259). L'échange pouvait avoir lieu aussi entre deux censitaires ; mais l'opération avait si peu d'importance que je ne crois pas en avoir trouvé trace, dans les diplômes, avant le xiv^e siècle.

Parfois il sert de procédé pour réaliser des arrangements, à tout le moins inattendus ; il n'y a pas jusqu'à certaines convenances ecclésiastiques qui n'y trouvent leur compte. En 1231, le prêtre Guillaume Bouzon, qui possède une petite chapellanerie, dotée d'une messe quotidienne pour les défunts, échange les vignobles, assujétis à ce cens, les vignobles Botard, (vinea Botardi) contre deux autres qui font partie du fief Cloonc et du fief d'Olivier Chipaut. Il promet de payer tous les ans, une mine de froment et deux

1. Cartul. du Morbihan, N^o 476 et 477.

sous de cens, pour ces nouvelles tenues, reçues en échange de la sienne. Il ajoute qu'en cas de non paiement, il sera frappé d'une amende, comme un tenancier laïque « prout laiciter teneret »¹.

Veut-on faire une constitution de dot, en particulier doter une religieuse dans un couvent ? La censive vient ici encore en aide. On constitue à la nonne une dot composite avec l'usufruit d'une première vigne, la jouissance viagère d'un cens, à percevoir sur un fief, et enfin une censive, instituée sur une autre vigne. Cette dernière restera en toute propriété au couvent après la mort de la religieuse. Ainsi procéda, en 1283, Guillaume Focaud, bourgeois de Rennes, dont la nièce avait pris l'habit aux Dames de St-Georges².

Le régime féodal n'a pu porter qu'une atteinte légère et de pure forme, à la faculté que possède le censitaire de faire donation de sa censive. Les textes abondent, surtout quand les donataires sont des abbayes. Au xii^e siècle, Pritgual, ses fils, son gendre et ses neveux donnent à Ste-Croix de Quimperlé, pour le salut de l'âme de leur père, le tiers de la Villa Madiou, qu'ils tiennent de Guillaume, fils de Tanguy³. Au xiii^e siècle, ce sont les fils d'Urien, de Trevenoc, qui donnent au couvent de St-Aubin, en présence d'un officier rural, le doyen Eudo Herlant, la moitié d'un champ qu'ils tiennent en fief d'Alain, fils d'Hamon⁴. C'est Guillaume Bodart, bourgeois de Plancoet, qui donne au même couvent, six pieds de terre, placés sous le fief de Marguerite, seigneuresse de Plancoet, « domina de Plancoet »⁵. Au même couvent, encore une donation de censive, de Godefroid Robert et de Jeanne Denis, sa femme, sous la mouvance d'Alain de la Sore⁶.

1. Cart. de St-Georges. Appendice, N^o XXVIII.

2. *Ibid.*, N^o XLVII.

3. Cart. de Quimperlé, p. 160.

4. Chartes de St-Aubin, N^o LXXXVII.

5. *Ibid.*, N^o LXXXI.

6. *Ibid.*, N^o CCXLIX.

Qui peut donner, peut-il être exproprié ? En principe, la saisie d'une tenue accensée est incompatible avec la nature juridique de ce mode de tenure. Le censitaire est l'homme du seigneur en raison de sa tenue ; la lui enlever ce serait rompre le lien personnel qui le rattache au seigneur. De même que le cens est imprescriptible, la censive est insaisissable. Mais il y a la façon, ou plutôt les façons de tourner la défense. (L'une d'elles, la constitution de rente, fera l'objet d'un paragraphe distinct). La mise en gage continue à être un des procédés les plus employés, pour rendre saisissable ce qui ne l'était point, et pour créer, du même coup, un instrument de crédit, au profit du tenancier. Seulement on a fait quelques progrès depuis l'époque, où l'abbé Conwoion pratiquait une honnête usure à l'égard d'emprunteurs dans l'embarras : Maintenant le gage peut rester aux mains du débiteur ; il est devenu l'hypothèque : La censive sera désormais engagée au titre du gage ou de l'hypothèque (*titulo pignoris seu hypothece*).

Au XIII^e siècle, l'abbaye de Beauport se fit une véritable clientèle de vassaux qui s'obligèrent dans ces conditions. Rien que pour l'année 1268, Geslin de Bourgogne et de Barthélémy citent deux actes de ce genre ; ils en donnent plus d'une quinzaine pour l'intervalle, compris entre 1271 et 1273¹. Tous les couvents un peu riches en font autant.

Le créancier non payé ne pouvait se faire justice lui-même en retenant le gage, comme son bien, ou en prenant en mains la tenue, grevée d'hypothèque. Sauf stipulation expresse, il fallait recourir à la justice. Celle-ci pouvait affecter les revenus de la censive au paiement de la dette, ce qui équivalait au *vif-gage*, recommandé par l'Eglise. Mais elle pouvait aussi transférer au créancier la propriété de la tenue qui lui avait été engagée ou hypothéquée, pour le remplir de sa créance impayée. C'était comme une *datio*

1. Chartes de Beauport, N^o CCCXII, CCCXIII, CCCXIII, CCCXIV, etc.

in solutum judiciaire. Heureux encore, lorsque le censitaire dépossédé n'était pas obligé de continuer à payer quand même le cens à son seigneur. C'est en effet la fâcheuse aventure qui arriva, en 1268, au censitaire Guillaume Adgan, débiteur de l'abbaye de Beauport. La pièce de terre qu'il possédait, sous la directe du sieur de Keriti, passa de ses mains en celles de l'abbé ; mais celui-ci ne la prit que pour sa valeur brute, sans en défalquer les charges féodales ; ce fut Adgan qui dut continuer à les acquitter au profit de son seigneur censier. Ce dernier n'entra pas dans les arrangements, volontaires ou forcés, d'Adgan avec les moines ; Adgan était son homme, sujet au cens et aux opera ; Adgan continuerait à verser le cens et à fournir les opera¹.

Les créances, les saisies et les expropriations ont donné naissance, dans notre droit armoricain, à une institution fort originale, connue sous le nom d'*Avenement*. C'est tout à la fois une procédure de subrogation et une voie d'exécution. Selon M. Plantol², elle consistait à donner au créancier « son *avenant* », c'est-à-dire des terres et rentes du débiteur, jusqu'à concurrence de sa dette. La procédure en était compliquée et naturellement assez coûteuse. Deux actes de la fin du XIII^e siècle peuvent nous en donner une idée exacte, en combinant leurs renseignements.

Une famille de censitaires, les époux Leduc et leurs trois fils, Olivier, Gautier et Eon, tiennent un hébergement et plusieurs pièces de terre, sous la censive des seigneurs de Penthièvre. Ils doivent dix livres dix sous à un bourgeois de Lamballe, Eon Jorel ; la somme est forte, le créancier veut la faire rentrer ; il a probablement épuisé les voies de conciliation. Il s'adresse à la cour du seigneur et en obtient des lettres seigneuriales, portant saisie des biens du débiteur ; ces lettres une fois entérinées en la cour, le crieur public ou Bannier fait trois bans avec les intervalles

1. Chartes de Beauport, N^o CCCXIV.

2. T. A. Coutume, p. 34.

accoutumés. « Les diz tres bans fez et passez », le seigneur ou son sénéchal donne l'ordre d'avenanter en faveur du créancier, les terres de la communauté taisible, Leduc et consorts. L'on choisit plusieurs *Avenantors* ou experts, chargés de faire le prisage des censives du débiteur¹ ; parmi eux il y a un clerc, un prévot, plusieurs notables. Ce sont gens « resnables » (raisonnables) et « quant à ce faire jurez » ; ils toucheront la modique somme de deux sous, pour leurs honoraires collectifs, et de six sous, pour leurs frais d'expertise. Ils évaluent le revenu des pièces de terre et de l'hébergement, tenu par les Leduc ; chaque pièce reçoit une estimation détaillée ; ils défalquent les charges comme le cens que doit payer la tenue ; enfin ils calculent la valeur en capital de toute la possession immobilière.

C'est de cette valeur globale que l'on rapproche le montant de la dette, le prix des bannies et de l'expertise, les frais de Lods et Ventes, des Lettres seigneuriales, de l'entérinement et des dégâts ou dommages, s'il y en a eu. Tous ces frais accessoires sont mis au compte du créancier. Celui-ci reçoit enfin les censives de ses débiteurs, jusqu'à concurrence du principal de sa créance et de tous les frais qui lui incombent. La cour en fait l'attribution « audit Eon Jorel « e a ses heirs a tenir, a porsoir, a lever en pais a jamais « a héritage » ; et cela ajoute la charte « o (avec) le gré « e o l'assentiment desdiz Alain e Olive sa femme ». L'on peut croire cependant que cet assentiment ne fut pas donné d'aussi bon gré que notre texte le raconte.

Ainsi l'Avenancement produit une substitution de censitaire. Le créancier prend la place de son débiteur, dans ses censives saisies et expertisées, pour la valeur des avances qu'il a faites. En cette nouvelle qualité, il devient le vassal du seigneur censier et, par l'acte même d'avenancement, il rend à son nouveau seigneur l'hommage roturier de sa

1. Chartes de Boquen, N° CLXXVII. Pièces additionnelles, N° IV.

tenue. « Et deit ledit Eon Jorel tenir totes ces choses de « nous, comme home de seignor ».

La même procédure pouvait s'exercer aussi dans l'autre sens : Ce sont les rentes ou droits censuels qu'un créancier se faisait attribuer par Avenancement, s'il avait pour débiteur, non le possesseur de la terre, mais le propriétaire du domaine éminent. Il était ainsi subrogé, dans la directe vis-à-vis du censitaire, au lieu et place du seigneur censier. Si ce dernier était noble, comme il arrivait le plus ordinairement, la procédure se compliquait de ce fait qu'il fallait demander des lettres de condamnation et leur entérinement à la cour du seigneur supérieur ; le seigneur proche ne pouvait être, à la fois, juge et partie dans sa propre cause.

Quoiqu'il en soit, la saisie judiciaire et la cession des biens du saisi au créancier, par autorité de justice, produisaient un changement automatique, soit de censitaire, soit de seigneur censier. L'originalité du procédé, c'était cette expertise des terres accensées ou des revenus censuels, effectuée par des jurés, pris parmi les égaux des intéressés. A une époque où le crédit était rare et périlleux, le système de l'avenancement dut être pratiqué, avec plus de faveur, que les autres, parcequ'il était le moins incertain, pour rentrer dans une partie et souvent dans la totalité de la somme prêtée. La Censive devenait de la sorte sinon un moyen de crédit, du moins la matière d'une sanction, apportée aux emprunts non remboursés.

La possession du censitaire, qui est, à tant d'égards, une véritable propriété, se ressent tout de même, à travers la liberté des actes de disposition, d'une dépendance politique dont elle ne pourra pas s'affranchir complètement avant la fin de l'Ancien Régime. Conservant cette origine sociale, qu'ont mise en lumière les travaux de M. Guérin de la Grasserie et de M. Paul Lacombe¹, toute tenue doit présenter la trace ou le signe d'un assujétissement que le pro-

1. Cf. *La Sociologie du Droit civil. L'Appropriation du Sol.*

grès des siècles a rendu de plus en plus anodin. Par là s'exprime la précarité, toute relative, des droits du tenancier et la persistance de ceux du corps social sur sa terre. Titulaire du Domaine éminent, le seigneur est l'héritier lointain de cette autorité sociale ; que la censive provienne d'un démembrement de son domaine propre ou qu'elle soit un alleu, converti en tenue par la recommandation de l'alleutier, ce vestige d'autorité doit se manifester, au moins en certaines circonstances, sous forme d'une intervention.

En principe, à chaque mutation de la censive, le nouveau tenancier devrait recevoir du seigneur une investiture nouvelle ; c'est par lui qu'il devrait être mis en *saisine*. Mais nous savons que d'assez bonne heure, les mutations par transmission successorale n'entraînent plus d'ensaisinement seigneurial. Bientôt les mutations entre vifs, y compris les mutations à titre onéreux, ne furent soumises que pour la forme à l'obligation de la saisine ; il n'appartint plus au seigneur de la refuser ou de l'accorder, sauf dans le cas spécial des personnes de main-morte. La demande de saisine de l'acquéreur n'est plus guère qu'une reconnaissance tacite « que l'immeuble aliéné relève de la seigneurie » et que nul ne peut posséder que par les mains » du seigneur¹. C'est le simulacre d'une approbation du seigneur au changement du censitaire.

Cette approbation dut autrefois faire l'objet de négociations particulières, variant avec chaque cas concret ; et l'on est fondé à supposer que l'offre ou même la stipulation d'une somme d'argent facilita souvent ces négociations. N'était-il pas juste d'ailleurs que le seigneur fût associé à la plus-value de la tenue, dont il avait la directe, plus-value dont, sans cela, le nouveau tenancier aurait seul et gratuitement bénéficié ?

Mais l'arbitraire de ces négociations était trop évidemment opposé aux tendances de la censive féodale, pour qu'il

1. O. Martin. Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, T. I, p. 370.

pût longtemps se maintenir ; l'évolution de cette institution ne permettait plus de laisser le montant de cette somme à la détermination des parties. Dès le XII^e siècle, elle fait l'objet d'un droit, fixe et général, celui qui prit et garda le nom significatif de *Ventes*, « *Vendae, Vendiciones* ». Plus tard le droit se doubla des *Lods*, « *Laudes, Laudimia* », que l'usage lui adjoindra d'une façon constante. Mais, sous la dualité des mots, c'est une redevance unique qui est exigée du nouvel ensaisiné.

Au début, lorsqu'on prend l'habitude de monnayer cette « approbation des seigneurs dont la terre est tenue » (*annuentibus dominis de quibus ipse tenebat terram supradictam. — Ipse* représente l'ancien censitaire), la redevance nouvelle est comprise dans l'énumération des diverses *consuetudines* seigneuriales. Elle y reçoit bientôt sa véritable et définitive appellation de *Vendæ*¹. Sous ce titre elle joue un rôle si essentiel dans l'économie du système, que le feudistes ultérieurs se croient obligés d'entamer, par un chapitre sur les *Ventes*, leurs traités de la Censive.

Les chartes et les notices de notre époque ne nous renseignent pas encore sur les formalités qui entouraient le paiement des Lods et Ventes, non plus que sur le tarif appliqué, et encore moins sur les conséquences de leur non-paiement. Il faudra arriver jusqu'à la T. A. Coutume pour avoir des précisions. Le plus souvent nos textes se bornent à dire que les Ventes ont été payées et que l'acquéreur ou le donataire est en règle². Parfois aussi le seigneur, intervenant pour approbation dans un acte de cession, déclare qu'il entend conserver les ventes sur toutes les mutations qui pourront se produire dans la censive, objet du contrat³.

1. *De quibus hominibus habebimus districtum jurisdictionem, obediencias, banna, vendas et ostisas et omnia ad dominum feudalem pertinencia.* (Afféagement du XII^e siècle). Cart. de Saint-Melaine, apud Sée, op. cit., p. 27. Note 2.

2. Chartes de Bequen, N^o CLXII.

3. Sée, *Ibid.*, page 27. Note 2.

Le seigneur maintient ainsi son autorité politique, sous la forme la plus palpable, son droit fiscal. Il faut d'ailleurs reconnaître que pour beaucoup de *domini*, à peine plus à leur aise que leurs tenanciers, les lods et ventes sont une ressource casuelle des plus positives.

En somme le censitaire est libre d'aliéner sa tenue et son seigneur ne peut pas sérieusement l'en empêcher, lorsqu'il a acquitté les droits, afférents à l'aliénation. Il y a cependant un cas pour lequel l'autorité du seigneur ne dégénère point en une autorisation de pure forme, impossible à refuser à qui la paye ; c'est la donation ou l'aliénation à titre onéreux, en faveur d'une personne de main-morte, particulièrement un couvent. En pareil cas, le seigneur ne peut se désintéresser d'un changement de personne, qui aura une répercussion indéfinie sur la directe et les droits fiscaux.

Déjà ce n'était pas sans prendre quelques précautions, que l'on acceptait comme censitaire un homme d'Eglise ; il y avait certaines incompatibilités entre les devoirs du tenancier en roture et l'état ecclésiastique ; le plus souvent on lui faisait promettre de se conduire, dans ses rapports avec le seigneur, comme un censitaire laïque « prout laiciter teneret ». Mais l'inconvénient devenait singulièrement plus grave, lorsqu'il s'agissait d'une abbaye. Non seulement le seigneur censier ne pouvait plus guère compter désormais sur les différents services personnels, que lui devait l'ancien tenancier, à raison de la tenue, mais il devait renoncer pratiquement, pour lui et ses successeurs, aux redevances casuelles des mutations ultérieures de la censive : les biens d'Eglise ne changeaient plus de mains ; les moines achetaient ou recevaient, mais ne vendaient pas. En outre ils avaient leurs juridictions propres, et, le plus souvent, leurs acquisitions se trouvaient ainsi soustraites à la justice seigneuriale. On comprend dès lors que le seigneur ne se soit jamais désintéressé des dispositions ou aliénations qui faisaient passer une censive dans la patrimoine d'une personne de main-morte.

C'est pourquoi l'approbation expresse ne dégénéra jamais en une pure formalité ; cela ne l'empêchait point d'être donnée parfois avec enthousiasme, voire même d'être accompagnée d'une libéralité du seigneur lui-même, qui s'associait ainsi à la pieuse générosité de son vassal roturier. D'ordinaire, c'était le seigneur en personne qui tenait à signer, sceller et promulguer l'instrument de la donation, surtout lorsqu'il s'agissait d'une *franche-aumône*. Il n'en est pas moins vrai qu'il fallait absolument recourir au seigneur et que souvent les deux parties étaient obligées, chacune de son côté, de lui adresser une sorte de pétition, pour obtenir son consentement à la mutation. En 1232, Guillaume Bodart, bourgeois de Plancoet, donne au couvent de St-Aubin, six pieds de terre, qu'il tient à cens. Sollicitée par le donataire et le donateur, Marguerite, qui s'intitule « domina de Plancoet », ratifie la donation de « son bourgeois », en qualité de seigneur du fief (*domina feodi*)¹. En 1266, un Conan, qui a une seigneurie en Plouhà, donne une autorisation de ce genre et la libelle encore plus énergiquement. « Ego dictus Conanus... ratam et quitam habeo, « et in quantum possum confirmo pro me et meis tanquam « dominus feudi, elemosinam seu donum tocius juris, possessionis et sesine quod habebat... Trehanus dictus Nedelec, in quibusdam terris et omnibus pertinenciis suis « sitis in Kaer Brient, in parrochia de Ploha.... ». Cette fois la donation est en faveur de l'abbaye de Beauport.

Qu'arrivait-il si les intéressés négligeaient de se munir de l'autorisation ? Aucun document ne nous le dit d'une façon formelle, mais il y a lieu de croire que le seigneur gardait le droit de considérer l'acte comme non avenu, si même il n'avait la faculté, comme dans certaines autres régions de la France, de faire revendre la censive.

Lorsque les couvents furent devenus riches et les fidèles moins disposés à augmenter leurs richesses, les Seigneurs

1. Chartes de St-Aubin, N° LXXVI.

bretons songèrent à tirer quelque chose de ce pouvoir d'approbation qu'ils s'étaient réservé. Puisque la mutation était pour eux la source d'un tort véritable, il était équitable que cette mutation là, au moins, fût la cause d'une perception casuelle. Il n'y eut sans doute point de tarif, fixe et uniforme, pour ce droit spécial, appelé ailleurs droit *d'amortissement*. L'affaire se débattait ou même se marchandait de nouveau, pour chaque acquisition ou donation nouvelle. Heureux encore lorsqu'il ne fallait pas recommencer, avec l'héritier d'un seigneur, les tractations faites avec lui, et ajouter un second paiement au premier. St-Sauveur et Ste-Croix en surent quelque chose. D'ailleurs l'habitude se prit assez vite de conserver intacte la créance du cens, au lieu d'en faire l'abandon aux moines, et l'on vit même des seigneurs profiter de la circonstance pour relever le montant de cette redevance. Certaines augmentations de cens, sous forme supplémentaire, ce que l'on appela ailleurs *incrementum censis* ou *crois de cens*, s'appliquent de cette manière.

A tous les droits dont le censitaire breton jouit sur sa tenue, s'en adjoint un autre qui les dépasse et dont le caractère social confère à son titulaire une part d'autorité ou même de *seigneurie*. Le mot même y est : l'on voit en effet des roturiers, les censitaires du fief de Pierre Portpener, escuyer à Nostang, dans l'Evêché de Vannes, faire état de « tout queconque de droit de propriété, possession, « reson, action, SEGNORIE et Sésine », qui leur appartient dans le fief¹. C'est en vertu de cette dignité et de cette participation à la puissance sociale, que le censitaire peut consentir des *sous-afféagements* ou *subinféodations roturières*. Ce droit ne lui est pas contesté et il ne se confond pas avec le droit, qui d'ailleurs en dérive et le parodie, de consentir un bail à rente. Ce dernier est essentiellement civil, celui-là est plus féodal que civil. Il s'ex-

1. Cart. du Morbihan, Nos 476, 477, 478.

plique surtout par des raisons économiques : le censitaire, comme le vassal noble, n'est pas toujours en mesure de tirer de sa tenue tout le parti que l'on en peut tirer ; les bras lui manquent ou le train de culture, il est obligé de s'associer un autre cultivateur, soit qu'il lui passe toute l'exploitation, soit qu'il lui en concède une portion. L'opération se fait moyennant un cens, ou plus exactement un *sous-cens*, que le sous-censitaire s'engage à payer au censitaire principal, auteur du sous-accensement. Le sous-accensement diffère d'ailleurs, autant que l'accensement lui-même, du régime du fermage et du métayage : il est perpétuel et il crée, entre les deux principaux intéressés, un lien personnel, fondé sur la corrélation réciproque de leur droit réel respectif.

Le seigneur n'est pas indifférent à cette opération : il lui importe en effet que la tenue, rattachée à sa directe et susceptible, un jour ou l'autre, de rentrer dans son domaine privé, ne soit pas laissée en friche ou simplement négligée. D'ailleurs le paiement de son cens seigneurial est souvent subordonné à l'état de la tenue. Enfin il peut y avoir là une extension de son autorité politique et administrative ; le sous-afféagiste devient indirectement son homme ; et, de cet homme, il est lui-même comme le seigneur supérieur. Il en résulte que son approbation est toujours requise pour une subinféodation roturière et que, le plus souvent, elle donne lieu à la perception d'un droit fiscal, analogue aux Ventes. Nous verrons même des seigneurs fixer d'avance, dans la charte d'afféagement, les conditions auxquelles ils permettront les sous-afféagements ultérieurs.

Dans les textes, assez nombreux qui nous sont restés, sur la matière, on voit presque toujours une abbaye, partie au contrat, soit comme seigneur du fief, soit comme censitaire principal ; mais il ne semble pas que le caractère ecclésiastique d'une partie importante modifie la nature juridique de l'acte. Dans tous les cas, c'est toujours une superposition de devoirs, une sorte d'empilement de possessions ou de propriétés sur une même exploitation.

Dans la première moitié du XI^e siècle, un certain Honor, fils d'Alné ou d'Alcé, « tient » de Donoal qui est lui-même tenancier de l'abbaye de St-Georges, pour le fief Dernoal ; en combinant les redevances superposées de ce tènement en partie double, le couvent reçoit, en fin de compte, deux soma de vin, deux porcs, vingt gateaux et dix deniers. On ne nous dit pas ce que Donoal reçoit, pour sa part, de son sous-afféagiste, Honor¹. Au siècle suivant, c'est une abbaye, celle de Ste-Croix qui effectue le sous-accensement. Elle payait déjà trois sous de cens, pour la villa Albi, en Pont-scöff, à un certain Tanguy, qui s'intitule seigneur supérieur. Mais les moines ne possèdent pas et n'exploitent pas la tenue, par eux-mêmes ; ils l'ont passée à des sous-vassaux roturiers, qui leur payent, à leur tour, un sous-cens, probablement plus élevé. La différence entre les deux cens constitue le bénéfice des religieux². Au XIII^e siècle, une autre abbaye sous-afféage à Guillaume, de la paroisse de Berye, le moulin qu'elle tient elle-même du chevalier Alain d'Acqueniac³.

Un acte fort curieux, que M. Sée a déchiffré dans le cartulaire de l'abbaye de St-Melaine, nous apporte d'intéressantes précisions sur les conditions de ces sous-accensements et sur la situation particulière, dans laquelle ils mettaient les trois parties en cause. En 1293, l'abbaye donne à Thomas Bunel et à sa femme Haoyisie le fief forestier de la Guinebaudaye, à tenir en censive ; l'acte prévoit les sous-accensements : D'avance ils sont autorisés, mais sous deux conditions essentielles, l'une de forme, l'autre de fonds. 1^o Un représentant du couvent, soit l'abbé, soit le cellerier, assistera au contrat d'afféagement, ne serait-ce que pour affirmer par sa présence le droit supérieur des moines. 2^o Les futurs vassaux subinféodés seront roturiers. S'ils avaient été nobles ou d'Eglise, ni Thomas Bunel, ni l'ab-

1. Cart. de St-Georges, N^o II.
2. Cart. de Ste-Croix, p. 162.
3. Cart. du Morbihan, N^o 351.

baye, seigneur supérieur, n'auraient eu leurs coudées tout à fait franches avec eux. Sous le bénéfice de cette double réserve, on procède d'avance à la répartition des droits et redevances. Le seul fait de sous-afféager ne saurait conférer à un roturier les prérogatives de la noblesse ; roturier lui-même, il ne peut demander à ses futurs sous-censitaires des services et des redevances qui ne sont dus qu'au seigneur proprement dit ; c'est ainsi que Bunel ne peut prétendre à des lods et ventes, non plus qu'à l'exercice d'une juridiction sur ses tenanciers. Son droit se bornera à toucher le sous-cens, *subcensus*. Au contraire le seigneur — dans l'espèce, le couvent — possèdera sur ces nouveaux censitaires, adjoints et subordonnés aux premiers, tous les droits féodaux, qui compètent à la seigneurie proprement dite : « le District ou détroit, la Juridiction, les Obéissances, « les Bans, les Ventes, les Hostises, bref tout ce qui se rapporte à la souveraineté et propriété féodale ». Sous ces conditions, Thomas Bunel et ses héritiers pourront, à perpétuité, consentir des sous-accensements qui seront, à leur gré, temporaires ou perpétuels¹.

Mais l'on conçoit que la complication de pareils arrangements ait nui à leur fréquence. Ce partage de droits entre un seigneur et une sorte de sous-seigneur, lorsque ce dernier n'était pas noble, ne devait pas toujours être facile. De plus le censitaire ne cessait pas d'être tenu de payer le cens primitif, et, lorsqu'il n'avait plus en main la tenue, il pouvait être tenté de se soustraire à ce devoir. Lui-même d'ailleurs n'avait pas toujours envie de mettre le seigneur en tiers dans les arrangements qu'il voulait prendre avec un tenancier. Pour toute ces raisons, et sans doute aussi parce que la mode s'en répandait de plus en plus, venant de l'Orient, on éprouva une hésitation croissante à instituer un cens sur un autre cens ; l'on commença à s'habituer à la maxime des provinces voisines : *cens sur cens*

1. Sée. Op. cit., p. 27, Note 2.

n'a lieu, et l'on chercha, dans les procédés du pur droit civil, le moyen d'éviter les ennuis du sous-accensement, sans en perdre les profits.

Pour cela, il fallait sans doute renoncer à l'espèce d'hommage que le sous-censitaire devait au censitaire sous-afféageant et renoncer aussi à ses services personnels ; tout se bornerait à la créance annuelle d'une redevance qui ne serait même plus reconnaîtive de seigneurie. En revanche l'on pourrait disposer de l'immeuble sans l'autorisation du seigneur, et surtout l'on stipulerait une rente annuelle, fort supérieure au cens, proprement dit. Et en effet c'est une *rente* : le Bail à cens est en train de se transformer en bail à rente. La transformation ne s'est pas faite d'un seul coup, ni sur un seul modèle ; il y a eu des transitions, et les types, finalement adoptés, ont été divers, bail à rente foncière, bail à rente constituée et dans celui-ci, vente de surcens, vente de rente nouvelle, cession de rente ancienne. Mais la source est la même : c'est le bail à cens dont on s'inspire, pour lui enlever petit à petit tout caractère féodal. L'évolution ne sera terminée qu'à la fin du XII^e siècle.

C'est l'arrentement foncier qui présente le plus de ressemblance avec l'accensement ; mais le mot n'y est pas encore, du moins avec cette signification précise. On l'appelle plutôt la *Ferme Finale*, sans doute parce qu'elle n'a pas de fin assignable ; on lui donne aussi le nom de *Ferme Perpétuelle*, qui est mieux approprié. Les formules de concession indiquent une possession très complète, octroyée au tenancier. Le bailleur déclare solennellement lui « livrer en ferme perpétuelle tout ce qu'il avait et pouvait avoir de droit, de propriété et de possession, tout entier et pour le tout ». Le preneur compte « l'avoir et la posséder, lui et ses héritiers, à perpétuité, sans trouble et sans éviction »¹. C'est, à peu de chose près, la formule des accensements, avec sa stipulation d'une possession indé-

1. Charte de Boquen, N^o CLVIII (année 1227).

finie. La rente de cette ferme est, comme le cens, une redevance fixe, exigible à époque fixe. Tantôt elle est payable en nature ; telle est celle que doit la ferme de Plourivou, concédée par l'abbé de Beauport à Olivier Durand, prêtre, à Deryen et à Geffroy, ses frères. Ils devront deux raïs et demi de froment, à la mesure de Paimpol, payables à la fête de Ste-Reme (sic)¹. Tantôt c'est une redevance en argent, comme ces dix-huit deniers qu'Eudon et ses hoirs doivent aux bailleurs, pour la foire de Plénée.

Mais là se borne l'engagement des fermiers perpétuels ; il n'est plus question des autres redevances et services que le censitaire doit à son seigneur ; l'obéissance n'y est plus, ni exprimée ni sous-entendue ; il n'y a plus que des débi-entiers vis-à-vis d'un crédi-rentier.

Il est d'ailleurs loisible d'adopter une variante dans le contrat, en se référant explicitement à une autre institution, dont l'appellation mit plus de temps à se répandre en Bretagne, parce qu'elle avait une physionomie gréco-romaine trop prononcée, l'Emphytéose. Le bail emphytéotique pouvait garder quelques clauses des afféagements proprement dits. D'assez bonne heure, il y avait eu des emphytéoses viagers en Armorique ; témoin la concession viagère du « Champ Trouseboeuf » que Rolland, archevêque de Dol, avait consentie à un jongleur de même nom, entre 1093 et 1106². Mais c'est au XIII^e siècle que la pratique de l'emphytéose perpétuel devient courante ; à la fin du siècle, on le confond avec la Ferme Perpétuelle. Dans une charte de l'Abbaye de St-Aubin, datée de 1292, le procureur de l'abbaye déclare « avoir affermé et livré à ferme ou à emphytéose perpétuelle », à Robert Lamire, bourgeois de Jugon, « à ses héritiers, à ses ayant-cause, présents et futurs », un hébergement et un champ, dans la paroisse de Dollon³. Il est vrai que Lamire se place expressément, lui

1. Chartes de Beauport, N^o CCCXCII.

2. Allenou, Enquête, pp. 49-51.

3. Chartes de St-Aubin, N^o CCCXV.

et ses hoirs, sous l'obéissance des religieux, « comme un homme mansionnier » (de dictis hebergamento et campo dictis religiosis tanquam homo mansionarius obedire). Mais cette dernière clause nous montre que le fil n'était pas toujours coupé entre le bail à cens et le bail à rente foncière, et que ce dernier était un moyen élégant de tourner l'interdiction qui se dessinait, de mettre un cens sur un autre cens. La fin de la charte est encore plus significative : Lemire reçoit d'autres pièces de terre et une belle maison, mais pour elles, il n'est plus question d'obéissance, services ou corvées. Par contre l'emphytéote, devenu maître de ces biens, s'engage à se substituer à l'abbaye, pour toutes les obligations, civiles ou féodales, dont ils pourraient être l'occasion ou le prétexte, au profit de tiers ; il prend à son compte toutes les servitudes passives, dont ils pourraient être grevés. En somme il acquiert des immeubles, avec leurs charges, moyennant le paiement d'une rente annuelle.

Passer de la rente censive à la rente foncière, cela s'expliquait en somme assez longuement par une sorte d'élimination, effectuée à l'égard de ces devoirs de sujétion, qui rattachaient le censitaire à son seigneur censier. Mais l'évolution qui fait sortir la rente constituée de cette même rente censive, est autrement plus complexe, encore qu'elle soit achevée en même temps que la précédente. Tandis en effet que, pour la rente foncière, il y a la remise d'une terre ou d'une maison, en échange de laquelle le débi-rentier s'engage à payer, lui et ses successeurs, une somme annuelle, pour la rente constituée, au contraire, c'est un capital argent qui est remis au débi-rentier ou à l'un de ses auteurs, contre promesse du paiement périodique des arrérages. C'est l'achat d'une rente, ainsi que M. Legras l'a démontré pour le Bourgage de Caen, avec une abondance et une précision documentaires, que l'on souhaiterait rencontrer pour la Bretagne.

On n'est pas arrivé du premier coup à l'idée de cette vente ; ici, comme en Normandie, la chose a été préparée

par la coutume d'affecter des rentes censives à des libéralités pieuses. On ne vendait pas encore une rente ancienne, on la donnait, et le donataire était ordinairement un monastère. Il ne recevait pas la directe de la tenue dont la redevance lui était octroyée, mais seulement un droit de toucher cette redevance. Par ailleurs le censitaire gardait le même seigneur censier ; il continuait à être son homme et à lui devoir certains services personnels ; mais, sur l'ordre de ce seigneur, il devait désormais payer son cens au couvent. C'est ainsi qu'en 1242, Guillaume de Blohen et Jeanne, sa femme, donnèrent à l'abbaye de St-Aubin, non pas la censive que tenait d'eux, Gautier Ledos, de Dinan, mais la redevance de xiv sous, qu'il leur payait tous les ans. Les moines ne sont subrogés au seigneur que pour le droit à la rente¹.

Il suffit de modifier légèrement des espèces comme celle-là, pour arriver à la *cession de rente ancienne* : cette opération qui s'oppose à la cession ou à la constitution de rente nouvelle, suppose un cens ou une rente, préexistant au nouveau contrat et dont le transfert fait précisément l'objet de ce dernier. Dans le second cas, on crée la rente pour la céder, ou plutôt création et cession se font à la fois. Mais dans l'un et l'autre cas, le transport se fait à titre onéreux. Le cartulaire de St-Georges nous a conservé, sous des formes voilées et polies, un exemple piquant de ces cessions-transports de rente ancienne¹. Robert de Médrégnac, seigneur quelque peu turbulent, a quelquefois molesté l'abbesse et son couvent ; il en fait d'ailleurs l'aveu (aliquando vexavi) ; il y a eu des plaintes, des menaces, et, comme les bénédictines étaient fort en crédit, l'affaire allait tourner mal pour le noble sire. Mais en 1220, on accepta de s'arranger : Robert payerait, c'est-à-dire qu'il restituerait. Comme il n'avait pas d'argent liquide, il donna en paiement une

1. Chartes de St-Aubin, N° CXXXV.
2. Appendice, N° XXIII.

somme à valoir, tous les ans, sur ses propres revenus censiers. A la St-Pierre d'été, aux foires de Merdrignac, le moutier devait recevoir dix sous, prélevés sur les cens des censitaires du fief de Medrignac. Ainsi, il n'y avait rien de changé dans les rapports de Robert avec ses hommes, mais il avait transféré une partie de ses droits financiers sur eux aux religieuses. Celles-ci n'avaient d'ailleurs qu'une confiance limitée dans la droiture des intentions de leur ancien ennemi, car elles lui imposèrent, dans le même acte, une clause pénale sévère : cent sous d'amende, s'il manquait de payer au terme fixé.

La vente de rente nouvelle est certainement, de toutes ces opérations, celle qui s'éloigne le plus de leur source commune, le bail à cens. Mais là encore, l'évolution se dessine dans une forme intermédiaire, bien caractérisée, l'achat d'un *Surcens*¹. Au XIII^e siècle qui est une époque de prospérité, au moins relative, la disproportion s'est accentuée entre la valeur des tenues, qui a augmenté, et le cens primitif, qui n'a pas changé ; on ne songe plus que ce dernier est surtout reconnaissant des seigneurie et l'on voudrait le mettre en harmonie avec la valeur du fonds dont il est la redevance. D'autre part, il y a précisément des seigneurs censiers qui ont des fonds disponibles, pour lesquels ils cherchent des placements, autres que le prêt à intérêt, qui leur est interdit. Ce sont les riches abbayes bretonnes. L'occasion est trop belle pour la laisser échapper, d'employer cet argent à acheter, du censitaire lui-même, une augmentation de son cens annuel. Il n'y a rien de modifié dans le lien féodal des deux parties, les devoirs personnels restent les mêmes ; seule la redevance s'est alourdie, dans de notables proportions ; mais le débi-rentier a reçu la contre-valeur de cet accroissement de ses prestations annuelles. Et le placement est d'autant meilleur pour le couvent, qu'il ne sort point du cercle des choses et des

1. Voir Généstal : Rôle des Monastères comme établissements de crédit, p. 177.

gens à l'égard desquels le crédit-rentier possède des moyens de contrainte efficaces. C'est ce supplément de cens qui a reçu le nom de *surcens*.

Rien que pour les années 1296 et 1297 et pour la seule abbaye de St-Georges, nous trouvons trois opérations de cette espèce. Johen Dagornel et sa femme, censitaires de l'abbaye, pour des fiefs (feiz) et d'autres terres, dans la paroisse de Roz-sur-Couesnon, consentent à payer quatre « souz de sorcens », redevance, perpétuelle et héréditaire, comme le cens primitif auquel elle s'adjoint (perpétuellement à toujours) ; ils la porteront, le jour de la St-Michel, et la remettront « par la men » au couvent ; car elle est portable, au même titre que les autres rentes qu'ils doivent aux religieuses. L'assiette de ce *surcens* n'est autre que l'ensemble des tenures censières, que Johen et sa femme tiennent du couvent. Cette augmentation de redevance n'est pas de pure bienfaisance ; elle est consentie « por une somme d'argent « de laquelle icex Dagornel e sa femme se tendrent... por « bien paiez ». Le montant de cette somme n'est pas indiqué¹.

Nous avons des détails plus circonstanciés pour un autre contrat, passé quelques mois plus tard. Le même monastère paye soixante douze sous, pour obtenir « sex souz de annuel sorcens ». Cela fait un 8,30 %, taux qui n'a rien d'excessif pour l'époque. Le censitaire qui reçoit ce capital, Daniel, du fief de la Fontaine, dans la paroisse d'Evrigné, s'engage également à perpétuité et il promet que lui et ses hoirs iront porter le *surcens* au couvent, pour la foire de St-Melaine. C'est encore une rente portable. Le même acte nous renseigne sur l'origine des deniers : « E n'est pas à « oblier que lesdiz sex souz sont achatez e poiez c'est à « saveir quatre souz doudit annuel sorcens dou leis (legs) « au comte de Bretangne et dous soudées dou leis mestre « Thomas le Lohérain »². Il s'agit donc bien pour le monas-

1. Cart. de St-Georges. Appendice, N° XLVIII.

2. *Ibidem*, N° L.

rière de faire un placement, à la fois sûr et avantageux, de sommes assez coquettes, qui lui ont été léguées par de pieux testateurs.

Même opération, au même taux, aux environs de la même date, entre le même monastère et un autre ménage de censitaires, Clémentz Barril et Aliz, sa femme. Moyennant un capital de xxiv sous, une fois versés, les deux conjoints s'engagent à payer, tous les ans, une rente surcens de deux sous, sur l'hébergement de la Boquinais, dont ils sont les tenanciers¹. C'est encore une rente portable et le détail a sa valeur, car les rentes censières anciennes sont généralement quérables.

Au lieu de vendre une rente nouvelle à son seigneur censier, qui empêche le censitaire de la vendre à une tierce personne, tout en lui donnant comme assiette sa propre censive ? C'était le dernier pas qui restait à franchir, pour achever cette évolution ; l'on n'a pas attendu la Très Ancienne Coutume pour le franchir. Dès 1295, c'est-à-dire deux ans avant les actes que nous venons d'analyser, nous voyons le fait se produire. Une religieuse de ce même couvent de St-Georges, Johenne la Fannerote, « nonen du moustier », ayant de l'argent disponible, « sexante e doze souz netz de cort », l'emploie à acheter une rente, pour elle et ses ayant-cause. Contre cette somme, deux vilains qui semblent fort bien munis de terres, Johen Garaboet, de St-Héliier, et sa femme Perrone, reconnaissent lui avoir vendu « sex souz de annuel sorcens à avoir, à tenir, à porserz e à prendre e à recevoir desore en avant a tojorz, à « fiu (à fief) e heritage perpétuellement ». (Les contractants emploient des termes qui se rapportent à un accensement ou à une création de surcens, parce que l'opération nouvelle ne s'est pas encore dégagée de ses origines et qu'elle n'a pas encore sa terminologie propre. Et c'est une preuve de plus en faveur de sa filiation).

1. Cart. de St-Georges. Appendice, N° LI.

Le taux de cette constitution de rente est également du 8,30 %, comme pour un véritable surcens. Elle est assise « sus les dous hébergemenz audit Garaboet e a sa femme e « lers appartenances sis à li Félicie ; e sus leur vigne sise, « au pré Bouel o ses appartenances, tant en oseraies que en « autres choses, e sur lor autre vigne sise ou fey M. Beyniers « davant la meson Ganchier ». Ainsi ce sont des tenues à cens qui supporteront la charge de la rente nouvelle¹.

A lire des actes comme ceux-là, on s'explique fort bien que les juristes postérieurs s'y soient trompés et que le grand d'Argentré n'ait pas toujours su faire le départ entre les accensements et les créations de rente foncière ou même de rente constituée. C'est qu'aussi bien, en cette fin du xiii^e siècle, ce n'est pas seulement par les vocables et par le style que ces actes se ressemblent, c'est également par la forme et par certaines modalités. Dans la forme, le bail à rente ne s'est pas encore dégagé de tout caractère solennel. Il y a parfois tout un cérémonial qui ne laisse pas d'être impressionnant. Ainsi, sous prétexte que Jeanne la Fannerote est religieuse, elle et ses débi-rentiers comparaissent devant l'abbesse de St-Georges, Catherine de Matefelon, pour passer le contrat d'arrentement. C'est elle qui le porte solennellement à la connaissance des contemporains et des générations à venir. Et comme si cela n'était pas suffisant, l'Evêque de Rennes intervient à son tour et appose son sceau à côté et en manière de confirmation de celui de Catherine. En outre les vendeurs de la rente prêtent serment d'exécuter leur obligation : « e jurèrent... lediz Garaboet et Perrone.... « ladite vente tenir en bonne fae e encontre non pas venir « par sei ne par autres ; e garantir e defendre de touz e « contre touz, segont la coustume dou pais ».

Le crédi-rentier, même lorsqu'il est déjà seigneur censier du débi-rentier, ne se contente d'ailleurs pas de cette promesse de garantie, appuyée sur serment, il stipule des

1. Cart. de St-Georges. Appendice, N° XLVIII.

garanties plus concrètes : c'est l'hypothèque générale sur tous les immeubles présents et futurs et un engagement tout aussi général sur les meubles, (toz lor biens mobles et immobles présenz e futurs). « Lesdiz Garaboet et sa femme « obligèrent à ladite nostre nonen aux (eux) e ler heirs e « lors exequotors e toz lor biens mobles et immobles, présenz « e futurs, en queque lou (lieu) que il saent ». Vis-à-vis des tiers c'est le même luxe de précautions : l'on fait les *bannies*, comme pour des ventes, afin que les intéressés qui auraient des droits à faire valoir sur la tenue arrentée, puissent les réaliser en temps opportun ; et, pour qu'il reste trace des *bannies* elles-mêmes, on les enregistre. Dans tous les actes cités plus haut, on prend bien soin de mentionner que la double formalité a été accomplie. « Bans sur ce fetz e regis- « trez, dit Johen Dagornel, et il ajoute : e totes solempnités « qui i soient et deivent estre faictes environ ces choses ».

Il n'avait pas encore été question de *bannies*, pour les sous-acensements et à plus forte raison pour les accensements ; c'est un fait significatif de les voir accomplir et mentionner pour l'établissement d'un surcens ou d'une rente nouvelle. Mais de ces formalités solennelles et de ces garanties, si largement stipulées, il se dégage aussi une double conséquence qui équivalait à une double clause, sous-entendue mais implicite : 1° Le débi-rentier qui a accepté, expressément ou tacitement, une clause, analogue à la clause de fournir et faire valoir, n'a pas la ressource du déguerpissement, pour le cas où il ne pourrait ou ne voudrait pas payer la rente annuelle. Non seulement en effet, il est tenu de payer sur la tenue qui est l'assiette de la rente, mais encore, il a engagé tous ses biens, présents et à venir, meubles et immeubles, pour la sûreté du paiement de la rente. Vainement donc, il abandonnerait la tenue, trop lourdement grevée, ses autres biens et ceux de ses héritiers resteraient le gage réalisable de son crédi-rentier.

2° La rente n'est pas rachetable : le placement est trop beau et trop sûr pour que le créancier en veuille accepter

le remboursement. Il semble bien que ce soit une dette perpétuelle. Il semble également certain qu'à la différence de ce qui se produit pour le cens, on ne puisse pas tourner indirectement la défense virtuelle de rachat, par l'application d'un des nombreux retraits dont le vieux droit est l'arsenal complaisant. Il est moins certain qu'elle soit imprescriptible, comme le cens. Quoiqu'il en soit, cette impossibilité de déguerpir et celle de racheter la rente sont deux traits de ressemblance avec la Censive, par conséquent une double raison de plus de voir dans le bail à rente un dérivé du bail à cens.

Avec le droit de faire de sa tenue l'assiette d'une rente foncière et de certaines rentes constituées, s'achève pour le censitaire, le cycle des opérations que le droit féodal lui permet. Désormais il possède la plénitude du droit de disposer de son héritage : il le transmet librement par tous les modes de disposition entre vifs ou post mortem ; il le donne, le lègue, l'aliène, l'engage, l'échange, le sous-afféage ou le grève d'une rente. La seule restriction à sa liberté de disposition, c'est qu'il doit continuer à payer le cens primitif, d'ailleurs modique, et verser certains droits de mutation entre les mains du seigneur ; sous cette réserve, il est vraiment comme l'écrit le savant auteur de la Coutume de Paris « dans la situation d'un propriétaire véritable »¹.

1. Olivier Martin. Op. cit., p. 399.

CHAPITRE V

LES DROITS DU SEIGNEUR CENSIER

Vente. — Donation. — Subrogation. — Donation aux personnes de mainmorte. — Successions. — Retraits censiers.

En fortifiant l'autorité du seigneur, le régime féodal ne pouvait que préciser, renforcer et élargir l'ensemble des droits, enveloppés dans la directe de l'ancien *dominus*. La directe se réduit moins que jamais à un simple droit de propriété éminente, elle est devenue suprématie politique et sociale ; à certains égards, elle comporte un droit de juridiction.

Il est vrai que ce droit de propriété est limité par la possession effective du tenancier, lequel ressemble beaucoup plus que son seigneur à un propriétaire moderne. Sauf l'effet d'une clause banale de bon entretien, introduite dans le contrat d'accensement, il ne peut pas s'immiscer dans les actes de jouissance du censitaire ; il n'a sur ses actes de disposition qu'un contrôle purement nominal, qui s'analyse bientôt en une simple perception fiscale. Mais c'est un droit de propriété, et comme tel, son titulaire peut en disposer par toutes les voies de droit que la coutume autorise. Toutefois ce droit de disposition se trouve quelquefois assez curieusement restreint : la directe s'accompagne d'un lien personnel entre deux hommes. Il n'appartient pas au seigneur de rompre ce lien à son gré et d'engager son ancien vassal, même roturier, dans un nouveau rapport, vis-à-vis d'une autre seigneurie censière, qu'il n'a ni choisi, ni voulu. C'est pourquoi, le vieux droit breton, plus respectueux que celui de l'Île-de-France de la dignité des personnes, réclame l'assentiment du censitaire aux aliénations de censive de son seigneur. M. Olivier Martin a retrouvé d'assez nom-

breuses interventions de ce genre dans nos chartes¹. Il arrive même que cette intervention ne soit pas entièrement gratuite : Entre 1163 et 1186, à une date que l'on ne peut autrement préciser, le possesseur libre d'une tenure dont la directe était donnée à l'abbaye de Ste-Croix, reçut un petit cadeau pour le dédommager de ce changement de seigneur². C'était une façon pour le censitaire de toucher lui aussi des lods et ventes !

Le droit d'hypothéquer la directe ne fait pas plus de doute que le droit de l'aliéner à titre onéreux : Les chartes de l'abbaye de Beauport, déjà citées pour l'hypothèque de la tenue elle-même, sont tout aussi explicites pour semblable opération, venant du seigneur ; du moment que le gage est bon et que le prêt constitue un placement avantageux, les moines du XIII^e siècle, qui ont des fonds disponibles, prêtent tout aussi bien sur le domaine éminent que sur le tènement.

L'aliénation entre vifs à titre gratuit est trop évidemment dans les droits du seigneur censier, pour qu'il soit besoin d'y insister. Le grand élan de piété du X^e siècle n'est pas entièrement amorti, l'on continue à donner, surtout aux couvents et aux Eglises ; les riches seigneurs abandonnent encore assez volontiers, en faveur des serviteurs de Dieu, leur droit au cens et aux prérogatives de leurs seigneuries roturières. L'on verra cependant qu'il y a certaines limitations, apportées à l'exercice de cette faculté de disposition, lorsqu'elle s'adresse à des personnes de main-morte.

Comme toujours, l'exemple vient de haut : Le duc de Bretagne, au XI^e siècle, témoigne de ses généreuses intentions envers l'abbaye de St-Melaine, en lui donnant la directe de plusieurs censives importantes. Au XII^e, au XIII^e siècles, autant de fondations de moutiers, autant de munificences dont les directes des censives seigneuriales font les frais. Ce n'est plus d'un fief unique, que l'on fait largesse,

1. *Opus citatum*, p. 368, Note 8.

2. Cart. de Quimperlé, N^o XCIII.

c'est d'un lot ou d'un groupe de fiefs roturiers. Un Henri de Fougères donne aux moines de Rillé ses droits sur les censives de tout le bourg de Rillé, en 1163¹. Le fondateur de la Collégiale de La Guerche, en 1206, lui donne pareillement la directe sur tous les censitaires du bourg.

Cependant les seigneurs de moindre importance se contentent de donner leurs droits sur une seule tenue. Dès le XIII^e siècle, en effet, les fiefs se sont émiettés ; il y a eu un morcellement des patrimoines nobles, à peine enrayé par l'Assise au Comte Geoffroy. Sauf quelques hauts barons, les gentilshommes sont obligés de restreindre leurs libéralités. C'est ainsi qu'un Robert de Chanteluon donne à la Trinité de Fougères, sa directe sur une seule exploitation, « tene-
« mentum illud quod tenebat de me Radulfus Seintes, scilicet
« cet duas acras terre, in campo de Forsa, de quibus idem
« Radulfus reddet annuatim predictis monachis prioratus II
« quarteria frumenti ad magnam mensuram... » (1212)². Semblablement Guillaume de Blohen et Jeanne sa femme, donnent au couvent de Saint-Aubin leur directe sur une tenue, à la Roherie de Dinan (1242).

Pas n'est besoin même de donner la totalité de son droit seigneurial. Une partie aliquote, une fraction du domaine éminent, cela s'accepte très volontiers par le donataire. Henri de Fougères ajoute, au beau don du bourg entier de Rillé, la dixième partie de ses censives du Château et de ses censives de Rimol. L'abbaye de Saint-Melaine reçoit, d'un chevalier, le tiers de la censive de Noguès³. Ces donations fractionnaires s'expriment, moins par la fraction correspondante, que par la somme d'argent prélevée, au profit du donataire, sur la redevance censuelle totale. Ainsi le seigneur de Vitré donne seulement, aux chanoines de sa collégiale, XI sous à prendre sur ses créances censières de Noël et de Pâques et IV livres sur les cens Chauvel⁴. Un

1. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 651.

2. Sée. Op. cit., p. 27. Note 1.

3. *Ibid.*, p. 33.

4. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 807.

Guillaume Maingodi se contente de donner à Saint-Melaine neuf deniers, sur les deux sous que lui vaut annuellement une vigne, tenue de lui en censive¹. Ces dernières opérations ressemblent singulièrement à quelques-unes de celles que nous avons relevées, au chapitre précédent, parmi les droits et facultés du censitaire. C'est un signe de plus de ce parallélisme qui s'est établi entre la propriété du seigneur et celle de son tenancier.

Et de même que le censitaire pouvait instituer une rente nouvelle au profit d'un tiers qui devenait son crédi-rentier, de même le seigneur pouvait constituer une nouvelle censive, pour en conférer le domaine éminent à un tiers, qu'il subrogeait dans ses droits de seigneur censier. Le même acte comportait à la fois afféagement et donation de la directe avec subrogation. C'est ce double résultat qu'atteint en effet un propriétaire féodal, du nom de Guillaume Martel, désireux de faire une largesse méritoire au couvent de Saint-Aubin des Bois. Il transforme son jardin et sa maison, du bourg de Plédéliac en une censive, que tiendra Guillaume Chauvin, moyennant un cens de quatre deniers. Mais ces quatre deniers ne seront pas versés à Martel ni à ses hoirs, ils seront payés directement à l'abbé, par le censitaire et ses successeurs. C'est l'abbaye en effet qui est constituée, par le même acte, seigneur censier de la nouvelle tenue. Cette opération géminée se place vers le milieu du XIII^e siècle².

Mais ces donations de directes, faites à des gens d'Eglise, entraînent de bonne heure, comme pour les donations de tenues, une application de la théorie de l'Amortissement. Ici c'est le seigneur supérieur qui intervient, puisque le seigneur proche est lui-même le donateur. Sa présence est fréquente à l'acte même ; c'est lui qui y parle, qui porte le fait à la connaissance des générations présentes et futures, qui signe l'instrument, le scelle de son sceau et l'authentique par ce scel et ce seing. Mais cette intervention n'est

1. Sée. Op. cit., p. 89.

2. Chartes de Saint-Aubin, N^o CLXIII.

pas seulement une question de forme et de solennité ; c'est aussi une question d'intérêt pour lui et pour son domaine : c'est l'éventualité de l'abrégement du fief. Le fief, roturier ou noble, donné à l'Eglise, n'a plus aucune chance lui revenir et de réintégrer le domaine primitif, dont il fut un démembrement ; les services féodaux risquent également d'être éteints à son détriment. On conçoit qu'il faille au moins lui en demander l'autorisation, avant de faire subir à une censive parcelle transformation ; et il est prudent de la lui faire mentionner dans l'acte même. « Moi Radulf de la Valle-Morvan, écrit dans une charte de St-Aubin des Bois, un haut personnage, *Seigneur Supérieur de ce fief*, « à la prière des deux parties, j'ai scellé de mon sceau ce contrat, en témoignage de la chose et pour la fortifier. « 1237 »¹.

Mais tous les seigneurs supérieurs ne sont pas d'aussi bonne composition que le haut et puissant seigneur de Valle-Morvan. Quelques-uns ne veulent point compromettre l'intégrité de leur fief sur-éminent, sans essayer au moins d'obtenir quelque chose en retour ; ils marchandent, ils laissent entendre qu'ils sont disposés à accepter un cadeau, spontanément offert, et dont l'importance est laissée à l'inspiration du donataire, la personne de main-morte. Plus tard, sans doute, il y aura un tarif pour ces approbations ; mais au début du XII^e siècle, le marchandage et d'autres procédés, encore moins honnêtes, étaient mis en œuvre pour arriver à ce résultat. Les abbayes de St-Sauveur et de Ste-Croix en savaient quelque chose, étant mises trop souvent en coupe réglée par des seigneurs sans scrupule. Un certain Frédorius, seigneur de Fruzaï, paraît s'être signalé dans ce genre d'opérations lucratives. Vers 1100, un de ses vassaux nobles, Daniel, fils d'Hélon, voulant donner à St-Sauveur, en y prenant l'habit, deux fiefs qu'il possédait sous Frédorius, son seigneur supérieur, ce dernier assiste à l'opé-

1. Chartes de St-Aubin, N° CXIII.

ration, avec une grande affluence de notables, et donne, par sa présence, l'autorisation nécessaire. Entre temps, les moines lui ont remis la somme rondelette de cent sous, pour faciliter l'opération. Il l'accepte, comme on la lui offre, « spontanément et de bon cœur (libenter) », dit le texte qui tient évidemment à ménager sa susceptibilité. Très peu de temps après, un autre de ses vassaux nobles, Hurvodius donne pareillement la directe de son fief à l'abbaye ; Frédorius approuve, comme pour le premier. Mais lorsque, un peu plus tard, l'envoyé de l'abbé vient chercher les rentes et redevances accoutumées, *rendas et consuetudines*, sur les fiefs de Daniel et d'Hurvodius, il trouve, à sa grande surprise, Frédorius qui s'oppose de toutes ses forces à la collecte. L'abbé lui-même se rend sur les lieux, il y rencontre la même opposition : l'autre soutient en effet que ses vassaux ont concédé leur fief sans son approbation, et, fort de son droit de seigneur supérieur, il met un veto absolu, à la jouissance du nouveau seigneur proche, le couvent. Force est donc à l'abbé de composer encore une fois avec lui, de lui acheter, au prix d'un superbe cheval de bataille, une nouvelle autorisation et de la lui faire donner sur l'autel¹. Ce droit d'approbation était donc si fort que, même s'il y avait eu dol et violence, il fallait impérieusement s'y soumettre.

Nous n'avons pas de documents pour nous confirmer l'existence et l'exercice d'un pareil droit d'approbation, lorsque le seigneur censier faisait don de sa directe à une personne de main-morte, par testament. Nous pouvons seulement pencher pour l'affirmative en raisonnant par analogie avec la Donation proprement dite. D'ailleurs toute la théorie des aliénations par dispositions testamentaires, pour l'époque féodale, demeure très imparfaite, puisque les testaments bretons nous ont été conservés en petit nombre et seulement pour de grands personnages. Toutefois il ne

1. Cart. de Redon, N° CCCXIV.

semble guère douteux que le domaine éminent d'une censive n'ait pu faire l'objet d'un legs de la part du seigneur censier. A maintes reprises, il est question de libéralités de ce genre, lorsqu'une mutation postérieure amène le rédacteur d'un acte à énoncer l'origine d'un bien dans un patrimoine.

Il en va tout autrement quand il s'agit des successions proprement dites : il y a sur cette importante matière des textes juridiques précis. Tels sont la célèbre Assise au Comte Geoffroy, rédigée en 1185, l'Assise des Rachaz, en 1275, l'Ordonnance apocryphe de Jean II, en 1301. Quelques années plus tard, la Très Ancienne Coutume devait résumer et fixer les usages, pratiqués jusque-là dans la dévolution successorale des biens.

La chose essentielle dans la succession du seigneur, c'est de savoir si par lui la censive était tenue en mains roturièrement, sous forme de tenue exploitée, ou bien si elle était possédée noblement, sous forme de Directe. Dans le premier cas, le noble était soumis aux mêmes règles que le vilain ; sa succession est celle d'un censitaire roturier ; on en a vu les règles dans le chapitre précédent. C'est exactement le contraire pour le Droit Censuel : il est noble et sa dévolution a lieu suivant les règles de la succession aux Fiefs. Avant l'Assise au Comte Geoffroy et pour les fiefs de peu d'importance, le patrimoine se partageait également entre tous les fils et toutes les filles, comme dans la roture, avec quelques menus privilèges pour le fils aîné. La directe des censives entraînait dans le partage et prenait place dans les loties. Mais les fiefs importants, comme la seigneurie de Fougères, pratiquaient déjà le système normand ; ils étaient impartageables et passaient aux mains d'un héritier unique.

Le système de l'Assise, institué par un prince anglais, Geoffroy Plantagenêt, ne fit que généraliser l'usage de ces grandes baronnies impartageables. Sous la forme d'un accord qui se jurait et qui avait ainsi dans les débuts, un caractère contractuel, il étendit, aux fiefs de haubert ou de chevaliers, l'indivisibilité des fiefs. En étaient toutefois

exceptées les maisons nobles, qui n'avaient jamais consenti l'Assise, et les fiefs des anciens Equites ou Ecuyers. L'Assise pose le droit de l'aîné à hériter seul le fief ; à défaut de fils, c'est la fille aînée qui hérite pareillement tout le fief. L'indivisibilité est absolue ; elle englobe les Censives, comme le domaine propre.

Mais il faut faire vivre les puînés et il faut marier les filles ; aux premiers le régime de l'Assise accorde une pension alimentaire et viagère ; aux secondes un Maritagium ou dot qui peut être prise, en pleine propriété, sur le fief. La censive peut servir dans ce dernier cas, non dans le premier. Rien n'empêche le Maritagium de consister en un droit réel et immobilier, comme le Cens, sur une terre accensée. Mais le droit du puîné à la pension viagère n'est qu'un droit personnel et mobilier, qui ne peut coïncider avec le droit censuel. Seulement des modifications ne tardèrent pas à se produire, sous l'influence persistante des habitudes antérieures à l'Assise. L'aîné cessa bientôt de payer une rente en argent à ses puînés ; il leur assigna certaines terres dont il gardait l'obéissance et la mouvance féodales ; il leur en donna les revenus, leur vie durant, à charge pour eux de les percevoir. Le titre du fief restait à l'aîné, mais les revenus allaient aux cadets. Or cette pratique se réalisait surtout grâce aux censives du fief : L'aîné demeurait le principal seigneur censier, mais il subrogeait ses frères, dans sa créance des produits censuels, le Cens et ses Appendicia. Il ne gardait que les redevances et les services, qui étaient récongnitifs de sa seigneurie. Un peu plus tard, cette espèce de délégation, de temporaire qu'elle était, devint permanente et héréditaire ; le Juveigneur d'aîné transmet à ses héritiers les directes qu'il avait reçues de son aîné. C'était plutôt une faveur qu'un droit véritable, car il fallait encore que le chef du fief y consentit et qu'il fût ainsi l'auteur de cette libéralité ; mais c'était déjà une importante modification à l'Assise. C'est aux facilités que la Censive procurait pour instituer de pareils démembrements,

qu'il semble juste de rapporter, en partie, cette dérogation aux principes du comte Geoffroy.

Sous le nom de *Vingé*, c'est cette concession d'une véritable propriété aux puînés, que consacra le vieux recueil d'articles, improprement attribué à Jean II. Ce sont de vieilles coutumes angevines qui furent appliquées également en Bretagne¹. Si elles ne posèrent pas le principe, elle le fortifièrent, elles en régularisèrent aussi l'application, en fixant au tiers du fief, la part qui revenait aux frères du principal héritier. Comme il était beaucoup plus facile de constituer ce tiers, avec des droits censuels sur les censives de la seigneurie, qu'avec le domaine propre, exploité pour le compte du seigneur, il arriva tout naturellement que les censives seigneuriales formèrent un élément appréciable, dans les tenures en *Juвеigneurie d'ainé*.

Un raisonnement analogue permettrait d'induire la place des censives dans le *Douaire* des veuves nobles. Mais nous n'avons sur le douaire que fort peu de textes antérieurs aux indications de la T. A. Coutume ; ils ne sont pas suffisants pour déterminer le rôle des créances censives, dans la constitution de ce gain de survie. A plus forte raison n'est-il pas possible de se prononcer sur le douaire des veuves roturières.

Aucune des opérations qui précèdent n'appartient exclusivement à la censive, bien qu'elles prennent une physionomie particulière en s'y appliquant. Il n'en est pas de même de l'acte suivant, le *Retrait Censier*, dont l'appellation même indique assez qu'il ne concerne que la seule censive. La *Féodalité* et l'*Ancien Régime* ont abusé des *Retraits* ; ils en ont institué pour une quantité de circonstances et en faveur d'un grand nombre de personnes ; il eut été surprenant que la *Censive* ne fournît pas une occasion de plus d'en créer un nouveau. De fait elle donna lieu à un premier retrait en faveur du seigneur censier, à un second en faveur

1. *Planiol. T. A. Coutume. p. 34.*

du censitaire et à un troisième en faveur d'un tiers qui est le plus souvent le seigneur supérieur. Tandis que la plupart des *Retraits* se rattachent, dans leur origine, à la survivance de l'antique idée de copropriété familiale, le retrait censier dépend plutôt de l'idée d'un lien féodal et contractuel entre le seigneur et son vassal roturier. Les premiers enveloppent ce principe sous-entendu, que la personne, disposant d'un bien, est obligée de se munir du consentement de ses parents, descendants, ascendants et quelquefois collatéraux, sous peine de voir un d'entre eux venir sur le marché et reprendre le bien aux mains de l'acheteur ; le second est fondé sur ce principe, tout différent, que le seigneur ne peut être contraint, par l'effet d'une vente, d'accepter un censitaire qui lui est imposé, et que le censitaire de son côté ne peut être forcé de changer de seigneur. C'est pourquoi le seigneur peut reprendre à son profit le marché de son censitaire, comme ce dernier peut reprendre celui de son seigneur. A cet égard le retrait censier ressemble beaucoup plus au retrait féodal, proprement dit, qu'au retrait lignager.

Par là s'explique ce fait significatif, que jamais le retrait n'a lieu sur un accensement ; il exige une censive déjà établie, en train de passer des mains de son propriétaire éminent ou de son possesseur, en de nouvelles mains. Aucun texte de l'époque ne nous montre de personnages, nobles ou vilains, retrayant un fief, dans le moment où on l'institue : L'afféagement est un contrat à titre gratuit, il est accordé en tenant compte de la personne qui en bénéficie ; celle-ci, de son côté, ne se lie qu'après avoir pris en considération la personne de son nouveau seigneur ; de part et d'autre *l'intuitus personae* est un des motifs du contrat ; il ne peut donc pas y avoir de reprise de marché, dans une opération qui exclut l'idée de marché, au moins à titre principal.

Pour le seigneur, le droit au *Retrait* est un des attributs de sa directe. Son vassal roturier vient-il à vendre sa tenue,

ce fief roturier qu'il tient de lui, le seigneur peut le reprendre dans les mains de l'acquéreur, à charge de l'indemniser du prix d'achat et des frais accessoires. Le résultat le plus clair de l'opération c'est de réunir par consolidation au domaine éminent le domaine utile, démembré autrefois de la seigneurie.

L'exercice de ce droit, comme de tous les autres retraits, avait l'inconvénient de paralyser les mutations de tenue, à titre onéreux, et d'entraver la circulation de la richesse immobilière. Mais la cause d'un pareil droit n'a rien que de très légitime. Le seigneur ne peut être forcé d'accepter un vassal qui lui déplaît. S'il craint de voir l'exploitation de la terre compromise, le cens mal payé, les prestations ou services personnels, fournis sans régularité, ni loyauté, il est de toute justice qu'il puisse prendre ses précautions, pour éviter ces désagréments éventuels. Du reste il ne fait matériellement aucun tort ni au vendeur ni à l'acheteur ; le premier n'en demeure pas moins débarrassé de sa tenue, et garde le prix qu'il en a reçu ; le second rentre dans tous ses déboursés. C'est au contraire le retrayant qui donne du sien et qui rachète une terre qui avait été intentionnellement distraite de son domaine propre. C'est un droit dont l'exercice est coûteux pour lui, du moins sur le moment.

Il pourrait, il est vrai, refuser son approbation à la vente de la censive et les choses resteraient dans le statu quo. Mais l'on s'est rendu compte, bien vite, de l'injustice qu'il y aurait, à empêcher un homme libre, propriétaire du domaine utile, de disposer, à titre onéreux, de son domaine. D'ailleurs lorsque la coutume du retrait se répandit, l'approbation avait déjà cessé d'être facultative ou potestative, pour le seigneur ; nous savons qu'elle se donnait, ou plus exactement qu'elle s'achetait, d'une façon automatique, par le paiement des Lods et Ventes.

C'est dans la seconde moitié du XIII^e siècle qu'apparaissent les premiers retraits, tant féodaux que censiers. Le plus ancien texte qui nous en donne un dans le détail est de

1269. L'appendice du Cartulaire de St-Georges en contient un, pour l'année 1296, qui nous apporte les plus grandes précisions sur la procédure suivie¹. Dom Morice en relate un autre pour l'année 1302, qui confirme les indications du premier². D'après l'un et l'autre texte, le retrait censier a lieu en cour de justice ; c'est la Cour de l'Official de Rennes pour le premier, parce que c'est une Censive d'Eglise, la Cour du vicomte de Rohan et de Porhoet, pour le second. Le retrait ne peut être prononcé que par la Cour elle-même, il ne peut résulter que d'un arrêt judiciaire. En 1296, trois censitaires de l'abbaye de St-Georges, Raoul Bernier, qui appartenait à l'ordre des Frères Mineurs, Durant Bernier, son frère et Jehan de Romillei, vendirent à deux bouchers, Thomas Corbin et Hervé Tiron, leur censive, consistant en « une pièce de pré o l'oseraie e o les appartenances doudit « préi, lequel pré est apeylé le pré de la Grifonnaie, sis en « la paroises de Seint ». Le prix convenu était de « sexante livres nettes de court » ; les vendeurs reconnurent l'avoir reçu intégralement. Aucune des formalités, nécessaires pour rendre la vente opposable aux tiers, n'avait été omise. Elles étaient d'ailleurs indispensables pour l'exercice du retrait ; le texte les énumère soigneusement : « E furent bans fez « par nostre cort e requestes et ventes e otrises à nous paiés « et totes solempnitez qui soient et doivent estre faites en « viron tex choses segont la coutume du pays ». Les vendeurs prêtèrent serment de leur bonne foi et ce même serment appuya la garantie qu'ils promettaient. Ensuite de quoi, l'abbesse des Bénédictines « soz la seignorie » des quelles se trouvait le pré, mit « en sésine icez Thomas et Hervé », mais en faisant réserve de son « dreit en toutes choses. »

Ce droit n'était rien moins que celui de déposséder les deux bouchers de leur nouvelle acquisition. Elle n'allait pas

1. N^o XLIX.

2. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 1 179 et 1 180.

tarder à le faire valoir. En effet la mère abbesse, « prioulesse de nostre moustier », raconte l'Official, se pourvut en cour pour se faire attribuer la pièce de terre ; elle employa la vieille procédure de l'applégement « e dist que elle esteit « presmei a avoir icel achat. » Les acheteurs le reconnurent. Cette promesse qu'elle invoquait et que la partie reconnaissait, c'était cette promesse de seigneur censier, plus directement intéressé que tout autre, à ce que la tenue ne changeât de titulaire que dans des limites déterminées.

La cour ne put qu'homologuer cet accord des principaux intéressés : « Lors fut jugié... que ledit achat devait demeurer à ladite prioulesse e au couvent, fesant le paiement ». Le paiement ne se fit pas attendre ; Précisément l'abbaye venait de toucher un legs de 100 livres, que lui avait laissé Pierre, évêque de St-Brieuc ; les bons placements n'étaient pas si communs que cela ; le rachat d'une tenue, jadis afféagée pour un cens probablement dérisoire, était une trop bonne occasion pour la laisser échapper. Le couvent paya le prix principal et les loyaux coûts ; devant la Cour, les acheteurs évincés en convinrent fort loyalement : « lesdiz Thomas Corbin e Hervé se tindrent... for « bien paieiz desdites sextante livres qu'ils avent paiés e de « sept livres e demie por les ventes ».

Il restait une dernière formalité à remplir pour rendre le retrait opposable aux tiers, une quatrième bannie, en plus des trois précédentes. « E fut fait un ban de *retraite* segont la coutume dou pais ». Ces cinq derniers mots prouvent que le retrait était passé, depuis un certain temps, dans les mœurs et que la coutume avait déjà consacré son mode opératoire.

L'espèce, citée par dom Morice, concerne des laïques : En 1302, Eon Quemandu, tenancier d'Olivier de Royan, vend à Guillaume Aostin, « le pré du Chesne et un chams seis « joste ledit pré, ... en la paroisse de Prévessois, pour xx « sols de monée corante et pour les bans et ventes ». Messire Olivier se porte *presme* en qualité de seigneur, et il obtient la tenue en remboursant les vingt sous, les bans et les ven-

tes à Guillaume Aostin. La cour de justice qui prononça le retrait, décida « que les trois bans qui estoient feiz ou nom « dudit Guillaume vallèrent autant comme s'ils fussent faiz « au nom dudit Olivier et que ledit Olivier fact faire le « quart ban sous son nom ».

Il ne semble pas qu'il y ait eu un délai pour forclore le seigneur qui désirait effectuer le retrait censier. Les trois bannies des Appropriances ne suffirent même pas, comme on vient de le voir, pour mettre le nouvel acquéreur à l'abri de la promesse invoquée ; bien mieux, les trois bans sont censés faits au nom et au profit du seigneur *presme*, pourvu qu'il y adjoigne le quatrième ban, fait en son nom.

Quant l'opération est achevée, la tenue est réincorporée au domaine propre du seigneur ; les choses sont remises en l'état où elles étaient avant le premier ou du moins le précédent accensement : il n'y avait plus disjonction du domaine utile et du domaine éminent, il n'y avait plus que le domaine. Il va sans dire que le seigneur pouvait effectuer de nouveau la séparation, en ré-afféageant la tenue consolidée ; il le faisait à des conditions plus avantageuses pour lui que le cens primitif, désormais hors de proportion avec la valeur de la terre afféagée ; non seulement il stipulait un cens plus élevé, mais encore il demandait souvent une certaine somme, une fois payée pour accorder la terre au nouveau censitaire. L'affaire s'analysait donc en un sérieux bénéfice pour le seigneur retrayant, et c'est là sans doute l'explication des retraits assez nombreux, exercés à la fin de la féodalité.

Lorsque la vente de la censive se faisait à l'étage supérieur, c'est à dire lorsque c'était le seigneur lui-même qui vendait son domaine éminent, le retrait était encore possible et permis, mais il s'opérait par en bas : c'était le censitaire qui avait le droit de se porter *presme*. Le censitaire était en effet, plus « *presme* » du domaine éminent que toute personne autre que le seigneur et sa famille, de même que le seigneur était plus « *presme* » du domaine utile que toute personne autre que le censitaire ou sa famille. La procédure était analogue à la précédente ; elle se déroulait en

cour de justice et le retrayant devait rembourser le prix de l'acquisition, ainsi que les loyaux coûts. La condition sociale du presme n'était pas un obstacle. Cela se comprend fort bien si le censitaire était personnellement noble ou d'Eglise, mais, à la différence de ce qui se passait dans nombre de provinces, la roture même n'était pas un empêchement. Pourquoi d'ailleurs un vilain n'aurait-il pas pu prendre pour lui l'achat d'une directe, puisqu'il avait le droit, dans l'Armorique féodale, d'en posséder et d'en créer, en afféageant ses propres terres ?

En fait ce sont surtout les couvents qui rachètent, par retrait, les droits censiers que certains seigneurs exercent sur eux. Plus riches que de simples particuliers, l'opération est un emploi rémunérateur de leurs réserves d'argent monnayé. En 1290, Pierre, évêque de Saint-Brieuc, nous raconte qu'il avait acheté, d'un certain Guillaume de Sérent, une rente mixte de deux perrées de froment et de deux sous de monnaie, que lui payaient, tous les ans, sur la tenue de Saint-Julien, ses censitaires, les religieux de Saint-Aubin. Guillaume avait exigé un bon prix, quinze livres et dix sous. Les moines, mis au courant de l'acquisition, demandèrent aussitôt le retrait ; ils l'obtinrent, devant la juridiction compétente et ce fut l'évêque lui-même, tout retrayé qu'il fût, qui mit en son nom la charte du retrait¹.

Ce texte, encore plus bref que le précédent, ne nous renseigne pas non plus sur les délais et les formalités de l'opération. Mais il nous en montre bien les effets : Le censitaire opère, à son profit, la consolidation des deux propriétés, existant sur sa tenue, le domaine éminent et le domaine utile ; il achète la créance annuelle que le seigneur censier avait sur lui ; il affranchit sa terre, du cens et de ses annexes. Toutefois il ne la rend pas tout à fait indépendante, pas plus que sa propre personne ; il n'est pas au pouvoir du retrait de restaurer les Alleux ni de dégager un homme libre de la hiérarchie féodale. A la place du seigneur proche,

1. Chartes de St-Aubin, N° CCCXI.

qui a cédé ses droits, dans la vente sujette au retrait, c'est le seigneur supérieur qui se trouve rapproché du censitaire ; c'est à lui que le vassal fera l'aveu, c'est de lui qu'il tiendra, c'est à lui qu'il rendra les devoirs féodaux, qui ne concernent pas le cens.

Le troisième type de retrait, c'est précisément celui qui s'opère en faveur de ce même seigneur supérieur. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que le haut seigneur, laïque ou ecclésiastique, dont dépendent directement le seigneur proche et indirectement le tenancier, puisse réclamer, aux mains de l'acquéreur, soit le droit censuel, soit la possession de la tenue. Puisque ce droit appartient au seigneur immédiat, en vertu de sa seigneurie, à plus forte raison revient-il au seigneur médiat, en vertu de sa seigneurie éminente. Les textes antérieurs à la T. A. Coutume, ne sont pas très explicites, sur les différents détails et les diverses circonstances, qui accompagnent ou justifient l'exercice de ce droit. L'on peut cependant y démêler les conditions essentielles de cette catégorie de retraits.

D'abord il a lieu en justice, suivant la règle commune à tous les retraits. Le retrayant doit faire la preuve qu'il est bien seigneur supérieur de la tenue, mise en cause ; inutile « de se tandre et de s'offrir à presme » s'il ne peut pas fournir cette preuve. Ainsi lorsque Pierre Danizov, créancier de « Jahan le fiuz Elexandre Panner » et de sa femme, fit vendre aux enchères la censive de son débiteur, « les religieuses « dames, l'abbesse, le covant de la Joie Nostre Dame de lez « Henbont » provèrent « que lesdites choses estoient de leur « fiés, espéciaument que comme iceux espous leur fussent « tenus¹ ». Elles n'agissaient pas en qualité de seigneur proche, puisque cette qualité est explicitement reconnue à un certain Pierre Portpenier, escuyer dont Jahan Panner était censitaire, elles n'intervenaient que comme seigneur supérieur. C'est donc à ce titre qu'elles se virent adjudger le droit de Premesse. (Proximitas) « es tout quesque de droit

1. Cart. du Morbihan, N° 478.

« de propriété, possession, action, reson, seigneurie et sésine
« (que) Jahan e sa femme espouse avoient, ... en la ville de
« Locmaria, en son terroir et toutes ses appartenances quens-
« que ils soient. »

Il y avait eu trois bans de faits et cent sous de convenus, pour le prix, qu'il fallut rembourser ou payer. Mais l'abbaye était très riche, ses acquisitions de terres, vers la même époque — les premières années du XIV^e siècle, — très fréquentes ; l'opération lui parut encore fort avantageuse.

L'effet d'un pareil retrait présentait certains aspects singuliers que l'usage devait finir par sanctionner. Le retrayant était, sans doute, quitte envers le premier acheteur ; il affranchissait également la tenue de toute obligation, envers un créancier ou un crédi-rentier, comme ce Danizov, qui avait poursuivi et obtenu la vente publique de la terre, grevée d'une dette immobilière ; mais il ne supprimait pas les liens qui rattachaient la censive à son seigneur proche ; il devenait lui-même le censitaire et, à cet égard, le vassal du seigneur proche. De là cette situation paradoxale : Le seigneur supérieur, qui avait retrayé la tenue du vassal de son propre vassal, devenait, pour cette tenue, l'homme ou le tenancier de son vassal ; en lui se confondaient la double et incohérente qualité de seigneur et d'homme du même vassal. Qu'il en soit résulté des froissements, des tiraillements et pis encore, c'est ce dont nous ne pouvons douter, d'après les précautions minutieuses que prirent les coutumiers postérieurs, pour déterminer les droits et devoirs respectifs des deux parties en cause. Le seigneur censier ne se contenta pas toujours du cens ; il voulut exiger de son suzerain, devenu son censitaire, des prestations ou des services personnels, dont quelques uns étaient incompatibles avec la noblesse. Le suzerain refusa de se soumettre aux corvées, et la tradition, recueillie par les grands feudistes bretons, rapporte qu'il y eut des luttes mémorables, que la justice féodale était parfois impuissante à trancher.

CHAPITRE VI

LES DROITS DU SEIGNEUR CENSIER (Suite)

La juridiction. — Son origine. — Ses sanctions. — La saisie. — La commise. — Les contestations sur la censive et le cens. — Droits d'ost et de plaids. — Les banalités. — Les corvées.

Propriétaire noble d'un domaine éminent, qui n'est, en fin de compte, qu'un des éléments de son propre fief, le Seigneur féodal, Dominus Feudi, Dominus feodalis, a non seulement tous les droits d'un propriétaire, mais encore ce genre d'autorité, politique et sociale, qui découle, pour un homme, de la propriété noble et de son afféagement : Ses tenanciers sont « dans son Obéissance et sa Mouvance ». Quand ses vassaux sont eux-mêmes des vilains, obéissance et mouvance finissent par se résoudre en certains devoirs, surtout matériels, imposés aux censitaires. Mais le principe demeure : il y a assujettissement, si léger soit-il, de la personne du censitaire à son seigneur. La terre n'est-elle pas en effet « tenue » de lui ? et ce nom de tenue, avec toutes ses variantes latines, *teneura*, *tenementum*, etc., ne vient-il pas de ce verbe « Tenir », qui est l'expression consacrée, pour marquer le rapport de dépendance de la terre vis à vis de son seigneur ? Plus on va et plus cette dépendance se fait étroite : le lien civil entre le seigneur et la censive peut se relâcher, l'on voit même des seigneurs faire l'abandon de leurs droits économiques et civils sur la tenue ; mais il leur est impossible de supprimer le lien et le droit féodal. S'ils y renoncent personnellement, lien et droit ne font que changer de titulaire ; ils passent au seigneur supérieur ou suzerain ; il ne peut plus y avoir en Bretagne de terre sans seigneur.

La première des conséquences de cette autorité c'est de soumettre l'homme, à la juridiction de son seigneur, pour certains manquements à la loi de son accensement. Le fait est indéniable, mais les historiens et les juristes ne sont pas d'accord sur le principe de cette juridiction et sur sa compétence. Faut-il y voir un cas particulier du principe général, qui rattache le droit de justice à la propriété féodale, « Fief et juridiction sont tout un ? » Ou tout au contraire, faut-il écarter d'avance toute explication de cette nature, en rappelant l'adage opposé, « Fief et Juridiction n'ont rien de commun ? » Débat célèbre, qui remonte à quatre siècles et dans lequel les plus fameux juristes bretons ont pris position, à commencer par le célèbre d'Argentré. Il a été tranché pour l'ensemble de nos institutions coutumières, par M. Esmein¹. Mais la discussion a été reprise, pour la Bretagne, par M. Giffard, dans un ouvrage d'une documentation très rigoureuse² ; et, d'autre part, une étude très serrée des textes juridiques de la région parisienne a conduit également M. Olivier Martin à modifier les conclusions, ordinairement admises, en ce qui concerne l'autorité judiciaire du seigneur censier, dans l'Île de France et ses environs immédiats³.

Il est impossible de ne pas souscrire aux résultats de cette double analyse ; toutefois l'une, celle de M. Olivier Martin, ne peut nous donner, pour nos censives armoricaines, que des arguments d'analogie ; l'autre, celle de M. Giffard, ne va guère chercher ses textes plus haut que la Très Ancienne Coutume. Pour l'époque féodale proprement dite, la pénurie de documents sur la question va nous obliger le plus souvent à nous contenter de conjectures.

Une chose semble certaine, dès cette époque, c'est que le droit de « justicier un censitaire » n'est point, pour son

1. Cours élémentaire, pp. 251 et sqq.

2. Les Justices seigneuriales en Bretagne.

3. Histoire de la Coutume de Paris. T. I.

seigneur, une émanation de la justice, dite seigneuriale, considérée comme découlant elle-même de l'autorité royale ou ducale, dont le fief noble relève. Quels que soient à cet égard les efforts de certains petits seigneurs bretons, il n'est pas possible de mettre ce droit sur le même plan que la haute, la moyenne ou la basse justice, encore moins de le confondre avec l'une d'elles. Si c'est une justice — et il est bien difficile de lui refuser ce nom, lorsqu'il est parlé, à plusieurs reprises, de « *Justicia ad censum pertinentes* », — du moins cette justice mérite-t-elle plutôt la désignation que lui donnent ailleurs les Coutumiers de la Justice Foncière⁴. Elle a ses origines et sa raison d'être dans le fonds de terre, dont la tenue accensée est un démembrement et dont le seigneur est le maître proche ; c'est la justice du domaine, sur le domaine et pour le domaine ; *Justice domaniale*, la nomme M. Giffard, parce qu'elle a pour objet la conservation et l'éligement des droits féodaux.

À l'égard d'un vassal noble, le seigneur a une justice particulière, qui est fondée sur l'hommage et l'aveu de son homme lige ; à l'égard du roturier qui tient de lui roturièrement une portion de son domaine, le contrat qui les lie, n'enveloppe pas le droit de le juger ; pas plus au civil qu'au criminel, le seigneur, lorsqu'il n'a pas au moins la basse justice, ne peut connaître des contestations de son homme ou de ses délits, en dehors des affaires de la censive elle-même. Encore viendra-t-il un temps où cette compétence, toute restreinte qu'elle soit, sera déniée au seigneur, dans les cas de « censage » ou de « censie », lorsque ces tenures seront plus rapprochées du bail à rente ou du métayage perpétuel que du fief non-noble.

Ce fief non-noble est appelé *Fief proche* par les feudistes ultérieurs, et l'on verra plus tard Hévin rapporter, comme une vérité d'expérience courante, que les trois quarts de la province sont tenus de cette manière. Cette tenure comporte

4. « Justice foncière est avoir cens sur ses subjects. » Grand Coutumier, p. 645.

donc juridiction dans les matières qui concernent la conservation des droits, utiles au seigneur proché. Il ne semble même pas qu'il soit indispensable de l'exprimer, dans les actes portant création ou transfert de censives ; c'est tout au plus une clause de style qui ne tardera pas à être sous-entendue. Quand on en parle explicitement, c'est qu'il y a une dérogation à la dévolution ordinaire ou à la cession habituelle des droits du seigneur, comme dans certains sous-afféagements ; ou bien encore, c'est que les parties ont voulu supprimer, pour l'avenir, tout prétexte à un débat préjudiciel sur la juridiction compétente, en affirmant d'avance la compétence de la cour du seigneur. Ainsi, en 1215, Juhel de Mayenne, faisant donation de certaines censives à St-Aubin-des-Bois, se réserve une partie de la directe, sous forme de reliquats, dans les redevances, et de droits de justice, « et omnium predictorum feodum remanebant do-
« mino... placita et omnes justicie »¹. En 1239, l'aveu d'Endon, en faveur de l'abbaye de Beauport, contient la clause formelle qu'il se soumettra aux jugements et amendes de la cour judiciaire abbatiale². L'abbé de St-Melaine, dans son afféagement à Thomas Bunel, lui fait promettre qu'il se soumettra, lui et ses sous-afféagistes éventuels, à la juridiction du couvent³.

Les sanctions dont dispose cette justice, se ramènent d'habitude soit à l'amende, soit à la saisie, soit à la Commise. Le mauvais entretien de la tenue et la négligence à payer le cens sont les causes les plus fréquentes d'intervention de cette justice et la source des amendes les plus nombreuses. Si l'exercice d'un pareil pouvoir ne doit pas, en théorie, poursuivre un bénéfice pécuniaire, il n'en demeure pas moins vrai qu'en fait c'est une occasion de profits, soit pour le seigneur lui-même, soit pour ses officiers de justice.

1. Chartes de St-Aubin, N° XXXIII.

2. Chartes de Beauport, N° CXXXVI.

3. Sée. Op. cit., p. 27. Note 2.

L'obligation de bien entretenir est une suite naturelle de la raison primitive des accensements : le domaine n'a-t-il pas été démembré, par le seigneur afféageant, pour assurer le défrichement et l'exploitation de portions qui risqueraient, sans cela, de demeurer incultes ou du moins mal soignées ? négliger la tenue, obtenue dans ces conditions, constitue un véritable manquement à la loi du contrat, une faute contractuelle, dont le censitaire ne peut esquiver la responsabilité. C'est si bien l'esprit de l'institution que l'on se dispense, le plus souvent, de formuler cette obligation. Si on l'exprime, si on stipule formellement que la pièce afféagée sera maintenue « en bon état et convenable », ou que la terre sera « cultivée comme il convient », c'est souvent pour renforcer les garanties ordinaires ou pour convenir d'une clause pénale.

La raison d'être de ce genre de clauses concerne non seulement le passé de la tenue, mais encore son avenir : détachée jadis du domaine propre dont le seigneur a gardé en mains l'usage et l'administration, elle est toujours susceptible de revenir au domaine et de lui être réincorporée. Le retrait censier, la deshérence, la commise même peuvent remettre aux mains du seigneur la censive, qui n'a plus de tenancier. Il est donc de l'intérêt du propriétaire éminent que la terre ne subisse aucune dépréciation, du fait de son détenteur actuel ; de là son droit de prévoir et d'interdire une administration négligente, qui causerait une dépréciation certaine de la terre, appelée, le cas échéant, à lui revenir.

A plus forte raison est-il de son intérêt immédiat de faire respecter l'obligation au cens, lequel est pour lui non seulement un revenu mais encore une reconnaissance tacite de seigneurie. Sans doute la créance du cens est-elle imprescriptible, en raison du lien féodal dont elle est la conséquence et l'expression juridique, mais les arrérages échus et non payés, ne le sont pas. Il est prudent de prendre certaines dispositions et d'établir certaines sanctions, pour les

cas de non-paiement du cens ; nous avons vu précédemment les garanties civiles, tant personnelles que réelles, qui étaient stipulées si souvent à cet effet ; à ces garanties s'ajoute la menace d'une répression pénale. Le non-paiement peut se produire de bien des façons ; ce sont des circonstances malheureuses qui ont enlevé au censitaire de bonne volonté les moyens de payer une redevance, même modique ; ou bien c'est sa négligence qui l'a fâcheusement mis en retard ; peut-être s'y ajoute-t-il de la mauvaise volonté de sa part : quelquefois il essaye de dissimuler une partie du cens, action déloyale, que l'on appelle ailleurs *cens recelé* et que l'on rapproche, par analogie, du désaveu de fief. Il y a enfin le refus catégorique du cens.

A tous ces manquements à la loi du contrat s'appliquent, suivant une proportionnalité qui n'a rien d'absolu, les peines dont dispose la justice foncière du seigneur, l'amende, la saisie, la commise.

L'amende est certainement la plus employée. Défaut d'entretien, mauvais entretien, retard à payer le cens, recelé même font encourir au censitaire en faute cette sanction, qui s'harmonise le mieux avec la condition particulière de l'homme libre, propriétaire de sa tenue à cens. Pas de taux fixe pour le montant de cette amende ; on tient compte de la gravité du fait, de la situation pécuniaire de l'homme, à moins qu'une clause pénale n'ait d'avance déterminé son chiffre. C'est ainsi qu'on a vu des amendes de cent sous, stipulées par contrat ; mais il est plus fréquent d'en voir de cinq sols. Le cartulaire de Quimper relate l'aventure de ce Guido Bougac qui ne voulut point avouer la moitié des terres qu'il tenait du Chapitre de Quimper et pour lesquelles il devait III sous et II minots de froment. Cité en justice, il fut convaincu de cens recelé et *super hoc fuit convictus, emendam gagravit*. Mais l'on ne nous dit pas le montant de cette amende¹. Il n'y avait de difficulté que lorsque

1. Cart. de Quimper, p. 82.

le censitaire était engagé dans les ordres, car il ne relevait pas de la juridiction laïque de son seigneur proche. Toutefois on tournait la difficulté en lui faisant prendre l'engagement de se soumettre volontairement à l'amende, comme s'il était un tenancier laïque « prout laiciter teneret »¹.

La saisie fut pratiquée d'abord pour le plus grand nombre des fautes que l'amende sanctionna par la suite. L'on sait que, depuis longtemps, elle n'emportait plus pour le seigneur saisissant le droit de s'attribuer la tenue saisie ; les feudistes paraissent supposer que cette voie d'exécution s'indiquait d'elle-même, lorsque le tenancier avait laissé passer deux et à plus forte raison trois années, sans payer ses redevances annuelles ; elle prévenait un déguerpissement qui, interdit en droit, n'était que trop réalisable en fait. Malgré tout, elle avait un caractère de plus en plus exceptionnel et il était prudent de la stipuler à l'avance par une clause pénale. C'est ce que fit l'abbaye de Beauport, à l'égard de son afféagiste du fief Orguen, Guillaume Le Borgne : ce dernier déclara consentir d'avance à une exécution judiciaire, s'il omettait de payer son cens². Le Cartulaire du Morbihan nous a conservé, de son côté, pour les premières années du XIV^e siècle, le souvenir d'une saisie censière, suivie de vente aux enchères : « Jahan, le fiuz Elexandre Panner (et) sa femme espouse » n'ayant pu s'acquitter de leur redevance à l'égard de leur seigneur proche, un certain Pierre, fils de Danizov, de Laustenc, ce dernier fait opérer la saisie, et comme il ne peut s'approprier le bien, il obtient en justice la « mise en bans et envant es tout queusque de droit de propriété, possession, action, reson, seignorie et sesine » possédaient Alexandre Panner et sa femme, en la ville de Locmaria. Mise à prix : cent sous de monnaie courante. Mais avant que la vente ne fût devenue définitive, les religieuses de N.-D. de la Joie d'Hen-

1. Cart. de St-Georges, N^o XXVIII.

2. Chartes de Beauport, N^o XXIX.

nebont exercèrent, nous l'avons vu, le retrait censier, en qualité de seigneur supérieur¹.

La commise effectue le dépouillement du censitaire d'une façon prompte et sommaire : le seigneur reprend le domaine utile et le réunit à la directe, pénalité rigoureuse que l'adoucissement des mœurs devait rendre de moins en moins fréquente et dont on voudrait croire qu'elle demeurait plutôt une menace théorique qu'une exécution, réellement effectuée. Lorsque l'accensement est d'importance, on convient que la commise aura lieu *de plano* ; c'est la condition sine qua non du contrat. On ne manque pas de le rappeler, dans les actes ultérieurs, qui concerneront la même censive. Lorsque Hervé et Evrard de Chateaubourg donnent, en 1084, à St-Sauveur de Redon la directe d'un fief très lucratif, qui rapporte XII sous de cens, le fief de Normann, le meunier, ils rappellent expressément que, le jour où le tenancier ne payera pas la redevance promise, il sera de plein droit déchu de la possession du moulin ; les religieux en prendront immédiatement la pleine propriété². En 1320, alors que la rigueur des temps s'est cependant fort adoucie, l'abbaye de Boquen met une condition aussi sévère à l'afféagement d'une vigne, sise en Sévignac ; le censitaire Jamet Le Bret, s'engage en effet « à lessier ledit cloz sans nul débat », pour le cas où il manquerait d'aller porter son cens en nature à la grange du couvent ou de suivre le moulin abbatial, ou seulement s'il laissait sa nouvelle acquisition six ans sans y faire « estance et magnance »³. C'est la commise pure et simple.

Par ce dernier texte, l'on voit que la juridiction censière ou domaniale n'intervenait pas seulement pour les questions d'entretien de la tenue ou de paiement du cens ; l'accomplissement des devoirs de banalité, dont il va être parlé plus loin, l'exécution des corvées, les aveux, en un mot

2. Cart. du Morbihan, N° 478.

2. Cart. de Redon, N° CCCXXXV.

3. Chartes de Boquen, N° CXCXVII.

tout ce qui intéressait la conservation des droits du seigneur proche, pouvait être relevé par cette justice et sanctionné des peines dont elle disposait, amende, saisie, commise. Rien n'empêchait d'ailleurs d'aggraver cette juridiction, en lui reconnaissant en termes explicites, le caractère de haute et basse justice. Sans doute ce n'est pas parce qu'il est seigneur proche, que le propriétaire de la directe à la haute ou la moyenne ou la basse justice sur son censitaire ; le fief roturier n'emporte pas de plein droit pareille autorité judiciaire ; mais outre que le seigneur peut fort bien l'avoir par ailleurs et pour des raisons qui ne tiennent pas à l'accensement lui-même, il lui est toujours loisible de la stipuler en accordant la tenue. L'abbaye de St-Georges ne saurait manquer si belle occasion d'étendre ou d'affirmer son droit à l'obéissance ; aussi lorsque Radulf Bretel lui prend à cens la métairie de Mongermont avec la plénitude des droits d'un fief non-noble « in purum et perpetuum feoda-
« dagium et hereditagium possidendum », elle exige qu'il reconnaisse son pouvoir de haute et basse justice « justicando alte et basse »¹.

Lorsque le débat portait sur l'existence de la censive elle-même et sur le droit au cens, il semble que, d'assez bonne heure, l'usage se soit établi de porter le litige devant une justice plus haute que la simple juridiction domaniale ou foncière ; la stricte équité interdisait de transformer en justiciable du seigneur proche un homme libre, qui se défendait énergiquement d'être son tenancier. Il fallait donc élever le différend jusqu'à la cour dont dépendait le seigneur lui-même. Lorsque, dans les parties en cause, se trouvait une de ces grandes abbayes, que les souverains entouraient de leur protection et comblaient de leurs présents, l'affaire était évoquée par leur cour, sans passer par les tribunaux intermédiaires. Dans la période franque, nous avons vu St-Sauveur de Redon, très peu de temps après sa fondation, recourir à la cour de Noménoé lui-même, pour faire tran-

1. Appendice au Cartulaire de St-Georges, N° XLVI.

cher une contestation avec quelques tenanciers. Cette méthode ne fut pas abandonnée dans la période féodale.

Au XI^e siècle en effet, nouvelle contestation beaucoup plus grave. Cette fois, l'abbaye de Redon a, contre elle, les censitaires de toute une ville ; c'est la population de Redon qui, forte des habitudes, prises depuis de longues années, se refuse à payer le cens aux religieux. Le duc Conan II étant de passage, les moines lui font entendre immédiatement leurs doléances. Le duc convoque aussitôt, en cour de Justice, les « Optimates » qui l'avaient suivi dans son voyage. De part et d'autre on expose ses revendications — « Calumnias », dans le langage judiciaire de l'époque — La cause entendue, les Optimates, en présence du prince, rendent leur jugement. Conan ne joue donc que le rôle d'assistant influent, tout au plus de président des débats, mais il ne les tranche pas. La sentence fut, cela va sans dire, défavorable aux prétentions illégitimes des censitaires¹.

La prescription qu'ils invoquèrent, exigeait en effet un laps de temps trop considérable ; car il s'agissait de prescrire contre une église, et, suivant l'usage du droit romain, ces prescriptions étaient fort allongées. Par contre, les gens d'église pouvaient facilement se réclamer d'elles, dans leurs querelles avec les censitaires laïques. Un nommé Giron réclame aux moines de Saint-Florent, vers la fin du XI^e siècle, des terres et un moulin que son père tenait en fief roturier de l'abbaye. Gaudefroid, leur suzerain à tous deux, évoque l'affaire, en sa cour de Rennes. Les moines font remarquer que la réclamation est tardive puisqu'il y a plus de 40 ans qu'ils disposent de ces tenues sans protestation. Le serment est délégué à Giron qui refuse de le prêter et qui succombe².

Le plus souvent, ces sortes d'affaires n'exigent plus des juridictions aussi relevées. On tâche de juger ou d'arranger

1. Dom Morice. *Preuves*, T. I, col. 405.
2. *Ibid.*, T. I, col. 476.

l'affaire plus près de son origine. En 1100, un seigneur du nom de Frédoorius, qui avait consenti, moyennant finances, que son vassal Daniel remit aux moines de Redon sa censive de Fruzai et tous les droits qu'elle comportait, veut se chauffer un peu trop vigoureusement avec le moine qui était allé à Fruzai percevoir ces droits, pour le compte du couvent. Il alléguait que ces droits lui appartenaient et qu'au surplus il n'avait jamais autorisé Daniel à les concéder¹. L'abbé Justin se rendit sur les lieux ; il y eut une sorte de réunion publique, une espèce de *Placitum*. Beaucoup de braves gens (*probi viri*) qui étaient là, engagèrent Frédoorius à revenir à de meilleurs sentiments. C'est ce qu'il fit par devant témoins, non sans avoir exigé une seconde fois le prix de son autorisation seigneuriale à la donation de Daniel. Il reçut un excellent cheval pour sa peine.

Enfin il arrivait aussi de recourir, pour trancher ces questions, à un autre genre de procédure, sinon de juridiction, d'ailleurs un peu désuet. Dans les premières années du XII^e siècle, les seigneurs, pourtant fort autoritaires, qui firent rédiger les *Assises*, dites du *Bois de Céné*, n'étant point d'accord avec la plupart de leurs vassaux, pour un cens en nature, appelé *rastimum*, procédèrent à une enquête par turbe, avec serment des témoins. Vingt-quatre hommes de leurs baillages jurèrent que cette redevance censuelle était injustement perçue ; elle fut aussitôt abolie².

Justiciable de son seigneur proche, dans le plus grand nombre des cas, le censitaire n'aurait-il pas également l'obligation inverse de le seconder dans l'exercice de cette même justice ? Dans la province voisine, la Normandie, les rotu-

1. *Insuper calumniabatur quod abbas feudum sui hominis, videlicet Hurvodii (parent de Daniel et approbateur de la donation) sine sua licentia acceperat...* Cart. de Redon. N^o CCCXIV.

2. *Juraverunt quod rastimum frumantagii injuste in ipsa terra tenebatur, quia ipsi et alii plures illud rastimum injuste viderunt levare. Et ideo conquassatum est illud rastimum et a modo non reddetur.* (Planicl. T. A. Coutume, pp. 460 sqq.)

riers sont convoqués, de temps à autre, à de grandes assemblées où la justice est rendue par le chef ou au nom du chef ; pour apparaître moins nettement dans les documents qui concernent la Bretagne, cette participation de l'homme libre non-noble à l'exercice de la justice seigneuriale, n'en semble pas moins certaine, aux premiers temps de la féodalité. Les *placita* que l'on réunit si fréquemment sur place et auxquels assistent les hommes du lieu, comprennent des censitaires parmi leurs juges improvisés : le cartulaire de Redon ne laisse guère de doute à cet égard. Mais cette coutume se perdit d'assez bonne heure, car on ne trouve plus de trace d'un pareil jury de tenanciers, dans les chartes du XII^e siècle. D'ailleurs ce genre de devoirs, comme les suivants, soulève une grave question dont il est difficile de donner une solution générale ou de principe.

Est-ce en qualité de censitaire et comme une suite nécessaire de son contrat d'afféagement, que l'homme est tenu de collaborer avec son seigneur dans ses plaids, ou bien est-ce simplement en qualité d'homme libre, demeurant dans le fief du seigneur et soumis le cas échéant à sa justice ? Et de même, lorsqu'il est astreint au service de garde, pour la défense du château-fort de son seigneur, est-ce vraiment une suite de sa condition de censitaire ?

On pourrait le croire, si l'on raisonnait à priori sur la matière du contrat qui les lie : l'homme libre qui prend, d'un seigneur, une tenue en censive, ou qui crée un cens sur ses biens, en faveur d'un maître laïque ou ecclésiastique, devient l'homme de ce seigneur ; à ce titre, il lui doit, outre le cens, des services personnels, contre-partie de ceux qu'il reçoit de lui. Le seigneur le couvre de son autorité ; dans un temps où la violence est à peu près sûre de l'impunité, la protection, matérielle et morale, d'un chef laïque, d'un couvent réputé, est une sûreté que d'aucuns ont achetée même au prix de leur liberté personnelle. Le censitaire n'a pas été obligé de la payer aussi cher ; mais elle n'en a pas eu pour lui moins de valeur. C'est afin de l'obtenir qu'il

s'est recommandé à plus puissant que lui. Dès le XII^e siècle, les devoirs du seigneur se sont précisés, lorsque l'homme libre demanda à entrer par « Recommandation », dans la clientèle du seigneur (se commendare in clientelam) ; celui-ci, prêtre aussi bien que laïque, doit « l'aider et le maintenir » (juvare et manutener), tant contre la force brutale que contre le trouble de l'éviction judiciaire. C'est ce que fit, en 1184, l'abbé Ivon de St-Sauveur, en faveur de ses nouveaux censitaires de Villarblez, contre un seigneur, pillard et querelleur, du nom de Hervé¹. Les chanoines de l'abbaye de Beauport promettent également une garantie universelle à leur nouveau féagier du fief Orguen, Guillaume Le Borgne². Un simple chevalier, Alain Prévot, créant une censive pour son fidèle serviteur, Guillaume Legal, lui assure également une possession, calme et paisible³. A plus forte raison, lorsqu'il s'agit du chef de la féodalité bretonne, le duc lui-même, et que le cens qu'on lui paye, s'élève à la somme rondelette de cxxv livres. On devine qu'il s'agit des armateurs de pêche de Bayonne ; leur cens est un des plus beaux revenus du Trésor ducal ; aussi les engagements du prince sont-ils sans restriction. Il promet en particulier de les garantir contre Pierre de Bretagne, ce qui prouve que les vaisseaux, les personnes et les marchandises des marchands basques étaient l'objet des convoitises de princes puissants⁴. Le censitaire est donc lié à son seigneur, non seulement par la concession de la tenure, mais encore par la protection qu'il en reçoit. S'il reconnaît la première par le cens, c'est par des offices ou services personnels, qu'il reconnaît la seconde. Ainsi les devoirs *d'ost* et de *plaids* font-ils pendant, parmi les obligations du censitaire, au devoir de protection, parmi celles du seigneur proche ; les uns sont la cause de l'autre et réciproquement.

1. Cartul. de Redon, N^o CCCXXXVI.

2. Charte de Beauport, N^o XXIX.

3. *Ibid.*, N^o CCLVII.

4. Bull. Arch. d'Ille-et-Vil., XIX, pp. 237 et sqq.

Cette thèse est simple et logique, mais les faits refusent de s'y plier : Les clauses de ce genre et surtout les faits qui en manifesteraient l'exécution, sont beaucoup trop rares pour que l'on puisse y voir une suite ou une loi naturelle de ces contrats. C'est seulement à titre exceptionnel qu'ils se produisent, et, dans ce cas, il y a une explication historiquement plus exacte : le droit d'exiger des vilains le service de défense appartient à tout seigneur haut justicier sur les hommes « couchant et levant dans le ressort de sa haute justice » ; il n'appartient pas nécessairement au seigneur censier ni par cela seul qu'il est seigneur censier.

C'est une solution analogue qu'il convient sans doute d'adopter au problème, soulevé par une obligation qui n'est pas spéciale au censitaire, mais qui s'impose à tous les roturiers, celle de « suivre » le four, le moulin et le pressoir seigneuriaux. Ce sont ces fameuses *banalités*, qui ont survécu au moyen-âge, traversé le temps modernes et persisté jusqu'à la Révolution. Sont-elles une émanation du droit de souveraineté, qui descendait du chef suprême de la féodalité jusqu'au dernier des petits seigneurs fiefés, pourvu qu'il eût au moins le droit de basse justice ? Sont-elles, au contraire, un attribut de la propriété foncière, un droit compris dans l'exploitation domaniale, une simple source de redevances ? La question a été discutée, avec une pénétrante impartialité par M. Mainsard¹. Il ne saurait être question dans la présente étude, où les *Banalités* n'interviennent qu'à titre épisodique, de reprendre le problème et de lui apporter une réponse définitive.

Une chose est certaine : c'est que, sauf exception, le moulin, le four et le pressoir font partie du domaine direct du seigneur ; il les fait exploiter à son compte ou bien il les afferme, mais il en retire toujours, directement ou indirectement, le profit ; il a donc intérêt à transformer en un monopole ces petites industries agricoles et villageoises, ou à le maintenir, s'il existe.

1. J. Mainsard : Les Banalités en Bretagne.

De là ces clauses, qui dès le XI^e siècle, mentionnent les banalités, parmi les devoirs du fief proche : Les vassaux de Tinténiac, tenanciers de l'abbaye de St-Georges, y sont astreints dès cette époque. Au siècle suivant, le Cartulaire de Redon cite une disposition, par laquelle le vicomte de Castennec enjoint aux habitants, présents et futurs, d'un fief du monastère, de cuire au four des moines et de moudre à leur moulin¹. Au XIII^e siècle, lorsqu'on prévoit des sous-afféagements, on fait promettre d'avance au féagiste qu'il stipulera des futurs sous-afféagistes l'obligation de se soumettre aux banalités. A la veille du XIV^e siècle, certaines seigneuries ecclésiastiques croient encore utile d'exprimer la clause ; « et molendo bladum ad molendina dictarum religio sarum », dit ainsi une charte d'accensement importante de St-George, pour l'année 1294². Mais la rédaction de la T. A. Coutume va rendre bientôt inutiles de pareilles formules. Elles seront sous-entendues.

Réciproquement d'ailleurs, le seigneur qui afféage un moulin ou qui le baille à ferme, s'engage à contraindre « les hommes estagiers de la banlieue du dit moulin, tant « en ses fiez comme en ses reresfiez », à suivre le moulin afféagé³.

Le souvenir des *opera* que l'ancien esclave, puis le colon, le serf et différents mansionniers devaient personnellement à leur maître, ne fut pas non plus sans influence sur certaines exigences qui vinrent, dans des cas fort nombreux, augmenter la liste des devoirs du censitaire. Ce sont les *Corvées*. Elles figurent parmi le groupe des *Consuetudines*, énumérées dans une foule de contrats, à la suite du Chef-cens ou de la redevance principale ; elles lui sont adjointes comme *Appendicia* ou *Pertinentia*. Mais comme elles ne découlent nullement de la nature du pacte d'accensement, ni de la condition spéciale du censitaire, l'on conçoit qu'il

1. Cart. de Redon, N° CCCXCI.

2. Cart. de St Georges, N° XLVI.

3. Cart. de la Baronnie de Vitré, pp. 41 et sqq.

faillie les énoncer explicitement. Elles varient avec les circonstances de fait, avec la volonté des parties qui s'accordent, et surtout avec les usages du lieu. En tous cas, une fois convenues, elles ne varient plus au gré du seigneur ; ce dernier n'est pas le maître de les étendre ou de les aggraver ; son tenancier n'est pas l'homme corvéable à merci, mais l'homme soumis à des réquisitions, fixées au préalable et peu variables. En dernière analyse elles s'expliquent plutôt par le caractère général de roturier ou de justiciable, qu'il présente, que par son caractère propre de censitaire.

Les plus lourdes sont les journées de travail qu'il doit personnellement et que doivent ses bêtes ou son matériel, à cause de la terre. La plupart du temps, en effet, il est cultivateur et ce sont ses aptitudes agricoles que l'on réquisitionne. La terre seigneuriale n'a pas été distribuée, en totalité, à des vassaux, sous forme de fiefs, de censives, de bénéfices ou d'emphytéoses ; le maître s'est réservé une partie de son domaine, pour l'exploiter lui-même ; c'est le *Manse seigneuriale*, le domaine propre, *Indominicatum*. Aux journaliers qui le cultivent, aux métayers qui le mettent en valeur, s'adjoignent les censitaires, dans des circonstances prévues et pour un nombre de jours déterminé. Il y a ainsi des corvées de labour, des corvées de semailles, des corvées de moisson ou de vendange, des corvées de bois de chauffage. Les attelages accompagnent le propriétaire ; « le collier » comme on dit encore aujourd'hui, va avec l'homme. Aussi les corvées de transport sont-elles nombreuses. Dans les fiefs de l'abbaye de Saint-Georges, au XI^e siècle, les vassaux des fiefs sont tenus de transporter les grains du domaine, après avertissement préalable du prévôt féodé ; ce dernier peut les y contraindre, par des moyens violents, mais conformes à la coutume¹. Ailleurs, ce sont les provisions de bouche du seigneur qu'il faut voiturier. Ces charrois avaient conservé longtemps le nom d'*angaria*,

1. Cart. de St Georges, N^o II.

usité, à la fin de l'empire, pour désigner ce genre de services. Le Cartulaire de Redon en fait mention au moins trois fois, mais sans que l'on soit certain qu'il s'applique à des services de censitaires.

Certaines de ces corvées portent le nom de *Bidennium* ou *Bidannum*, en vieux français, *Bian*. On les trouve, dès le XI^e siècle ; ce sont des journées de travail qui, à l'origine et selon l'étymologie du mot, étaient dûes, deux fois par an. Elles furent certainement multipliées, dans la suite, car elles représentèrent une valeur pécuniaire, plus considérable. Un seigneur de Rais vendit 100 sous au prieuré de Chéméré, le *bidannum* qu'il percevait, sur ses arrière-vassaux, les tenanciers des moines, vers la seconde moitié du XI^e siècle¹. Au XIII^e siècle, les hommes des seigneurs de Garnache et de Machecoul sont tenus également, suivant les Assises de Bois de Céné, d'avoir leur *Bian* (*habere lour bian*) et ce service est distingué de la corvée du foin, des vendanges, du transport du bois, du charroi des provisions, toutes corvées auxquelles ces censitaires sont assujettis par le même article.

Les censitaires des villes, tenanciers des abbayes ou des seigneuries laïques, ne sont pas exempts non plus de ces corvées. Chaque fois qu'un puissant personnage donne un gros bourg à un couvent ou fonde à la fois le bourg et le monastère, il ne manque pas d'édicter que les religieux auront droit à ces redevances personnelles de leurs nouveaux sujets. C'est ce qui se produit à Quimperlé, à Montfort, à Fougères, à St-Aubin, à Billé, pour ne citer que ceux-là. La sentence de Conan, rendue en 1062, contre les Redonnais, en faveur de l'abbaye de St-Sauveur, nous fournit un exemple caractéristique de cette catégorie de corvées : certains corps de métier, si l'on a besoin de leurs services et si l'abbé le leur prescrit, sont tenus de se rendre au couvent,

1. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 409 et 494.

un peu avant Pâques et avant la Noël, et d'y exécuter tout ce que comporte leur profession¹.

Toutefois ce genre de *consuetudines* n'est compatible qu'avec la roture. Si le censitaire est d'une autre catégorie sociale, les corvées cessent d'être exigibles, à moins de stipulation expresse. Lorsqu'un prêtre reçoit ou se réserve le domaine utile d'une censive, sa qualité de clerc le dispense des besognes serviles et des devoirs des gens de basse condition. En 1286, Pierre de Forges, clerc, reçoit un fief roturier de l'abbaye de St-Melaine ; il se défend formellement d'avoir jamais à faire la corvée de la fenaison et celle des vendanges. Mais ses héritiers, s'ils ne sont pas engagés dans la cléricature, fourniront ces corvées². Un demi-siècle auparavant, en 1235, un autre prêtre avait stipulé une exemption encore plus radicale : Hylarius, prêtre de Noyal, son frère et son neveu, ces derniers simples laïques, avaient institué sur une terre qui leur appartenait jure hereditario, un cens annuel de quatre sous au profit de St-Melaine ; ils y mirent comme condition absolue « qu'on ne leur demanderait ni corvée, ni taille, ni Mangerium, ni aucune autre redevance ou service de quelque nature que ce fût. » Ils entendaient ne servir exclusivement que les quatre « sous promis ». Ainsi la qualité d'homme d'Eglise ne bornait même pas ses effets à la personne du clerc, elle étendait quelques-unes de ses prérogatives et de ses immunités à ses parents et ses copropriétaires. Dans des espèces, comme la précédente, elle finissait par transformer pratiquement une censive en un simple bail à rente foncière³.

1. Cart. de Redon. Appendice, N° LXI.
2. Apud Sée, Op. cit. p. III.
3. *Ibid.*, p. 61, Note 2.

CHAPITRE VII

LES DROITS DU SEIGNEUR CENSIER (Fin)

Les droits accessoires : Champart, Kevrod, Gualoir, Fouage, Maingiers, Taille ; les droits sur les Sacrements, les offrandes et les dimes. — APPENDICE : les droits du Seigneur supérieur.

Les corvées sont des prestations personnelles, dues à l'occasion de la terre ; les prestations suivantes ont un caractère mixte : c'est encore le tenancier qui les doit, mais il ne les doit que dans la mesure où il représente la tenue ; c'est elle qui les doit, lorsqu'elle est possédée roturièrement. Encore ne les doit-elle pas toujours, et ces charges sont-elles attachées plutôt à sa condition de tenure vilaine en général, qu'à sa nature particulière de censive.

C'est une combinaison curieuse et, à certains égards, paradoxale, que celle d'un cens et d'un droit de *champart*. Le Champart semblerait devoir constituer à lui seul un mode de tenure, analogue à la censive, mais différent. Issu vraisemblablement des mêmes nécessités économiques et sociales, il comporte lui aussi une redevance annuelle, pour reconnaître, sinon pour payer la possession perpétuelle de la tenue, concédée par le seigneur proche. Cette redevance n'est due que par un fief roturier et elle s'acquitte en nature. Le cartulaire de Quimperlé en fait mention fréquente, sous le nom de *Terguisieth*. D'autres chartes lui appliquent le nom de *Terrage*, qui désigne ailleurs la généralité des redevances féodales en nature. Des nobles le payent aussi bien que des roturiers, quand ils tiennent en vilainage ; le couvent de St-Martin de Vertou la perçoit sur des chevaliers en 1120¹. Elle figure en première ligne sur la liste des

1. La Borderie, Bull. Arch. d'I.-et-V., XVII, p. 85.

terres, données à des abbayes : « De la terre de Lesiunadou
« (en Plomeur), dit un texte du XI^e siècle, voici le revenu,
« à savoir le Terguisieth, le Keurod, le droit sur les mou-
« tons... et les autres droits qui appartiennent au seigneur
« sur sa terre propre »¹.

Acquitté en produits agricoles, la redevance dite de Champ-
part, ne frappe ces produits qu'au prorata de leur quantité.
Comme son nom l'indique, c'est une portion aliquote des
produits du champ, *Campi-pars*. Elle varie avec les années,
à la différence du cens qui est fixé pour des siècles. Elle
suppose, en outre, une évaluation globale de la récolte, puis
le calcul de la portion qui constituera le champart ; autant
d'opérations où l'âpreté chicanesque des agents du seigneur
peut se donner carrière. Il n'y a encore que demi-mal, lors-
que le receveur se base sur le nombre des gerbes et prend
soit la sixième, soit la dixième, soit la vingtième, soit même
la trentième gerbe. Mais le receveur n'est pas toujours de
si bonne composition ; il se fait attendre et, pendant ce
temps-là, il faut laisser la récolte sur le sillon ; il discute
sur la quantité et la qualité du produit ; il va même jusqu'à
prendre des gages. Il n'y a enfin de repos pour le tenancier
que lorsqu'il a porté le champart dans la grange seigneuriale
— car le champart est portable, de sa nature. Parfois
cependant les paysans obtiennent du seigneur que certaines
règles et surtout certaines limites de temps soient imposées
aux prévôts qui font la collecte : Le prévôt des sires de
Garnache et de Machedoul n'aura pas plus de huit jours
pour aller contrôler l'estimation des tenanciers de Navinez² ;
passé ce délai et après avertissement au seigneur, les
hommes ramasseront leur récolte et recommenceront le
cycle de leurs cultures, sans s'inquiéter du retard de leur
paiement.

La tenure en champart a donc ses traits caractéristiques,

1. Cart. de Quimperlé, p. 204.

2. Planiol. Assises de Céné, T. A. Coutume, pp. 460 et sqq.

qui empêchent de la confondre avec la censive ; une étude
plus détaillée montrerait le parallélisme de leur évolution.
Nous n'en retiendrons ici que deux faits, la combinaison,
annoncée plus haut, du champart avec le cens, et la trans-
formation graduelle du champart en une rente foncière.
L'enquête, faite en 1181, par ordre du roi Henri III d'An-
glettre, sur les biens de l'Eglise de Dol, révéla en effet que
plusieurs biens payaient en cens, en argent et en nature, et
en outre le champart. (*Feodum Badoas reddebat unam
minam frumenti et XII denarios et decimam et cam-
pars*)¹. D'autre part, vers la même époque, on voit le cham-
part, dans le Finistère, devenir une redevance fixe, payable
en argent. Un chevalier qui tient une tenue du comte Guido-
mar, puis de l'abbaye de Daoulas, doit payer, lui et ses
héritiers, des Terguisiades, fixées à « onze sous tous les
ans »².

En tous les cas le droit au champart, quand ce dernier
ne finit pas par rejoindre le cens, n'est qu'un droit excep-
tionnel ou accidentel du seigneur censier.

Il en est de même des redevances qui vont suivre, dont
quelques-unes sont même de véritables usurpations féodales.

Le Kevrod ou Kemrod est une des plus obscures. Son
obscurité même a suggéré sur son compte des hypothèses
fort hardies. Tandis que les uns ne veulent y voir qu'un
simple cens sur le miel, sous prétexte que la plupart des
tenues, soumises au Kevrod, sont recensées pour leur pro-
duction en miel, d'autres, s'appuyant sur des analogies phi-
lologiques, proposent d'y voir une première ébauche des
redevances de la tenure en Quevaize. Kevrod serait de la
même famille que le vocable *Kevrenn* ou *Quevren*, qui signi-
fie *Alliance, partage*. La Chrestomathie bretonne cite pareil-
lement *Kebranoc, qui participe à, qui partage*. De cette

1. Allenou. Enquête, p. 53. Voir aussi le Cart. de St Georges,
N° L : « *Hic sunt Censūs de Poteria* (La Poterie en St-Hélier)...
Terra Pagani Fidelin, six denarios et Terragium... »

2. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 669.

racine linguistique dériveraient *Quevaize* et *Kevrod*. En tous cas, l'usage en *Quevaize* est postérieur de plusieurs siècles à l'époque qui nous occupe, et nous ignorons dans quelle mesure on peut lui attribuer une valeur rétroactive. Il y a déjà des tenures qui doivent le *Kevrod*, avant la fin du XI^e siècle : faut-il les considérer comme soumises, dès ce moment, au régime servile de la *Quevaize* ? Il serait peu raisonnable de l'affirmer. Et, d'autre part, si le *Kevrod* est vraiment l'origine de la *Quevaize*, il est difficile d'admettre que, sous ce régime, c'est par une liberté, au moins relative, que l'on ait commencé, pour finir par une condition, voisine de la servitude.

Dans les chartes de Quimperlé, il est remarquable que le *Kevrod* soit toujours indiqué en argent¹ ; ce sont des *solidi*, des *nummi*, des *oboli* ; c'est comme le cens et avec le cens, une somme fixe, d'ailleurs minime, payable tous les ans. Mais elle n'est jamais la seule, ni la première, parmi les redevances : il y a toujours avant elle, soit un cens en froment, soit la mention d'un *terguisiaeth*. C'est donc une redevance accessoire, s'adjoignant à une autre redevance, reconnaîtive de seigneurie, un des *Appendicia*, ou charges annexes, dont la seule présence ne suffirait pas à déterminer la condition exacte de la tenue. Par cela même, le lien qui l'unit à la *censive* et qui la fait figurer dans les livres censiers, n'a-t-il rien de constant, ni de nécessaire.

Plus répandu que le *Kevrod*, le *Gualoir* offre les mêmes obscurités : On le rencontre un peu partout, dans les chartes de la Bretagne bretonnante, comme dans celles de la Bretagne française. Le cartulaire de Redon, celui de Quimperlé, celui de St-Georges en font tous également mention. C'est une prérogative seigneuriale dont les contemporains semblent faire grand état ; mais ils ont négligé de nous laisser des renseignements un peu clairs sur son objet. On l'a pris quelquefois pour un droit d'épaves, maritimes ou fluviales.

1. N^o LVIII, LX, LXI, LXIII, LXVII, etc.

A ce titre, il ne concernerait pas le censitaire. Mais une donation de la duchesse Berte, en faveur de St-Georges de Rennes, en 1040, énumère séparément « tout ce qui aura été rejeté par la mer et les navires naufragés ET le *Gualoir* ET le trésor en or, etc. »¹. La confusion n'est donc plus possible. Si le *gualoir* n'est pas sans rapport avec le droit d'épaves, auquel l'unit la conjonction *Et*, il en est d'autre part séparé, par cette même conjonction.

Une autre pièce du même cartulaire et de la même époque attribuée aux religieuses du même couvent, « le *Gualoir* des Aubains », sur la paroisse de Pleubihan². Il est compris dans l'énoncé des redevances et coutumes de la paroisse, au profit du monastère ; il accompagne l'énoncé d'autres redevances et amendes, telles que l'amende pour le rapt des femmes. Dans ces conditions, il n'est pas illégitime de le considérer comme une sorte de droit, sur la succession mobilière des étrangers. Quatre chartes, du XI^e siècle également, dans le Cartulaire de Redon, mentionnent le don de *Gualoir* ou *Walaria*, fait par les ducs de Bretagne au couvent de St-Sauveur, pour toutes les terres que l'abbaye possède dans la province. Le *Gualoir* y apparaît comme un droit, non du seigneur proche, mais plutôt du suzerain. Il ressemble à un revenu ducal ; peut-être est-il un souvenir atténué de la mainmorte, analogue au droit de relief, payé par les censives, après mutation par décès, dans les Coutumes du Nord et dans la Coutume Normande. Ici le duc en fait l'abandon au seigneur proche, le monastère redonnait³.

Dans les domaines de l'abbaye de Quimperlé, le *Gualoir* existe sous une forme un peu différente ; il se rapproche des banalités qui sont exigées par le seigneur censier. Placé à la fin d'une énumération de redevances, comme une charge de peu d'importance, il y figure comme un des

1. Cart. de St-Georges, N^o I.

2. *Ibid.*, N^o XVI.

3. Cart. de Redon, N^o

Partinencia ou *Appendicia*, annexés au cens proprement dit. Par analogie avec le gualoir des régions voisines, nous pouvons conjecturer que c'est un droit sur des successions roturières, dans certains cas de deshérence. M. Sée suppose même que ce droit est dû, lorsque les tenues qui y sont soumises, sont comprises dans une succession dont le de cujus ne laisse pas de descendance mâle¹. Mais c'est tout un régime successoral qu'il faudrait imaginer, sur la foi de renseignements vagues, pour justifier une semblable hypothèse et de pareilles constructions ne peuvent s'élever sur d'aussi minces fondements. Jusqu'à preuve du contraire, le Gualoir, quand il existe, demeure une des charges épisodiques de la tenure en censive.

Le *Fouage*, *Fumaticum* ou *Fumagium*, est plus régulièrement réparti ; il est aussi moins énigmatique : il atteint la famille du censitaire, à l'occasion de la maison d'habitation ; le groupe de parents, vivant sous le même toit, le paye pour le foyer qui les réunit et qui symbolise leur groupement autour d'un même feu. Rare dans la campagne, au moyen-âge, il règne surtout dans les agglomérations urbaines, les gros bourgs, les villes. Un comte de Lamballe donne ainsi au couvent de St-Melaine une partie du Fouage qu'il reçoit de la ville de Cuingamp, *XX solidos de Fumagio Winguampensi*². Il se pourrait que la redevance, appelée *Hostagium*, toutes les fois qu'elle était distinguée du cens urbain proprement dit, désignât une sorte de fouage rural.

Dans plusieurs parties de la Bretagne, lorsque la tenue se trouve à proximité du bois, de landes ou de pâturages seigneuriaux, l'homme de fief a le droit de faire du bois, de mener ses cochons à la glandée, de faire pâtrer ses troupeaux dans cette partie du domaine de son seigneur ; il en jouit comme de communaux, bien qu'à d'autres égards, cette portion du domaine propre n'ait pas du tout les caractères

1. Sée. Op. cit., p. 39.

2. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 546 (année 1123).

d'un « commun ». Mais ces avantages ne vont pas sans les charges correspondantes : il faut payer le *Brennagium*, redevance pour le Bois, le *Pasnagium*, redevance pour les glands, l'*Herbagium*, redevance pour la pâture. Tout cela se paye d'habitude en argent. Cependant l'usage de certains pays est de les acquitter en nature : Le censitaire donne un porc ou deux porcelets, un mouton, deux agneaux, selon les cas. Lorsque le payement a lieu, avec des représentants de l'espèce ovine, le droit peut prendre le nom de *Multonagium* ou, dans le pays Gallo, de *Manaheda*. Dans les chartes de l'abbaye de Quimperlé, la plupart des cens énoncés sont suivis de la mention d'un ou de plusieurs moutons, selon l'importance de la tenue ; c'est un droit spécial, distinct du droit censuel, proprement dit, et analogue sinon identique au *Multonagium*. Les mêmes religieux perçoivent encore des droits de *Gallinagium*, sur les poules, d'*Avenagium* sur les avoines et de *Gluez* ou de *Glued*, qui pourrait bien être, par analogie avec le *glui* de nos campagnes, une taxe sur la paille, coupée à la faucille, réunie en bottes et servant aux couvertures en chaume¹.

Parmi toutes ces prestations, il y en a une qui semble avoir laissé un long et pénible souvenir, dans l'esprit des populations : Sous les noms les plus divers, *Prandia*, *Mangeria*, *Manducaria*, *Pastus*, *Cibus*, *Comitis*, *Esum*, *Maingiers*, etc., c'est l'obligation d'offrir au moins un repas au seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique, et presque toujours à son personnel. Elle provenait très vraisemblablement du droit qu'avaient le suzerain et ses officiers, à l'époque franque, d'être hébergés, quand ils se déplaçaient ; les seigneurs féodaux n'avaient eu garde de laisser tomber en désuétude une aussi savoureuse prérogative. Les vivres n'étaient pas très chers, à l'époque, ni les menus très compliqués ; mais l'on connaît les robustes appétits des hommes d'armes et même des moines du temps, les bombances aux

1. Cart. de Quimperlé, pp. 153, 154.

quelles les premiers aimaient à se livrer, surtout quand elles ne leur coûtaient rien ; et l'on devine que les amphitryons forcés de pareilles agapes ne redoutaient rien tant que leur retour. Heureux encore lorsque l'étendue de la charge n'était pas laissée à l'arbitraire de celui qui en bénéficiait ! Ne lit-on pas en effet, dans le Cartulaire de Quimperlé, que le fief de Cloars-Carnoet doit, outre les redevances les plus variées, un repas à autant de convives qu'il plaira à l'abbé d'en inviter ¹ ? Il en est de même au fief de Plougasnou, dont les tenanciers, à tour de rôle, doivent le *mangier* à l'abbesse et à toutes les personnes qu'elle voudra amener ².

Le seigneur, en pareille circonstance, ne songe pas seulement à ses écuyers, mais encore aux animaux, compagnons de ses travaux et de ses plaisirs ; son cheval, ses chiens doivent être nourris, ce jour-là aux frais du censitaire. L'usage est très ancien, presque immémorial. En 858, il est déjà parlé de cette nourriture du cheval et des chiens (*Pastus caballi vel canum*) ; en 869, un acte authentique de Salomon, prince de Bretagne, relate la même redevance parmi les droits qu'il cède à l'abbaye de Redon ³. L'abbaye de Quimperlé, au XI^e siècle, jouit des mêmes prérogatives : Hoël lui donne l'avoine « que la trêve de Carantuc devait à ses chiens » ⁴. Le duc Gonan, Geste de Rais font des donations analogues. Plus tard, pour ce genre de redevances, les assujettis tâcheront d'obtenir une évaluation fixe, afin de limiter l'arbitraire. Dans notre liste des *redditus et consuetudines* du Fief de Pleubihan, qui relève des Bénédictines de St-Georges, le *Manducare* est fixé, pour deux trêves, à cinq quartauds de froment, cinq porcs, XXIV deniers, huit quartauds d'orge bien foulés, ou seize quartauds mal foulés. La charge est lourde, mais elle n'est pas illimitée ⁵. Dès cette fin du XI^e siècle, la même abbaye

1. Cart. de Quimperlé, p. 178.
 2. Cart. de St-Georges, N^o XXVII.
 3. Cart. de Redon, N^{os} CXXVI et CCXLI.
 4. Cart. de Quimperlé, p. 195.
 5. Cart. de St-Georges, N^o XVI (1050).

consent à donner à la redevance plus de fixité encore, en l'évaluant entièrement en espèces. Sous cette forme, elle se rapproche beaucoup des *rentes mangières* de certaines coutumes qui les traitent comme un véritable cens seigneurial. Les « Maingiers » du fief de Tenteniac, pour la tenue de Treslegal, sont de viii sous et iv deniers, pour la tenue de Trahamel, viii sous et iv deniers, pour le pré Naboth viii sous et iv deniers, etc. Ils sont fort élevés ¹. Au siècle suivant, ils ne baissent pas : le couvent perçoit encore xv sous pour le *mangerium* du fief de la Chapelle-Janson, près de Fougères ². L'Eglise archiepiscopale de Dol se contente de droits un peu moins élevés : « Le fief de Brient, fils de Paz, » rendait à l'archevêque trois sous pour le *Mangerium*... Les « héritiers Ravenot tiennent le fief de Morin et le fief Gales » qui doivent à l'Archevêque six sous pour les *Mangeria* » ³. Ces droits, tout accessoires qu'ils soient, sont considérables ; ils en arrivent à doubler le cens ou charge principale. L'on comprend dès lors que partout où ils sont en usage, on prenne la précaution de les énoncer, avec les détails les plus précis, dans les chartes et les rôles rentiers.

Si le Tonlieu, qui est une taxe sur les ventes foraines, ne concerne pas spécialement la censive ni les censitaires ⁴, par contre il est impossible d'omettre, si l'on veut être complet, l'existence d'une foule de prestation strictement locales, qui font partie de l'usage traditionnel de chaque seigneurie. A la distance où elles sont de leur origine, on dirait que la fantaisie la plus arbitraire, ou la plus joyeuse, voire même grivoise, a présidé à leur établissement. Sauf quand il s'agit de fournir un cheval à une abbesse-amazone qui désire se rendre dans ses domaines de Basse-Bretagne ⁵, ces

1. Cart. de St-Georges, N^o LVI bis.
 2. *Ibid.*, N^o LXI.
 3. Dom Morice. Preuves. T. 1, col. 684 et sqq.
 4. Exemple de Tonlieu : *De toto Coedoc... si quis vendiderit buccam, maxillam reddat Sto Georgio, de porco recente lumbos, de vacca pectora.* (Cart. de St-Georges, N^o II.)
 5. *Ibid.*, N^o I.

charges sont le plus souvent gratuites, ce qui ne les empêche pas d'être pénibles ou scabreuses. Tel était le saut des Poissonniers, le lundi de Pâques, dans l'eau du fiord ou de la rivière, la fumure des terres du seigneur de Goulaine, par engrais humain, les jours de Noël et de la Toussaint, la quintaine pour les mariés de l'année, et une quantité d'autres dont la description défraye les recueils spéciaux et fournit un argument facile aux adversaires de la féodalité¹.

C'est un lien fort obscur qui unit à la tenure en censive l'obligation de payer la taille, *Incisura, Incisio, Taillia*, au seigneur censier. De toutes les charges qui frappent le roturier, c'est en effet celle qui semble dépendre le moins de la nature particulière de sa tenure ; elle a plutôt un caractère politique ; elle est due à celui qui possède le pouvoir ou à celui qui a une délégation de l'autorité publique, au souverain ou à ceux dont la puissance paraît une émanation de la puissance souveraine. La Taille doit revenir au comte, et cela non parce qu'il est le chef des fiefs et le maître supérieur des domaines éminents et des domaines proches, mais parce qu'il gouverne et qu'il administre. Cependant il est incontestable que d'autres que le Comte ou le Duc ont perçu la Taille et qu'ils l'ont perçue au titre de la directe ou du domaine éminent. Les afféagements et les rôles rentiers en font foi.

Cette taille ne semble point arbitraire ; c'est en quoi elle diffère généralement de celle de serfs, dont on a dit si souvent qu'ils étaient taillables et corvéables à merci. Mais outre qu'il n'est pas absolument prouvé que la taille servile fût ainsi sans limite, il arrive à des hommes libres d'être théoriquement, du moins, soumis à une taille illimitée : les Mottiers de l'Evêque de Léon sont dans ce cas ; parmi les tenanciers dépendant de l'archevêque de Dol, quelques-uns n'ont d'autre borne à la taille à laquelle ils sont assujétis,

1. Voir les études du chanoine de Courson, dans la Revue de Bretagne et Vendée.

que le bon vouloir du prélat¹ ; ils la payent « ad placitum ».

La taille qui accompagne le cens, surtout le chef-cens (*Jura capitalia*), a d'abord un caractère personnel. C'est l'homme qui la doit, plutôt que la terre ; il la doit parce qu'il est dans l'obéissance et la mouvance de son seigneur et parce qu'il est son justiciable. C'est sans doute le seigneur haut-justicier qui a réussi le premier à s'attribuer et à se faire reconnaître une prérogative qui appartenait d'abord au Comte ; émanation de la sienne, son autorité juridictionnelle lui permit de lever une taxe qui se substitua peu à peu à la taxe Comtale. Aussi se montra-t-il, de bonne heure, fort jaloux du droit qu'il s'était arrogé ; il y mit d'autant plus d'âpreté que c'était une véritable usurpation. Assez disposé à abandonner, en faveur de certains monastères, tout ou partie de ses autres droits, il réservait expressément la taille. Tel seigneur qui donnait le cens de quelques terres à des religieux, conservait formellement la taille sur les hommes de ces tenues, *homines censuales*, et, pour mieux marquer l'indépendance des deux redevances, la taille et le cens, il déclarait que les Tailles n'ont pas de rapport avec le droit censuel². Dans un acte de la seigneurie de Laroche-Bernard, daté de 1099, la Taille suit, dans la liste des redevances, le *Fruventagium*, le *Multonagium* et le *Bidennium*. Lorsque Grohell, titulaire de la Seigneurie, fait don de ses censives de Penbé à l'abbaye de Redon, il ne manque pas non plus de garder par devers lui la taille ; il ne l'abandonnera qu'au moment où son propre fils entrera au couvent et apportera aux moines ce droit à la taille, comme don de bienvenue³.

Quelquefois le Comte, ou plus tard le Duc, voudra reprendre en mains son droit, usurpé par un seigneur vassal ;

1. *Fobaudus reddebat archiepiscopo talliam ad placitum.* Allenou. Enquête, p. 53.

2. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 806.

3. *Ibid.*, 494, et Cart. de Redon, N° CCCXLI.

de là des contestations et des protestations : le seigneur proche, surtout s'il est d'Eglise, ne veut pas se dessaisir de sa créance au profit du souverain. Il ne permet pas davantage que le souverain institue une taille sur ses tenanciers, si jusque-là ils ont toujours été exemptés de cette charge. C'est ce que fit l'abbé de St-Sauveur, lorsque ses censitaires furent illégalement soumis à une taille comtale¹. Lorsque le monastère n'arrive pas à faire cesser cette imposition, il réussit parfois, à obtenir à l'amiable que son montant soit notablement diminué : Le seigneur de Vitré, haut et puissant personnage, qui percevait une taille globale de vingt livres sur des tenanciers de l'abbaye de Ste-Croix, consent, par amitié pour les religieux, à diminuer la taille des trois quarts et la ramener à cinq livres.

Une curieuse évolution se dessine dans le principal caractère de la taille qui s'est adjointe, d'une façon aussi subreptice, à certains cens : de personnelle qu'elle était, elle tend, comme l'a finement remarqué M. Sée, à devenir réelle. Le style des chartes indique cette transformation. Dans le rôle rentier du chapitre canonical de Quimper, il est bien spécifié qu'une taille approximative de vingt sous est due par la maison et la tenue qu'ont possédées un certain Stéphane et son fils Pérès. Le titulaire actuel de la tenue n'est même pas nommé ; il n'est pas donné de précision non plus sur la cause des variations de la taille elle-même ; le texte se contente de dire qu'elle vaut tantôt plus, tantôt moins (quando plus quandoque minus)². Elle est d'ailleurs fort élevée comparativement au cens foncier, *census* proprement dit, et au chef-cens, *jura capitalia*, énoncés dans la même notice. Finalement on trouve, dans certains textes, l'expression de « terres taillables » qui est tout à fait caractéristique de l'état du droit sur la question, à la fin de l'époque féodale. La taille qui n'avait originairement rien à voir

1. Cart. de Redon, N° CCCLXXXIV.

2. Cart. de Quimper, p. 126.

avec le contrat d'accensement et la tenure en censive, finit, dans un très grand nombre de régions bretonnes, par s'adjoindre comme dépendances, *appendicia* ou *pertinencia*, au cens lui-même. Elle ne tarde pas à lui être très supérieure comme montant, parce que le cens primitif est faible et qu'en dehors du surcens, il n'a pas augmenté.

Un phénomène analogue s'est produit pour des redevances, entièrement différentes du cens et très éloignées même de toute charge laïque, les Dîmes et les autres droits d'origine religieuse. C'est une longue histoire que la mainmise des seigneurs sur la propriété des Eglises ou chapelles et de leurs redevances, ainsi que les efforts constants du clergé pour reconquérir ses droits usurpés. M. Thomas a raconté cette lutte séculaire, dans « *Le Droit de Propriété des Laïques sur les Eglises* »¹. Les faits qu'il a mis en lumière, permettent de comprendre la présence fréquente, dans les actes d'accensement, de clauses concernant les redevances sacramentelles, les offrandes et les dîmes.

Dans la charte, si curieuse et si instructive, où l'Abbaye de St-Georges fait avec le sire de Tinténac, le partage des redevances de ce fief, les droits, perçus pour les Baptêmes et les Confessions, figurent dans la même liste que le Brennagium, le Gualoir, le Tonlieu, les Banalités, le Cens et diverses Consuetudines, dues par les Censitaires². Ailleurs c'est le droit sur le Mariage. Réclamés par des seigneurs laïques, ces droits ont un parfum de simonie, qu'il serait vain de vouloir contester. Du reste c'est sous ce chef d'accusation que l'Eglise les combattit, dès la période franque, et ce n'est qu'en décrétant canoniquement la gratuité des sacrements, qu'elle parvint à faire cesser cette perception. Dans la période qui nous occupe, les seigneurs proches n'ont abandonné aucune de leurs prétentions à la *proprietas* ou au *dominium* des Eglises ; ils

1. 1 vol., Paris, Leroux, édit., 1906.

2. Cart. de St-Georges, N° II.

se souviennent que l'église, même paroissiale, a fait partie de leur domaine, a été une dépendance de leur château-fort, avec les défenses duquel elle conjugait ses propres créneaux ; ils se rappellent avoir fait, sur leur église, tous les actes de disposition, à titre gratuit et à titre onéreux, qu'un propriétaire fait sur un immeuble profane ; ils ont exploité cette église et toutes les cérémonies dont elle était le siège, comme ils exploitaient leur moulin, leur four ou leur pressoir ; le prêtre ou le chapelain n'était que leur représentant ou leur préposé. Était-ce l'effet lointain d'une recommandation primitive de la terre d'Église et des fidèles qui en jouissaient, à un homme plus puissant, le senior ? Était-ce l'effet d'une sorte de *Jus Fundi* : le seigneur propriétaire du fonds, sur lequel s'élevait l'église, s'attribuant les revenus de l'église, comme les accessoires du fonds ? Les deux thèses ont leurs partisans ; il ne nous appartient pas de trancher au passage une pareille controverse. Toutefois, dans un assez grand nombre de cas, une troisième explication se présente qui s'accorde mieux avec la seconde qu'avec la première : L'église est une fondation pieuse du seigneur ; en la fondant, il l'a dotée pour y assurer le service religieux, mais en revanche il entend faire siennes les redevances des fidèles, pour l'indemniser, au moins en partie, de la charge qu'il s'est imposée. En pareil cas, il se croit autorisé à se considérer comme le propriétaire de l'édifice et de ses produits.

L'enterrement, c'est-à-dire l'inhumation dans une terre sainte, qui fait corps avec l'église paroissiale, est une de ces circonstances où il y a lieu à légitime profit pour le seigneur de cette terre : Le droit, appelé *Sepultura*, constitue donc une prérogative fiscale du seigneur ; St-Georges et St-Sauveur n'ont garde de l'omettre parmi leurs revenus ; c'est un des plus copieux, car la mort est bonne pourvoyeuse.

Les offrandes, *Oblationes*, d'un rapport moins régulier, ne sont cependant pas à dédaigner ; elles consistent en pain,

vin, fruits, huile, cire, lampes ; les conciles successifs ont beau dire qu'elles sont destinées au culte, à l'entretien du clergé, au soulagement des pauvres, le seigneur n'en continue pas moins à se les approprier ; il n'y a pas jusqu'aux cierges qui ne soient l'objet d'une revendication lucrative de sa part. Droal, seigneur de Migron, touche jusqu'en 1050, sa part de profit sur les cierges des purifications, c'est-à-dire des relevailles (de *candelis purificationum*) ; cette année-là, il en fit don à St-Sauveur¹. St-Georges les touche pareillement, et sans doute aussi par l'effet d'une donation laïque². Il en est de même pour les cierges des autres cérémonies, lorsqu'ils prennent le caractère d'une offrande. Le censitaire est donc tenu de les offrir pour une double raison, religieuse et féodale.

Pour chaque censitaire, les charges précédentes ne reviennent que d'une façon fort irrégulière ; il peut même leur arriver de n'avoir point lieu d'être perçues : il est trop évident que si le censitaire n'a pas eu d'enfant, sa femme n'aura pas à fournir la chandelle des relevailles ; il n'en va pas de même des Dîmes, qui ont un caractère de fixité et de périodicité qui les rapproche, à certains égards, du cens et du champart. Nul doute qu'elles ne soient d'origine et de nature religieuses : la piété des fidèles les acquitte pour subvenir aux dépenses d'entretien de la paroisse ou de la chapelle et de leurs desservants. Seulement, ici encore, le seigneur qui a fondé l'établissement religieux ou sur le terrain duquel il a été fondé, entend se réserver le surplus des revenus en nature de la fondation, une fois payées les dépenses du culte. Ce sont souvent ses agents collecteurs qui ramasseront ces revenus, dans la même tournée que ses propres rentes ; sur leurs papiers et dans leur escarcelle, le cens des pores voisinera avec le numéraire de certaines redevances religieuses ! Par analogie, on voit des seigneurs qui ne sont pour rien dans la fondation ou l'entretien d'une

1. Cart. de Redon, N° CCCLXXXV.

2. Cart. de St-Georges, N° II et XVI.

église, exiger, de leurs tenanciers, ces dîmes qui appartiennent désormais à tout homme noble, s'il a au moins une chapelle dans son fief.

D'ailleurs les dîmes sont objet d'aliénation ou de disposition, de transmission héréditaire et de partage, comme tous les droits réels, et comme tous les droits mixtes, imposés aux personnes à l'occasion d'un Bien : on les donne volontiers, surtout quand le donataire est un couvent. Mais le monastère qui les reçoit, les possède lui aussi à titre féodal et non pas à titre ecclésiastique ; c'est une partie de son domaine éminent, une façon pour lui d'exploiter ce domaine. La dîme est en effet un revenu et un revenu en nature. Sa quotité n'est pas fixée une fois pour toutes, comme le cens, parce qu'elle est prélevée sur la récolte et en rapport déterminé avec la consistance de la récolte, elle varie avec son rendement. Originellement c'est la dixième partie de cette récolte, *decima* ; elle se paye en céréales, pour les terres labourables, en fourrages si ce sont des prairies, en vin si l'on a affaire à des vignes. Elle est toujours une partie aliquote des produits de la moisson, ou de la fenaison ou de la vendange, d'abord la dixième, puis la septième, parfois le tiers, ce qui est, il faut l'avouer, un prélèvement exorbitant¹.

Par analogie, toutes les autres productions naturelles sont assimilées à celles de la culture et soumises à la dîme. Il y a la dîme du croît des animaux domestiques, veaux, agneaux, porcelets, volailles ; il y a la dîme de la laine, celle des poissons. L'analogie s'étend encore davantage : la dîme vient frapper tous les revenus industriels, tous les fruits civils et même les revenus féodaux ; elle atteint le produit des moulins (*decima molendinorum*), des droits de tonlieu, des droits de chasse, de pêche, de glandée, et le produit des cens eux-mêmes. C'est ainsi qu'un document

1. *Dono et decimam meam videlicet duas partes locius tertis partis...* (Cart. de Redon, N° CCCLXXXV.) Cf. aussi Cart. de Quimperlé, *passim*.

parle de la *Decima Censuum* et que la même pièce signale la dîme de la dîme du cens, *Redecima census* (1163)¹.

C'est au XII^e siècle, que les seigneurs proches paraissent avoir réalisé, à leur profit, le maximum d'usurpations en matière de charges pieuses. Il y avait pourtant deux siècles au moins, que du haut en bas de sa hiérarchie et qu'avec toutes les armes spirituelles dont elle disposait, l'Église luttait énergiquement contre ces pratiques intolérables. Le Capitulaire de 819 avait bien accordé, du consentement même de l'Église, le droit de percevoir les Dîmes, à certains grands propriétaires qui avaient élevé des chapelles sur leurs terres ; mais, depuis cette époque, tout avait été mis en œuvre pour reprendre ou pour diminuer cette concession. Dès le X^e siècle, les décisions des conciles, le Droit canon interdisent aux laïques de s'approprier les Offrandes et le droit de Sépulture. A la fin du XII^e siècle, les Décrétales de 1184 défendent absolument aux propriétaires d'églises de continuer à recevoir certaines redevances en nature et en argent, des prêtres et des fidèles, pour la rémunération de leur directe à l'égard de ces églises. Le pape Clément III, en 1190, ne leur accorde plus que le cens, proprement dit, et sous la condition qu'il soit modéré ; les canonistes accentuent cette mesure restrictive, en proscrivant le surcens et en général toute augmentation de cens. A la veille de la T. A. Coutume, l'Église de Bretagne a réussi à reprendre ce que les nécessités du temps lui avaient arraché. Les contrats d'afféagement roturier cessent de contenir ces redevances simoniaques, le droit aux offrandes et presque toutes ces dîmes que le censitaire devait au seigneur, non pas, il est vrai, parce qu'il était censitaire, mais parce qu'il était paroissien de l'église seigneuriale.

Lorsque l'on récapitule la liste de toutes ces prestations, si diverses, qui sont demandées au censitaire, les unes comme conséquence essentielle du contrat d'accensement,

1. Dom Morice. *Preuves*, T. I, col. 651.

les autres par l'effet des habitudes locales, des traditions, et peut-être aussi des innovations personnelles des parties contractantes, on est effrayé de cette accumulation de charges, qui pèse sur la personne et les biens de ce tenancier libre. Encore n'est-il point quitte, lorsqu'il a fini de payer son seigneur proche : il faut encore qu'il compte avec le *seigneur Supérieur*. Le seigneur censier, qu'il soit laïque ou ecclésiastique, a lui-même un seigneur. A partir d'une certaine époque, l'on est toujours le vassal de quelqu'un en Bretagne, à quelque degré de l'échelle féodale que l'on soit placé. Un tenancier a donc, en plus et au-dessus de son seigneur proche ou immédiat, un seigneur supérieur ou médiat, et il est tenu à certaines obligations envers lui. Dès la première moitié du XI^e siècle, le droit du seigneur supérieur s'indique nettement : L'abbaye de St-Georges a des arrière-vassaux roturiers, comme ce fils d'Alnée, qui payait au couvent un droit féodal de deux somas de vin, deux porcs, vingt fouaces et six deniers. Il est probable qu'il n'en payait pas tant à son seigneur proche, le sieur Donoal. Et sans doute la qualité de haut justicier n'est pas pour rien, dans le droit que l'on reconnaît à ce « sur-seigneur », de tondre à son tour ses arrière-vassaux vilains. Mais ce sont aussi les droits économiques de son domaine *suréminent* qu'il exerce à leur endroit.

Le mot propre d'ailleurs va être employé moins de cent ans après : *utpote dominus superior*, en qualité de Seigneur Supérieur, dit une charte de 1167. Il s'agit d'un Tanguy, « fils de l'autre Tanguy », qui en cette qualité, percevait trois sous, tous les ans, sur la villa Kerguen, en Pontscorff¹.

Ces chiffres ne nous donnent qu'une idée imparfaite de l'importance de ces droits seigneuriaux. Ils devaient être de grande conséquence, si nous en jugeons d'après l'effet de leur suppression : Il n'y avait pas de

1. Cart. de Quimperlé, p. 162.

faveur plus grande que les seigneurs supérieurs pussent faire à leurs arrière-vassaux roturiers, présents ou futurs, que de les affranchir de ces droits. Cette remise, générale et perpétuelle, avait lieu surtout en faveur des hommes d'une abbaye. Lorsque un gros seigneur fondait ou dotait un monastère, avec ses propres fiefs, il était rare qu'il ne dispensât pas ses anciens tenanciers, devenus ses sous-censitaires, des redevances ou des corvées qui allaient lui être dûes comme seigneur supérieur ; c'était assez qu'ils fussent soumis à certains devoirs et au paiement du cens envers leur nouveau seigneur proche, l'abbé ou l'abbesse. De là vient en partie que le régime des vassaux d'Eglise paraissait plus doux que celui des vassaux de seigneurie laïque.

Les exemples de ces affranchissements en masse abondent dans les chartiers des anciens couvents bretons : En créant le prieuré de Vitré et en lui donnant le territoire qui avoisine son château, Robert de Vitré décide que les hommes qui habitent cette censive urbaine, auront, pour seigneurs proches, les religieux et qu'ils n'acquitteront plus d'autres Coutumes (Consuetudines) que celles qu'ils doivent à ces religieux¹. La charte est du XI^e siècle. Au XII^e, le duc Pierre qui fonde tout à la fois le bourg et le prieuré de Saint-Aubin du Cormier, en pleine forêt de Rennes, décrète que les hommes qui y habitent, auront « toute liberté » et qu'ils seront exempts « de toute coutume et de toute imposition ». Il en retient bien quelque chose, sous le nom de Sous Censuels, mais ce n'est presque rien auprès de la quantité de droits supérieurs dont il fait l'abandon ; cela compte si peu que le prince n'hésite pas à parler d'immunité complète². Les habitants de Redon jouissaient également d'une semblable exemption de droits, à l'égard du seigneur supérieur : car en 1364, ils en obtinrent la pleine confir-

1. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 424.

2. *Ibid.*, col. 851.

mation du comte de Montfort ; dans ce traité, il fut parlé des « libertés, franchises, noblesses, droits et diverses coutumes des habitants de ladite ville, faubourgs et territoire »¹. Ils en jouissaient, selon toute vraisemblance, depuis la fondation de Saint-Conwoion.

Ces remises totales paraissent avoir pour objet, de favoriser l'immigration des hommes libres sur les terres, octroyées aux nouveaux couvents. Quand cet encouragement n'était pas nécessaire, le seigneur supérieur ne supprimait pas, purement et simplement, les droits de son domaine suréminent. Ce n'était pas la peine de faire de si riches cadeaux à des manants ; il préférait les donner au couvent, pour obtenir les prières des moines et mériter le pardon de ses péchés. Le monastère cumulait ainsi les droits du seigneur proche et ceux du seigneur supérieur. Les Preuves de dom Morice relatent, avec un grand soin, de nombreuses donations de ce genre. C'est Bernard, seigneur de la Roche, qui, en 1099, donne à Saint-Gildas des Bois, plusieurs des Coutumes qu'il percevait, dans la paroisse de Crahn². C'est le vicomte Godefroid, qui donne en 1132, à Saint-Melaine toutes les Coutumes qu'il percevait, sur les terres des moines, dont il était le seigneur supérieur³. C'est Radulf de Fougères qui, vers la même époque, abandonne à l'abbaye de Rillé six de ses redevances seigneuriales, sur la paroisse d'Antrain⁴. C'est Eudon de Porhoet qui, dans le même siècle, fait don de la série entière de ses droits au prieuré de Saint-Martin de Josselin⁵. Riches présents que les religieux s'empressent de faire enregistrer, dans des chartes, le plus souvent solennelles, et en présence de nombreux témoins, afin que les donateurs n'aient pas la tentation de les reprendre.

1. Monast. Benedict., T. XXXVIII, p. 26, et Dom Lobineau, Preuves, T. II, p. 506.

2. T. I, col. 494.

3. *Ibid.*, col. 566.

4. *Ibid.*, col. 606.

5. *Ibid.*, col. 615.

Lorsque le seigneur supérieur garde ses droits, il s'opère une sorte d'entrecroisement des siens avec ceux du seigneur proche ; les mêmes noms servent souvent à désigner des redevances qui vont ici au suzerain, là à son vassal noble ; ou plutôt, dans maint endroit, c'est le premier qui touche ces redevances dont il vient être question dans le présent chapitre et qui ne tiennent pas essentiellement à la tenure en censive. Ainsi c'est plutôt lui qui touche la taille que le seigneur proche.

C'est encore au seigneur supérieur que reviennent, sauf stipulation contraire, le Fouage et l'Hostagium rural du tenancier roturier. A moins qu'il n'en ait fait don à son vassal, le seigneur proche, (comme ce comte de Lamballe qui donna une partie de son fouage de Guingamp à l'abbaye de Saint-Melaine), le seigneur supérieur perçoit ces devoirs, de ses arrière vassaux. Bernard de la Roche perçoit l'Hostagium, en même temps que la taille, sur les censitaires de son vassal, le Miles Grohell. Stéphane de Chorrin touche ce même Hostagium, des tenanciers de la paroisse de Hénanstal, qui tiennent du couvent de Saint-Aubin des Bois¹. Il ne l'abandonne aux religieux qu'en 1213. Lorsque Pierre de Dreux, duc de Bretagne, fonde Saint-Aubin du Cormier, il ne manque pas de déclarer que tous les censitaires de la fondation nouvelle lui payeraient, tous les ans, cinq sous par manse². C'est un impôt qui est à la fois par tête et par maison ; il ressemble beaucoup au Fouage, et, comme lui, il est dû au seigneur médiat ou au suzerain.

Pierre fait grâce aux Saint-Aubinois des autres Consuetudines qu'ils lui doivent comme arrière-vassaux. D'autres princes et d'autres barons sont moins généreux ; ils exigent,

1. Chartes de St-Aubin-des-Bois, N° XXIX.

2. *In hunc modum quod unusquisque qui in loco prænominato manserit, nobis et heredibus nostris annuatim, in Natali Domini, V usualis moneta pro mansione sua reddere teneatur censuales.* (Dom Morice, Preuves, T. I, col. 854.)

des hommes de leurs vassaux, la plupart des prestations qui ont été énoncées précédemment.

Le *Comitis Esum* est au premier rang de ces prestations. Le mot de *Comte* qui figure, dans la désignation de cette redevance, prouve qu'au moins à l'origine, elle était due au représentant du pouvoir social, à un chef puissant et non à un simple seigneur censier. Dans la suite, la plupart des propriétaires nobles ou ecclésiastiques, la stipulèrent, pour tous leurs afféagements d'une certaine importance ; nous l'avons trouvée, dans les rôles rentiers des grandes abbayes ; mais en principe le tenancier la devait au seigneur supérieur. Il en était de même pour le manger des chiens et l'avoine des chevaux, du chenil et de l'écurie seigneuriale. Ces charges furent d'ailleurs presque toujours rédimées, moyennant un droit annuel fixe, payable en argent.

Le *Gualoir*, non seulement celui des épaves ou celui des Aubains, mais encore le *Gualoir des Censitaires*, avait également le caractère d'une prérogative fiscale des seigneurs médiats. Les seigneurs immédiats n'en jouissaient que par une faveur de leurs suzerains ; encore fallait-il que ce fut un monastère célèbre, comme *Saint-Sauveur*, *Sainte-Croix* ou *Saint-Georges*, pour obtenir pareille faveur.

Fréquemment les *Dimes*, soit civiles, soit ecclésiastiques, sont dues au seigneur supérieur, plutôt qu'au seigneur proche ; elles font partie des revenus de sa baronnie. Les redevances que payent les tenues forestières, le *Pasnagium*, le *Brennagium*, l'*Herbagium*, appartiennent au suzerain, si la forêt est une de ces grandes forêts qui sont la propriété du duc ou des principaux barons. Le duc *Alain* touche ces revenus sur les tenanciers de fiefs de *Tinténiac*, de *Plougannou*, de *Pleubihan*. C'est sa veuve *Berte* et son fils *Conan* qui les cédèrent à l'abbaye de *Saint-Georges*, vers le milieu du *x^e* siècle.

Les corvées, elles-mêmes, reviennent quelquefois au seigneur supérieur, sans préjudice de celles qu'exige le seigneur censier. Les *Chevauchées* (*Cavalchiae*) sont du

nombre ; elles n'avaient, malgré leur nom belliqueux, rien de militaire ; c'étaient, selon toute vraisemblance, des transports de lettres ou de provisions, effectués à cheval, pour le service du châtelain. Il fallait que ces chevauchées eussent une réelle importance pour qu'on affectât, comme on le faisait, de les exprimer spécialement, lorsque l'on consentait l'abandon collectif de plusieurs « services » féodaux. Le *Bidannium* ou *Bian* pouvait être, de la même manière, accompli par le tenancier, en faveur du suzerain, en passant par dessus la seigneurie de son vassal. Les moines du prieuré de *Chéméré* avaient sous-afféagé les terres qu'ils tenaient des seigneurs de *Rais* ; mais les sous-afféagistes devaient le *Bian* au seigneur de *Rais*, non aux moines, dont ils étaient pourtant les tenanciers immédiats. Le couvent qui convoitait, pour lui, cette corvée avantageuse, profita d'un moment où *Arscoit de Rais* avait particulièrement besoin de pécune et lui acheta son droit au *Bidannium* de ses arrière-vassaux. Le prix, offert par les religieux, montre bien la valeur de cette *Consuetudo* ; elle fut payée cent sous « c'est-à-dire quatre livres » ajoute le scribe du *x^e* siècle, tant l'énormité de la somme l'avait frappé¹.

Les chartes du *x^e* et du *xii^e* siècles contiennent encore une quantité d'autres droits que les censitaires étaient obligés de payer au seigneur de leur seigneur ; mais ces redevances ont l'air d'être accidentelles. D'ailleurs la supériorité et la proximité, en matière de seigneurie, sont elles-mêmes très variables, relatives l'une à l'autre et souvent occasionnelles. Vis-à-vis du vassal roturier ce sont des rapports perpétuellement changeants. Tel seigneur possède, dans sa mouvance, plusieurs villas dont les tenanciers sont ses vassaux immédiats ; il afféage noblement une ou deux de ses villas à un chevalier de sa suite, un *Miles* ou un *Eques*. Désormais il n'est plus que le seigneur supérieur

1. Dom Morice. Preuves, T. 1, col. 469.

des hommes de la villa afféagée, tandis qu'il est resté le seigneur proche des mansionniers, exploitant ses autres villas. Il continuera probablement à exiger, des uns et des autres, un grand nombre de redevances identiques ; mais les premiers les lui payeront comme à leur seigneur médiat, les seconds comme à leur seigneur immédiat.

Cet exemple nous permet d'atténuer l'impression pénible qui se dégage d'une pareille accumulation de redevances et de charges, pesant sur le censitaire. D'abord il ne les paye pas deux fois, au seigneur proche d'abord, au seigneur supérieur ensuite ; la plupart sont des droits réels, plutôt que personnels ; la tenue est quitte, quand elle les a payés une fois, par an. Quant aux corvées, elles se répartissent entre le domaine éminent et la directe ; elles ne se redoublent pas. Elles n'absorbent pas, à beaucoup près, tous les jours ouvrables du censitaire ; il n'est pas corvéable à merci. D'autre part, nous avons déjà remarqué que chaque censitaire n'était pas soumis à la série entière de ces redevances et prestations, de toute nature, en faveur de son seigneur. Chaque pays et souvent chaque époque ont les leurs. Pareillement il est rare que les droits du seigneur supérieur, lorsqu'ils forment un ensemble de charges suffisamment lourdes par elles-mêmes, s'ajoutent à la masse des droits du seigneur proche. Quand le censitaire doit beaucoup à l'un, il doit bien moins à l'autre et réciproquement.

Toutefois il serait aussi contraire à la vérité historique de considérer les redevances féodales comme insignifiantes, que de les exagérer. Elles étaient en petit nombre au début de la féodalité, et ne se partageaient pas entre deux seigneurs superposés ; elles se sont multipliées et diversifiées, par la suite, en même temps qu'elles s'étageaient suivant le nombre des inféodations et des subinféodations. La seule chose qui les rendit supportables, c'est que payables assez souvent en argent, elles gardèrent un tarif fixe, alors que l'argent se dépréciait. Sans changer de montant et précisément parce-

qu'elles n'en changeaient pas, elles avaient de moins en moins de valeur. Mais toutes celles qui se payaient en nature, celles qui consistaient en corvées, enfin celles qui étaient arbitraires, tendaient à écraser, de plus en plus, le censitaire rural, sous le faix d'exigences de moins en moins justifiées.

CHAPITRE VIII

L'EXTINCTION DE LA CENSIVE

La consolidation : 1° au profit du seigneur ; 2° au profit du censitaire. — La perte de la chose accensée. — Conclusion de la II^e Partie.

L'accensement a lieu à titre perpétuel. Séparés l'un de l'autre, le domaine éminent et le domaine utile, le resteront indéfiniment, s'il n'intervient pas de cause de rapprochement, extérieure à l'accensement lui-même, mais qui peut être prévue dans le contrat.

La réunion de la directe et de la tenue se nomme soit consolidation, soit confusion. Elle opère l'extinction de la censive sur laquelle elle porte. C'est le mode d'extinction le plus ordinaire, mais ce n'est pas le seul. On conçoit fort bien qu'un seigneur censier ou un censitaire change, du consentement de l'autre partie, le titre de sa directe ou celui de sa possession. Seulement ces transformations ne semblent guère entrées dans la pratique, avant la fin de la féodalité. Les documents qui nous sont parvenus, depuis le ix^e siècle, jusqu'au xiv^e, ne révèlent que des consolidations, comme procédé extincteur des censives.

La Consolidation a lieu, soit par retour de la tenue au domaine noble, dont elle était censée un démembrement, soit par adjonction de la directe à la possession de la tenue. Dans le premier cas, c'est le seigneur censier qui consolide, dans le second c'est le censitaire. La première hypothèse se réalise beaucoup plus souvent que la seconde ; à partir d'un certain moment celle-ci deviendra même impossible.

Les Cartulaires de St-Georges et de Ste Croix contiennent les traces, non équivoques, de semblables confusions. Dans le rôle rentier de la célèbre abbaye de Rennes, pour le xi^e siècle, il est fait mention expresse de tenues qui sont ren-

trées, dans le domaine propre du couvent et qui sont exploitées comme telles. Leur redevance est défalquée du produit total de la mouvance. Ainsi les hommes de Coicèlès devaient, en tout, neuf sous à l'abbesse et aux religieuses ; mais le monastère a repris la jouissance directe de la tenue, dite « terra Strabomum », de celle des consorts Pedladre, et de celle d'Hamon, fils d'Alber. Ce sont trois cens, l'un de trois sous, l'autre de dix-huit deniers, le dernier de seize deniers, qu'il faut retrancher du revenu global de neuf sous¹.

La sécheresse de ce bordereau ne permet pas de nous indiquer la cause du retour de ces trois censives à l'ancien domaine seigneurial. Mais cette lacune est bien compensée, grâce aux renseignements que nous fournit, par ailleurs, le Cartulaire de Redon.

La consolidation s'opère au profit du seigneur, soit par l'accomplissement des conventions et contrats, soit par l'effet de leur non-accomplissement et comme sanction de ce non-accomplissement ; elle a lieu, tantôt par des moyens civils, tantôt à titre de pénalité, appliquée, au besoin, par l'autorité judiciaire ; tantôt elle est à titre gratuit ou bienfaisant, pour le seigneur, tantôt elle se produit à titre onéreux. Tous ces modes de récupération peuvent être réunis dans la formule suivante : *Le seigneur reçoit la tenue, grâce à une libéralité du censitaire, ou bien il la réacquiert, en fournissant la contre-valeur, ou bien il en poursuit la confiscation, par les voies de droit.*

Le retour à titre gratuit est un procédé fort employé, lorsque le seigneur qui en bénéficie, est un seigneur ecclésiastique. Les grosses abbayes de Bretagne ont vu fréquemment augmenter leur temporel, par des dons de ce genre. Un vassal s'engage à leur donner la tenue qu'il tient sous leur seigneurie. D'ordinaire ce n'est pas tout de suite qu'il se dépouille, il assigne un terme suspensif à sa générosité :

1. Cart. de St-Georges, N° II.

son décès ou celui d'un proche, héritier après lui. L'acte est une donation entre vifs, qui n'aura son plein effet qu'à la mort du donateur. Son résultat équivaut au résultat d'un testament.

Très fréquentes durant la période franque, ces libéralités ont continué pendant la période féodale ; on en cite encore au début du XIV^e siècle. Un acte du cartulaire de St-Melaine, reproduit par M. Sée, rapporte, pour l'année 1312, l'importante donation de Guillaume, dit Guillote, et de sa femme en faveur de l'abbaye : Ils abandonnent au couvent dont ils la tiennent, la totalité de leur censive, hébergement, maisons, terres, vignes, poulaillers, prés, bois, pâturages et autres dépendances¹. En somme c'est toute une exploitation rurale, qui rentre dans la directe conventuelle.

D'une façon également gratuite, mais sans intention directe du censitaire, la censive se trouve encore réincorporée au domaine seigneurial, lorsque la succession du tenancier tombe en deshérence ; Cette circonstance entraîne de plein droit la consolidation au profit du seigneur censier. Son droit réel sur la censive, n'étant plus contrebalancé par le droit corrélatif du censitaire, enveloppe désormais non seulement la propriété éminente, mais encore la possession effective de la tenue, demeurée sans titulaire.

Le seigneur qui pouvait recevoir, à titre gracieux, la tenue même dont il était le propriétaire éminent, pouvait, à plus forte raison, l'acquérir à titre onéreux. Nous ne citerons, parmi ce genre de procédé de consolidation, que les trois principaux, l'échange, le retrait censier, la conservation du gage.

Puisque le censitaire dispose librement de sa censive, il est évident qu'il peut la vendre à son propre seigneur. La seule restriction à ce droit du censitaire se trouvant, dans la formalité du consentement seigneurial, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, lorsque l'acheteur est justement le Dominus

1. Sée, Op. cit., p. 47. Note 2.

Feudi. Que cette vente ait toujours été accueillie, avec faveur, par le vassal, c'est ce dont il est permis de douter. Mais le seigneur avait d'excellents moyens d'obtenir, de la bonne grâce, au moins apparente, de son homme, la cession qu'il désirait, et, malgré la liberté personnelle, dont jouissait le censitaire, cet achat dût être quelquefois le trop fameux fait du Prince.

L'achat, sous condition de réméré, n'offre pas le même caractère ; l'initiative en vient plutôt du censitaire à court d'argent. C'est auprès des seigneuries ecclésiastiques, qu'il a le plus de chances de se réaliser, parce que ces seigneuries ont des capitaux disponibles et qu'elles sont toujours prêtes à acheter des exploitations rurales. Leur vassal, dans l'embarras, leur propose de lui acheter sa tenue, moyennant une somme qui est naturellement inférieure à la valeur de l'immeuble. La somme versée, le seigneur prend possession de la terre et la réincorpore à son domaine propre ; mais cette confusion n'est pas encore définitive ; elle a lieu, en effet, sous une condition résolutoire, la restitution d'ailleurs improbable du prix d'achat, par le vendeur, dans un délai convenu. C'est seulement à l'expiration du délai que la vente et la consolidation trouvent leur plein effet.

L'échange, opéré par le seigneur, d'une portion de son domaine, contre la tenue de son censitaire, qui redevenait ainsi domaniale, n'opérait l'extinction d'une censive qu'en en créant une autre. L'opération s'analysait en une consolidation à laquelle succédait un afféagement, et le résultat était de subroger une terre à une autre, dans les droits respectifs du seigneur et du vassal. La charte d'échange (Escambium) était dressée avec précision, les terres échangées étaient soigneusement délimitées et les droits du seigneur maintenus d'une façon catégorique. Lorsque l'abbé de Boquien eut besoin, pour agrandir la demeure des moines, du clos, accensé à Willem Miguierit, il lui donna en échange deux « Riote » de terre, pour les posséder perpé-

tuellement et pacifiquement, lui est ses héritiers. Il stipula, du même coup, que Miguerril lui rendrait les mêmes devoirs d'obéissance que pour l'ancien clos¹. L'échange n'éteignait donc, qu'en partie, une censive existante ; il ne supprimait le droit d'accensement, ni pour le Dominus Feudi, ni pour le vassal, mais seulement pour la tenue, qui était réincorporée au domaine.

Le retrait censier, dès qu'il fut organisé, fut une procédure très en faveur, pour réaliser la consolidation du fief. Il n'avait rien de vexatoire à l'égard du tenancier qui sortait de la tenue, puisqu'il s'en était défait volontairement. Il ne vexait pas davantage les parents du vendeur, puisque ceux-ci pouvaient toujours faire valoir leur promesse de parenté et que le retrait lignager passait avant le retrait censier. Il ne pouvait incommoder que le nouvel acquéreur, déçu dans son désir de posséder la tenue ; encore n'y perdait-il rien, puisqu'il n'avait jamais été « vêtu » de sa nouvelle acquisition et qu'on lui en payait intégralement tous les frais. Le seigneur y trouvait plusieurs avantages, dont le moindre était de le débarrasser d'un futur vassal, dont la personne lui déplaisait ou dont il avait lieu de craindre qu'il ne pût pas fournir les prestations ni les redevances. Depuis que son consentement était devenu un droit illusoire, mais productif, sous le nom de Lods et Ventes, il n'avait plus d'autre moyen d'éviter les conséquences d'un changement inquiétant de censitaire. Ainsi procéda, nous l'avons vu, Olivier de Rohan, lorsque, pour éviter d'avoir désormais comme homme, Guillaume Aostin, il retraits, en la cour du vicomte de Rohan et de Porhoet, le pré de la Chesne et le champ contigu, dont il avait la directe.

Les seigneuries ecclésiastiques pratiquaient volontiers le retrait de leurs fiefs roturiers, car elles pouvaient arrondir, sans inconvénient, leur domaine propre, ayant assez de bras dans le monastère, pour le cultiver et assez de numé-

1. Chartes de Boquen, N° LXXI.

raire, dans le trésor abbatial, pour payer ces agrandissements.

Aux consolidations qui s'effectuent, par des moyens exclusivement civils, s'ajoutent les consolidations qui revêtent un caractère de pénalité privée. Nous savons, en effet, que le droit de possession du censitaire cesse, d'office ou par autorité de justice, lorsque l'homme ne remplit pas les clauses essentielles de son engagement. Comme dans tout contrat synallagmatique, la défaillance de l'une des deux parties peut être considérée comme la condition résolutoire de l'obligation de la partie adverse. C'est pourquoi, à défaut de certaines diligences du vassal, le seigneur pourra souvent se considérer comme délié de son obligation de lui fournir à perpétuité la jouissance de sa tenue.

Tantôt on s'en remet à la justice du soin de prononcer la déchéance des droits du censitaire et, par voie de conséquence, l'extinction de la censive. C'est pourtant presque toujours la justice seigneuriale, c'est-à-dire une juridiction où les officiers de justice du seigneur ne sont que trop disposés à défendre les intérêts de leur maître, aux dépens de ceux du censitaire. Mais on aime encore mieux cela que l'expulsion pure et simple. Pour plus de précaution, on insère dans l'acte d'accensement que dans tous les cas, c'est la cour de justice qui sera appelée à se prononcer. Le plus souvent elle donnera à l'affaire la tournure d'une cession de biens, en compensation de la créance du seigneur. D'ailleurs ses décisions paraissent susceptibles d'appel.

La consolidation s'opère d'une façon bien plus brutale, lorsque la faute du censitaire entraîne la Commise¹. Appliquée de plein droit ou bien en vertu de stipulations expresses, suivant l'époque, la Commise réintègre immédiatement la tenue dans le domaine que le seigneur tient en mains. Normann, le meunier, Jamet Le Bret censitaires, l'un de St-Sauveur, l'autre de l'abbaye de Boquen, sont liés,

1. Voir plus haut, pp. 145 et 146.

vis à vis de leurs seigneurs d'Eglise, par des clauses de ce genre ; ils ont accepté que leur expropriation s'accomplît de plano, s'ils manquaient à certaines de leurs obligations¹.

Variée, dans ses causes, la consolidation, au profit du seigneur avait, à peu près, toujours les mêmes résultats. La censive était éteinte, partant le droit censuel. Le propriétaire ne touchait plus le cens ; il n'avait plus de créance personnelle, à l'égard d'un vassal, pour le payement de cette redevance et la prestation des autres services qu'il avait accoutumé d'en exiger. Mais il redevenait le maître de l'intégralité du bien ; les fruits naturels et industriels qu'il était à même d'en tirer, compensaient, et au-delà, les fruits civils qu'il cessait d'en toucher. Seulement il fallait faire valoir soi-même ou donner, soit à ferme, soit à métayage, les terres roturières recouvrées ; on devine que ce n'était pas toujours facile, pour les seigneurs laïques. Aussi préféraient-ils une méthode qui n'était que la réédiction du contrat annulé, une sorte de novation par changement de censitaire, le *Réafféagement*.

Le plus souvent, en effet, l'extinction d'une censive n'était que momentanée. Dans les cas de confusion par déshérence du vassal, retrait censier ou commise, il n'y avait pas de meilleur parti à prendre, pour le seigneur, que de faire un nouvel accensement. Il n'y manquait pas. De là dans nos textes, la présence fréquente de l'expression : Je donne à fief ou je prend à fief telle tenue qui était auparavant aux mains de N... « Sachent tous ceux qui verront ce diplôme, » dit un prince du XI^e siècle, que moi, Alain, comte par la « grâce de Dieu, j'ai donné à l'abbaye de S^e Croix et à ses « moines, à perpétuité la terre de Guégant, fils de Morvan « qu'il tenait de moi »².

Et le document ajouté, avec une naïveté voulue, que le donateur reçut dix livres, en cadeau spontané de l'abbé, et

1. Chartes de Boquen, N^o CXCVII.
2. Cart. de Quimperlé, p. 179.

pour donner plus de solidité à la donation. Ce trait que nous avons déjà relevé, est l'indice, encore problématique, d'une coutume qui s'insinuera, petit à petit, dans les mœurs féodales. En principe aucun afféagement, qu'il soit noble ou roturier, ne doit procurer de profit au seigneur afféageant. Ce n'est pas une vente, ni un contrat analogue à une vente ; aussi ne comporte-t-il ni retrait d'aucune espèce, ni droit de Lods et Ventés. Mais il dût bientôt paraître excessif aux intéressés de ne tirer de la concession du fief, je ne dis pas un profit légitime, mais l'équivalent des frais qu'avait pu occasionner la consolidation ; la somme était parfois rondelette, quand il s'agissait d'un retrait censier. Le seigneur avait très certainement le désir justifié de rentrer dans ses fonds. De là, se forma et se prit bien vite l'habitude de recevoir du nouvel afféagiste ouvertement, sous forme de cadeau, clandestinement sous forme de droit d'entrée, une valeur ou somme très appréciable. La question sera, du reste, une de celles que la féodalité légua à la Renaissance et qui ne sera jamais réglée d'une façon satisfaisante, par les diverses coutumes de Bretagne.

Le Seigneur n'était pas le seul à pouvoir éteindre la censive par une consolidation à son profit ; le censitaire eut longtemps le même droit. Le fait était sans doute plus rare, mais il n'était pas insolite, surtout lorsque le vassal était un couvent. Il était dû aux mêmes causes que la consolidation seigneuriale, avec cette différence qu'il n'y avait jamais lieu à Commise du droit éminent, au profit du tenancier, et que ce dernier avait en fait, sinon en droit, un procédé de plus que le seigneur, pour affranchir sa tenue : la *Prescription*.

Théoriquement, le seigneur, lui aussi, aurait pu reprendre la possession de la terre, tenue de lui, par la prescription acquisitive ; mais il n'y avait guère intérêt, et pour qui connaît la tenacité avec laquelle les petites gens défendent leur bien, ce genre d'acquisition subreptice n'était guère vraisemblable. Il ne l'était pas beaucoup plus, dans

l'autre sens, pour le vassal lui-même, quand c'était un tenancier rural. Dans les campagnes, les petits seigneurs censiers ne laissaient pas prescrire leurs droits ; il n'en était pas de même, lorsque le seigneur était un couvent et qu'il trouvait, en face de lui, une collectivité urbaine. Là, il rencontrait une force d'inertie, qui était multipliée par le nombre même des censitaires récalcitrants. Bien qu'il fût très difficile de dépouiller l'Eglise, par prescription acquisitive, de ses biens ou droits fonciers, la chose n'avait rien d'impossible, lorsqu'il s'agissait d'un bien, ayant un usage profane, ou dont la destination n'avait rien, en elle-même, de religieux. Lorsqu'il s'agissait d'une valeur abstraite, comme le droit censuel, pour peu qu'il y eût absence de titre et que les vassaux fussent, depuis de longues années, deshabités de payer la redevance, c'était une tâche ardue, pour les anciens seigneurs de renverser cette situation de fait et d'empêcher l'extinction de la censive, par les censitaires, en train de prescrire.

L'aventure arriva à l'abbaye de Redon, aux environs de 1062. Les habitants de la ville, censiers de l'abbé, avaient depuis fort longtemps perdu l'habitude de payer le cens. L'indulgence de certains abbés, le peu d'autorité de certains princes, leurs protecteurs, les malheurs des temps avaient relâché le lien de dépendance des bourgeois, à l'égard de leurs seigneurs, les religieux. Lorsque ces derniers réclamèrent leur dû, ils rencontrèrent la plus vive résistance ; les Redonnais ne voulaient plus payer un droit qu'ils pensaient avoir éteint. On sait qu'il fallut l'arrivée du duc Conan, à Redon, la plainte formelle de l'abbé et la réunion d'une cour de justice féodale, pour ressusciter les droits du monastère et empêcher une consolidation définitive, à son détriment¹.

La confusion du fief, pour le censitaire, s'opérait d'une façon plus rapide et plus sûre, par des procédés gratuits ou des procédés onéreux. C'était l'affranchissement de la

1. Dom Morice, *Preuves*, T. I, col. 405.

tenue, tantôt accordé par le seigneur censier, tantôt acheté par son censitaire. Si ce dernier est un couvent, tôt ou tard, il obtient donation des servitudes féodales, dont est grevée sa tenue ; son seigneur lui fait, à titre définitif, remise de sa redevance annuelle. En 1213, une abbaye cistercienne reçoit, de la libéralité de son seigneur, la remise du cens de toutes les maisons qu'elle tient, dans la paroisse de Hé-nansal¹. En une seule année, l'année 1261, le couvent de St-Aubin se fait accorder deux cessions de ce genre ; un petit seigneur, nommé Pierre Mahé, lui abandonne une mesure et demi de froment et trois deniers, que les moines lui payaient, pour son fief de Pléhérel². Olivier et Geoffroy Papebœuf en font autant, pour un cens d'une mesure et de deux deniers. Quelques années plus tard, c'est Alain Tournemine qui leur fait cadeau de trois « Justes » de froment et de cinq deniers, qu'ils lui doivent. Le couvent devient ainsi pleinement propriétaire des terres dont il avait seulement la possession perpétuelle.

Ces donations se font surtout à l'article de la mort, ou dans la pensée de la mort ; elles tiennent du testament et de la donation entre vifs.

Ce que l'on ne peut obtenir gratis, on peut essayer de l'obtenir contre espèces ; l'argent comptant est un argument auquel les seigneurs du temps résistent mal, étant d'ordinaire peu argentés. Les plus gros n'y font pas exception ; ils sont souvent les plus pauvres, ayant aussi le plus de dépenses. Les riches abbayes du moyen-âge savent habilement en profiter, en leur offrant des capitaux, au moment où ils en ont le plus besoin. Elles affranchissent ainsi la terre qu'elles tiennent d'eux à cens. Au besoin, pour ne pas les effaroucher, elles leur présentent l'opération, comme une cession provisoire, dont ils pourront toujours annuler le résultat, en remboursant la somme, reçue en paiement.

1. Chartes de St-Aubin, N° XXIX.

2. *Ibid.*, N° CCXXXI, CCXXXII, CCCXII.

Elles connaissent trop bien les gens avec lesquels elles ont affaire, pour n'être pas certaines que le remboursement ne viendra jamais. St Sauveur de Redon versait, tous les ans, deux sous à Alain, fils de Judicael, pour une terre que Judicael lui avait donnée, à la fin du XI^e siècle¹. Ce sens minime parut encore une charge trop lourde aux moines des premières années du XII^e siècle. Ils gardèrent rancune à l'abbé Justin de s'être laissé soutirer cette petite redevance, à leur avis, injuste, et ils négocièrent pour la racheter. C'est, en effet, ce qui eut lieu, en 1104, pour la somme dérisoire de onze sous. Alain était pressé d'argent, lorsque le moine Rodericus lui fit accepter ce marché piteux. Mais, pour lui ménager l'espoir d'un retour au précédent état de choses, on lui accorda, par une clause de réméré, la faculté de reprendre son droit censuel, moyennant la restitution des onze sous. Il n'en usa jamais et la censive fut éteinte au profit du couvent censitaire.

L'achat, pur et simple, était, à plus forte raison, un système très pratique d'affranchissement, pour une tenue. Plus la censive se rapproche de la rente foncière ou de l'emphytéose et plus elle est commode à affranchir ; c'est une rente que le débiteur rachète au créancier, opération très usuelle, lorsque la rente n'a pas été stipulée irrachetable. Dans les villes, là où les censives revêtent plus volontiers le caractère civil que le caractère féodal, l'achat du droit censuel a lieu encore plus facilement qu'à la campagne. Nous avons vu un Jean Savor, bourgeois de Loudéac, se rédimmer ainsi d'une rente de cinq sous, qu'il payait pour sa maison, à Guillaume Pichon, bourgeois de la Trinité. La vente, d'ailleurs nettement qualifiée de vente, (nomine vendicionis) fut faite au prix de soixante sous, deux mines de céréales et les frais à l'acheteur. Ce tarif-ci est plus raisonnable que celui de Rodericus. Il est vrai que l'intervalle entre les deux opérations est de près de deux cents ans².

1. Cart., N° CCCLII.

2. Cart. du Morbihan, N° 443.

Le censitaire qui peut acheter le domaine éminent, pour le réunir à sa possession utile, peut, tout aussi bien, s'en porter acquéreur, sur l'achat, fait par un tiers et au prix de cet achat. Il effectue, à son profit, le retrait censier, dont il a été parlé au chapitre V. C'est exactement l'opération inverse de celle qu'accomplit le seigneur, sous le même titre. Le seigneur reprend la tenue, dans les mains de l'acquéreur, ordinairement roturier ; le censitaire reprend la directe, dans les mains de l'acquéreur, ordinairement noble.

Dans la pratique, ce retrait était surtout le fait de censitaires, riches et puissants, très rapprochés eux-mêmes de la condition noble. Les abbayes pouvaient l'appliquer utilement. Les religieux de St-Aubin le réclamèrent, en cour ecclésiastique, sur leur propre évêque, Pierre de St-Brieuc. En 1290, leur seigneur censier, un Guillaume de Sérén, avait cédé à l'évêque les deux sous de cens que lui devait l'abbaye, pour le fief de St-Julien. Le prix convenu était de 15 livres, dix sous. Les moines firent valoir leur prémesse de censitaires et retirèrent, pour ce même prix, augmenté des frais, la seigneurie de leur fief, des mains mêmes de Pierre¹.

Si les textes, postérieurs à l'époque qui nous occupe, avaient une indubitable valeur rétroactive, l'on pourrait rappeler ici une sorte de clause pénale, sous-entendue dans les contrats, et qui joue à l'égard du seigneur, le même rôle que la clause réciproque à l'égard du vassal. De même que la négligence de ce dernier entraîne confiscation et retour de la tenue au domaine seigneurial, pareillement la faute grave du seigneur pourra entraîner la perte de ses droits de propriété éminente sur la terre et de souveraineté sur le tenancier. S'il manque à ses devoirs vis à vis de l'homme qui s'est recommandé à lui et qui exécute ses obligations envers lui, il risque à son tour, non seulement de

1. Chartes de St-Aubin, N° CCCXI.

perdre les devoirs du vassal, mais le fief même qu'il lui a afféagé. Il y a donc là un autre procédé de confusion, qui pourrait être admis théoriquement, bien que son existence soit impossible à constater, en fait, et qu'on n'en trouve pas de trace juridique, avant le second tiers du XIII^e siècle.

Le censitaire qui a consolidé à son profit, a supprimé le lien de dépendance, politique et économique, qui le rattachait, lui et son exploitation, à son seigneur immédiat. Sa terre est entièrement libre, dans la mesure où la féodalité permit qu'il y en eût, en Bretagne. (Avant la féodalité, elle le devenait pleinement). Elle ne payait plus la redevance récognitive de seigneurie, le cens en argent, ni en nature. Quant à la personne du tenancier, elle était affranchie, des services et corvées qu'il devait au seigneur, en raison de la terre ; il cessait d'être son vassal.

C'est pour éviter une conséquence, aussi radicale et surtout aussi funeste aux finances seigneuriales, que beaucoup de seigneurs censiers ne cédèrent à leurs hommes que leur créance sur le cens ; ils gardèrent la mouvance et l'obéissance, c'est à dire l'autorité et quelques unes de ses conséquences économiques, comme les services personnels. Le cens était éteint, mais non la censive. Au besoin même, de crainte que la suppression totale du cens ne fût prise pour une preuve d'affranchissement complet, on le maintint, en le réduisant à une quotité infime ou à une prestation purement honorifique. Des redevances d'un sol, d'une simple livre de cire, pour des fiefs importants, témoignent de cette intention d'alléger une tenure, jusqu'à la limite extrême où l'allègement deviendrait une libération absolue.

Du reste le développement de la féodalité armoricaine eut, de plus en plus, pour résultat de rendre ces consolidations et ces affranchissements relatifs. Un roturier, pas plus qu'un noble ne pouvait s'affranchir entièrement ; il diminuait seulement les charges qui pesaient sur sa tenue ; il supprimait la plus proche et la plus lourde des seigneuries superposées, qui avaient suprématie sur sa personne et sur

sa terre. Quelques uns des droits réels et quelques uns des droits personnels, qu'il avait reçus, ou rachetés, ou retrayés de son seigneur proche, passaient à son seigneur supérieur, qui devenait ainsi son nouveau seigneur proche. Il payait moins cher, mais c'est à peu près tout ce qu'il y avait gagné.

En fait comme en droit, la réunion de la directe et de la tenue, du domaine éminent et de la possession utile, aux mains d'une seule personne, que cette réunion soit momentanée ou définitive, cette réunion, dis-je, est le plus fréquent, sinon le seul constaté des événements, extincteurs de la Censive. Mais en l'absence de textes, on peut en imaginer d'autres, dont la production n'aurait rien eu d'in vraisemblable. Ainsi l'ennoblissement spécial d'un fief roturier et de son féagiste aurait eu pour effet de supprimer la censive, proprement dite, en la remplaçant par un féage noble. Il est vrai qu'il fallait, pour cela, une décision particulière des ducs de Bretagne.

Civilement, la censive pouvait disparaître, par la perte de la chose accensée. Lorsque l'on afféageait la perception des droits fiscaux d'une cohue ou telle fraction de leur produit, l'existence de cette censive, sur droits mobiliers, était subordonnée à la persistance de leur objet ; si la cohue était supprimée, pour une raison ou pour une autre, si la prévôté qui levait ces droits, n'était plus maintenue, la censive cessait d'exister. L'accensement d'un immeuble ou atelier, servant à une industrie agricole comme un moulin, dépendait du moulin lui-même. Des dégâts importants, comme l'éroulement ou l'incendie de la batisse, ne détruisaient pas le fief, car le possesseur n'avait qu'à rebâtir l'édifice dont il était le propriétaire responsable ; mais la cessation durable de la chute d'eau, par modification naturelle ou par le travail des hommes, mettait fin à toute possibilité de mouture, par conséquent à l'existence d'un fief meunier. La censive s'en allait avec sa raison d'être.

Enfin, il ne lui arriva que trop souvent d'être anéantie

brutalement, au cours des malheurs qui ne furent pas épargnés à la Bretagne du Moyen-Âge. Invasions normandes, guerres privées, brigandages, guerres publiques, déprédations des armées étrangères, ruinèrent plus d'une fois les plus belles exploitations et n'y laissèrent que des ruines, dont s'enfuyaient épouvantés les censitaires. Heureux encore, quand ils n'y laissaient pas la vie ; La désolation, le dépeuplement de l'Armorique, en ces siècles de fer, ont été trop complets pour ne pas bouleverser la nature, le régime et l'ordre des propriétés. Faire le désert, selon la pratique trop commune à cette époque, c'était, sans conteste, le plus sûr de tous les procédés, pour supprimer censives et censitaires. L'établissement du domaine congéable, dans ces tenues dont les anciens possesseurs avaient disparu et dont les anciens maîtres n'avaient plus de quoi à relever les ruines, n'est-elle pas la preuve indirecte que des multitudes de censives furent non seulement éteintes en droit, mais détruites en fait, par les maux de la guerre ?

L'époque féodale a précisé et resserré les liens, auparavant un peu laches, qui unissaient la tenue à cens à l'autorité politique et sociale du dominus, et la personne du censitaire à celle de son seigneur. Dans ce régime qui combine le système de la propriété avec celui de l'autorité sociale et qui fait reposer celle-ci sur celle-là, la tenue en censive marque une dépendance ou un assujettissement de la terre accensée à l'égard d'un domaine, le plus souvent abstrait, qui est le *dominium eminens* du seigneur. La censive est insérée dans cette hiérarchie où les terres sont dépendantes les unes des autres, où la dépendance des terres entraîne celle des hommes, où la propriété des biens supérieurs enveloppe la souveraineté sur les biens inférieurs et les possesseurs de ces biens.

En même temps, le censitaire devient une manière de vassal auquel on demande des services, d'autant plus nombreux et minutieux, que le cens proprement dit est demeuré

plus minime. Si par un contrat d'emphytéose ou de rente foncière, subtiles contrefaçons de l'accensement, il s'affranchit de ces services personnels, dûs au bailleur noble, c'est en ajoutant un surcens très élevé ou en payant une redevance, plus en rapport que le cens, avec le revenu réel de la terre.

De toutes façons, il y a élévation en dignité pour la Censive, parmi les autres tenures. Le ténement, afféagé en censive, se rapproche des ténements nobles, encore que la condition de censitaire restât personnellement très inférieure à celle du moindre seigneur ; la terre elle-même, partie détachée du domaine seigneurial, conserva de la parenté avec la terre ou propriété nobiliaire. L'acte qui la concédait était semblable à l'acte, par lequel on concédait un fief noble ; c'était l'afféagement que l'on pratiquait pour l'un et pour l'autre. Les écrits du temps employaient indifféremment le vocable *Feudagium*, pour le résultat de l'opération, qu'elle fût noble ou roturière.

A partir du XII^e siècle, le langage fait un pas décisif : il donne à la Censive le nom qui sert pour le fief, il l'appelle *Feodum*. C'est un fief elle aussi. L'enquête, prescrite par le roi d'Angleterre, sur les biens de l'église cathédrale de Dol, n'emploie pas d'autre terme, pour désigner les tenues accensées. Nous ne pouvons pas douter, d'ailleurs, qu'il ne s'agisse de véritables censives et non de fiefs nobles, car, pour chacun de ces Feuda, le texte énumère des redevances de vilains, comme le Mangerium et la Taille. Le Cartulaire de St-Georges, se sert du même mot, pour des tenues très modestes, soumises à un cens en grains. Au XIII^e siècle, le couvent de St-Aubin reçoit, de riches bienfaiteurs, des censives ou des parties de censive qui sont également nommées des Feoda¹. Pour les désigner, on joint le nom du tenancier, comme génitif possessif, à Feodum. Lorsque la charte est rédigée en français, le censitaire reconnaît « tenir

1. Chartes de St-Aubin, N^{os} CXIII et CLXXIII.

en fief » la terre du seigneur afféageant. Le vassal, « l'homme », est un paysan et c'est, à première vue, peu rationnel de mettre, dans la même catégorie, le fief d'un haut baron, grand comme un département, orné de haute et basse justice, muni de toutes sortes de prérogatives, avec les quelques sillons de terre, concédés à un simple cultivateur, sous la condition de charges aussi onéreuses que multipliées. Il semble qu'on ne puisse le tenter, sans le plus choquant des paradoxes.

Pourtant ce paradoxe est de ceux qui peuvent et qui doivent être soutenus. L'on ne contestera pas le nom et la qualité de fief, à ces seigneuries infimes, dont la Bretagne a été, de tout temps, la terre classique ; petits propriétaires nobles, réduits à quelques arpents de terre, vivant des maigres redevances et des corvées, très limitées, de leurs tenanciers, quelquefois plus aisés qu'eux-mêmes. Entre ces maisons nobles, qui ressemblent à des exploitations de petits fermiers, et les grands fiefs d'un vicomte de Penthièvre ou d'un baron de Fougères, y a-t-il beaucoup moins de distance, qu'entre ces mêmes fiefs et une tenne de riche censitaire ?

D'ailleurs l'emploi persistant du mot *Feodum*, pendant plusieurs siècles, en des régions très diverses et pour des actes très différents, prouve bien qu'il y a là mieux qu'une erreur accidentelle de scribe ou qu'un abus de langage. Le terme répond à la réalité des choses. La Censive est un *Fief* ; fief, par la dépendance où elle place une terre et un hébergement, à l'égard d'une circonscription plus vaste, le fief supérieur, qui les embrasse ; fief, par la dépendance où elle les met à l'égard d'un seigneur immédiat, le seigneur censier, et de seigneurs médiats, les suzerains superposés ; fief, par la redevance, fixe et modique, qu'elle doit à celui-là et quelquefois à ceux-ci ; fief, par la forme de l'acte de concession, l'afféagement ou l'accensement. — Féage et Censive, dira plus tard le vieil et anonyme commentateur du plus ancien Coutumier breton, c'est tout un. — Fief enfin,

par les droits de jouissance, de possession, de propriété et même de « seigneurie » que le roturier possède sur son bien.

C'est un fief, si l'on s'en réfère à l'usage qui a force de loi, et qui dicte aux premiers jurisconsultes bretons leur vénérable recueil, la Très Ancienne Coutume. Ils l'appellent nettement un fief roturier, et cette désignation, devenue bien vite officielle ou légale, lui restera, jusqu'au jour où d'Argentré, mal informé sur les antiquités bretonnes, fera rayer, de la nouvelle Coutume, cette trop significative expression.

Le XII^e, le XIII^e et le XIV^e siècles ont fait leur logique, une logique, parfois âpre et batailleuse, comme celle du Breton Abélard, mais une logique qui savait manier la définition aussi bien que le syllogisme. Elle leur avait enseigné à définir les notions par le Genre prochain et la Différence Spécifique. Ils n'y ont pas manqué pour la Censive ; en la déclarant fief roturier, ils la plaçaient dans le genre ou groupe, un peu plus vaste qu'elle et qui la comprenait, le genre fief ; et ils la déterminaient, au sein de ce genre, comme espèce distincte, en la qualifiant de roturière, catégorie, voisine et cependant différente, de la catégorie noble. Ces différences tiennent, comme il a été dit, à la condition du vassal, à la nature des services qu'il doit et à certaines particularités de l'acte d'afféagement. Elles se retrouveront avec plus de netteté, dans la période suivante.

TROISIÈME PARTIE

Le Droit censier dans la Très Ancienne Coutume

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRAT D'ACGENSEMENT

Les parties au contrat. — Désignation officielle du contrat de féage. — Les appropriations par Bannies. — L'aveu. — Les actions du contrat. — Les fautes contractuelles. — Juridiction compétente et procédure.

Si l'on juxtapose les institutions censières, que révèle le Cartulaire de Redon, de celles que contient la Très Ancienne Coutume, le contraste est frappant. Entre les deux, cinq siècles se sont écoulés ; la féodalité, pendant ce laps de temps, s'est introduite, développée, affermie ; elle a transformé les choses et les gens dans la péninsule Armoricaire, comme dans le reste de la France. Mais lorsque l'on a suivi pas à pas, comme nous avons essayé de le faire, chacun des caractères en voie de formation ou même de réformation, l'on finit par se rendre compte que ces deux régimes domaniaux ne sont pas radicalement étrangers l'un à l'autre et qu'au contraire les dispositions de la T. A. Coutume ne sont souvent que les transformations d'anciens usages dont elle a donné, pour la première fois, une rédaction générale. Elle consacre une évolution, parfois très éloignée de son point de départ ; elle ne constate pas une révolution.

Simple manuel ou formulaire, dépourvu à l'origine de toute valeur officielle, il groupait, pour les praticiens, les

indications essentielles de leur métier ; à ce titre et en l'absence de toute codification officielle, il ne devait pas tarder à faire loi. Son exécution remonte, selon M. Planiol, au premier quart du xiv^e siècle. Contrairement à l'opinion de d'Argentré, il est antérieur, d'un siècle environ, à la fameuse ordonnance du duc Jean V, qui est de 1420.

La Censive occupe dans la T. A. Coutume une place considérable, la place qui revient à une institution juridique de cette importance, parvenue à son apogée. Le Fief roturier (nous pouvons maintenant l'appeler de son nom historique) a gagné presque tout le terrain, perdu par les tenures serviles et par les tenures quasi-serviles, comme le colonat ; c'est lui surtout qui a bénéficié de cet adoucissement progressif du régime féodal, adoucissement qui fut la règle en Bretagne à partir du xi^e siècle. Son extension même est un des facteurs de cet adoucissement. Il bénéficie également, grâce à ses analogies avec le fief noble, de quelques-unes des prérogatives, réservées à ce genre de fiefs. Au fur et à mesure que la condition des hommes s'améliore, celle de leurs terres s'affranchit dans la même proportion. Le plus haut degré de cet affranchissement, c'est pour une terre, demeurée roturière, le régime de la censive.

A cette cause très générale, de développement et de relèvement, tirée de l'évolution de la féodalité armoricaine, s'ajoutent des causes particulières qui empruntent leur efficacité aux circonstances historiques ou aux conditions économiques.

Au cours du xiii^e siècle, à une date qui est restée inconnue, une Constitution ducal, prise en plein Parlement Général, comme l'indique le terme de *Constitutio*, interdit à tout roturier des villes ou des campagnes d'acquérir, par quelque mode que ce fût, des fiefs nobles (*Feodos gentiles*). L'achat de ces fiefs était spécialement visé¹. Cette pratique d'ailleurs fréquente dans la France coutumière, vers cette

1. T. A. Coutume, p. 343.

époque, avait donc été assez répandue, en Bretagne, pour nécessiter cette défense solennelle. L'on en peut conclure que les bourgeois des villes et les hommes libres de la campagne avaient souvent des sommes disponibles ; et, puisqu'ils ne pouvaient plus, jusqu'à nouvel ordre, les employer à l'achat de fiefs nobles, il fallait bien qu'ils se rejettent sur les biens et les fiefs roturiers. Cette interdiction devait être tournée, dans la suite, par l'application du droit de *Franc-Fief*. Elle servit en tous cas, tant qu'elle fut en vigueur, à développer les accensements.

La faveur dont l'agriculture bénéficia d'une façon très marquée, à la fin de la période héroïque du régime féodal, provoqua de son côté de nombreux affègements roturiers. De cette faveur les preuves abondent dans la Très Ancienne Coutume. Ce sont des privilèges, accordés aux laboureurs une tolérance spéciale aux bêtes de labour, lorsqu'elles commettent des dégâts, « quar qui ne gaigneroit de terres, « le monde ne pourroit, ne ne auroit de quoy vivre et les « terres ne povent estre labourées sanz l'aide des bestes et « chescun ne les pout pas tenir du sien »¹. La culture est en honneur ; il en rejaillit quelque chose sur la condition juridique et sociale des hommes et des exploitations agricoles. La Censive en bénéficie, comme les autres tenues, et plus encore que les autres.

C'est en effet en censives que s'organisent les domaines, nouvellement concédés à l'agriculture. Lorsque le duc Jean V voudra tirer parti de ses landes et de ses friches, qui, dans le pays d'Auray restent inutilisées, pour le plus grand dommage et préjudice de son trésor, c'est sous la forme de censives, qu'il prescrira de les aliéner. Si nombreux sont les candidats prévus, pour ces fèages, que le mandement ducal ordonne de mettre les tenues à l'encan². L'intérêt du prince se confond ici avec l'intérêt général de

1. T. A. Coutume, chap 374.

2. Gealin et de Barthélémy. Op. cit., IV, p. 44.

la province et l'on peut, à bon droit, mettre les motifs économiques, particuliers aux ducs et aux grands seigneurs, parmi les causes qui ont propagé et fortifié la pratique des accensements.

Le droit, contemporain de la T. A. Coutume, n'apporte aucune innovation à la qualité des parties, entre lesquelles s'établit un contrat d'afféagement roturier. Comme aux premiers siècles de l'institution, le seigneur censier peut appartenir à toutes les catégories de personnes, individuelles ou collectives, concrètes ou morales, pourvu que ce ne soient pas des personnes serviles ou quasi-serviles. Le Duc est toujours un des gros censiers du duché. Une donation du Duc Jean, comte de Richemont, faite en 1341, vise spécialement ses censives de Sarzeau et de St-Gildas¹. Mais à l'autre bout de l'échelle, les roturiers continuent, — plus exactement ont recommencé — à posséder des fiefs nobles, par conséquent à les afféager, s'ils le veulent à d'autres roturiers. L'interdiction, rappelée en 1294, est tombée, au plus tard en 1330. Il n'en subsiste qu'un droit fiscal, au profit du suzerain, l'obligation de payer le Franc-Fief. Ce droit, analogue, sans doute, à celui qui fut établi, en 1276, pour remplacer l'ancien Bail et Garde Noble, comprenait « les frui e les issues de lor terres e de lor rentes d'une « année, sans bois copier ne vendre, sans estans pescher « e sans courre en garene ne en forez »². En s'y soumettant, tout roturier échappe à la défense, formulée par la T. A. Coutume, que « nul roturier ne se pout acraistre « en fié noble »³. Il peut ainsi devenir seigneur censier.

Réciproquement, les nobles continuent, comme par le passé, à exploiter une tenue, en qualité de simples censi-

1. Dom Morice. Preuves, T. I, col. 1412.

2. Planiol. T. A. Coutume, p. 337.

3. *Ibid.*, chap. 263.

taires. On les traite, il est vrai de « Monsieur », dans les actes qui concernent leur censive, tandis que l'on se contente du simple prénom, suivi du nom, pour les gens de basse condition. Dans l'assiette de 200 livres de rente, que fait un Gui de Bretagne à Simon de Montboucher, en 1319, figurent, parmi d'autres cens plébéiens, treize sous sur « un champ lequel Monsieur Roland de la Motte tient à censie »¹.

Le contrat lui-même, qui lie le seigneur au censitaire, a gardé intactes ses grandes lignes ; les modèles qui nous ont été conservés, pour le XIV^e siècle, ne diffèrent, que par un peu plus de précision, de ceux du XIII^e et du XII^e siècles. Mais la Jurisprudence lui a fait faire un progrès important, en lui donnant une place définie, dans le classement des contrats. Non seulement le chapitre 53 comprend le Féage, tant noble que roturier, parmi les dix sortes de contrats que la T. A. Coutume reconnaît², mais le chapitre 39 le compte expressément parmi les quatre titres, qui confèrent la propriété à celui qui peut les faire valoir : « L'on pout, « dit-il, estre approprié par quatre titres du vestu et du « saisi par an et par jour : c'est assavoir par achat... Et « auxi par prisage ou permutacion, par donnaison ou par « Féage ». Et l'Anonyme ajoute pour enlever toute hésitation : « Féage et Censie « c'est tout ung, fors que féage « proprement est es fiez nobles »³.

L'accensement prend donc rang parmi les quatre contrats translatifs de propriété. Il ne s'agit pas assurément de la pleine propriété, puisqu'aussi bien il n'y en a plus, en Bretagne, et que désormais toute terre a son seigneur ; il ne s'agit que d'une propriété, grevée à perpétuité de la servitude féodale du domaine éminent ; mais telle qu'elle est, c'est encore un type de propriété, et le contrat qui en

1. Dom Morice, I, 1288.

2. « Contrat pout estre fait par donnaison, par premesse, par « recognoissance, par rachat, par vente, par loage, par transacion, « par composition, par permutacion et par engage » (p. 111).

3. Cette remarque revient constamment dans l'ouvrage.

opère le transfert, peut être justement qualifié de translatif de propriété.

Ce contrat, comme les trois autres, comporte certaines garanties de publicité. « Il convient que Bannie soit faite « par la court à qui la juridicion appartient par trois « sepmaines d'ottobes en ottobes » (chap. 39).

Cette procédure des Bannies et Certification en Cour constitue les Appropriances par Bannies, formalité célèbre de l'ancien droit Breton. D'Argentré en était très fier, pour sa patrie. M. Planiol leur a consacré une étude importante dans la Nouvelle Revue Historique du Droit. Elles avaient pour but de rendre inébranlable une acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, en la protégeant contre les causes variées d'éviction, de retrait, de résiliation.

La procédure des Appropriances comprenait trois parties : les *Bannies*, faites publiquement par un sergent bannier, d'habitude le dimanche, et à la porte de l'église, après la grand'messe. Il y en avait trois ; elles énonçaient les parties au contrat, la nature du transfert et l'objet transféré.

Les *Requêtes*, notification que le sergent bannier, accompagné de témoins, allait faire aux parents et aux proches, pour leur annoncer la convention et leur permettre de faire valoir leurs droits.

La *Certification en Cour*, attestation du tribunal du ressort, donnant acte de l'accomplissement des formalités précédentes. Elle se faisait sur le rapport du sergent et des témoins ; tantôt elle constituait un écrit distinct, tantôt elle était insérée, dans l'acte civil.

Ces appropriations fortifiaient, de différentes façons, la situation de l'acquéreur, à titre gratuit ou à titre onéreux. Contre les ayant-droit absents du Duché, elles assuraient à l'acquéreur la possession indiscutable du fief ou de la tenue, si l'absent revenu au pays, n'avait pas fait valoir ses droits, dans les huit jours qui suivaient son arrivée. Encore fallait-il que cette rentrée ait eu lieu, dans l'an et jour, sinon tel droit, comme celui de la promesse était éteint par la posses-

sion « plusqu'annale » du nouveau titulaire. Contre les ayant-droit, présents au Duché, l'achèvement de la procédure complète des Appropriances avait un effet immédiat. Si dans les huit jours, qui suivaient la dernière bannie, ou mieux dans l'intervalle qui séparait les bannies de la Certification, les intéressés n'avaient pas fait opposition, l'acquéreur était désormais à l'abri de toute revendication.

Ainsi se trouvaient éliminés, en punition de leur négligence, sinon en toute équité, les Prêmes (Proximi), déchus de leur droit, les Créanciers Hypothécaires, privés de leur gage, et même le véritable propriétaire, si l'auteur du contrat n'était qu'un possesseur, même de mauvaise foi, ayant eu seulement la saisine d'an et de jour.

Le chapitre xxxix de la T. A. Coutume étend, aux afféagements, la procédure des Appropriances par Bannies. En vertu de ce chapitre, l'accensement doit avoir été publié par le seigent bannier, notifié aux proches, et certifié de ces deux opérations doit avoir été donné, par la cour compétente. Le seigneur afféageant est désormais dispensé de toute garantie et le censitaire est assuré, contre tout retour offensif des tiers.

Il est vrai que cette application des Appropriances aux Féages n'est rien moins que certaine, malgré l'affirmation catégorique du texte. L'un des manuscrits, celui que M. Planiol désigne par la lettre P, porte en marge la remarque suivante : « Ce qu'il dit en cest endroit de bannie et « certification, est contraire à ce qui est dit et escript ou « chap. inf. L^ov^oXLV^o où il dit expressément qu'il n'est « requis bannie sinon en vente, Et hoc est verum et consuetum ».

Le chapitre 221 auquel fait allusion le manuscrit P, porte en effet que « ne fut onques ou temps passé establie coutume des princes de Bretagne que en pur eschange, ne « en féage, ne en donaison, ne en engage, ne en louage, « que bannie en deust estre faite ». L'opposition est donc absolue entre ce dernier texte et le précédent : Les Appro-

priances par Bannies seraient inutiles pour la validité des fêages, nobles ou roturiers. La sécurité du fêagiste est assurée par une prescription à courte échéance, qui trouvera toujours grande faveur en Bretagne, la prescription par an et jour. Notre vieux Coutumier ajoute en effet : « ainz est « la coutume que puis que les chouses auroient été ainsi « faites que il convient tenir par an et par jour pacianne-
« ment comme dit est aillours, et par tant l'en (l'on) est
« deffendu de eschanges, de fêages ou de donnaisons, pour
« ce que (pourvu que) il n'y eust autre fraude ou (au
« marchié ».

Des deux affirmations contradictoires du même ouvrage, l'une qui exige des Bannies, l'autre qui en dispense expressément, laquelle adopter ? — C'est déjà une présomption en faveur de la seconde que la note du manuscrit P, « hoc est verum et consuetum » ; c'en est une autre que les tentatives faites à plusieurs reprises, pendant la Réformation de la Coutume en 1539, pour soumettre à cette procédure les contrats que la T. A. Coutume en avait exemptés. Mais l'éclaircissement décisif nous est fourni par le chapitre 221 lui-même. Les auteurs y déclarent, en effet, que les bannies ont quelquefois lieu pour des contrats, autres que la vente comme la donation et le fêage ; mais que cela n'a rien de nécessaire ; c'est laissé au gré de la partie prenante, qui peut fort bien s'en passer. Ainsi le chapitre 39 concerne le fait, le chapitre 221 le droit : En fait, les bannies sur accensement sont faisables, mais facultatives ; en droit, elles ne sont pas indispensables.

Par là, le Fêage se distingue extérieurement de la vente. Il s'en distingue aussi fiscalement ; tandis que la vente donne lieu à la perception des Lods et Ventes, l'affêagement gratuit ne provoque l'application d'aucun droit de ce genre. Le seigneur ne peut rien réclamer à son vassal noble, qui se borne à modifier la consistance respective de son domaine réservé et de son domaine concédé.

Dans l'esprit des juristes de l'époque, une liaison s'était

établie très vite, entre les Lods et Ventes et l'idée d'une acquisition onéreuse. Ceux-là étaient d'ailleurs calculés sur le prix de celle-ci. Lorsqu'elle était gratuite, il n'y avait plus de raison pour les exiger. Or l'affêagement était gratuit par nature ; sa gratuité faisait partie de son essence juridique. Formelle était l'interdiction de faire payer le fief que l'on distrait du domaine seigneurial, pour l'octroyer à un censitaire. La T. A. Coutume le défendait rigoureusement. Cette défense scandalisa plus tard d'Argentré ; mais il faut bien reconnaître qu'elle était conforme à l'esprit de la Féodalité. La collation d'un fief roturier se faisait par considération pour la personne ; elle devait être inspirée par des sentiments de bienveillance et de protection ; jamais elle ne devait dégénérer en spéculation.

Les quelques frais qu'occasionnaient les menues formalités administratives de l'accensement, furent fixés, d'une façon quasi officielle, pour éviter les abus. « Le vin du marchié » et « le sellage de son seel » valaient en effet une légère rémunération au seigneur ; mais l'un ou l'autre ne pouvaient aller au-delà de « cinq souz », ce qui faisait au maximum dix sous pour les deux¹.

Non pas qu'il fût interdit au seigneur de recevoir une somme d'argent, lorsqu'il prélevait, sur son domaine propre, une tenue qu'il remettait à un vilain ; en pareil cas, l'opération n'était plus un affêagement, mais une vente, et c'était une fraude que de lui donner un autre nom. Dans ce cas aussi, il était dû des lods et ventes et les parties contractantes ne pouvaient les refuser au seigneur supérieur, sous prétexte qu'il s'agissait d'un fêage. C'est pour cela que le vieux coutumier émet la défense expresse de verser une somme à l'affêageant, si vraiment les parties ont voulu s'en tenir à l'affêagement : « que ceul qui prendra fêage ne « face bonté, ne autre personne pour lui dont il poust
« yssir ventes à seigneur ». La défense s'étend même aux

1. T. A. Coutume, chap. 263.

personnes interposées, tant le texte se défie de l'astuce des intéressés. Il donne d'ailleurs immédiatement la raison de cette interdiction : « pour la bonté faicte (la somme d'argent « versée) (il) semblerait que fust vente fraudolouse pour « ce qu'elle fust taisible et nul ne doit joir de fraude par « reson »¹. Mais l'on conçoit combien ce genre de fraude devait être difficile à découvrir. Il se pratiquait, sur une large échelle à l'époque de la T. A. Coutume ; il ne fit que s'aggraver, jusqu'au xvi^e siècle, et d'Argentré s'en plaignit amèrement.

Le contrat d'accensement est un acte bilatéral, qui lie les deux parties. Mais l'instrument qui consacre leur réciproque obligation, peut remonter à une date très ancienne, il peut avoir été perdu ; il peut même n'avoir jamais existé. La convention, elle-même, a pu demeurer orale, peut-être tacite. Aussi est-il indispensable d'en rappeler, dans certaines circonstances, les clauses principales. D'autre part la dépendance féodale du vassal, noble ou roturier, à l'égard du seigneur, comporte un acte formel de soumission ou de vasselage. Il faut qu'il accomplisse une démarche personnelle, qui marque l'autorité du seigneur sur lui.

Cette double raison justifie une procédure qui joue un rôle capital, dans le régime féodal, la reconnaissance du seigneur par son homme et la déclaration du fief qu'il tient de lui. C'est la Foy et Hommage, rendus pour les fiefs nobles, et l'Aveu pour les fiefs roturiers.

La T. A. Coutume entre dans le plus grand détail, pour exposer la cérémonie de la Foy et les circonstances dans lesquelles elle est dûe. L'attitude, les gestes, les paroles du vassal sont fixées, suivant les règles d'un invariable protocole, à la fois religieux et profane. L'on y sent bien que c'est l'acte essentiel de la vie du vassal, dans son rapport avec son seigneur. D'une façon générale, ces prescriptions ne concernent pas le censitaire, dont la personne et la

1. T. A. Coutume, chap. 263.

tenue sont dépourvues de noblesse ; elles ne concernent pas non plus les nobles qui tiennent une censive, car leur afféagement esit roturier. Elles impliquent un afféagement noble. C'est pourquoi les feudistes postérieurs auront-ils soin de dire que les fiefs roturiers (Feuda Paganica) n'ont jamais été soumis à l'obligation de la Foy et Hommage.

Mais, s'il n'y a pas, dans l'accomplissement de cette pratique solennelle, une condition, sine qua non, de la validité de l'afféagement roturier, il n'y a pas non plus incompatibilité radicale, entre cette cérémonie et l'existence d'un fief accensé. Le seigneur afféageant demeure libre d'imposer, comme condition au féage, le serment féodal de la Foy et Hommage. Non seulement ce n'est pas une aggravation des charges du fief, mais au contraire c'est une marque d'honneur qu'il accorde à l'afféagiste et comme une espèce d'ennoblissement de la tenue. Admettre un censitaire à la prestation de la Foy, c'est beaucoup moins resserrer le lien de dépendance du seigneur et du vassal, que rapprocher ces deux personnes dans une communauté de services mutuels.

Le fait devait se produire, d'une façon courante, lorsqu'il arrivait à un roturier de « s'accraistre en fief noble », moyennant le droit de Franc-Fief ; il ne dut pas être inusité non plus, pour de véritables censives, lorsqu'elles avaient une grande importance. L'acte primitif d'afféagement avait pu stipuler que, pour ce fief, comme pour un fief noble, « chaque ouverture du fief » entraînerait, pour le vassal, l'obligation « d'aler au prouchain seigneur à qui « la foy doit estre faite... et dire tout ainsi ou par paroles « semblables : Je doy estre votre hommes de celles chouses »¹.

L'ouverture du fief avait lieu, soit par l'effet d'une transmission successorale ou testamentaire, soit par l'effet d'une acquisition entre vifs, gratuite ou onéreuse. Que ce fût un

1. T. A. Cout., chap. 223. Cf. aussi 224, 225, 228, 229, 230, 231.

propre ou un acquêt, qu'il appartient à l'homme ou à la femme ou à la communauté, une fois venu à la Saisine, le vassal devait se prêter à cette démarche essentielle. Il ne pouvait pas toucher aux fruits et levées de la tenue, avant son accomplissement, sous peine de s'exposer à une amende en nature, du seigneur supérieur ou suzerain. Cette amende était une confiscation momentanée de la tenue et de ses fruits, jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle qu'aurait perçue le vassal, avant d'avoir fait la Foy et Hommage.

Le seigneur proche avait, de son côté, une procédure contre l'homme qui avait négligé de faire la foy. Il pouvait l'Achesonner, c'est-à-dire l'accuser judiciairement d'avoir manqué à son devoir féodal envers lui. Les Levées étaient alors accordées au seigneur, par jugement, si l'homme « achésonné » ne pouvait « montrer raisons efficaces par « quoy il ne fust tenu en nul deffaut ou que ce ne deust « estre ». Et toutefois si l'homme jurait qu'il avait réellement fait la foy, et qu'ainsi le seigneur le poursuivait à tort, son serment était accepté, comme une preuve décisive, et le demandeur renvoyé des fins de sa plainte.

Mais il faut bien reconnaître que toutes ces prescriptions trouvaient rarement leur effet, lorsque la tenue était une simple tenue à Cens. L'usage, au moins pour les censives urbaines, tendait à les assimiler à des Emphytéoses ; il les éloignait, plutôt qu'il ne les rapprochait, des fiefs à Foy et Hommage. Cependant, même roturiers, les fiefs ne laissaient pas que de comporter une reconnaissance de la seigneurie dont ils dépendaient. A vrai dire le Cens, par lui-même, était reconnaîtif de seigneurie, mais encore fallait-il que la dette du cens ne pût être mise en question, non plus que sa quotité. Le fait d'habiter sur la seigneurie entraînait bien l'obéissance à l'usage de fief et, par conséquent, l'obligation aux charges réelles et personnelles, que les autres tenanciers avaient coutume de subir, dans les limites du même territoire. Mais l'on devine que cette assurance dût,

quelquefois, paraître insuffisante au principal intéressé, le propriétaire du domaine éminent.

La T. A. Coutume vint à son secours, en lui permettant de prendre les devants, lorsqu'il craignait un désaveu de son vassal roturier ou un refus des redevances. Il pouvait faire sommer judiciairement son homme de reconnaître, par écrit, les rentes qu'il lui devait, pour son fief, ainsi que leur montant. C'est ce qu'on appelait « sieudre son homme par sa court à li baidre (donner) ses rentes par escript »¹.

L'homme ne pouvait se soustraire à la formalité. Cette reconnaissance écrite faisait foi désormais contre le vassal ; mais elle n'engageait le seigneur que s'il l'acceptait et s'il se contentait de percevoir les sommes indiquées. Au cas où il pouvait prouver que les rentes avouées étaient inférieures à ses droits, la coutume lui accordait une amende de soixante sous, sur l'auteur de la déclaration inexacte.

Lorsque le seigneur négligeait de faire affirmer ses droits, par cette procédure de l'Aveu en justice, aucun titre n'existait, le plus souvent, contre le censitaire. Les rôles rentiers que possédaient les grandes seigneuries n'avaient pas de valeur probante, reconnue par la Coutume ; l'usage ne s'était pas encore établi de leur attribuer la force d'une présomption légale. Comme le tenancier n'avait joué aucun rôle dans leur confection, on ne pouvait équitablement s'en servir contre lui. En droit, sinon en fait, c'était une véritable infériorité, dans la situation du seigneur, au point de vue juridique. Plus tard, d'Argentré, peu favorable cependant à la cause des nobles, devait juger d'une façon sévère, cette lacune des usages féodaux du xiv^e siècle. Il est probable que la pratique ne tarda point à suppléer à cette lacune du Coutumier.

Au xv^e siècle, le Duc Jean V, par l'article 16 de la grande Ordonnance de 1420, consacra officiellement l'usage et répara l'omission de la T. A. Coutume¹. Il rendit obligatoire pour

1. T. A. Cout., ch. 242.

2. Planiol. Op. cit., p. 378.

tout vassal, la déclaration écrite de sa tenue; c'est déjà le système qui ne fera que s'étendre et se fortifier, jusqu'à la fin du régime. Chaque homme est obligé désormais de « bailler par escript sa tenue », au moins une fois; il est également obligé de faire nouvel aveu, toutes les fois qu'il acquiert, entre vifs ou par succession, un nouvel héritage, fief noble ou fief roturier. L'aveu a lieu, en cour seigneuriale, et la cour doit en donner acte à l'avouant. Le seigneur ou son procureur peuvent, si la déclaration est inexacte, *impugner la Baillée*, c'est-à-dire la convaincre d'erreur, la frapper d'une amende et forcer le tenancier à la recommencer plus fidèlement. Mais si l'aveu est accepté, sans objection, il fait loi entre les parties en cause; il institue, en outre, un précédent valable, pour les aveux ultérieurs de la même censive.

Dans le même article, le sage et bienfaisant législateur interdit un trafic auquel se livraient, trop volontiers les officiers fiscaux des seigneurs. Ces officiers, dit l'ordonnance ducale, « exigent de ceux qui se présentent, aucunes fois « dix deniers, aucune fois vingt deniers, ou ce qu'ils en « peuvent avoir, qui est contre toute raison et justice ». Ces exactions sont défendues, en conséquence, par le texte officiel, et, du même coup, supprimé le prétexte que des seigneurs, besogneux et sans scrupule, exploitaient pour pressurer leurs vassaux roturiers.

Les doutes que la pratique coutumière ne prescrivait pas d'écartier par des moyens civils, occasionnent, dans la matière des féages, de nombreux différends. Mais la solution de ces différends n'était plus abandonnée à la discrétion de la plus forte des deux parties, le seigneur. Les Exécutions, aussi privées qu'arbitraires, émanant du propriétaire féodal, n'étaient plus de mise, sur la tenue et les autres biens du censitaire. L'usage, recueilli par la T. A. Coutume et passé en force de loi, exigeait maintenant au moins le simulacre d'un recours à la justice. Cette justice était bien une justice seigneuriale et souvent celle du seigneur, directement intéressé, dans la question, mais cette justice était obligée

d'appliquer les règles coutumières et elle ne jugeait pas sans appel.

Elle était saisie des procès, touchant les accensements, par l'action, née du contrat de Féage. L'Action ou l'Action de Contrat est placée, en tête du catalogue ou « Divis » des Actions, dressé par notre antique Coutumier¹. C'est même à l'occasion de cette espèce d'action, que le texte énonce les dix espèces de contrats principaux, usités dans les relations civiles ou féodales. Cette action pouvait porter sur l'existence même du lien, entre le seigneur et son vassal présumé; auquel cas, c'était le contrat lui-même qui était en cause. Elle portait, encore plus fréquemment, sur l'observation de ses clauses, soit tacites, soit expresses, soit habituelles, soit conventionnelles.

Contester le lien de vasselage, qui l'attachait à son seigneur, et lui valait de tenir un fief, sous sa seigneurie, c'était, pour l'homme, un acte de la plus haute gravité. On l'appelait un *Désaveu*, et, quand il était fait à tort, il passait pour une manifestation d'ingratitude, aggravée d'un parjure. Injustifié, il entraînait la révocation de la liberté, dont le fief, tant noble que roturier, avait fait l'objet. « Et si le homme, dit le chapitre 234, estoit si foul que il « se voulist dessaisir de la foy sanz (cause), le seigneur « pourroit prendre (la terre) en sa main, et se (si) il est « trouvé que le homme le eust fait par fraude, il auroit « perdu les levées et fruz sa vie ». Cette peine, n'ayant, comme toute pénalité qu'un caractère individuel, ne devait pas s'étendre sur d'autres personnes que sur le censitaire coupable; aussi le même article ménage-t-il, en ces termes, les droits des ayant-cause du censitaire: « sauf à la femme à avoir sa pourvéance (pension viagère) e es hoirs la propriété ».

Le Désaveu partiel était puni comme un désaveu total.

1. T. A. Cout., ch. 53 : Actions de contrat, de tortfait, de succession, de requête, de prochaineté, de délès, d'aumône, de seurté, de desdomage, d'esplez, de saisine, d'office.

« Qui désavoue son seigneur d'un journal de terre, dit le « commentateur anonyme, et avoue autre, il pert tout ce « qu'il tient de luy, car l'on dit en proverbe : Pour le petit « pert-on le grand¹ ». Toutefois cette dernière disposition n'est pas contemporaine de la première ; son caractère de rigueur, aussi bien que le style moins archaïque du texte, la reportent assez loin de la confection de la T. A. Coutume².

C'est encore la saisie qui atteint le censitaire, pour voies de fait, « villainie » ou « ledenge » (outrage), contre la personne de son seigneur. Celui qui, sans l'excuse de la provocation, ou de la légitime défense, « met mains en son seigneur par mal et le fiert, (frappe) », celui qui commet, à son égard, un affront mortel « comme de se couchier a « (avec) sa femme ne o sa fille »³, est déchu de tout droit de possession sous la seigneurie de sa victime ; « il pert ce qu'il tient de lui ». Il encourt même l'infamie, s'il est vassal à foy et hommage. Sa censive lui est enlevée, car il ne peut continuer à la tenir d'un maître auquel il a si gravement manqué. Son lien moral, social et économique, avec lui, est rompu. Mais il faut dénonciation en justice, assignation et procès, pour que cette rupture soit effectuée et pour que la tenue soit reprise au censitaire.

Réciproquement, le seigneur qui commet les mêmes délits contre la personne de son homme, contre son honneur marital ou paternel, rompt, lui aussi, à son détriment, le lien de foi ; il perd l'obéissance de son homme. Rente censière, services personnels, corvées, aides, sont abolies, ou passent au suzerain.

Si le délit a eu lieu contre la tenue elle-même, si, par erreur, malveillance, abus de pouvoir, le seigneur a saisi la

1. T. A. Cout. Note sur le ch. 241.

2. Les gloses de l'Anonyme, dues vraisemblablement à plusieurs commentateurs, sont au plus tôt, du xv^e siècle ; on y trouve la mention de personnages qui vivaient au xv^e.

3. Le texte ajoute ce naïf correctif : « si elle n'estoit putain publique. » (Chap. 60).

tenue ou les fruits de la tenue de son censitaire, quelle est la sanction d'une pareille injustice ? La T. A. Coutume ne l'indique pas, en termes catégoriques. Mais la jurisprudence, telle qu'elle fut recueillie et consacrée, plus tard, par les articles 116 de l'Ancienne Coutume et 654 de la Nouvelle, lui appliqua le chapitre 62 de la T. A. Coutume. Le vassal devait être remis immédiatement en possession de sa tenue, avant tout débat sur le fonds. Le seigneur, assez « foul », pour commettre cette usurpation, devait être mis en prison, jugé et condamné, jusqu'à preuve incontestable de son bon droit.

Il semblera même excessif, aux juristes postérieurs, que l'on en puisse user aussi sévèrement à l'égard du seigneur ; on le traite avec plus de rigueur qu'un prévenu de droit commun, puisqu'on l'incarcère, sur la simple plainte d'un inférieur, sans lui donner le temps de faire valoir, au préalable, ses moyens de défense. C'est une violation des règles, les plus élémentaires, en matière d'accusation. Mais cette dérogation se justifie par des raisons d'intérêt général et d'équité. Le seigneur ne sera que trop porté à commettre, sur des tenanciers, peu capables de se défendre, l'abus de pouvoir d'une saisie féodale ou censière. Il est indispensable de lui inspirer une crainte salutaire des suites de son acte de « folie », en donnant à ces suites un caractère particulièrement rigoureux. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, que nous constatons, dans la T. A. Coutume, cet esprit de mansuétude et de protection pour les petits.

Les contestations sur le détail des obligations du censitaire ou même du seigneur, comportaient des suites moins rigoureuses. Elles affectaient soit la quotité du cens, mais non le principe même de l'obligation, soit le mode, le lieu, l'échéance des paiements, soit les autres charges réelles ou personnelles, qui incombaient au censitaire, du fait de sa tenue. Nous connaissons la solution d'une de ces espèces particulières, le désaccord du seigneur et du vassal, sur le montant de la redevance censuelle : le vassal convaincu

d'avoir diminué le chiffre de la rente, était frappé d'une amende de soixante sous. Nous avons tout lieu de penser, d'après les textes juridiques postérieurs, que, dès notre époque, cette amende était un taux, général et uniforme, pour toutes les condamnations de cet ordre et de cette importance.

Le tribunal qui connaissait de ces sortes d'affaires, était une juridiction seigneuriale. L'homme était ajourné, soit à la cour de son seigneur proche, soit à celle de son seigneur supérieur. La compétence d'une cour semblable, en des procès de cette nature, choque notre esprit d'équité. Elle était conforme néanmoins à l'esprit du système féodal.

En principe, cette juridiction était d'abord celle du seigneur proche. Sa cour était compétente, non seulement pour les délits et quasi-délits dont il était victime, lui ou ses gens, de la part du censitaire, mais encore pour les affaires de son fief. C'est la règle que pose la T. A. Coutume, au début du chapitre 236 : « Le seigneur peut sieudre son homme par sa court pour deux chouses, e est tenu le homme à li respondre, c'est assavoir de meffait que le homme li auroit fait ou à ceulx qui seraient en son poir à lui ou à sa justice. La seconde cause est pour la cause qui touche son office, ... les devoirs de son fié ». C'est, en effet, devant sa cour, que nous avons vu le seigneur citer son vassal, pour obtenir de lui la déclaration écrite de ses obligations censières. C'est encore devant sa cour, qu'il peut exiger de certains roturiers et de tous ses vassaux nobles, la « monstre » de leur fief¹. La compétence de sa juridiction, pour le contrat d'afféagement et ses conséquences, est donc posée en principe. Mais un autre principe, principe d'équité, vient modifier l'application du premier : le seigneur proche a un intérêt trop direct, dans de pareils litiges. Le jugement de sa cour est suspect de partialité. C'est pourquoi nul vassal n'est tenu d'accepter cette juridiction,

1. T. A. Cout., ch. 241.

lorsqu'il s'agit de terres qu'il possède, sur la seigneurie, ou de charges dont elles sont grevées. L'action du seigneur censier, pour réclamer quelque droit sur un héritage, relevant de lui, n'est pas recevable dans sa cour, si le possesseur de l'héritage n'y consent pas. « Nul n'est tenu à respondre de cause de héritage, par la court de celui qui le voudra traire à soy ou à son principal hoir par vertu de la de-mande, si la partie ne le acceptoit à juge en ceulle de-mande de héritage »¹.

C'est la cour du seigneur supérieur, ou « suzeraine court », qui connaît de l'affaire, à la place de la « prouchaine court » dépossédée. Mais avec les difficultés des communications, les frais de déplacement, les lenteurs et le coût de la procédure, il est probable que les humbles justiciables ne pouvaient guère user de cette ressource. De plus, ils ne pouvaient comparaître, devant les deux juridictions, pour le même litige. Lorsque la réponse au fonds principal de la demande, le « chier respons », est fait devant la cour du seigneur proche, « l'en (l'on) ne pout ressortir à suzeraine court, si ce n'est des griefs faiz depuis le chier respons »². La réciproque est vraie. Il y a même un cas, où le vassal est obligé d'aller porter directement son procès, devant la cour supérieure. C'est le cas où le seigneur proche refuse de recevoir la Foy de son homme ; celui-ci est réduit à « adjourner par la court du prochain seigneur de celui seigneur qui est en refus de recepvre »³.

Quelle que fût la juridiction, acceptée par le censitaire, pour les faits de sa censive, la procédure employée par lui, pouvait revêtir des formes très variées. Il n'y a pas jusqu'au combat judiciaire qui ne pût être réclaté, pour des contestations de censives. C'était, il est vrai, une procédure, plus en harmonie avec les mœurs des vassaux nobles que des vassaux roturiers ; mais rien ne l'interdisait à ceux-ci, lors-

1 et 2. T. A. Cout., ch. 239.

3. *Ibid.*, ch. 228.

qu'ils pensaient pouvoir triompher « en bataille », d'un seigneur féodal. Les détails de ces rencontres étaient même réglés, avec une précision très minutieuse ; notre vieux Coutumier nous a conservé le récit, vivant et imagé, de ces luttes pour le bon droit¹. Mais l'on sent, à travers le texte, que leur déclin approche ; il n'en sera plus question dans les réformations et rédactions ultérieures de la Coutume.

L'administration de la preuve, sous la forme d'un serment était un procédé, plus favorable au censitaire. N'avons-nous pas vu que l'homme était cru, sur son serment, lorsqu'il affirmait, contrairement aux dénégations du seigneur poursuivant, qu'il avait rempli le premier des devoirs du vassal, la reconnaissance de la seigneurie et l'aveu du fief qu'il tenait sous elle ? On y reconnaît cet esprit de protection du faible contre le fort, ce souci d'une justice, « plus esmeue de absoudre que condamner » qui met notre Très Ancienne Coutume si fort au-dessus des autres compilations juridiques de la vieille France.

L'enquête par témoins offrait, à première vue, de grandes facilités pour la solution des affaires d'accensement ; la faveur que le Moyen-Age a toujours montrée pour la preuve orale, se retrouvait, dans le crédit, accordé aux dépositions verbales. Mais l'inégalité sociale des personnes affectait également la valeur de leur témoignage respectif. Le témoignage des « gentils hommes » avait plus de poids que celui de leurs sujets non-nobles, qui « pourroient plus tost estre suborgniez que ne devroient estre gentils hommes »². Le témoignage des gens de la ville, des bourgeois, dit d'Ance-serie, c'est à dire d'ancienne lignée, était préféré à celui des gens de la campagne, car ils « povent savoir des droiz et des coustumes ». Dans certaines espèces, on ne recevait même pas la déposition des vilains ; c'était sur les actions, touchant la personne du seigneur, et sur les actions concer-

1. T. A. Cout., ch. 134.

2. *Ibid.*, ch. 158.

nant les fées nobles¹. La suite des temps aggrava encore ces dispositions restrictives. A l'époque du commentateur anonyme, le gentilhomme qui, par négligence, était resté cinq ans, sous la taillée d'un autre seigneur, était, lui aussi, déchu du droit de témoigner en matière de noblesse.

Pour des fées roturiers, la sévérité était moins grande à l'égard des témoins. Le chapitre 156, ayant un caractère limitatif, ne permet pas d'étendre aux censives d'interdiction des dépositions roturières. Ces dépositions, qui étaient formellement admises par notre texte, pour les questions de mariage et de testament, étaient implicitement reconnues pour les questions d'accensement. Elles ne passaient pas avant celles des nobles ni des bourgeois d'ance-serie, mais elles suppléaient à leur défaut. On peut d'ailleurs argumenter en ce sens d'un passage du chapitre 158, où il est dit que le seigneur ne peut pas invoquer, en sa faveur, le témoignage d'un de ses justiciables, par conséquent d'un censitaire, si ce n'est quand il s'agit d'un procès contre ses autres vassaux roturiers. Les procès, sur accensement et devoirs de censives, rentrent précisément dans cette catégorie de procès où l'on accepte la parole des hommes de fief. Enfin l'Ancienne et la Nouvelle Coutume, qui ne feront, sur ce point, que continuer et préciser la tradition de la Très Ancienne, font état de semblables témoignages, pour les questions qui concernent les devoirs du fief².

D'autres procédures étaient encore à la disposition des contestants sur les matières censuelles. Les deux principales sont l'Applément et le Finport. Nous n'avons pas à décrire ici ces deux procédures, suffisamment analysées dans les ouvrages spéciaux. L'on sait que la première consistait, pour le plaideur, à appuyer ses dires, sur des garanties, le

1. « Nul vilain ne doit estre creu de fait de court ne sur « persones de nobles genz, ne sur fiez nobles. » (Ch. 156). « Justice ne doit appeller à tesmoign ne office d'esplet de court nul « vilain, ne nulles genz de basse conduction de villages » (ch. 158).

2. A. Cout., art. 158 et 168 ; N. Cout., art. 150 et 152. Cf. d'Argentré, Commentaire sur l'art. 158 de l'A. Cout.

plus souvent personnelles ; il donnait des *plèges*, c'est-à-dire des cautions, tant comme demandeur que comme défendeur, aussi bien pour assurer sa comparution, au terme assigné, que pour garantir l'objet en litige. Il n'y avait pas de procédure plus usitée que celle-là ; il n'y en avait pas non plus de mieux réglée, dans tous ses détails, par la T. A. Coutume. Plus de douze chapitres en parlent ou lui sont spécialement consacrés. Elle s'appliquait aux biens meubles, comme aux biens immeubles, aux biens corporels, comme aux biens incorporels, aux *féages* roturiers, comme aux *féages* nobles ; elle convenait aux actions personnelles, aussi bien qu'aux actions réelles. Elle s'appliquait également aux procès que soulevaient les rapports des seigneurs et de leurs hommes. Un article spécial du vieux coutumier breton¹ est dédié à la « délivrance » (actes juridiques de toute nature) de ceux qui se plègent contre leur seigneur². L'Applèvement est donc le processus judiciaire le plus naturellement employé, en matière d'accensement. Au temps de d'Argentré, la pratique des cours employa surtout l'applèvement, comme équivalent de l'interdit *Uti Possidetis*² ; elle l'utilisait pour les « Maintennes, Complaintes, Saisine de Nouvelleté ».

Le *Finport* était d'un usage moins courant, pour de semblables espèces. C'était, avant tout, une procédure criminelle. M. Planiol la définit, dans son Glossaire, une procédure destinée à faire mettre en cause, tous les parents qui avaient intérêt en l'affaire. Elle repose donc sur l'idée d'une responsabilité collective, plutôt qu'individuelle, sur le principe d'une solidarité de la famille. En matière civile, elle est tout indiquée, lorsqu'il s'agit de succession et de retrait lignager ; en matière féodale et censière, on la retrouve, lorsque l'institution du *féage* soulève soit une question d'hérédité, soit une question de promesse.

1. T. A. Cout., ch. 63.

2. D'Argentré. Commentaire sur la Rubrique du Titre IV de T. A. Coutume.

Ainsi la Très Ancienne Coutume n'apporte pas de changement radical, dans la nature, la forme, les actions et les juridictions du Contrat d'Afféagement roturier. Elle précise la nature de ce contrat, en le rapprochant des conventions, avec lesquelles il a le plus de rapports, elle détermine plus exactement les caractères de la Censive, en la calquant, de plus en plus, sur le fief noble. Elle laisse encore une lacune grave sur les sanctions de l'accensement, en omettant de prescrire une déclaration ou aveu du censitaire, qui puisse faire foi contre lui. Mais elle fixe les juridictions compétentes pour les débats que soulèvent soit l'acte, soit les stipulations de l'acte ; elle élargit et elle enrichit les procédures qui demeurent ouvertes au censitaire, pour la défense de ses droits. Au point de vue de l'équité, comme au point de vue de la pratique juridique, elle est un progrès sur les errements, immédiatement antérieurs.

CHAPITRE II

LES CLAUSES ET LES EFFETS DE L'ACCENSEMENT

Le Cens. — Les banalités. — La justice seigneuriale. — Régime de la tenue. — Séparation permise du sol et des édifices ou superstructures.

C'est toujours le Cens qui est, par excellence, le devoir récognitif de seigneurie sur une tenue. Plus que jamais, il est féodal. Ce caractère tend à l'emporter sur son caractère économique. Le montant de la redevance, surtout quand elle était en argent, avait diminué comme valeur relative, du moment qu'elle gardait la même valeur absolue en numéraire ; pour beaucoup de tenues, cette redevance était insignifiante, n'ayant pas été augmentée, depuis plusieurs siècles, alors que l'argent avait subi une dépréciation progressive. Aussi constituait-elle, pour le seigneur, beaucoup moins un profit, que la marque de son autorité. Il arrivera même un moment, où ce profit sera pratiquement considéré comme nul et où le principal intérêt de la censive, pour le propriétaire éminent, sera de pouvoir exiger des Lods et Ventes, lors des mutations de la tenue.

Mais à mesure que s'affaiblissait la valeur économique du droit censier, l'usage augmentait et précisait les règles, pour en assurer la perception. Avec la T. A. Coutume, nous n'assistons encore qu'au début de ce système, juridique et fiscal. Nos vieux légistes le pressentent, plutôt qu'ils ne l'enregistrent ou ne le développent. Ils semblent même préoccupés des rigueurs futures, qu'il pourra comporter et ils prennent des précautions pour, d'avance, en atténuer l'effet. C'est ainsi qu'ils défendent aux sergents, par le chapitre 305, de prendre, sur les tenanciers, un salaire, pour la collecte de leurs rentes ou pour les exécutions qui s'y rapportent. La raison en est que le sergent, féodé ou

non, « ne fait en ceul cas que représenter la personne du seigneur » et il serait injuste qu'il en tirât profit.

Cependant rien n'est réglé encore, pour le mode et l'ordre de la perception. Il n'y a toujours pas de rôles rentiers ayant une valeur légale ; on ne prescrit pas le roulement entre les censitaires, lorsqu'ils sont obligés de faire la sergentise. Trop de place est laissé à l'arbitraire des agents du seigneur, dont la fiscalité n'a souvent d'égalé que la partialité. D'Argentré se plaindra rétrospectivement de ces omissions de la T. A. Coutume¹. On prévoit seulement le cas où la dette du cens échu viendrait en concours avec d'autres dettes du tenancier, et l'on accorde un privilège au créancier du cens, « quar ses rentes doivent estre premier païées avant toutes autres debtes et autres chouses ». Les devoirs envers le seigneur supérieur ne viennent qu'en second lieu².

Lorsque l'homme est en défaut pour payer le cens et les autres rentes, dues au seigneur du fief, le seigneur ou son sergent peut aussitôt saisir, de son autorité privée, les récoltes et autres produits de la tenue et les faire vendre immédiatement. L'exécution a lieu d'une heure à l'autre, « de ore à ja » ; cette rapidité, cette brutalité même viennent de ce que « exécution pour servige à seignour pout estre faite plus prestement et plus rigoureusement que autre exécution »³.

Ce droit qui dispose d'une sanction aussi rigoureuse, est un droit perpétuel. « Les rentes cens et autres serviges qui sont paravant doigent demourer », dit le chapitre 40. Il ne sert à rien au censitaire de ne pas les avoir payés, ni lui, ni ses prédécesseurs, pendant un laps de temps illimité ; la créance du seigneur est un des droits imprescriptibles : « nulle longue tenue ne leur porte préjudice ». Le vieux texte imagine même à leur sujet une espèce de colloque

1. Commentaire sur l'article 31 de l'A. Coutume.

2. T. A. Coutume, chap. 305.

3. *Ibid.*, chap. 304.

entre les hommes qui invoquent la prescription, et leur créancier : « Et ne leur suffit pas dire ainsi : Nous et les « noz (nostres) ne paiames onques rien, quar assez toust, « pout-il estre donné ou fait satisfacion en lieux reboux « (secrets) et pour ce doivent-ils prouver le titre où le « seigneur en pout user comme des autres, non obstant « longue tenue »¹. Sans titre d'exception, le tenancier doit toujours payer le cens et fournir les prestations accoutumées, selon l'usage du fief.

Cette règle s'applique au présent et à l'avenir, mais à une partie seulement du passé. Les arrérages échus de ces mêmes devoirs féodaux sont soumis à une extinction, par l'effet de la *Droiture*, acquise au profit du censitaire. L'appropriation, par bannies, de la tenue, en l'absence d'opposition, vaut quittance des devoirs censuels échus. Par analogie avec les règles pratiquées pour le transfert du fonds, nous pouvons toujours admettre qu'une seule bannie éteint le droit aux arrérages échus, après la dixième année de l'échéance ; le titre seul, sans bannie, après quinze ans. Mais l'analogie ne se poursuit pas plus loin. Sans titre ce n'est pas soixante ans que l'on exige, pour éteindre la créance des arrérages échus, l'Anonyme nous apprend qu'il suffit de trente ans².

La perception des « Aides » coutumières apporta certaines modifications au cens, à sa quotité et à ses échéances. L'on sait qu'il s'agit de redevances exceptionnelles, dues par tous les hommes de la seigneurie, les censitaires aussi bien que les autres, dans cinq cas déterminés. Pour les deux premiers, le mariage d'une fille du seigneur, sa promotion ou celle de son fils à la dignité de chevalier, le censitaire paye un cens double de son cens ordinaire. Pour les deux suivants, la participation du seigneur à une guerre d'intérêt général et sa capture ou son emprisonnement, ou même son procès, le censitaire augmente le montant de son cens, dans la

1. T. A. Coutume, chap. 255.

2. *Ibid.*, Note sur le chap. 196. Voir plus bas, p. 260.

mesure de ses ressources personnelles. Dans le dernier cas, le rétrait exercé par le seigneur, son censitaire lui fait, contre quittance, l'avance de la rente de toute l'année¹.

À côté du cens, les autres corvées, devoirs ou prestations subsistent. La Très Ancienne Coutume n'en donne pas le détail ; mais nombre de fois elle y fait allusion. Elle considère leur présence, dans la tenure censuelle, comme la règle générale, et c'est lorsqu'elles en sont absentes, par exception, qu'elle en parle expressément. Ainsi elle envisage le cas où le seigneur supérieur acquiert la tenue d'un vassal du seigneur proche ; le suzerain se trouve subrogé, dans le fief roturier de son arrière-vassal ; il devient lui-même le vassal de son vassal. Comme tel, il lui doit le cens au lieu et place de l'homme antérieur ; car, bien que le principe opérateur du fief et de l'arrière-fief soit la volonté du suzerain, celui-ci ne peut révoquer un bienfait devenu héréditaire ; il ne lui est pas permis, en reprenant en mains, une partie du fief qui émane de lui, de frustrer de son droit son propre vassal. Il lui payera donc le cens ; il sera le censitaire de son inférieur. Mais là s'arrête ce rapport de dépendance. Le suzerain est noble, il est même plus élevé, dans la hiérarchie de la noblesse, que son nouveau seigneur censier. Cette qualité est incompatible avec l'obligation aux prestations personnelles, qui ont un caractère de roture. On ne peut contraindre un gentilhomme d'importance à faire les charrois, cultiver la réserve, curer les étangs ou charmer, par des exercices grotesques, sinon inconvenants, les loisirs d'un petit seigneur, son vassal. Il est donc exempté des corvées vilaines². C'est autant de perdu pour le seigneur proche, et la perte devait lui être sensible, car ces services en nature équivalaient souvent au montant du cens, s'ils ne le surpassaient pas. Mais c'était le principe absolu des pratiques coutumières et les juristes

1. T. A. Cout., chap. 260.

2. *Ibid.*, ch. 262.

ultérieurs ne purent longtemps qu'en constater l'iniquité. Plus tard seulement, on s'avisait d'un expédient qui sauvegardait la dignité du supérieur et les droits de l'immédiat : Le seigneur suzerain dut fournir un homme non-noble, pour faire à sa place les corvées serviles, réclamées par le seigneur censier.

Parmi les obligations, imposées au censitaire, du fait de sa tenue, les servitudes de banalité continuent à figurer en première ligne. Là aussi, l'évolution se dessine dans le sens d'une contrainte, plus précise et plus rigoureuse. Le chapitre 252 désigne ceux qu'atteint, sans restriction, la corvée du moulin, « ceux qui peuvent être distraints à aller au moulin » : Tout mansionnier du fief ou de l'arrière-fief « doit être pourforcé de aller moudre ». Le censitaire ne peut faire exception. Comme les autres mansionniers, il est forcé, non seulement de porter son grain à un moulin de gentilhomme, mais encore au moulin du seigneur le plus proche ; et le plus proche s'entend ici au sens féodal, c'est-à-dire le seigneur dont il dépend directement. Le seigneur supérieur n'a pas le droit, en effet, d'enlever ce profit à son subordonné, car « il appartient de raison que « chescun seigneur ait le profit de ses hommes que plus « estranges ».

Il n'y a dérogation à cette règle générale que si le seigneur ne possède pas de moulin « dedanz la banlieue », mais à une distance trop grande, auquel cas « les hommes ne « sont pas tenuz à y aller se ils n'y vont de leur bonne « volenté »¹.

Le droit du seigneur immédiat en matière de mouture est si énergique, qu'il supplante, après coup, le droit antérieur du seigneur supérieur. Le cas est prévu, avec de grands détails, par le chapitre 253 : Le suzerain a un moulin à eau, dans « le destroit » ou ressort du seigneur

1. La banlieue avait un rayon de 309 perches ; la perche avait 24 pieds (ch. 254). Quelque temps après, le Parlement la fixa à 120 cordes de 120 pieds chacune.

proche, et les censitaires y portent leur grain, de temps immémorial ; le seigneur proche se décide à construire, à son tour, un moulin à eau, sur le même fief. C'est lui qui aura, désormais, le droit de contraindre les hommes à suivre son moulin ; il devra seulement les « retraire », en allant trouver son suzerain et en lui disant : « Monseigneur, « j'ay fait moulin et il pleist à mes hommes à y venir ».

De minutieuses prescriptions fixent l'ordre des moutures, le prix de l'opération, la procédure et les amendes, si le sujet s'est permis de faire moudre ailleurs¹. Le meunier gardait le seizième de la farine et du son ; s'il n'était que régisseur au compte du seigneur, ce prélèvement appartenait au seigneur ; mais le plus souvent, le meunier avait affermé le moulin, quelquefois il l'avait lui-même en censive, et le 16^e des moutures constituait son profit personnel.

La servitude du four banal n'est pas visée, aussi explicitement, par la T. A. Coutume. Cependant son existence ne peut être mise en question. L'ordonnance de Jean III, qui est contemporaine de notre coutumier, (Jean III a régné de 1312 à 1341) rappelle, en termes formels, l'existence des fours seigneuriaux et de leur affermage ; elle condamne les pratiques, nouvelles et oppressives, qui s'étaient introduites dans l'application de cette corvée ; elle renvoie aux usages anciens, plus justes et moins onéreux pour les hommes². Cette servitude était moins générale que celle du moulin ; les censitaires qui habitaient des hameaux ou des fermes isolées, n'y furent pas contraints, avant le xv^e siècle ; on n'y obligeait que les habitants des bourgs. C'est ce que prouve le numéro 22 des *Notas*, recueil de dispositions qui viennent, il est vrai, de l'Anjou ou de l'Île de France, mais qui paraissent avoir fait loi, en Bretagne, vers cette époque³.

Les infractions aux banalités obligatoires faisaient l'objet

1. T. A. Cout., ch. 254.

2. *Ibid.*, p. 354, art. 29.

3. *Ibid.*, p. 507.

de poursuites judiciaires ; les procédés, plus ou moins détournés, pour échapper à ces règles tombaient eux-mêmes sous le coup de la justice. Des censitaires qui employaient des moulins à bras, pour éviter le moulin banal, furent contraints de les détruire et de se soumettre à la loi générale.

Ce fait d'ordre, en apparence secondaire, soulève une fois de plus la question capitale de la juridiction du seigneur censier : Les textes de la T. A. Coutume permettent-ils de résoudre, avec plus de précision que les chartes de la période féodale, la controverse fameuse entre les deux thèses, *Fief et Juridiction sont tout un*, et *Fief et Juridiction n'ont rien de commun* ?¹ S'il est vrai que les chapitres de notre coutumier ne sont qu'une recension postérieure d'usages et d'institutions, depuis longtemps en vigueur, il est bien certain que nous ne devons pas nous attendre à y trouver une solution différente des solutions féodales. Les divergences, s'il y en a, et les obscurités nouvelles viendront plutôt des commentateurs du XVI^e ou du XVII^e siècles.

Il s'en faut d'ailleurs que la T. A. Coutume aborde la question par ce côté général et théorique. Elle ne pose pas le principe que tout seigneur possède une juridiction, surtout une juridiction qui émanerait de la puissance publique et qui serait un des attributs de son autorité sociale. Il faut arriver à l'Ancienne Coutume et à la Nouvelle pour voir la question tranchée. Il est trop évident, d'autre part, que, dans les seigneuries, pourvues de ce pouvoir de haute ou basse justice, le censitaire relève de leur juridiction, moins en qualité de censitaire, qu'en qualité d'homme vivant et habitant dans leur ressort. C'est donc la question de la justice *foncière* ou *domaniale* du seigneur censier, qu'il s'agit seulement d'examiner d'après les textes du vieux compilateur.

Les chapitres 236 et 237 de la T. A. Coutume nous donnent à cet égard des indications très nettes. Déjà cité

1. Voir plus haut, II^e partie, chapitre VI.

précédemment¹, c'est le chapitre 236 qui énonce le principe de la compétence seigneuriale et qui fixe les cas auxquels elle s'applique. « Le seigneur peut sieudre son homme par « sa court pour deux chouses, e est tenu le homme à li « respondre... » Le texte est formel : l'homme est justiciable de son seigneur, quand il est *son homme*, c'est-à-dire quand il est lié à lui par un contrat comme le contrat d'afféagement ; par la foy et hommage s'il est son vassal noble, par l'aveu, s'il est son tenancier roturier, il est censé avoir accepté la juridiction de la cour seigneuriale. Mais l'aveu qui a créé le lien juridictionnel, a déterminé en même temps les limites de cette compétence : elle ne comprend que deux catégories de causes, celles qui touchent le seigneur et celles qui touchent l'office du seigneur, sans le fait de sa personne.

Les premières se résument dans la formule de notre article : « *c'est assavoir de meffait que le homme li auroit « fait ou à ceulx qui seraient en son poair ou à sa justice* ». C'est l'offense à la personne ou à ses représentants, offense d'autant plus grave que la personne du seigneur s'impose à l'attachement respectueux et reconnaissant de son tenancier ; ce dernier doit servir et défendre son maître, non le léser soit matériellement, soit moralement. Cette prescription va si loin qu'il est interdit aux « homme féaulx » du seigneur de prêter assistance à ceux qui ont un différend même judiciaire avec lui, de « *donner conseil ne aide à la partie* », parce qu'ils ne doivent pas « *aler ne estre contre lui* ».

Les secondes concernent les devoirs du fief. Elles sont tout à fait caractéristiques de cette juridiction que M. Giffard a qualifiée si heureusement de *domaniale*. Nous en avons signalé quelques-unes, dans le chapitre qui précède, à propos du contrat d'accensement lui-même, mais la liste en est beaucoup plus longue ; il ne saurait être question de la donner complète, dans une étude aussi sommaire.

1. Voir plus haut, page 206.

C'est devant la cour du seigneur que le censitaire est obligé d'effectuer certaines opérations qui ne sont pas des contestations, mais qui ont plutôt pour objet de les empêcher d'éclorre, comme la Certification des Appropriances par Bannies ou l'Aveu de la tenue et la Monstre, faits en justice. Au contentieux, c'est cette cour qui est compétente pour toutes les actions civiles, nées du Contrat de Féage ; les espèces visées sont innombrables. Les litiges sur les lods et ventes de la censive, les rachats, retraits, retours par déshérence et les difficultés qui en proviennent relèvent de cette même cour. Elle est compétente pour certaines actions qui ont un caractère mixte, civil et pénal, comme « impugner la baillée » du censitaire, le poursuivre pour le désaveu total ou partiel, de sa tenue, pour les fraudes de toute nature, dont il est susceptible de se rendre coupable, dans le paiement de ses redevances, pour ses manquements à l'obligation des banalités, bref pour toutes ses fautes contractuelles, ou délictuelles dans l'accomplissement du Contrat. C'est enfin la cour seigneuriale qui prononce la commise.

Cette énumération, tout incomplète qu'elle soit, prouve du moins que, si, dans la Bretagne des XIII^e et XIV^e siècles, tout fief n'est pas une juridiction ni toute juridiction féodale une véritable juridiction sociale, bref si fief et juridiction ne sont pas tout un, il s'en faut qu'ils soient étrangers l'un à l'autre. Il est bien plus exact de dire, en reprenant une formule, chère aux feudistes bretons, que *fief et juridiction sont intimement unis*.

Mais contre une doctrine et des textes qui paraissent si nets, contre une pratique dont on retrouve des exemples à toutes les pages de l'histoire judiciaire de la Bretagne, on élève une objection, d'autant plus sérieuse qu'elle s'appuie sur un texte, également formel, de la T. A. Coutume, le chapitre 185 : « Le seigneur, y est-il dit, ne pout justicier son métaiier à sa plainte, ne à la plainte de autruy... et non pout-il son censier ». La raison c'est que « ils ne doivent être que compaignons », et d'autre part si le métaiier ou

le censier était cité devant la cour seigneuriale, « il pourroit avoir suspicion contre le seigneur que il li feist faire ceulle malice pour li oster ce qu'il auroit gainné o (avec) lui ». Ainsi le seigneur n'a point de juridiction sur son tenancier à cens : la T. A. Coutume prend exactement, sur ce point, le contre-pied des usages féodaux antérieurs. Ce texte et la conclusion que l'on en tire, ont trouvé un écho puissant, dans les théories de d'Argentré : il y voyait la confirmation d'une de ses opinions les plus chères : la Censive très différente du fief ; l'accensement simple contrat civil, réductible à un contrat de rente foncière ou à un contrat d'emphytéose ; contrat impuissant à créer un lien, politique ou social, entre deux hommes dont l'un deviendrait, grâce à lui, l'homme et le vassal de l'autre. L'Ancienne et la Nouvelle Coutume s'inspirèrent de ces mêmes idées ; elles affranchirent le censitaire, beaucoup plus largement encore que la T. A. Coutume, de la juridiction de son seigneur.

Mais d'Argentré s'était trompé sur l'esprit de ce chapitre, comme sur les anciennes pratiques de la jurisprudence bretonne en pareille matière. Avec un instinct plus juste et un sens plus pénétrant des choses du passé, le grand juriste breton Hévin démêle l'erreur et en discerne la cause. Les mots de *censier* et de *censage* ne sont pas pris, au chapitre 185, avec la même signification que dans le reste de la T. A. Coutume ou dans les gloses de l'anonyme ; il ne s'agit pas ici du fief roturier, ni du vassal non-noble, il s'agit d'un fermier perpétuel ou d'un emphytéote, peut-être même d'un fermier temporaire, c'est-à-dire l'analogue du métayer dont le texte le rapproche à dessein. Dans le commentaire manuscrit d'Hévin, sur la T. A. Coutume, que M. Giffard a consulté aux Archives d'Ille-et-Vilaine, se trouve en effet cette interprétation qui est le bon sens même : « *Censage* « dans ce texte ne signifie pas autre chose qu'une *ferme* « et le texte ajoute le *Censage* à la *Métairie*, pour com- « prendre toute espèce de ferme et de fermier »¹.

1. Les Justices seigneuriales en Bretagne, p. 26. Note 1.

Au reste il suffisait de lire plus attentivement la maxime alléguée, pour en reconnaître le véritable sens. Il y est dit en effet que le seigneur ne peut justicier son métayer ou son censier « se il n'a autre seigneurie sur li » ; autrement dit lorsqu'il est un simple bailleur civil vis-à-vis de son censier, une manière d'associé ou de « compagnon » vis-à-vis de son métayer. Simple contrat d'exploitation rurale, le bail, en pareil cas, n'a pu faire naître ni dépendance féodale ni dépendance juridictionnelle du preneur à rente foncière, à l'égard de son bailleur : il n'y a pas de seigneurie. Tout autre est le cas du censitaire, entendu au sens féodal du mot, au sens où nous l'avons pris jusqu'à présent : Il est l'homme de son seigneur ; celui-ci a seigneurie sur lui, donc juridiction, au moins domaniale, et il peut le sieudre en sa court, comme il est dit aux chapitres 236 et 237.

Ainsi il n'y a pas opposition entre ces textes, en apparence inconciliables : 236 et 237 concernent le véritable tenancier à cens, tel que l'a connu toute la féodalité ; 185 traite du métayer et accessoirement d'une variété de censier, qui est plus proche du fermier que du vassal. D'ailleurs en abondant encore davantage dans le sens de ceux qui veulent interpréter littéralement le chapitre 185, l'on est bien obligé de maintenir une certaine juridiction du seigneur sur son métayer et son censier ; c'est justement celle qui lui est attribuée expressément, dans le texte, « par raison du contrat ou du meffait de son fié ». Sans doute, il n'y est pas question des offenses faites à la personne du bailleur, mais la *raison du contrat* et le *mefait du fié* sont des formules assez générales ou assez élastiques, pour y faire entrer la presque totalité des actions et des poursuites qui viennent d'être énumérées, à propos des chapitres 236 et 237. Ainsi, même dans l'hypothèse la moins favorable à l'existence d'une juridiction seigneuriale sur le censier, le texte de la T. A. Coutume nous oblige à attribuer à la cour du seigneur le droit de juger, plus souvent sans doute qu'il ne le voudrait, le preneur d'une tenue à cens. L'union est

vraiment intime entre la juridiction et le fief, même quand l'homme se borne à cultiver le fief, sans en avoir reçu l'investiture féodale.

C'est qu'aussi bien cette justice, encore que toute voisine de l'homme qui relève d'elle, doit être, en théorie du moins, une justice équitable et désintéressée. Les juristes de haute conscience qui ont rédigé la T. A. Coutume, ont voulu soustraire cette justice à la vile préoccupation du profit à tirer des justiciables ; ils lui ont donné, comme raison d'être et comme but, la recherche et la défense de l'intérêt général. C'est aussi la directive constante que le chef souverain de cette justice, le Duc de Bretagne, s'efforça de lui imposer, au prix d'une lutte continuelle contre ses seigneurs justiciers. Cette lutte fut surtout vive, lorsqu'il s'agit de déposer un de ces seigneurs, laïques ou ecclésiastiques d'une juridiction qu'il était habitué à considérer comme sienne ou qui lui était simplement avantageuse. Nous en avons un exemple significatif, dans une transaction passée entre le Duc et l'abbé de Redon¹.

Depuis fort longtemps le couvent prétendait se soustraire à la justice ducale et refusait de se dessaisir, en sa faveur, de la juridiction sur les hommes de l'abbaye. La discussion de la juridiction sur les hommes de l'abbaye. La discussion avait déjà duré sous le règne de Jean I et de Jean II ; elle se prolongea jusqu'à la veille de la rédaction de la T. A. Coutume, en 1289. Aucune des parties ne voulait céder de ses avantages ; enfin il fut entendu que, pour leurs mansionniers, les religieux de Redon continueraient à juger ou faire juger les actions personnelles et les actions mobilières ; mais que, pour les actions réelles et immobilières, la justice du Duc serait compétente. Exception était faite pour les censives de la paroisse même de Redon, celles de Bain, de Brein, de Langon, du Breuil, de Noyal, de St-Cogo et de Reczac, où l'abbaye garderait, sur les hommes et sur les choses, la plénitude de ses droits antérieurs. Les appels,

1. Planiol. Op. cit., pp. 339 et sqq.

sur sentence de la justice abbatiale, devaient être portés devant le sénéchal de Rennes, juge ducal. Ils étaient suspensifs. Cependant les moines pouvaient faire exécution, nonobstant l'appel, « *por lor rentes acortumées e pour lour deveirs* ».

En somme, la Très Ancienne Coutume n'apporte pas de changements positifs, notables, à la condition antérieure des censitaires. Ils ont les mêmes obligations à l'égard de leur seigneur ; leur dépendance qui s'était accentuée, vers le XII^e et le XIII^e siècles, semble toujours aussi grande.

Le régime de la T. A. Coutume n'inaugure pas non plus de grandes modifications à la condition de la tenue elle-même. La chose accensée continue à être traitée comme fief roturier ; moins que jamais, elle ne peut être considérée comme une terre indépendante des servitudes féodales ; si le censitaire est, quelquefois, le simple débiteur emphytéotique du cens, sa terre est toujours autre chose qu'un fonds, soumis seulement à une redevance foncière perpétuelle. Elle présente d'indélébiles caractères de dépendance roturière. Ils lui viennent, tantôt de ce qu'elle a cessé de faire partie d'un domaine noble, pour être accensée roturièrement ; tantôt de ce qu'elle n'a jamais été autre chose, depuis un temps infini, qu'une terre non-noble.

Elle se distingue en particulier de la tenue noble, par une restriction apportée à ce droit de clôture et de « *deffense* », qui appartient à tout possesseur permanent d'une terre. « *En temps de Guerb* », c'est-à-dire après la moisson, les bêtes de somme et le menu bétail peuvent circuler, sur les champs en friche de toute la seigneurie et y rester à pâturer, pourvu que ces champs soient « *desclos* ». Tous les censitaires peuvent, sans doute, clore leurs terres et les « *mettre en deffense* », mais ils perdent aussitôt le droit de faire transhumer leurs moutons, leurs vaches, leur cheval, sur les tenues des autres censitaires. « *Ils povent clorre une pièce ou doux pour leurs menuz avairs (bétail) pasturer e et pour leurs bestes de cherras* », mais il faut qu'ils

laissent, sans les fermer, des « *terres suffisantes à guerb où les avairs es autres vains puissent pasturer* ». Simple question d'équité, « *car en cest cas nul ne doit avoir (sur) autre avantage* »¹.

Cette interdiction de clore entièrement leurs terres, sous peine de perdre le droit de Guerb, distingue la tenue des « *gens de basse condition* », de la tenue des nobles. Celle-ci peut toujours être close de murs, haies, talus, fossés, sans que son propriétaire soit privé du droit d'envoyer ses bêtes chercher leur nourriture, sur les champs de ses tenanciers.

Le temps de la clôture fournit une autre caractéristique des fiefs roturiers. Tandis que le seigneur peut « *déffendre* » son domaine noble toute l'année, les « *gienz de basse condition* » ne « *povent metre lourz fies en deffens et les brandonner* », que depuis la mi-février, jusqu'à la moisson ; le reste du temps ou « *temps de yvenage* », ils doivent tolérer sur leurs champs, la traversée et le pâturage des bestiaux d'autrui².

Même inégalité, pour la sanction des dommages, commis par le bétail, sur les terres en deffens ou brandonnées. Si les bêtes se sont fourvoyées sur un domaine noble, elles sont confisquées, jusqu'à ce que les dommages soient liquidés. L'estimation des dégâts n'a pas lieu contradictoirement. Le seigneur et son lieutenant sont crus sur parole, son « *vallet* » sur serment, pour cette évaluation. Au contraire si les « *avairs* sont prins par parchage en fé roturier », le défendeur, qui ne fait pas défaut, est admis à résister, en fournissant la preuve, s'il en possède, et en débattant l'estimation du demandeur³.

L'accensément roturier produit également un autre effet, mais qui rapproche, au lieu de l'éloigner, la tenue vilaine de la tenue noble. Il la soumet à la formalité de la Monstre

1. T. A. Cout., ch. 283.

2. *Ibid.*, ch. 275 et 279.

3. *Ibid.*, ch. 273 et 285.

ou Monstrée. La Monstre, en général, est une procédure employée, dans les actions réelles et dans certaines actions personnelles, pour faire exhiber la chose sur laquelle il y avait contestation. Les chapitres 189 et 191 de la T. A. Coutume en donnent le détail copieux. En matière de fief, c'est un droit que le seigneur a, sur la terre de son vassal, qu'il soit noble ou roturier, de l'obliger judiciairement, de le « sieudre à li monstre le fié que il tient de lui par sa court »¹.

Cette exhibition n'a pas lieu d'une façon concrète ; on ne transporte pas un domaine devant la justice ; il n'est pas nécessaire non plus que la justice se transporte, sur les lieux, ni qu'elle y envoie un de ses serviteurs (servientes ou sergents). C'est le vassal qui vient déclarer, en cour seigneuriale, le fief dont il est le possesseur. La déclaration doit être sincère et complète ; la fraude n'est pas tolérable, dans les rapports de deux hommes, unis par un lien de foi, comme le seigneur et son sujet. Lorsqu'elle se produit, elle est punie, par une confiscation. L'omission même d'une partie de la tenue peut en amener la mise sous séquestre.

Enfin la tenue afféagée doit, à sa situation nouvelle, un véritable avantage, qui est la faculté particulière de séparer le fonds et les édifices. Les gens de basse condition, dit le chapitre 264 de la T. A. Coutume, peuvent vendre leurs féages par deux ventes, l'une portant sur le fonds, l'autre sur les « édifices ». Ce dédoublement est licite, pourvu qu'il ne cache pas une fraude, afin de diminuer les Lods et Ventes. Ce dédoublement de la tenue fait songer à la célèbre institution bretonne du Domaine Congéable. Le rapprochement est d'autant mieux indiqué, que la nomenclature des édifices comprend, en outre des maisons, les autres constructions et même les plantations d'arbres fruitiers, toutes choses qui entreront dans les superficies du Bail à Conventant. Mais il serait téméraire de resserrer l'assimi-

1. T. A. Cout., ch. 241.

lation : les deux possesseurs du même féage, l'un pour le sol, l'autre pour les superstructures, le sont au même degré, sinon au même titre ; vis-à-vis l'un de l'autre, leur condition est égale ; le premier n'est pas le maître du second, ni celui-ci le fermier congédiable de celui-là. Il n'y a encore aucune trace de Congément, dans cette Censive décomposée ; il n'est pas question non plus de Bail Conventant, entre les deux ayant-droit respectifs.

Toutefois cette façon nouvelle d'envisager une terre roturière est un fait, gros de conséquences. Elle habitue les esprits, elle accoutume les mœurs, elle adapte les contrats, à la division étrange, sur laquelle repose la pratique du Domaine Congéable ; elle permet de scinder la tenue, en ses deux éléments, d'inégale importance, le fonds et les édifices et superficies ; elle prépare le terrain pour la tenue nouvelle. Les premiers baux à conventant, que l'on ne signalera guère que cinquante ans plus tard, ont leur origine et leur justification juridiques, dans cette disposition embrouillée de la T. A. Coutume. La tenue en Censive a donc contribué à introduire le Domaine Congéable.

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DE LA CENSIVE

- 1° L'aliénation de la censive : ventes, lods et ventes, constitution et assiette de la rente ; 2° la censive dans les successions ; 3° extinction de la censive.

Le régime de la T. A. Coutume ne devait pas apporter de sérieuses modifications dans la Réglementation juridique de la Censive ; il donnait un corps aux pratiques civiles de la féodalité et il les exprimait en un texte à l'usage des praticiens. Les plus communes de ces pratiques concernaient les aliénations, par actes entre vifs ou par dispositions testamentaires, et les transmissions successorales ; elles n'étaient pas spéciales à la Censive, mais comme la censive était le type, de beaucoup le plus répandu, de la propriété non-noble, c'est surtout à elle qu'elles s'appliquaient.

La Vente est sans doute la plus commune des aliénations entre vifs à titre onéreux. Le chapitre 43 énonce les trois cas où les trois façons d'y procéder : « C'est assavoir par « marché fait cueur à cueur entre parties, ou par obligation, ou par jugement de court ou par condamnation ». Ces trois cas correspondant à peu près à la vente contractuelle, à la licitation judiciaire et à la vente par autorité de justice. Le vendeur doit la garantie, au moins pour la vente volontaire, et il donne *Plèges* pour sûreté de cette obligation. Il n'est pas question de dessaisine de sa part pour permettre l'ensaisinement de l'acheteur : le développement du système des Appropriances par Bannies a rendu la clause et la formalité précédentes inutiles.

L'ingéniosité des vieux juristes bretons a tiré de ce système les applications les plus heureuses, pour la facilité et la sécurité de ce genre d'opérations. L'effet des trois bannies

et de la Certification en Cour n'est pas seulement de supprimer toute opposition ultérieure de la part des gens présents dans le Duché, aussi bien les Prêmes que les créanciers hypothécaires, le véritable propriétaire et même le vendeur, il se fait également sentir dans la question du paiement. Il donne à l'acheteur, en train de se libérer, l'assurance croissante que ses paiements sont faits à bon escient. La remise des deniers peut être différée jusqu'au commencement des Bannies et jusqu'au jour où son vendeur a fourni plèges. Jusque-là, il a le droit de retenir son prix ; il a également le droit de fractionner le versement de ce prix. Il y aura trois paiements égaux échelonnés, comme il y a trois bannies, et le prix pourra n'être entièrement payé que lorsque le transfert de la censive sera devenu définitif.

D'ailleurs l'on a prévu le cas où le vendeur ne voudrait pas ou ne pourrait pas donner plèges, condition exigée de lui pour qu'il reçoive le paiement : l'acquéreur qui tient à payer pour rendre son titre absolument inattaquable, a la ressource de déposer la somme devant la Cour qui lui en donne acte. Moyennant cette consignation en justice, il peut vaincre toutes les résistances de son vendeur, faire opérer les bannies et s'approprier définitivement l'immeuble¹.

La T. A. Coutume envisage l'hypothèse spéciale où l'acquéreur de la censive serait le seigneur supérieur, c'est-à-dire le seigneur du seigneur censier ; il se produit une interversion, au moins partielle, de leur situation respective et de leurs rapports réciproques. En vertu du chapitre 262, le seigneur supérieur devient le censitaire de son inférieur et la tenue reste roturière. « Si suzerain seigneur achate le fié « roturier de le homme à son gentil homme, ... et le prou- « chain seigneur de celui homme qui le tendroit roturière- « ment, li lessast atraire (acquérir), ceul auroit (avait) de « qui il auroit esté conquis (acquis) »². L'on sait toutefois

1. T. A. Cout., chap. 44.

2. *Vide supra*, p. 245.

que le nouveau censitaire n'est pas astreint aux corvées vilaines ; c'est une perte sans compensation pour le seigneur censier. Il ne tenait qu'à lui d'empêcher la chose, en se substituant à l'acheteur par le Retrait censier ; il savait à quoi il s'exposait en ne le faisant pas.

La vente, suivie de paiement, est quelquefois insuffisante à effectuer le transfert d'une propriété incommutable à l'acheteur ; les bannies n'ont pu avoir lieu soit en partie soit en totalité, pour des raisons qui ne ramènent pas toujours à la négligence de l'acquéreur, son appropriation n'en est pas pour cela impossible ; elle demeure imparfaite ; il lui faudra seulement renforcer le droit qui lui vient de son contrat de vente, par un droit d'une essence moins relevée, celui qui s'engendre par la possession, soutenue pendant un certain laps de temps, le droit de prescription. La longueur de ce laps de temps varie avec le nombre et l'importance des formalités qui ont été omises. Le possesseur qui a juste titre et bonne foi et qui n'a pu faire qu'une seule bannie, doit posséder sa censive pendant dix années consécutives, sans opposition, ni équivoque, pour être approprié définitivement. Point de bannie du tout ? — la durée exigée s'allonge : il faut quinze ans, avec le juste titre. Quant à l'absence de titre et de bannie, elle aggrave considérablement cette condition de temps : Soixante ans sont demandés au possesseur. Laps de temps bien long pour une mémoire humaine ! c'est pourquoi la Coutume n'oblige-t-elle pas le possesseur à justifier de sa possession pour les années les plus éloignées : « cuidance et créance » suffisent pour les quinze premiers ; la preuve n'est obligatoire que pour les quarante-cinq dernières. C'est alors seulement que *Droiture*, c'est-à-dire propriété légitime et définitive, « est acquise par saisine »¹.

La vente continue à être l'acte juridique qui ouvre le plus souvent et le plus nettement le droit aux *Lods et Ventes*. La T. A. Coutume indique les principaux cas où le droit

1. T. A. Cout., chap. 285.

est dû, ceux où il n'est pas dû et les questions particulières qu'il peut soulever. La vente, pure et simple, offre sur ce point si peu de difficulté que le rédacteur du vieux coutumier n'en parle qu'indirectement ; il n'en donne même pas le tarif, lequel paraît avoir été uniforme pour toute la province ; à plus forte raison ne parle-t-il pas de doubles ventes qui apartiendraient à certains seigneurs, comme dans d'autres régions de la France. Il y a une sorte d'interdépendance entre le droit aux Ventes et la fonction publique qui préside aux bannies. « Les ventes sont à ceux ou ceulles « qui ont principalement la bannie »¹. Il y a exception pour certaines hautes seigneuries, comme les baronnies, qui tirent à leur cour les bannies, mais qui laissent les ventes au seigneur proche du censitaire.

Une curieuse répartition des charges, abandonnée déjà au temps de d'Argentré, divise le poids des Lods et Ventes en deux parties inégales : le vendeur doit en payer les deux tiers et l'acheteur un tiers seulement. Solution qui paraissait fort rationnelle aux juristes de cette époque : le vendeur encaisse les deniers, il est plus facile, sinon plus juste, d'obtenir de lui le plus gros versement en numéraire, au profit du seigneur. Cette division de l'obligation aux ventes produisait une conséquence piquante, dans le cas où le seigneur censier faisait l'acquisition de la censive de son censitaire, autrement que par retrait. « Si le seigneur se approprie de « la terre (de) son homme dont les ventes deussent estre « soues, si en auroit le seigneur les deux parz et le suzerain « le tierz pas costume, pour ce que le vendour doit paier « les deux parz et le achetours le tierz, et pour (ce) le tierz « que doit le seigneur, il doit aler au suzerain seigneur »². Ainsi le seigneur proche, qui ne peut se payer à lui-même les ventes de sa propre acquisition et qui cependant ne doit pas laisser tomber la règle de l'obligation de tout acheteur aux ventes, en doit payer sa quote-part à son suzerain.

1. T. A. Cout., chap. 45.

2. *Ibid.*, même chapitre.

La taxation a lieu sur le prix de l'acquisition de la censive ; mais ce prix n'est pas toujours révélé avec sincérité par les parties contractantes. Frauder le fisc seigneurial, c'était déjà faute vénielle pour les censitaires. Aussi le seigneur était-il autorisé par la coutume à déférer le serment tant au vendeur qu'à l'acheteur, sur la consistance du prix : « Et jureront le vendour et le achetour comment fust le marchié, se ils en sont requis »². Cette crainte de la fraude — *pource que la fraude peut apparestre* — se retrouve, expressément indiquée, au chapitre 264, lequel traite de ce remarquable départ entre les édifices ou les arbres fruitiers d'une censive, construits ou plantés par le censitaire, et le fonds même de l'héritage qu'il tient de son seigneur. Lorsqu'il les vend séparément, il y a lieu pour les deux aliénations à la perception des ventes.

Rien d'étonnant, dès lors, qu'il faille également payer les ventes pour la vente d'un simple démembrement de la propriété censière, comme l'usufruit d'une censive. Elles sont dues encore dans le cas de la dation en paiement, lorsque la mise en gage d'une censive est transformée en une vente, dont le prix est représenté par l'argent emprunté. Par contre elles ne sont pas dues pour l'échange, la donation, le retrait de prémesse, proprement dit, la subinféodation et vraisemblablement la constitution de rente : Le silence de la T. A. Coutume est significatif à cet égard. On peut induire rétrospectivement de l'Ancienne Coutume, héritière sur ce point de traditions de la T. Ancienne, que, dans les aliénations avec clause de réméré ou de « raquit », les ventes n'étaient exigibles que lorsque la clause de remboursement conditionnel était défaillie.

La Constitution de rente dont le rôle n'a cessé de croître, pendant la féodalité, et qui est allée en divergeant de plus en plus du bail à cens, dont elle dérivait par imitation, aurait dû fournir à la T. A. Coutume une abondante matière

1. T. A. Cout., chap. 45.

à dispositions juridiques ; mais soit que les rédacteurs de notre texte n'aient pas tenu à la distinguer de l'accensement d'une façon trop radicale, soit qu'ils en aient laissé la réglementation aux traditions orales, il n'est même pas question du bail à rente, dans la liste des dix contrats donnés au chapitre 53. Une note du manuscrit A de la T. A. Coutume essaye, il est vrai, d'assimiler le dernier de ces contrats, celui qu'il appelle le *morgaige*, au lieu *d'engage*, à une constitution de rente, faite par gens d'Eglise ; mais cette interprétation est trop restrictive. Toutefois nombreuses sont les allusions à l'existence de rentes, différentes du cens, ou du moins du chef-cens. Le sur-cens et les rentes foncières sont distingués du cens, ne serait-ce que par l'ordre dans lequel ils sont exigés ou perçus ; ils passent après tous les droits féodaux, y compris le cens ancien (chap. 305). Par contre les rentes sont justement assimilées au cens à l'égard des Appropriances par Bannies. Le chapitre 41 maintient formellement l'existence des rentes comme du cens, après la procédure des bannies et de la Certification ; la créance du crédit-rentier n'est pas plus purgée par cette procédure que celle du seigneur censier.

Mais, à défaut de texte positif, il y a dans la T. A. Coutume quelque chose de bien plus significatif, en ce qui concerne la constitution de rente, c'est le silence qu'elle garde sur l'opération que le bail à rente est destiné à remplacer, le sous-accensement : Il n'y a plus de sous-accensement dans le plus ancien coutumier de Bretagne. La pratique paraît s'en être si bien perdue que notre recension ne juge plus utile de la rappeler. Quand on en rédige le texte, la maxime chère aux autres régions de la France, *cens sur cens ne vaut*, a prévalu entièrement dans la province ; l'esprit de la féodalité triomphe définitivement. Ce que le sous-accensement a perdu, le bail à rente l'a gagné : Le censitaire qui ne peut sous-afféager, parce qu'il ne peut plus être le seigneur roturier d'un autre homme, donne une portion ou même la totalité de sa censive à un acquéreur moyennant une rente

foncière ; il en profite même pour la lui céder à des conditions beaucoup plus onéreuses : la rente est sensiblement plus forte que le cens. Il eut été logique de soumettre cette aliénation à l'obligation des Lods et Ventes ; mais un souvenir persistant de la franchise dont jouissaient les sous-accensements à l'égard de ce droit, continua, même après la T. A. Coutume, à en dispenser les aliénateurs et les acquéreurs de rente foncière.

Trop sobre de précisions sur le bail à rente, la T. A. Coutume montre au contraire plus de complaisance à traiter une question voisine, celle de l'Assiette de Rente. Faire assiette c'est « assigner à quelqu'un des rentes, dûes par des tenanciers », dit le Glossaire de M. Planiol. La chose a lieu surtout lorsqu'un aîné noble doit donner leur tiers aux puînés ou instituer une dot à ses sœurs. Le cas est étudié, dans les chapitres 211 et 210, de la T. A. Coutume. Le texte ne distingue pas si l'assiette sera faite sur des rentes de fiefs nobles ou sur des rentes censières ; mais la différence, qui pourrait avoir quelque effet, par rapport au tenancier, n'en a pas à l'égard du seigneur ; celui-ci possède *noblement* la directe d'un fief roturier aussi bien que d'un fief noble.

C'est pourquoi des actes constitutifs d'assiette comportent-ils des redevances, empruntées à ces deux catégories de tenure. Dom Morice transcrit fidèlement une assiette de 200 livres de rente, faite par Gui de Bretagne, en faveur de Simon de Montboucher. L'acte est de 1319, contemporain, par conséquent de notre coutumier ; les censives y sont désignées par leur dénomination de Censive et chacune d'elles est citée nommément, avec le montant de son cens, affecté à la rente assise¹. La souplesse de ce genre de biens,

1. « ... Item dous journeux de terre que Perrot de la Roche tient à censive dont il doit sept sous... Item un champ lequel Monsieur Roland de la Motte tient à censie à treize sous qui fut Olivier Milloz... Item assimes audit Monsieur Simon en censies et en avenancement, en Hillion, les choses qui s'en sévent, c'est à scavoir en Brumando et en Lissilion et en la

dans la main du propriétaire, les rend plus utilisables qu'aucun autre, pour ces dispositions, qui n'aliènent que les fruits, non la propriété d'un droit.

Elles ne se faisaient pas d'une façon arbitraire ; les prisages des biens recevant l'assiette, et peut-être leur choix, n'étaient pas laissés aux intéressés eux-mêmes. Des experts en étaient chargés ; on les prenait parmi les gens notables ou même nobles, quand il s'agissait de prisages nobles. Dans l'espèce précédente, le prisage est confié à Jean de Launay, au chevalier Jean Brehant et à plusieurs autres gentilshommes.

Toute tenue à cens peut, pour des raisons analogues, se prêter aux différents retraits. Le retrait Lignager et le retrait Censier, qui lui étaient applicables dans les siècles précédents, continuent à être pratiqués sur elle, sous le régime de la T. A. Coutume. Des dispositions plus minutieuses en réglementent la procédure. Le Lignage, le degré du Ramage, les conditions pécuniaires du retrait lignager sont fixés, avec soin, par le chapitre 45. Le retrait, au profit du conjoint survivant, est réglé par le chapitre 217, pour les censives, conquêts de la communauté.

Le retrait censier fait l'objet de prescriptions encore plus nombreuses ; comme par le passé, il est octroyé, non seulement au seigneur, sur la tenue que cède le censitaire, mais encore au censitaire sur la directe que vend le seigneur. Le chapitre 49 dit en effet que le seigneur et les « Teneurs » (tenanciers) ont droit au retrait. Le commentateur anonyme relève la mention qui est faite de ces derniers, et l'appuie de cette remarque : « c'est assavoir le cens tire à soy le fons par « promesse, comme le fons tire la rente, secundum quosdam ».

Le retrait censier n'a lieu d'ailleurs qu'en l'absence du

« ville Aeru o leurs appartenances nouf livres seize sous de « rente... Item sur le feu Rolland Roussel vingt sous de censie... « Item sur la tenue Olivier Pras cinq sous de censie, etc... » (Preuves, T. I, coll. 1288-1289).

retrait lignager, c'est-à-dire « ou cas qu'il n'y auroit du ramage ». Alors seulement « est presmèce jugiée par raison de cens ou de seigneurie ». Le seigneur retrayant va trouver son suzerain, le censitaire retrayant son seigneur ou le sergent de son seigneur et, dans les délais voulus, (huit jours après le dernier ban), il déclare son intention de retraire. Puis il fait la preuve de son droit et il en obtient la réalisation. S'il y a contestation, le retrayant peut être contraint à recourir à la procédure de l'Apprègement. En ce cas, il est obligé de « guesnier son plègement par la court vers la « partie contre qui il s'est aplégié ». Les paroles mêmes qu'il doit prononcer dans cette circonstance, lui sont dictées par le Coutumier¹. Elles varient suivant qu'il habite le Duché au moment des bannies, ou qu'il en est absent, suivant qu'il parle en personne ou par l'organe d'un mandataire.

Cette minutie dans les prescriptions n'a pas lieu de nous étonner : la matière est, à la fois, trop commune et trop importante, pour ne pas en faire l'objet d'un règlement détaillé. Ce règlement apporte même une innovation très grave sur un point essentiel. Les chartes des siècles précédents ne nous avaient fourni aucun exemple de retrait, opéré sur l'accensement d'une tenue, au moment où la tenue se sépare du domaine propre du seigneur. L'esprit des anciens afféagements répugnait à une pareille possibilité : L'afféagement est une libéralité qui se fait surtout *intuitu personae*, et qui est gratuite, en principe. Un parent ne peut donc se substituer à l'afféagiste, dans le paiement et l'acquisition de son féage, puisqu'il n'y a pas de prix à payer à l'afféageant. Mais dans la pratique, les seigneurs avaient pris l'habitude de consentir ce genre de contrats, moyennant finances ; ils ne se contentaient plus du cens annuel, bien qu'ils en eussent élevé le taux, dans les nouveaux accords, ni du sur-cens qu'ils avaient adjoint au chef-cens ;

1. T. A. Coutume, chap. 49.

ils exigeaient en outre un droit d'entrée. Il fallut que la Très Ancienne Coutume réfrénât cette rapacité ; nous savons qu'elle restreignit à dix sols en tout la somme que le seigneur était autorisé à percevoir, pour le premier afféagement d'une tenue. Le contrat reprenait ainsi son caractère de libéralité et perdait son faux air de vente. Logiquement l'on aurait dû aussi maintenir ou restaurer l'interdiction de retraire un féage, accompli dans ces conditions. Mais l'habitude était si bien prise, de ne plus y voir une pure générosité, qu'inconséquents avec eux-mêmes, les juristes du XIV^e siècle permirent, dans certains cas, le Retrait. La permission ne fit que s'élargir et elle devint la règle générale.

C'est le chapitre 221 qui pose ce nouveau principe, d'ailleurs assez peu explicite : « Il n'y a point de presmèce en pur féage de fié noble » (Le texte en donne une raison du reste spécieuse)¹. Au contraire, il doit y en avoir, dans l'autre espèce de féage, le féage roturier. « Et en autre féage doit estre presmèce octroïée par Coutume ». L'anonyme, de crainte que l'on ne s'y trompe, insiste sur la désignation de cette seconde espèce de féage, et répète, une fois de plus, que « Féage et Censie c'est tout un mais proprement féage est des choses nobles ». C'est donc bien l'accensement roturier qui est visé par cette disposition a contrario.

Mais cet accensement a beaucoup dégénéré, depuis ses origines ; il a pris un caractère onéreux que révèle naïvement le coutumier, en donnant la raison d'un semblable retrait : « Quar il appartient mieulx que les presmes au

1. « Pourtant que ceul qui fait le féage retienje à soi les « obbéissances quar les cousins au baillours ne ses parens ne li « feroient pas les servitudes, comme gienz estranges. Ainsi les « seigneurs seroient (deceus) à qui les devoirs devoient estre « (palez) ». C'est à dire que les retrayants se réclameraient de leur titre de parents, pour ne pas prêter l'hommage lige, et se dispenser de certains devoirs féodaux ; le seigneur afféageant serait donc frustré, dans l'opération du retrait. La raison est, comme on le voit, assez médiocre ; elle a été trouvée après coup par les juristes.

« baillours aient le prouffit de son héritage que plus « estrange que lui, quant il s'en départ pour une certaine « somme d'argent sanz autres émolumentz ». Si l'opération est avantageuse pour l'acquéreur, il est en effet plus équitable que ce soient les parents de l'afféageant qui en profitent, plutôt que des étrangers. Mais ce caractère avantageux tient précisément à ce qu'elle est une opération onéreuse, plus civile que féodale, une vente qui prend à peine la précaution de se déguiser. Elle comporte, en paiement, « une certaine somme d'argent », contre laquelle, le seigneur consent à se départir de cette portion de son domaine, et elle exclut les autres émoluments, comme les services personnels, la juridiction, les redevances fiscales. Elle est donc tout l'opposé du pur féage roturier, qui écartait toute idée de paiement et qui impliquait, au contraire des services personnels, conséquence d'un lien de foi entre le seigneur et le censitaire. A prendre le texte dans toute sa rigueur, la prescription équivaudrait à une proscription de Retrait censier, sur les afféagements proprement dits ; car les conditions que l'on met à son application, sont de celles qui ne doivent pas se rencontrer dans un afféagement. La T. A. Coutume ne vient-elle pas de renouveler la défense de toucher un prix pour accenser une tenue ? Le Retrait n'est permis que pour des parodies de féages, pour ceux que leur vénalité exclut de la catégorie des véritables féages.

Mais la parodie a tiré à elle l'original ; la règle, portée pour le fief vicié, a été étendue au féage « pur » ; le Retrait, permis pour des créations d'emphytéoses, l'a été, par analogie, pour des créations de censives. Les juristes l'ont pris, ce terme d'Afféagement, dans son sens le plus large ; ils ont fait bénéficier toutes les constitutions de droits, immobiliers et perpétuels, d'une disposition qui ne concernait que la constitution des rentes foncières. C'est un nouveau rapprochement entre la Censive et l'Emphytéose perpétuelle ; un nouvel argument en faveur de la thèse, que d'Argentré soutient, avec tant de complaisance, sur leur identité.

Aussi bien, la solution nouvelle est plus équitable. Puisque la défense de se faire payer l'accensement doit rester lettre morte, autant vaut le traiter comme une véritable vente et laisser aux parents, de la ligne et du ramage, la faculté de retirer la tenue nouvelle.

Cette même préoccupation des droits de la famille domine la question des Successions, dans la T. A. Coutume. Désormais c'est la consécration du Régime de l'Assise au comte Geffroy, pour le plus grand nombre des patrimoines qui « se gouvernent noblement selon l'Assise » ; c'est aussi l'opposition radicale de ces fiefs seigneuriaux avec ceux que l'on désigne couramment par le nom de « Fiefs roturiers ». Les plus nombreux et les mieux caractérisés de ces fiefs roturiers, ce sont les Censives. En succession, ils sont toujours partageables ou *partables*, tandis que les autres sont impartageables. « Les enffanz es bourgeois ou « à autres gienz de basse condition, dit le chapitre 207, « doivent estre aussi granz les uns comme les autres, tant « en meubles que en héritages ». Ce qui est prescrit pour la succession ab intestat, l'est également pour la succession testamentaire : Par acte de dernière volonté le censitaire ne peut avantager un de ses enfants, « si cause ne a en « donnoison, qui soit raisonnable ». Au cas où l'avantage aurait été la conséquence d'une donation entre vifs, la T. A. Coutume se montre encore plus sévère : elle ne se demande plus s'il y a ou non une cause raisonnable, elle exige le rapport de l'effet, en venant à la succession : « Il « le rapporteroit, voulist ou non, par la coustume ». Toutefois l'héritier conserve les fruits qu'il a faits siens, jusqu'à la mise en demeure, effectuée en justice.

Par analogie avec la règle des successions nobles, qui attribue le principal manoir à l'aîné, le chapitre 214 accorde à l'aîné des enfants du censitaire « la principale meson ou « herbregerie suffisante » ; mais l'égalité mathématique qui doit régner entre les hoirs n'est pas détruite pour autant : l'aîné ne prend en effet la principale habitation

que contre récompense, « rescompassion », à ses cohéritiers. L'aîné en succession noble n'a pas de récompense à donner.

C'est encore le partage égal qui est appliqué, lorsque les fiefs roturiers sont tenus par des nobles ; le chapitre 220, plus général que le chapitre 207, pose le principe que toujours ces fiefs « doivent estre départis teste à teste ». Mais de là, d'excessives complications, dans certaines successions nobles, composées à la fois de fiefs nobles et de tenues à cens, les uns se transmettant noblement, les autres roturièrement. Les deux tiers des premiers passent à l'aîné qui en laisse un tiers aux puînés et donne un *Maritagium* aux filles ; les secondes se partagent également entre tous les enfants. Elles permettent d'atténuer ainsi les effets d'un partage disproportionné. En cas de décès des ayant-droit, leurs descendants les représentent, aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe.

La différence des deux sortes de fiefs est moins accentuée dans les règles coutumières, qui concernent le régime matrimonial. Le régime pratiqué est celui de la Communauté, laquelle ne s'établit que par l'an et jour de vie commune. Les censives des époux leur demeurent propres, qu'il s'agisse du domaine éminent ou de la tenue elle-même ; mais les fruits tombent dans la communauté. Les censives, acquises par les époux pendant la communauté, sont des Conquêts. L'administration des censives de sa femme, des siennes et de celles de la communauté appartient au mari. Son droit d'aliénation sur les censives de la communauté se borne à pouvoir en disposer à titre onéreux ; il ne peut les donner sans le consentement de sa femme.

La communauté une fois dissoute, la femme, du moins la femme roturière, qui n'aura pas, avant 1420, le droit de renoncer, prend sa part des conquêts en censive ; elle reçoit la moitié de la communauté. La veuve a en outre le droit au Douaire, qu'elle soit noble ou roturière : c'est

l'usufruit viager du tiers des propres du mari. Cet usufruit est assis tant sur les fiefs nobles que sur les tenues à cens. La seule différence, c'est que, pour les premiers, on en défalque le principal manoir avant de faire l'assiette, tandis que pour les seconds, on évalue tous les héritages sans exception, pour calculer le tiers de leurs revenus.

La T. A. Coutume n'a rien ajouté aux causes d'extinction de la Censive ; ici encore son rôle s'est borné à codifier les règles traditionnelles.

Nous ne reviendrons pas sur la Commise, pénalité sévère, qui retire la tenue des mains du tenancier ; d'autre part, il n'est plus bien certain que la censive puisse s'éteindre par ennoblissement de la tenue ; n'avons nous pas vu le suzerain lui-même devenir le simple censitaire du seigneur son vassal, lorsqu'il acquiert la tenue de l'homme de ce dernier ?

Sous le régime de la T. A. Coutume, la Consolidation de la possession utile au domaine éminent est la cause générale de toute extinction de censive. Jadis cette confusion ou *Con-corporation*¹ pouvait se faire dans les deux sens : la tenue allait rejoindre la directe entre les mains du seigneur, ou bien la directe venait rejoindre le fonds, entre les mains du censitaire. Ce dernier était alors affranchi de l'autorité seigneuriale ; sa terre reprenait le caractère des alleux de l'ancienne France.

Mais le développement de la féodalité a rendu impossible la consolidation au profit du tenancier. Libre à lui de se rédimer de la dette du cens et des autres prestations qu'il doit à son seigneur censier ; sa tenue ne deviendra pas franche pour cela ; elle demeurera toujours sous la dépendance d'un seigneur, car « nul ne pout, dit une formule « célèbre du vieux texte, ne ne doit avoir terres ou autres « héritages sanz en avoir seigneur »². C'est le seigneur

1. Le mot est de d'Argentré.

2. T. A. Coutume, chap. 225.

supérieur dont l'autorité féodale est subrogée à celle du seigneur proche, sur le censitaire qui a racheté la rente censuelle. Les obéissances ne sont pas éteintes, elles changent seulement de titulaire (chap. 261).

La consolidation complète ne peut donc avoir lieu qu'au profit du seigneur censier. Un mot enveloppe et résume, dans notre texte, toutes les causes civiles de consolidation : c'est le verbe *acquérir*. « Le seigneur acquiert de son homme le fié que son homme tient de luy roturière-ment »¹. Le terme est général ; il vise tous les procédés d'acquisition, comme la Vente, le Retrait, l'Echange, la Transaction, le Gage, la Donation, la Succession, la Prescription acquisitive, etc. A titre onéreux ou à titre bienfaisants, entre vifs ou pour cause de mort, synallagmatique ou unilatéral, avec ou sans condition, terme, risque, modalité de quelque nature que ce soit, l'acquisition de la tenue, par le seigneur censier, opère la confusion des deux propriétés, séparées et superposées, celle du seigneur et celle du censitaire.

Effectuée par des moyens civils ou par des raisons pénales, la consolidation ou confusion de la tenue avec la directe, aboutit à un résultat, négatif ou positif, selon le point de vue auquel on l'envisage : Elle supprime la Censive, c'est son effet négatif ; elle réincorpore la tenue au domaine propre, dont elle avait été primitivement distrait, c'est son effet positif. Il a pu y avoir doute, surtout en dehors de la Bretagne, sur la possibilité d'un pareil effet. Dumoulin a soutenu, très légitimement, pour le droit français, que la censive revenue aux mains du seigneur, gardait son existence distincte, donc roturière, qu'elle était tenue « *seorsum et separatim* », par rapport au reste des propriétés, gardées en mains et gouvernées noblement. D'Argentré le combattra, sur ce point, comme sur tant d'autres ; il professera la véritable doctrine bretonne, celle d'une réinté-

1. T. A. Coutume, ch. 261.

gration intégrale de la tenue au domaine. Mais par une erreur d'attribution, il en refusera l'expression à la T. A. Coutume, pour la rapporter à l'ordonnance ducale de 1420¹.

En réalité le chapitre 261 de notre texte avait déjà spécifié la chose : Le seigneur qui a fait l'acquisition du fief roturier de son homme, « le tient aussi noblement comme il « fesoit ses rentes et ses obéissances ». (L'on sait en effet que le droit aux rentes, obéissances, services personnels, est noble, entre les mains du seigneur, comme la directe tout entière). Et, d'une façon plus explicite, le texte ajoute : « Et sera demaine quand il acquiert le fonz ». On ne peut plus douter après cela que, dès le XIV^e siècle, le fonds roturier, repris en mains par le seigneur, ne redeviene son domaine propre.

En conséquence l'ex-tenue accensée recouvrait toutes les prérogatives des terres, possédées en propre par le seigneur. Plus de redevances seigneuriales ; ce serait le seigneur qui se les payerait à lui-même, hypothèse invraisemblable, puisque personne ne peut être son propre vassal. Plus de redevances ou de prestations serviles à l'égard d'un tiers, même le seigneur suzerain, même le souverain. Les impositions foncières, qui frappaient l'ancienne censive, comme bien roturier, ne lui sont plus applicables, depuis qu'elle est devenue, à nouveau, terre noble. Il y a bien quelques contestations pour les Fouages, que les agents du duc voudront souvent percevoir, sur des tenues consolidées ; mais la jurisprudence se dessinera, de plus en plus, dans le sens de l'exemption. Enfin pour les fiefs, qui se gouvernent selon l'Assise au Comte Geoffroy, la censive, qui a repris par confusion sa noblesse initiale, se comportera, dans les successions, comme toute propriété noble ; elle sera transmise à l'aîné des garçons, sauf réserve du droit des puînés sur

1. Il est vrai que d'Argentré supposait la T. A. Coutume postérieure, de 30 ans, à l'ordonnance en question.

le tiers du patrimoine et du droit des sœurs au *Maritagium*. Il est inutile de rappeler que le seigneur doit la foi à son suzerain, pour la tenue reprise, puisqu'il la lui devait déjà, pour les rentes qu'il en tirait.

La censive, réintégrée au domaine et fondue en lui, reprend également l'aptitude que le domaine a toujours conservée : elle peut, de nouveau fournir la matière d'un afféagement. Elle devient alors l'objet d'un *Réafféagement* ou *Réinféodation*. En pratique, c'est une réinféodation roturière ; il n'y a pourtant pas encore de texte, interdisant un afféagement noble, pour une terre jadis roturière. Mais l'usage, que ne fera que consacrer une législation ultérieure, est déjà dans ce sens. On est d'ailleurs loin de s'assurer que le principe du réafféagement soit légitime. En 1420, le duc Jean dira que plusieurs personnes ont fait des difficultés pour admettre et pour pratiquer le principe que « par « coutume générale, toute personne noble puisse faire de « son demaine noble son fié et de son fié son demaine »¹. Cependant la T. A. Coutume avait expressément permis les réinféodations². Le seigneur qui a repris, par acquisition, son fief, peut le donner à un nouveau censitaire. C'est même le seul cas où il peut se faire payer un prix d'entrée, et il ne lui est pas défendu non plus, de stipuler un cens supérieur à celui qu'il recevait, de l'ancien censitaire. L'opération n'est pas réputée vente, et le seigneur supérieur n'en réclame pas les Lots et Ventes. Du reste, il y trouvera aussi son bénéfice ; car lorsqu'il exercera le droit de Bail ou celui de Rachat, sur la seigneurie de son vassal, le seigneur censier, il touchera, lui aussi, tout le temps du Bail ou du Rachat, cette rente augmentée. La Coutume ne fixe aucun délai et n'impose aucune condition particulière pour la réinféodation. Les usages, locaux ou spéciaux, ne se chargeront que trop d'y apporter des restrictions.

1. Planiol, Op. cit., p. 381

2. T. A. Coutume, chap. 263.

Eteinte et rétablie, ou subsistant en vertu de son afféagement primitif, une censive, telle que la détermine la T. A. Coutume, a sensiblement les mêmes fonctions juridiques qu'au moyen-âge. C'est toujours un bien immobilier, soumis par conséquent à toutes les vicissitudes, apte à revêtir tous les aspects et à jouer tous les rôles de ce genre de biens. Ce sont toujours les mêmes manières de la faire entrer dans un patrimoine, de l'en faire sortir, de la transmettre avec lui. Elle est toujours matière à contrats, effet de succession, prétexte à litige, objet de délits, matière à exécution. On continue à la supprimer, sans la détruire, à la transformer en lui rendant les caractères qu'elle avait perdus, avant d'être accensée, à les lui enlever, à nouveau, en la réafféageant. Il n'y a qu'une chose de modifiée définitivement pour elle : Désormais elle ne pourra plus devenir la terre *Dicofrit* ou *Difosot* que formaient les censives du IX^e et du X^e siècles, après avoir été affranchies de l'autorité du Dominus ou du seigneur censier.

CONCLUSION

Les origines probables de la Censive. — L'influence de la Féodalité. — Les tendances modernes. — Comparaison avec la Censive française. — L'inspiration morale.

Les cinq siècles d'histoire de la Censive, compris entre les premiers documents du cartulaire de Redon et la rédaction de la T. A. Coutume, n'ont pas épuisé la carrière qu'elle est appelée à fournir ; il lui en reste presque autant à parcourir. Une institution qui dure dix siècles n'est pas de celles que l'on peut caractériser en quelques mots. Les déterminations aussi brèves n'en donnent jamais qu'une idée incomplète et inexacte. Elles ne sont vraies que pour un moment de sa durée.

La Censive a subi de profondes transformations ; elle a toujours été dans un perpétuel devenir. Même quand ses formes ont paru fixées et comme cristallisées, par des instruments coutumiers ou par des textes législatifs, elle a continué son travail de modification interne ; la jurisprudence, la doctrine, les usages et les mœurs agissaient sur elle et la transformaient.

Une chose pourtant n'a jamais cessé de la constituer ; c'est le dédoublement de la propriété d'un bien, généralement immobilier, en deux facteurs, l'un la possession du fonds et de ses fruits, l'autre la propriété d'un droit éminent sur le fonds, représenté par une créance sur le Cens : l'un la *tenue*, l'autre la *directe*. Chacun d'eux est aux mains d'un titulaire différent et, bien que ces deux sortes de propriétaires ne soient pas sur le même plan, leurs droits respectifs sont comparables : de très bonne heure, ils se sont avérés également réels, incommutables, perpétuels et transmissibles. Il n'y a pas de censive sans cette répartition, en partie double, des droits sur le même bien.

Les premiers exemples, tels que nous les avons reconstitués plutôt que constatés, se bornent à ce schéma de l'institution. La Censive y continue peut-être l'obscur *tradition* de ces époques oubliées, où la propriété ne présentait pas encore de caractère individualisé, où les simples particuliers n'avaient que la détention temporaire du sol, sous la protection de la collectivité. Dans ces groupements primitifs, l'autorité, avec ses charges et son pouvoir, résidait aux mains d'un plus fort ou d'un plus riche, assez vite exempté du travail manuel ; les autres lui payaient une redevance ou le secondaient de leur travail, pour reconnaître et rémunérer le bienfait, économique et social, qu'ils recevaient de l'association. Comme il représentait la collectivité, l'habitude se prit de mettre sur sa tête une sorte de propriété théorique du fonds collectif, effectivement réparti entre les cultivateurs ; et leurs redevances parurent lui revenir en vertu de ce droit de propriété fictive. N'est-ce pas là le fondement lointain de cette idée d'un *domaine éminent*, facteur essentiel du concept de censive ?

L'inconsciente survivance de cette habitude d'esprit dut, à l'époque historique, faciliter l'établissement d'une institution que les circonstances politiques et économiques rendaient inévitable. Quand il fallut, malgré le manque de bras, faire défricher et cultiver des terres, incultes ou abandonnées, il n'y avait guère d'autre moyen que de les remettre, pour une longue durée, sinon pour toujours, à des hommes libres, qui se rappelaient confusément l'antique obligation de payer un revenu modique au patron ou au chef du plou. Ils ne pensèrent point que les champs, même ceux qu'ils avaient conquis sur la forêt ou sur la lande, pouvaient leur appartenir en propre, du moment qu'ils ne les achetaient pas, n'ayant probablement pas de quoi non plus à les acheter ; ils se remémorèrent qu'ils les détenaient par la permission et sous la garantie d'un plus puissant qu'eux. Ainsi fut précisée cette idée de *tenue*, le second des facteurs fondamentaux du concept de censive.

C'est du moins ce qu'il est permis de supposer, car nous n'avons aucune preuve matérielle que les choses se soient passées ainsi.

Mais les fléaux du *viii^e* et du *ix^e* siècles sont arrivés ; la sécurité des personnes, la stabilité des biens paraissent gravement compromises ; des inégalités se creusent entre les hommes. C'est la féodalité qui reflue de la France sur l'Armorique et qui s'y développe, sous la pression des mêmes influences. L'homme libre va chercher, quand on ne la lui impose pas, la protection d'un puissant qui devient son seigneur ; il accepte une terre de lui, ou bien il met la sienne sous sa seigneurie ; il devient *son homme*. S'il est adonné au métier des armes, ce sera un vassal noble ; s'il s'occupe d'agriculture, de commerce, d'industrie, ce sera un « sujet », un homme de basse condition ; la terre que tient le premier, est un fief ou Fief noble, la terre que tient le second, est un fief ou Fief roturier, une Censive. C'est toujours une possession à titre perpétuel, et son détenteur continue à être un homme libre. Comme par le passé, ce qu'il y a de plus positif, dans le droit du propriétaire éminent de la censive, c'est la créance du cens.

Mais si les deux propriétés subsistent distinctes, leurs caractères se sont métamorphosés et compliqués ; ils sont devenus, avant tout, féodaux. La possession du tenancier est devenue une *tenure*, un mode de propriété amoindrie. Elle est placée au-dessous de l'autre propriété, la directe ou l'éminente ; elle lui est socialement, c'est-à-dire hiérarchiquement inférieure. Celle-ci est, désormais, plus qu'une propriété civile, c'est une sorte de souveraineté. Elle confère à celui qui la détient, non seulement le droit au cens, mais encore une autorité réelle, sur la tenue et la personne du tenancier. Elle met le censitaire, pour toutes les affaires du fief et de la seigneurie, sous sa juridiction, foncière ou domaniale ; elle permet d'exiger de lui des redevances accessoires, des aides, des services personnels, des corvées, sans parler de certaines marques de soumission et de respect.

Ainsi la Féodalité s'est emparée de la Censive ; elle l'a fait entrer dans ses cadres hiérarchisés ; en la modifiant profondément, elle y a trouvé un procédé politique pour assurer et marquer la dépendance des anciens hommes libres, de condition modeste, à l'égard de seigneurs, laïques ou ecclésiastiques.

Mais la Censive ne s'est prêtée qu'à demi à cette altération radicale. Ses caractères, économiques et civils, n'ont pas perdu toute leur ancienne importance ; ils ont réagi sur les caractères féodaux ; ils ont modifié, en ce qui concernait la censive, l'esprit même de la féodalité. La tendance initiale des accensements primitifs finit par réapparaître ; la poussée, d'abord lente et sourde, finit par faire éclater le moule trop étroit, dans lesquels la féodalité avait emprisonné l'institution ancienne.

Le partage d'une propriété perpétuelle, comme celui qu'effectuait la Censive, entre le censitaire et le seigneur, n'était compatible en effet qu'avec un statut personnel, assez élevé, même pour le moins favorisé des deux co-propriétaires, le possesseur du domaine utile. Sa liberté, au moins relative, la solidité de son droit sur la tenue, lui garantissaient une situation, sinon économiquement prospère, du moins juridiquement sortable. Il y avait des limites fixes à ce que son seigneur pouvait exiger de lui. Sans vouloir instituer, entre les catégories roturières, des cloisons étanches, il est certain que l'accensement fait, du sujet autre chose qu'un serf ou un colon, ou même qu'un manant, taillable et corvéable à merci. Le développement de la Censive et, par contrecoup, celui des tenures analogues, ont entravé celui du servage, jusqu'à en amener la disparition presque complète. Or une féodalité sans servage, c'est une féodalité, altérée d'une façon aussi heureuse que profonde.

C'est encore une grave et bienfaisante modification du régime, que d'en arriver à considérer un roturier, comme revêtu d'une espèce de seigneurie et comme susceptible de

prêter la Foy et Hommage à un suzerain, pour cette seigneurie. Le Censitaire breton arrive ainsi à passer pour le maître d'un véritable fief, encore que non-noble : le *Fief Roturier*. Ce Fief est plus lourdement grevé que le fief d'un gentilhomme ou d'un chevalier de haubert ; il comporte des corvées vilaines que celui-là ne souffre pas ; mais leur origine est la même, c'est un Afféagement ; leur stabilité est la même, c'est celle d'un bien héréditaire ; leur rapport avec le seigneur proche est le même, dans son principe, c'est un lien de foi. Les différences ne se trouvent que dans la façon de le tenir, de le transmettre successoralement, d'en acquitter les charges et d'en accomplir les devoirs. D'ailleurs le censitaire a des tenanciers, comme le noble ; il sous-afféage, il se crée quelque chose d'analogue à des vassaux.

Théoriquement — car il faut bien avouer que, dans la pratique, cette seigneurie est, le plus souvent, très effacée — le vilain qui possède une « seigneurie », grâce à sa censive, voit diminuer l'intervalle qui le sépareit du noble, proprement dit. La noblesse demeure bien une caste fermée, mais sa fonction ne l'est plus. N'y a-t-il pas des censitaires qui vont jusqu'à acheter des fiefs nobles, en payant le droit de Franc-Fief ? En tous cas, son autorité ne tombe plus de si haut, ni avec un poids aussi lourd, sur les épaules du manant. La Censive a rapproché les distances.

Mais l'affranchissement va plus loin. Les censitaires des villes ont réduit au minimum leur dépendance, vis-à-vis du seigneur censier. A leur exemple, à l'exemple aussi des Coutumes françaises, et sous la double influence du droit romain que l'on restaure, et des vieilles traditions armoricaines, dont le courant a persisté sous la féodalité, voici que l'on rénove les accensements qui ne sont que des « arrentements » perpétuels. Timidement, la T. A. Coutume admet ces Censives nouvelles, qui ne sont qu'une opération, financière et économique. Elle en permet le Retrait lignager ; elle consent à en supprimer les Obéissances ; elle va jusqu'à

les soustraire partiellement à la juridiction du seigneur censier. En de pareilles censives, il n'y a plus ni seigneur, ni vassal ; il n'y a qu'un crédi-rentier et un débi-rentier ; ce dernier est une sorte de fermier ou d'emphytéote perpétuel ; la superposition des propriétés, la domination sociale de l'une sur l'autre, ont disparu ; sauf les différences de rang, les deux propriétaires sont désormais sur le même plan.

Mais ce sont là des tendances, plutôt que des transformations, générales et complètes. Ces innovations qui sont, à l'insu de leurs auteurs, un simple retour aux institutions du ix^e siècle, demeureront timides, isolées, imparfaites. Elles se manifestent, dans quelques espèces qui ne sont pas imitées, et dans quelques décisions de jurisprudence qui ne font pas école. Trop d'intérêt poussent à maintenir les caractères féodaux de la Censive, pour qu'ils puissent céder aussi complètement. Une classe entière, celle des petits hobereaux de Bretagne, ne vit que des devoirs féodaux de ses tenanciers ; elle saura les faire durer encore plusieurs siècles.

N'importe ! Le mouvement est plus que commencé ; il s'accroît : la Censive, exclusivement civile, n'est plus une impossibilité. Dans deux siècles, d'Argentré saura lui donner une réalité juridique. Le xv^e et le xvi^e siècles sont des époques capitales, pour l'orientation moderne de la Censive. Ses deux types, le type féodal et le type civil, y seront posés, dans un conflit qui passionnera les juristes. Peut-être essayerons-nous de retracer les phases de ce conflit, dans un prochain ouvrage.

Trouverons-nous alors ce que nous ne trouvons pas pour cette période-ci, je veux dire une institution vraiment originale ? Il serait imprudent de l'annoncer. Son originalité, à la fin de l'Ancien Régime, consistera peut-être, comme celle de tant d'institutions et de mœurs bretonnes, à garder plus longtemps et plus précieusement, ce qu'elle a plus vite perdu ailleurs. En tous cas, dans le Moyen-Âge, la Censive de l'Armorique ne saurait passer pour un produit

spécial de la race celtique ou celto-franque. Le Domaine Congéable, la Quevaize ont une physionomie plus locale ; ils demeurent aussi plus étroitement localisés. Mais la Censive n'est pas particulière au pays ni à ses usages juridiques. Il y a une Tenure en Censive, dans les institutions de l'Ancienne France.

Seulement la Censive française ne tolère ni le Retrait censier, ni les sous-afféagements ; tout au plus permet-elle, à la place de ces derniers, une constitution de rente foncière. La jurisprudence est très catégorique lorsqu'elle défend ce genre de retrait ; elle sanctionne le retrait féodal, elle écarte le censier. La doctrine est non moins formelle à défendre les sous-accensements. « Cens sur cens ne vaut », dit le sentencieux Loisel. Nous savons, au contraire, qu'en Bretagne, l'un est légitime et que l'autre n'y est pas interdit. Parfois même il faut une clause spéciale, je ne dis pas pour supprimer, mais même pour restreindre le droit de certains tenanciers à sous-accenser leur tenue. Lorsque le Censitaire est l'Eglise, ce droit est présumé, bien que son exercice réclame ordinairement l'autorisation du seigneur. Quant au droit de Retrait, je crois que les parties ne pouvaient même pas convenir qu'il demeurerait lettre morte. C'est une mesure d'ordre général et social, à laquelle on ne peut déroger, sans faire, d'avance, une stipulation nulle et non avenue. Bien loin d'écartier ou seulement de diminuer le Retrait, le mouvement légiste de la Bretagne tend à l'élargir. La T. A. Coutume accorde le retrait là où les usages antérieurs ne le pratiquaient pas ; elle introduit le retrait au sein du contrat d'afféagement, sur la Censive naissante, lorsque elle se détache du domaine seigneurial.

Cette double différence tient à une raison que l'on n'aperçoit pas, à première vue, mais qui est peut-être aussi celle de l'imperceptible flottement que l'on sent, dans les auteurs modernes qui ont à parler de la censive française. Certainement, pour eux, la tenure à cens copie le fief noble ; mais elle n'en est qu'une copie, j'allais dire une contre-

façon. Elle n'a pas l'analogie du retrait féodal, elle ne donne pas au censitaire ce pouvoir seigneurial qui se manifeste dans un sous-afféagement ; bref le tenancier n'a pas une véritable seigneurie. Au contraire, la Censive bretonne n'est pas une parodie de fief, c'est un fief véritable, dont le possesseur peut se dire, à sa manière, propriétaire, avec une manière d'autorité sur d'autres sujets, les sous-censiers. Ce n'est pas une tenure en marge de la féodalité ; encore qu'elle ait beaucoup de caractères extra-féodaux, c'est une tenure féodale.

Un fait, d'ailleurs, résume et prouve cette divergence de processus et de dialectique. Les Feudistes français ont soin de noter qu'entre le seigneur censier et le tenancier, le rapport était indirect ; le lien, s'il y en avait un, c'était surtout la terre, sur laquelle le seigneur avait un droit direct et réel. De là, l'absence de la Foi et Hommage dans la reconnaissance de la Censive. Les juristes bretons, en particulier l'auteur du plus vieux Coutumier de la province, tout en reconnaissant que cette formalité n'est pas exigée, dans la plupart des fiefs roturiers, insistent, au contraire, sur la présence d'un lien de Foi très énergique, entre le seigneur de la directe et le maître du domaine utile. C'est sur ce lien de foi que reposent les devoirs personnels du censitaire, à l'égard du seigneur, aussi bien que ceux du seigneur à l'égard du censitaire. C'est ce lien de foi qui rend les manquements de l'une des deux parties envers l'autre, plus odieux que leurs délits contre des tiers. C'est ce lien de foi qui crée entre eux une solidarité telle que les malheurs de l'un sont les infortunes de l'autre et que la loi lui impose de contribuer à les soulager. Or il n'y a lien de foi que si les deux personnes qu'il relie, ne sont pas cantonnées, dans des conditions sociales ou féodales, opposées l'une à l'autre, en tous cas, radicalement hétérogènes. S'il y en a un, entre le seigneur et le tenancier à cens, c'est, qu'en dépit de la différence de rang, tous deux sont pareillement fiefés, l'un noblement, l'autre roturièrement, et

que le second doit fidélité et reconnaissance au premier, comme celui-ci les doit à son suzerain.

C'est parce qu'elle a plus complètement calqué, que la Censive Française, le type du fief noble que la censive bretonne a mieux et plus longtemps résisté que sa voisine à un retour ou à une réduction à la rente foncière perpétuelle.

Il y avait, du reste, une autre raison pour que se relachât, moins vite et moins complètement qu'ailleurs, le lien qui unissait les seigneurs et leurs vassaux. Cette raison est peut-être la meilleure : C'est que leur solidarité n'était pas seulement une solidarité économique ou politique, comme ailleurs ; elle était aussi une solidarité morale. Le Lien de Foi était aussi un lien d'affection. Le mot y est. La T. A. Coutume de Bretagne dit en propres termes : « Doivent les seigneurs et les dammes Amer leurs subgiz et leurs hommes ». Elle revient à la charge, comme pour donner plus de force à ce précepte : « Comme il est dit ailleurs chescun seigneur doit amer ses hommes ». Réciproquement (c'est encore la T. A. Coutume qui parle) « et les hommes leur seigneur » (chap. 222 et 260).

Quel est le Coutumier, quel est le livre de Pratique ou de Style, en dehors du nôtre, qui contiendrait pareille recommandation ? Si la Censive bretonne a une originalité incontestable, c'est celle-là. Non point que les faits aient souvent réalisé cette union des cœurs, que le contemporain d'Artur II et de Jean II rêvait, pour le pacte seigneurial ; il y a eu au contraire, en Bretagne, bien des démêlés entre les deux catégories d'hommes que ce pacte rapprochait, de violentes jacqueries et de brutales répressions, des haines accumulées, des protestations, des revendications qui ne seront écoutées qu'en 1789. Mais les Censitaires ne furent pas les plus engagés, dans ces luttes de classes ; les Mottiers, les Quevaiziers, les Domaniers en furent, plus fréquemment, les auteurs et les victimes.

Il reste néanmoins que l'on a pu prêter, à la Censive

bretonne, quelques aspirations vers un rapprochement cordial de la roture et de la noblesse ; il lui reste d'avoir eu, au moins dans l'esprit de ceux qui en rédigèrent la théorie, un idéal d'harmonie et d'union morale. Ce ne fut pas toujours la faute des juristes, qui en interprétaient les usages ou qui en fixaient les règles, si cet idéal n'exerça pas, sur la réalité des faits, des institutions et des hommes, assez d'influence, pour les modifier dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande bonté.

BIBLIOGRAPHIE DE LA CENSIVE

I. RECUEILS DE DOCUMENTS

- Cartulaire de Landevennec.* — Documents inédits sur l'Histoire de France.
- Cartulaire de Redon.* — Documents inédits sur l'Histoire de France.
- Cartulaire de Quimperlé.* — Bibliothèque Bretonne-Armoricaine.
- Cartulaire de l'Eglise de Quimper,* publié par le Chanoine Peyron (Bulletin de la Société diocésaine d'Architecture et d'Archéologie, 1901).
- Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Georges de Rennes,* publié par M. de la Bigne Villeneuve.
- Pouillé du Diocèse de Rennes,* publié par M. Guillotin de Courzon.
- Cartulaire du Morbihan,* recueilli par M. Rozenrweig.
- Cartulaire de la Maison de Laval,* publié par M. de Broussillon.
- Cartulaire des Sires de Rays,* publié par M. Blanchard. (Archives Hist. du Poitou, 1898 et 1901).
- Chartes du Prieuré de Fougères,* publiées par M. de la Borderie. (Bulletin l'Association Bretonne. T. III).
- Mémoires pour servir de Preuves à l'Histoire Ecclésiastique et Civile de la Bretagne,* par dom Morice.
- Les Anciens Evêchés de Bretagne,* par MM. Geslin de Bourgogne et de Barthélemy, en particulier :
Tome III. Chartes de Saint Aubin des Bois et de Sainte Marie de Boquen.
Tome IV. Chartes de N. D. de Beauport.
Tome VI. Bretagne Féodale et Militaire. Chartes et Pièces justificatives.
- Enquête sur les Biens de l'Eglise de Dol,* publiée par Alloué.
- Actes et Mandements de Jean V de Bretagne,* publiés par M. Blanchard. (Bulletin de la Société des Bibliophiles Bretons).
- Inventaire des Archives des Châteaux Bretons,* par M. de l'Estourbeillon.
- La Très Ancienne Coutume de Bretagne,* édition Planioi, Bibliothèque Bretonne-Armoricaine.

II. OUVRAGES ANCIENS

- D'ARGENTRE. — Commentaire sur l'Ancienne Coutume.
- D'ARGENTRE. — Aithologie.
- DU MOULIN. — *ÉDICTS.* Tome II (Paris 1715).
- HEVIN. — Annotations sur les Plaidoyers de Frain.
- HEVIN. — Consultations et Observations sur la Coutume de Bretagne.
- HEVIN. — Questions et Observations concernant les Matières Féodales.
- POULLAIN-DUPARC. — Coutumes générales de Bretagne.
- DOM MORICE. — Histoire Ecclésiastique et Civile de la Bretagne.
- DEU LORINRAU. — Histoire de Bretagne.

III. OUVRAGES MODERNES

BAUDRILLART. — Les populations agricoles de la France. (Normandie et Bretagne).
 DE LA BORDERIE. — Histoire de Bretagne. Tomes I, II, III, IV.
 DE LA BORDERIE. — Le Régaire de Dol. (Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine. T. II.)
 DE LA BORDERIE. — Mémoire sur le Servage en Bretagne.
 DE LA BORDERIE. — Le Machtiern Breton et l'Organisation primitive des Bretons en Armorique. Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions).
 DU CHATELLIER. — L'Agriculture et les Classes rurales en Bretagne.
 CHENON. — Les Démembrements de la Propriété Foncière dans l'Ancienne France.
 CHENON. — Histoire des Alleux.
 CHENON. — L'Ancien Droit dans le Morbihan. (Revue Morbihanaise. Tomes II et III.)
 DOUROUX. — Le Droit de Prémesse en Bretagne. Thèse. 1914.
 ESMEIN. — Cours Élémentaire d'Histoire du Droit Français.
 ESMEIN. — Etude sur les Contrats dans le très ancien droit Français.
 FLACH. — Les Origines de l'Ancienne France.
 FUSTEL DE COULANGES. — Histoire des Institutions Politiques en France.
 GARSONNET. — Histoire des Contrats de Location Perpétuelle et à long terme.
 GENESTAL. — Rôle des Monastères comme établissements de crédit. Thèse. 1901.
 GIFFARD. — Les Justices Seigneuriales en Bretagne. Thèse. 1901.
 GLASSON. — Histoire des Institutions et du Droit de la France.
 GUILLOTIN DE COURSON. — Usages et Droits Féodaux de Bretagne. (Revue de Bretagne et de Vendée).
 LABOULAYE. — Histoire de la Propriété Foncière.
 LACOMBE. — L'Appropriation du Sol.
 LEGRAS. — Le Bourgage de Caen. Thèse. 1911.
 LOTH. — L'Emigration Bretonne en Armorique.
 MAINSARD. — Les Banalités en Bretagne. Thèse. 1912.
 OLIVIER MARTIN. — Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris.
 PERRAUD. — Le Testament en Bretagne. Thèse. 1921.
 PLANIOL. — L'Assise au Comte Geoffroy. (Nouvelle Revue Historique du Droit).
 PLANIOL. — Les Appropriations. (Nouvelle Revue Historique du Droit).
 SER. — Etudes sur les Classes rurales en Bretagne au Moyen-Age.
 SERRIGNY. — Du Cens Féodal. (Revue Critique de Législation et de Jurisprudence. T. III).
 THOMAS. — Le Dominium des Laïques sur les Eglises. (Bulletin des Hautes-Etudes. Sciences Religieuses. T. XIX).
 VIOLLET. — Histoire du Droit Civil Français.
 VIOLLET. — Le Caractère Collectif des premières Propriétés Immobilières. (Bulletin de l'Ecole des Chartes, T. XXXIII).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Pages 1
Le Cens en général. — La Censive. — Ses Origines historiques. — Influence de la Féodalité. — Division du sujet.	
PREMIÈRE PARTIE	
La Période Franque	
CHAPITRE I. — LES TERRES LIBRES. — LE SEIGNEUR CENSIER. — LE CENSITAIRE	11
La terre absolument libre. — Le Bénéfice. — La Précaire. — La Tenure à Cens. — Le Colonat et son influence sur la Censive. — Les Abbayes. — Les hommes qui ne peuvent pas être censitaires. — Le Censitaire est un homme libre.	
CHAPITRE II. — LES CONTRATS EN MATIÈRE DE CENSIVE.	23
Le Consentement. — La forme générale des contrats. — Les Accensements. — Témoins et Fidejusseurs. — Notices et Chartes. — Accensements par donation. — Accensements par transaction. — Clause pénale et Garantie personnelle. — Contrats applicables aux censives. — La consolidation. — Mise en gage de la censive. — Litiges sur les contrats.	
CHAPITRE III. — LA TENUE ET LE CENS.	44
Plou, Villa, Ran, Villarie, Manse donnés à cens. — Valeur du Ran. — Salines accensées. — Etablissements religieux soumis au cens. — Cens des revenus. — Nature juridique du Cens. — Payable en argent. — En nature. — Rapport du Cens à la valeur de la tenue. — Dégrevement du Cens. — Echéances du Cens.	
DEUXIÈME PARTIE	
La Période Féodale	
CHAPITRE I. — LES PARTIES. — LA TENUE.	57
Les différents seigneurs censiers, gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Roturiers. — Les différentes sortes de censitaires : Urbains et ruraux, ecclésiastiques et nobles. — Le terrain accensé : Paroisse, Trêve, Villa, Moulin, Sècherie de poissons. — Censives sur créances.	

CHAPITRE II. — LES MODES DE CONSTITUTION DE LA CENSIVE.	Pages
Forme des Contrats. — Garanties stipulées. — Afféagemement gratuit ou payé. — La Recommandation de l'alleutier. — L'Etat des Redevances.	76
CHAPITRE III. — LE CENS	88
Pérennité du Cens. — Modes de paiement, Nature et Quotité du Cens. — L'Apprécy. — Rapport du Cens avec la valeur de la tenue. — Augmentations et Diminutions du Cens. — Echéances du Cens. — Perception et Collecte. — Le Non-paiement du Cens ; ses conséquences.	
CHAPITRE IV. — LE DROIT DE DISPOSITION DU CENSITAIRE	112
Dévolution successorale. — Vente et échange. — Donation. — Gage et Hypothèque. — Avenantement. — Lods et Ventes. — Amortissement. — Sous-Afféagement. — Bail à Rente Foncière. — Bail à rente Constituée.	
CHAPITRE V. — LES DROITS DU SEIGNEUR CENSIER.	140
Vente. — Donation. — Subrogation. — Don aux Personnes de Mainmorte. — Les Successions. — Retraits censiers.	
CHAPITRE VI. — LES DROITS DU SEIGNEUR CENSIER (Suite).	157
Sa Juridiction. — Son origine. — Ses Sanctions. — La Saisie et la Commise. — Les Contestations sur la Censive et le Cens. — Les Droits d'Ost et de Plaids. — Les Banalités. — Les Corvées.	
CHAPITRE VII. — DROITS ACCESSOIRES DU SEIGNEUR CENSIER ET DROITS DU SEIGNEUR SUPÉRIEUR	175
Le Champart. — Le Kévrod. — Le Gualoir. — Le Fouage. — Les Maingiers. — La taille Seigneuriale. — Les droits sur les Sacrements. — Les Offrandes et les Dîmes.	
Droits du Seigneur supérieur. — Leur remise. — Leur combinaison avec ceux du seigneur proche.	
CHAPITRE VIII. — L'EXTINCTION DE LA CENSIVE	200
La Consolidation : 1° au profit du Seigneur censier. — Par donation ou legs de la tenue par déshérence du censitaire. — Par achat. — Par retrait censier. — Par la déchéance judiciaire du droit du censitaire. — Le Réafféagement.	
2° Au profit du censitaire par prescription, par acquisition gratuite ou onéreuse de la directe, par retrait. — Destruction de la Chose accensée.	
Conclusion de la Deuxième Partie.	

TROISIÈME PARTIE

Le Droit censier dans la T. A. Coutume

CHAPITRE I. — LE CONTRAT D'ACCENSEMENT	219
Les Parties au Contrat. — Désignation officielle du Contrat de Fêge. — Les Appropriances par Ban-	

nies. — L'Aveu. — Les Actions du Contrat. — Les Fautes contractuelles. — La Juridiction compétente. — Procédure.	Pages
CHAPITRE II. — LES CLAUSES ET LES EFFETS DE L'ACCENSEMENT.	242
Le Cens. — Les Corvées. — Les Banalités. — La Justice seigneuriale. — Le Régime de la Tenue. — Sa clôture. — Séparation permise des Edifices et du Sol.	
CHAPITRE III. — RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DE LA CENSIVE.	258
— SON EXTINCTION	
1° L'Aliénation de la Censive. — Ventes. — Lods et Ventes. — Constitution et Assiette de Rente. — Les Retraits.	
2° La Censive dans les Successions, dans le Régime Matrimonial.	
3° L'Extinction de la Censive. — Le Réafféagement.	
CONCLUSION	277
L'Origine probable de la Censive. — L'Influence de la Féodalité. — Les Tendances Modernes. — Comparaison avec la Censive Française	
BIBLIOGRAPHIE	287
TABLE DES MATIÈRES	289